



Mémoire de recherche

Master d'Histoire du droit et des institutions

Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales | Université de Lille

Année universitaire 2023 - 2024

Évolution du traitement juridique des mineurs délinquants jusqu'au Code de la Justice Pénale des mineurs : entre avancées prometteuses et illusions perdues

Présentée et soutenue par Cardon Laura

Sous la direction de :

M. Derasse Nicolas, maître de conférence en histoire du droit à l'université de Lille.



Mémoire de recherche

Master d'Histoire du droit et des institutions

Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales | Université de Lille

Année universitaire 2023 – 2024

Évolution du traitement juridique des mineurs délinquants jusqu'au Code de la Justice Pénale des mineurs : entre avancées prometteuses et illusions perdues

L'Université de Lille n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire de recherche. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

Remerciements

Je tiens à exprimer ma profonde gratitude à toutes les personnes et institutions qui ont contribué de manière significative à l'élaboration de ce mémoire.

En premier lieu, je souhaite adresser mes sincères remerciements à mon directeur de mémoire, maître de conférence, Monsieur Derasse Nicolas pour ses conseils précieux, son soutien et ses critiques constructives dans le choix fastidieux de mon sujet de mémoire et dans son orientation. Sa rigueur académique et son expertise ont été essentielles dans la réalisation de ce projet de mémoire et à son aboutissement.

Je tiens également à remercier le professeur Monsieur Simon Victor pour m'avoir guidé dans la réalisation de ce mémoire. Son séminaire intitulé « Normes et présentation d'un travail de recherche » a été précieux pour comprendre les exigences de structuration et de présentation d'un mémoire de recherche. Grâce à ses enseignements clairs et détaillés, j'ai pu élaborer une structure cohérente et rigoureuse pour ce mémoire.

Un grand merci aussi au personnel de la bibliothèque universitaire de l'université de Lille II pour avoir été d'une aide sans faille. Leur aide précieuse et leur disponibilité ont été déterminantes dans la recherche et l'accès à des ouvrages essentiels pour la réalisation de ce mémoire.

Je suis profondément reconnaissante envers mes parents pour leur soutien inconditionnel tout au long de la réalisation de ce mémoire. Leur compréhension, leur patience et leurs encouragements constants ont été source de motivation et de réconfort. Leur confiance en moi et surtout en mes capacités, combinée à leur présence bienveillante, ont grandement contribué à l'achèvement de ce mémoire.

Enfin, je ne saurais oublier mes amis, et en particulier une amie qui m'est très chère : Marion Landais. Son soutien, ses encouragements et nos discussions stimulantes ont été sources constantes de motivation et de réflexion, tout au long de la rédaction de ce mémoire.

À toutes ces personnes, je dédie ce travail avec une gratitude sincère et profonde.

Sommaire

Liste des principales abréviations.....	
Introduction.....	1
Partie I – Les racines du passé : L’éclosion des enjeux liés à la délinquance juvénile.....	11
Chapitre I – Les origines d’un droit pénal des mineurs.....	11
Section I – Le puer : un être à part entière au statut juridiquement ambigu.....	12
Section II – Vers une justice spécifique et adaptée à la jeunesse délinquante.....	33
Chapitre II – Les racines légales d’un droit des mineurs : prémisses du Code de la Justice pénale des mineurs.....	44
Section I – La Révolution : un éclairage nouveau sur la jeunesse délinquante.....	44
Section II – L’éclosion des juridictions spécialisées pour mineurs.....	54
Partie II – La naissance d’un Code d’envergure consacrer à l’enfance coupable : un modèle unique.....	61
Chapitre I – Évolution et complexité : de l’émergence d’« un premier code » de l’enfance délinquante à une justice des mineurs en perpétuelle mutation.....	62
Section I – L’avènement du premier « Code de l’enfance délinquante » par nécessité.....	62
Section II – Une justice des mineurs qui se complexifie.....	78
Chapitre II – Un code innovant comme solution aux défaillances du système antérieur.....	110
Section I – Un contexte socio-politique pressant : l’élaboration d’un code pour apaiser les esprits.....	110
Section II – Un souffle nouveau pour la justice pénale des mineurs ?.....	122
Chapitre III – Un code de grande envergure consacré à la jeunesse délinquante : un modèle entre améliorations et critiques.....	135
Section I – Un code pour améliorer la justice pénale des mineurs.....	135
Section II – Un code illusoire adopté trop rapidement.....	146
Conclusion.....	158
Annexes.....	164
Bibliographie.....	201
Tables des matières.....	224

Liste des principales abréviations

Coll. Collection.

AFMJF Association française des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille.

ARSEA Associations régionales de Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence.

art. Article.

BOMJ Bulletin officiel du ministère de la Justice.

CAE Centre d'action éducative.

CEDM Commission d'enquête sur la délinquance des mineurs.

CEF Centre éducatif fermé.

CER Centre éducatif renforcé.

CIDE Convention internationale des droits de l'enfant.

CJPM Code de la justice pénale des mineurs.

CNCDH Commission nationale consultative des droits de l'homme.

CNPD Conseil national de la prévention de la délinquance.

COPJ Convocation par officier de police judiciaire.

CP Code pénal.

CPI Centre de placement immédiat.

CPP Code de procédure pénale.

CVI Commission d'indemnisation des victimes d'infractions.

DEI Défense des enfants international.

DPJJ Direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

DUP Dossier unique de personnalité.

éd. Édition.

Ibid. Ibidem qui signifie « ici même »

IFHA, Instituts français d'histoire en Allemagne.

Infra signifie « au-dessous » renvoie plus bas.

JORF Journal officiel de la République française.

NUNC Association Nunc est bibendum.

op.cit. Opus citatum.

PPJ Protection judiciaire de la jeunesse.

PUF Presse Universitaire de France.

QPC Question prioritaire de constitutionnalité.

RRSE Renseignement socio-éducatifs.

SDSE Service statistique ministériel de la Justice.

SEAT Service éducatif auprès de chaque tribunal.

SOE Services d'orientation éducative.

STEI Services territoriaux éducatifs et d'insertion.

STEMO Services territoriaux éducatifs en milieu ouvert.

Supra signifie « au-dessus », renvoie plus haut.

T. Tome

TCM Tribunal correctionnel pour mineur.

UEAJ Unité éducative d'activité de jour.

UEAT Unité éducative auprès du tribunal.

UEHD Unité éducative d'hébergement collectif.

UNICEF Fond des Nations unies pour l'enfance - Association de défense des droits de l'Enfance.

UNODC Office des nations unies contre la drogue et le crime.

vol. Volume.

Introduction

Daniel Quirin Robert Mulock-Houwer, pionnier du renouveau de la protection de l'enfance et de la jeunesse aux Pays-Bas a dit : « *Celui qui connaît l'histoire de nos institutions et leur développement actuel sait que tout ce qui est nouveau, repose sur des fondements antérieurs et que ceux-ci, de quelques façons que ce soit, nous restent indispensables pour la compréhension du présent* »¹.

Ces dires soulignent l'importance d'ancrer toute réforme dans une compréhension approfondie de son histoire. Les avancées actuelles dans le domaine du droit ne sont pas des ruptures brusques avec les systèmes antérieurs, mais des prolongements d'une histoire longue et complexe.

De nombreuses filiales du droit qui existent aujourd'hui se sont construites au fil des décennies sur des fondements juridiques et institutionnels antérieurs parfois complexes. Cette continuité historique est particulièrement visible dans le domaine du droit pénal des mineurs, qui s'est construit à travers une série de changements et d'améliorations, influencées par diverses branches du droit et de structures socio-culturelles.

Le droit pénal des mineurs est né d'une succession d'interactions entre les différents domaines du droit, notamment entre le droit civil et le droit pénal. Chaque étape qui a conduit à la naissance d'un droit pénal des mineurs est le reflet des défis juridiques ; sociaux et culturels auxquels ont été confrontées les sociétés.

Longtemps ignoré, le droit pénal des mineurs a pourtant toujours existé, sans pour autant prendre de nom ni de forme définitive. Intrinsèquement lié à l'enfance coupable, selon les pratiques, le contexte historique et les mœurs, ce droit a pris des formes diverses et variées alternant entre sévérité et souplesse.

Dans ce cadre, une approche historique de l'évolution du traitement juridique des mineurs délinquants est cruciale pour comprendre pleinement les réformes récentes et leur impact.

1 Cité par Gaillac Henri, dans *Les maisons de correction 1830-1945*, Collection Études et documents – Centre de formation et de recherche de l'éducation surveillée, Vauresson, Éditions Cujas, 1971, p. 7., repris par Youssouf Mdahoma Aboubacar, *La responsabilité pénale de l'enfant du droit romain jusqu'au Code de la Justice pénale des mineurs*, École doctorale 67 - Centre histoire du droit « Histoire des institutions et des idées politiques », Faculté de droit et science politique Aix Marseille université, 2019, p.67-68.

Le terme de mineur entendu dans le sens d'un individu n'ayant pas encore atteint la majorité civile, soit l'âge adulte, n'a pas toujours été compris dans un sens juridique. À l'origine, le mot mineur provient du latin « *minor* » signifiant « le plus petit ». Néanmoins, progressivement, avec le développement d'une justice pénale des mineurs et d'un droit spécifique, ce terme fut utilisé pour désigner l'ensemble des plus jeunes, quel que soit leur âge.

Au départ, seule la dénomination d'« enfant » avait de l'importance pour désigner les plus jeunes. Dans le langage courant, un enfant se définirait comme suit : « garçon ou fille avant l'adolescence ayant un esprit enfantin ». C'est une définition très large qui peut même être utilisée pour désigner le caractère d'un adulte qui est resté coincé en enfance.

Par ailleurs, bien souvent, on associe l'image de l'enfant à l'innocence. Pourtant, au fil des siècles et encore aujourd'hui, force est de constater que ces deux termes sont régulièrement aux antipodes, notamment sur un plan juridique, où la définition d'un enfant est plus complexe.

Lorsque l'on se penche sur les dictionnaires juridiques, notamment celui de Gérard Cornu, l'enfant est défini comme « *un descendant au premier degré, fils ou fille, sans considération d'âge* »² et le mineur comme un « *individu qui n'a pas atteint l'âge de la majorité civile* »³.

Selon le dictionnaire de Pancoucke, le mineur est « *celui qui n'a pas encore atteint l'âge prescrit par la loi pour se conduire et diriger ses affaires* »⁴.

Les dictionnaires juridiques étrangers adoptent des définitions similaires. L'*Oxford Dictionary of law* définit l'enfant en fonction du *Children Act* de 1989 et du *Family Act* de 1996 comme « *a person under the age of 18* »⁵ (une personne âgée de moins de dix-huit ans).

Toutefois, il précise que « *[t]here is no definitive definition of a child : the term has been used for person under the age of 14, under the age of 16, and sometimes under the age of 18 [...]. Each case depends on its context and the wording of the statute governing it* »⁶ (il n'existe pas de définition définitive d'un enfant : le terme a été utilisé pour les personnes de moins de quatorze ans, de moins de seize ans,

2 Gérard Cornu (Association Henri Capitant), Définition « enfant », *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, Coll. Quadrige, 12^e édition, 2018, p.868.

3 Ibid. p.1403.

4 Lerasle, Définition « mineur », *Encyclopédie méthodique. Jurisprudence*, tome VI, Paris, 1782, p.27.

5 Law Jonathan, « child », *Oxford Dictionary of Law*, Oxford University Press, 10^e Edition, 17 mars 2022, p.594 (version pdf).

6 Ibid.

et parfois de moins de dix-huit ans. Chaque cas dépend de son contexte et du texte de la loi qui le régit).

Ainsi, il n'existe pas de définition universelle de l'enfant, car chaque cas dépend du contexte social, culturel et juridique. Cependant, toutes les définitions s'accrochent à une impression de jeunesse et d'immaturité qui se termine au moment de la majorité, âge qui varie selon la législation en vigueur, mais qui marque la fin de l'enfance et le passage à la vie d'adulte.

Pourtant, pour qu'un individu soit un sujet de droit, il faut qu'il ait la personnalité juridique, or, dans le cas de l'enfant, il faudra attendre le XVIII^e siècle pour que ce soit le cas, et c'est à ce moment-là que naît réellement la notion de mineur délinquant.

Le mineur délinquant, toujours selon l'*Oxford Dictionary of law*, est considéré comme « *a person between the ages of 10 and 17 has committed a crime* »⁷ (une personne âgée de dix à dix-sept ans qui a commis un crime), mais il y a des distinctions selon l'âge puisque « *an offender between the age of 14 and 17 is known as a younger offender* »⁸ (un délinquant âgé de quatorze à dix-sept ans est appelé un jeune délinquant) et, en conséquence selon l'infraction commise, il ne peut être condamné aux peines de droit commun.

Cette distinction selon l'âge a une origine profonde qui remonte à l'Antiquité, une période fondatrice pour le traitement juridique des mineurs délinquants. « *Du grand bébé au grand adolescent, de grandes différences existent et [...] c'est l'une des difficultés des droits de l'enfant que d'avoir nécessairement des contours différents selon l'âge et la maturité de leurs titulaires* »⁹.

La difficulté réside dans la nécessité d'adapter les normes juridiques pour tenir compte de l'âge du mineur et de leur capacité à comprendre leur acte, tout en considérant les mœurs sociétales.

Les sociétés antiques, souvent sévères envers les délinquants et criminels, ont été les premières à reconnaître cette variable, en mettant en place des pratiques et des normes adaptées à l'enfance coupable.

Les sociétés anciennes, telles que Rome et la Grèce, ont donc jeté les bases de ce que nous considérons aujourd'hui comme les principes fondamentaux de la justice pénale des mineurs.

7 Ibid., « juvenile offender », p.1069 (versions pdf).

8 Ibid.

9 Dekeuwer-Défossez Françoise, « L'effectivité de la CIDE – Rapport de synthèse », *Petites Affiches*, n°200, 7 octobre 2010, p.35.

À travers les âges, cette distinction a été affinée et formalisée au moment des premières codifications.

C'est pourquoi il est important de les étudier et surtout de comprendre quelle place elles réservaient aux mineurs délinquants dans leur système judiciaire et leurs politiques pénales.

Ainsi, nous concentrerons d'abord notre étude sur les sociétés antiques pour obtenir une vue d'ensemble du traitement juridique des mineurs délinquants et des principes qui lui ont été associés. Cette perspective permettra de mieux comprendre l'évolution de la justice pénale des mineurs à nos jours sur le territoire français.

Les principes établis par les sociétés antiques vont se transmettre aux sociétés futures qui, parfois, les ignoreront pour en instituer de nouveaux, ou les adopteront en fonction de leurs besoins et du contexte social et culturel.

Au Moyen Âge, les sociétés antiques sont reléguées au second plan et de nouveaux droits font leur apparition, en particulier le droit canonique qui aura sa propre influence sur le traitement juridique des mineurs délinquants et sur le droit pénal des mineurs naissant.

Toutefois, le territoire français fera face à une division entre les pays du Nord et les pays du Sud. Les régions du Sud, partisanes des principes juridiques antiques romains et favorables à un droit écrit, se distingueront des régions du Nord qui développeront leur propre droit traditionnel dit coutumier qui posera des défis de compréhension.

En effet, ce droit coutumier repose sur des règles et pratiques non écrites établies par les traditions et usages locaux, et en ce sens, il est complexe de répertorier l'ensemble des règles coutumières relatives au traitement juridique des mineurs délinquants.

Toutefois, au moment des codifications coutumières, on retrouvera des principes communs à ceux établis par les sociétés antiques, preuve encore qu'il est important d'étudier l'histoire pour comprendre comment un droit évolue et se forme.

À l'époque moderne, le droit pénal prendra enfin forme et ne cessera de se développer sous l'impulsion des travaux et des réformes révolutionnaires, jusqu'à l'époque contemporaine non sans mal.

La période révolutionnaire, source de bouleversements politiques et sociaux, sera le catalyseur des transformations dans le traitement juridique des mineurs délinquants. Cette période sera mère de changements et jettera les bases d'un système juridique structuré et adapté à l'enfance coupable. Pour la première fois, les principes fondamentaux du droit pénal des mineurs sont intégrés au

premier Code de droit pénal de 1791. Ce texte révolutionnaire, qui avait pour objectif d'unifier le droit pénal applicable aux Français, n'a pas ignoré le souci de la délinquance juvénile et a laissé l'opportunité au droit pénal des mineurs de sortir de l'ombre.

Les réformes révolutionnaires ont ainsi établi des bases pour une législation plus précise concernant la responsabilité des mineurs, reconnaissant la nécessité d'adapter les sanctions et les mesures éducatives aux différents âges et niveaux de maturité des plus jeunes.

Cependant, bien que précurseur en la matière, les dispositions introduites dans le Code pénal de 1791 restent limitées et peu nombreuses, et peineront à s'appliquer. En effet, le Code ne couvre qu'une partie des questions relatives au traitement juridique des mineurs délinquants et manque de détails sur la mise en œuvre pratique des mesures prévues.

Les réformes introduites par le Code de 1791 seront toutefois progressivement enrichies et développées au fil des décennies suivantes, en particulier sous l'époque contemporaine, après une période de délaissement.

La délinquance juvénile a toujours été soumise à une perception fluctuante de la part de l'opinion publique : parfois, le mineur délinquant est perçu comme un être innocent à protéger, victime de la société, et d'autres fois comme un danger pour la société qu'il faut éradiquer et responsabiliser.

En plus des distinctions changeantes inhérentes au droit pénal des mineurs et en fonction des attentes fluctuantes de l'opinion publique, les législateurs se trouvent confrontés à la difficulté de concocter le meilleur régime juridique applicable à l'enfance coupable. De même, cette pression rend encore plus ardu pour les professionnels du droit de développer une jurisprudence juste et équitable.

De plus, il est encore plus difficile pour le législateur d'agir face à une enfance coupable qui prend de l'ampleur et développe de nouvelles techniques de délinquance, et plus encore au moment où des conflits mondiaux éclatent.

Néanmoins, au milieu du XX^e siècle, le gouvernement provisoire de Charles De Gaulle prendra ses responsabilités face à l'enfance délinquante et donnera naissance à un premier « code de droit pénal des mineurs » : l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Innovante au premier abord, elle inspira les législations étrangères européennes et s'enrichira de plusieurs autres textes normatifs nationaux et internationaux.

Sur le plan international, le droit pénal des mineurs français aura matière à s'enrichir, et pour la première fois, une définition de l'enfant dans un cadre juridique sera adoptée avec l'avènement de la Convention internationale des droits des enfants de 1989 : « *un enfant s'entend [comme] tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable* »¹⁰.

Cette définition établit un cadre uniforme pour la reconnaissance des droits des enfants à l'échelle internationale, renforçant la protection juridique des mineurs et permettant au droit pénal des mineurs de développer des bornes adéquates pour le meilleur traitement juridique des mineurs délinquants.

La justice pénale des mineurs s'est fortement développée en France, bien qu'avec un peu de retard par rapport à ses voisins, notamment avec l'influence des principes supra-législatifs. En effet, avec l'adoption des normes et recommandations internationales, le droit pénal des mineurs français a progressivement évolué pour adopter des standards plus protecteurs axés sur l'éducatif, la prévention et la réinsertion.

Toutefois, plus le droit pénal des mineurs s'est enrichi, plus il s'est complexifié, jusqu'à passer d'un système sophistiqué et dense à un système complexe et disparate. Une complexité qui résulte de la nécessité et de la volonté des gouvernements de concilier plusieurs impératifs de la justice pénale des mineurs : la protection des droits fondamentaux des mineurs, la réinsertion et la prévention de la récidive tout en répondant aux exigences de la justice pénale de droit commun : équité et impartialité.

D'autre part, tout un corps de professionnels de l'enfance coupable avec des institutions spécialisées se développera pour répondre aux défis posés par le traitement juridique des mineurs délinquants.

La création et le renforcement de ces institutions, telles que les tribunaux pour enfants ; le juge pour enfants, ou encore les établissements pénitentiaires spécialisés, visent à offrir un cadre juridique adapté au mineur en fonction de sa personnalité, de sa situation et de sa transgression à la loi.

De même, la formation et la spécialisation continue des professionnels de l'enfance coupable garantissent aux mineurs un traitement équitable et spécifique à leur situation.

10 CIDE, « Article 1 », UNICEF, 20 novembre 1989, p.6.

Cependant, après presque un siècle, tous s'accordent pour dire que l'ordonnance de 1945 qui régit le traitement juridique de la délinquance juvénile est obsolète et qu'il faut l'oublier au profit d'un système plus épuré. De même, certaines institutions et professionnels de l'enfance coupable sont devenus inefficaces et nécessitent une réforme.

Retenant les principes fondateurs de l'ordonnance relative à l'enfance délinquante, de nombreux projets de réforme souhaiteront l'abroger et développer un nouveau système de justice pénale des mineurs, avec de nouvelles institutions, mais vont échouer.

Entre-temps, le législateur tentera de donner un souffle nouveau au droit pénal des mineurs en ajoutant de nouvelles dispositions à l'ordonnance de 1945 et en la restructurant à sa manière, mais là encore, ce sera un échec. Ses efforts ne serviront qu'à complexifier davantage le droit pénal des mineurs déjà peu abordable pour un non juriste, en particulier pour les jeunes concernés : les mineurs délinquants.

Nul n'est censé ignorer la loi, mais il est toujours plus difficile pour des étrangers du droit de la comprendre, et il l'est encore plus lorsque les professionnels de l'enfance délinquante eux-mêmes semblent naviguer dans un système labyrinthique.

Le XXI^e siècle sera le siècle de toutes les transformations et évolutions déterminantes. À cette période, les médias font état d'une montée en puissance des actes de délinquance juvéniles, marqués par une violence accrue, qui inquiète fortement l'opinion publique de façon croissante. Si, au début des années 2000, les statistiques gouvernementales démontrent une délinquance juvénile en pleine puissance, à force de réformes cette délinquance stagne pour ensuite légèrement diminuer.

L'opinion publique, poussée par les médias à être témoins de manière successive des faits de violence les plus abjects commis par de jeunes mineurs ressent toujours une impression d'impunité qui force le législateur à réagir, en prenant de nouvelles mesures.

Après des années de réformes inutiles et de projets avortés, le gouvernement Édouard Philippe adoptera une ordonnance pionnière : l'ordonnance du 11 septembre 2019 portant partie législative du Code de la justice pénale des mineurs.

Le droit pénal des mineurs prend enfin son indépendance avec l'avènement d'un code unique spécifique à l'enfance délinquante, axé sur la prévention, l'éducation et la réinsertion du mineur, avec des procédures courtes et simplifiées.

Ce nouveau cadre juridique prometteur n'a pourtant pas été accueilli sans scepticisme et farouches critiques.

De nombreux juristes et professionnels de l'enfance coupable ont exprimé leurs doutes quant à son efficacité et au moyen qu'il faudrait mettre en œuvre, craignant que ce système ne parvienne pas à résoudre les lacunes de la justice pénale des mineurs, mais en créerait de nouvelles.

Néanmoins, après une courte période de mise en œuvre, les résultats sont au rendez-vous, mais ils peinent à se faire ressentir parmi l'opinion publique. En effet, bien que le code ait suscité une certaine méfiance et fait l'objet d'une farouche opposition, avec des doutes sur les moyens alloués à sa réussite, il semble remplir ses objectifs de prévention, d'éducation, de réinsertion et de justice restaurative.

Les premiers bilans démontrent des signes encourageants de succès dans l'amélioration du traitement juridique de la délinquance juvénile. Toutefois, les médias persistent à donner une mauvaise image de l'enfance coupable et, en conséquence, tous les efforts mis en œuvre par le *Code de la justice pénale des mineurs*, tombent dans l'oubli. Le gouvernement envisage alors de réformer à nouveau la justice pénale des mineurs pour faire preuve de plus de rigueur et de sévérité, afin de contenter l'opinion publique.

Le sujet du traitement juridique des mineurs délinquants reste un sujet d'actualité brûlant, prisé par les médias et constamment remodelé par les gouvernements, « *au confluent de l'histoire du droit et du droit contemporain* »¹¹.

Ainsi, l'étude du traitement juridique de la délinquance juvénile revêt un intérêt particulier à examiner sous un angle historique. À travers les siècles, les sociétés ont adopté des approches parfois similaires, parfois opposées, mais toujours en étant influencées par les défis sociaux, juridiques et culturels, comme ça l'est encore aujourd'hui.

« *Longtemps reléguée au second plan dans les ouvrages de droit pénal, la question du traitement juridique des mineurs est désormais une matière autonome, dont la maturité certaine est attestée par de nombreuses publications récentes* »¹².

Cependant, malgré cette évolution, le bilan historiographique est peu glorieux, peu d'ouvrages abordent la justice pénale des mineurs dans son ensemble. Une prépondérance d'articles et

¹¹ Wattellin Guillaume, *L'élaboration des principes directeurs du droit pénal des mineurs : l'exemple du Nord (XVI^e -XIX^e siècles)*, Tome 1, Université de Lille, 2016, p.2.

¹² Ibid., p.3

d'études spécialisées disparates révèle des lacunes significatives dans la couverture de cette matière.

Les recherches historiques sur le droit pénal des mineurs se concentrent sur des périodes plus récentes, oubliant les origines antiques du sujet. De même, elles se concentrent sur des sujets spécifiques, ce qui en soi n'est pas un problème et participe au développement de la matière, mais participe aussi à le rendre incomplet lorsque l'origine d'une réforme ou d'une loi est oubliée, par exemple.

En effet, les études se limitent fréquemment à la période moderne, en particulier après la Révolution, et ne traitent que de façon superficielle des évolutions antérieures, se concentrant sur les principes directeurs en lien avec les traditions romaines.

Cette tendance à examiner le droit pénal des mineurs à travers des périodes restreintes en négligeant les périodes franque et médiévale prive la matière d'une vue historique d'ensemble.

Pourtant, si « *rares sont les écrits consacrés au statut juridique de l'enfance coupable pendant la période médiévale* »¹³, bien que difficiles à dénicher et à analyser, les sources ne manquent pas.

Cependant, « *[à] partir de la seconde moitié du XVI^e siècle et jusqu'à la veille de la Révolution, la multiplication des ouvrages de doctrine et la meilleure conservation des archives judiciaires favorisent la rédaction d'écrits d'envergure spécifiquement consacrés au traitement juridique des mineurs pendant cette période* »¹⁴.

Cette profusion de travaux historiques permet une meilleure compréhension des principes directeurs qui influencent le statut des jeunes délinquants, en explorant en profondeur les notions les plus importantes de la justice pénale des mineurs.

Toutefois, malgré cette nouvelle richesse documentaire, l'historiographie demeure partielle. Les ouvrages les plus récents, bien que significatifs, ne parviennent pas toujours à combler les lacunes concernant l'histoire du traitement juridique des mineurs. Il est nécessaire de poursuivre les recherches sur les origines de la question et ce que nous chercherons à faire dans le cadre de ce mémoire.

En effet, « *[a]insi que le soulignait [...] Jean-Pierre Rosenczveig, ancien président du tribunal pour enfants de Bobigny et spécialiste reconnu de la justice des mineurs, l'entreprise de réforme voulue par le gouvernement ne pourra avoir qu'une efficacité limitée tant que le législateur ne disposera pas de*

13 Ibid., p.5.

14 Ibid., « note 1 », p.6.

« recherches historiques sérieuses » lui permettant de mieux cerner les conditions dans lesquelles ont été élaborés les principes directeurs du droit pénal des mineurs »¹⁵.

L'évolution du traitement des mineurs est un domaine d'étude fascinant, qui révèle les transformations profondes qui ont donné naissance à un droit spécifique à l'enfance coupable. L'histoire de ce nouveau droit est encore pleine de mystère et peu abordée, alors qu'elle possède un attrait enrichissant. Ainsi, il est primordial de comprendre comment les principes directeurs du traitement juridique de la délinquance juvénile qui ont émergé au travers des âges ont contribué à l'élaboration des régimes juridiques actuels.

Il s'agit de comprendre les enjeux de la question du traitement juridique de l'enfance coupable. En retracant les origines du droit pénal des mineurs, depuis l'Antiquité à nos jours, on comprend mieux comment les sociétés ont adapté leurs pratiques judiciaires face à ce qu'elles considèrent être un « être fragile » en quête de protection, pour voir naître un système original de justice pénale des mineurs.

Cette rétrospective permet d'identifier les ruptures et continuités dans les principes de cette justice spécialisée et de comprendre au mieux leur impact, face aux questions sur l'efficacité des réformes législatives contemporaines.

Cette réflexion est essentielle pour proposer des solutions adaptées aux enjeux de notre époque et influencer positivement les réformes à venir afin de développer un système juridique toujours plus équitable et efficace, capable de répondre rapidement aux problèmes que pose la délinquance juvénile.

L'évolution du traitement juridique des mineurs délinquants s'est façonnée au fil des siècles. Un voyage dans le temps permet d'appréhender comment les premières sociétés ont abordé les questions de la délinquance juvénile et adopté des principes nouveaux en conséquence et quelle influence ils ont eu sur les sociétés futures (Partie I).

L'étude de cette évolution met en lumière un traitement juridique de l'enfance coupable fortement ancré dans l'histoire. Les sociétés anciennes ont conceptualisé le droit pénal des mineurs et ont permis de constituer un système complexe performant qui parfois échoue, mais persiste à réaliser ces objectifs, et donnera naissance à un code avant-gardiste (Partie II).

15 Rosenczveig Jean Pierre, intervention à la conférence « Le droit pénal des mineurs : quelle autonomie ? » organisée par la Cour de cassation le 16 juin 2014, Edition S. Guichard, Y. Mayaud, S. Buisson, *Le droit pénal en mouvement*, Paris, Dalloz, 2016. Cité par Guillaume Wattellin, *L'élaboration des principes ...*, op.cit, note 1, p.3-4.

Partie I – Les racines du passé : L’éclosion des enjeux liés à la délinquance juvénile

La notion de justice est intrinsèquement liée à toute société, quelle que soit sa forme, ses valeurs et ses normes. En effet, la perception de la justice évolue selon les sociétés, modifiant ainsi la vision des crimes et délits, et par extension des criminels et délinquants. Pendant longtemps, un acte pouvait être considéré comme un crime, puis le lendemain comme un simple comportement moralement répréhensible sans être puni par la loi. La délinquance juvénile, de même, a été influencée par les variations culturelles et sociales de chaque société. Cependant, bien que présente depuis aussi longtemps que l’humanité, la délinquance juvénile a longtemps été négligée par la justice.

En effet, les sociétés anciennes se sont souvent concentrées sur la criminalité des adultes, laissant les jeunes délinquants en marge des préoccupations juridiques. Néanmoins, à force de recherche, de nombreuses sources antiques abordent la condition de l’enfant sur le plan social et permettent de redessiner les fondements du droit pénal des mineurs.

À ce jour, seule la Rome antique, selon les divers travaux historiques, a laissé les traces les plus visibles d’une première forme de régime spécifique au traitement juridique de la délinquance juvénile (Chapitre I). Ce régime, bien que critiquable selon les standards contemporains, s’explique par les moeurs de l’époque. En effet, historiquement, la délinquance juvénile a toujours été vue comme un fléau. Les jeunes délinquants étaient souvent perçus comme une menace pour l’ordre social et donc soumis à des punitions aussi sévères que celles des adultes.

Toutefois, cette perception aura tendance à évoluer, oscillant entre la pitié pour l’innocence supposée de l’enfant et l’horreur face à ses actes délictueux. Ces variations dans la perception de la jeunesse délinquante marquées par les vestiges des civilisations antiques ont profondément influencé les normes de justice qui ont suivi. À cela s’ajoute la lente prise de conscience de la nécessité de traiter les jeunes délinquants différemment des adultes, à partir de la Renaissance, pour voir naître un droit spécifique au *puer*¹⁶ (Chapitre II).

¹⁶ Terme latin « l’enfant », voir Felix Gaffiot, *Dictionnaire Gaffiot de poche Latin – Français*, Édition 18, Collection n°22 Hachette, Italie, juin 2015 p.609.

Chapitre I – Les origines d'un droit pénal des mineurs

Lorsque l'on remonte aussi loin que l'histoire nous le permette, on constate que l'enfant a une place à part entière dans la société, mais sa position juridique demeure encore assez obscure pour les historiens. Néanmoins, plusieurs systèmes de l'époque rappellent ceux de notre droit actuel dans le traitement des mineurs délinquants.

Les sociétés anciennes reconnaissaient la particularité de l'enfance, mais leur approche des jeunes délinquants était floue et souvent inadaptée. Pourtant, ces pratiques passées constituent les prémisses d'un régime spécifique à la jeunesse délinquante (Section I) et ont permis aux sociétés qui se sont succédé d'être sur le chemin d'une justice spécifique et adaptée aux mineurs, en particulier celui délinquant, sujet de notre étude.

En effet, à partir de la Renaissance, des idées plus humanistes feront leur apparition, et se diffuseront à grande échelle grâce à l'imprimerie, notamment l'idée que l'enfant est un être à protéger, souvent incapable de discernement, qui a besoin d'un régime juridique spécifique à sa condition (Section II).

Section I – Le puer : un être à part entière au statut juridiquement ambigu

L'Antiquité est historiquement la période qui nous apporte les plus anciennes sources sur l'organisation socio-juridique des sociétés anciennes (I), et leur étude nous éclaire sur les origines de notre droit pénal des mineurs contemporain. Cette étude nous révèle notamment comment les sociétés médiévales s'en sont inspirées ou les ont négligées, en les enrichissant de leurs propres influences à chaque évolution du système social ; culturel et juridique servant de base solide au développement de notre système juridique actuel (II).

I – Une première approche d'un droit des mineurs sous l'Antiquité

Remonter le temps pour étudier l'histoire, en particulier l'histoire du droit, nous apprend que là où il y a une société, il y a du droit : « *ubi societas ibi jus* »¹⁷. Cependant, les premières civilisations qui viennent à l'esprit sont souvent la Rome et la Grèce antique.

Elles ont laissé une empreinte indélébile qui s'est transmise aux sociétés futures (A). Pourtant, ce ne sont pas les seules civilisations à avoir marqué leur époque et à avoir influencé la reconnaissance

¹⁷ Descamps Philippe, « *Ubi Natura ibi jus* », « *Le sacre de l'espèce humaine. Le Droit au risque de la bioéthique* », PUF, Paris, 2009, p.1.

de l'enfant en tant qu'individu à part entière qui, sur le plan juridique, doit avoir une place spécifique (B).

A – Une conception antique de l'enfant : un héritage imprécis

NOMBREUSES SONT LES TRACES ÉCRITES LAISSÉES PAR LES ANCIENNES CIVILISATIONS. LA TORAH ET LE LÉVITIQUE EN TÉMOIGNENT. POURTANT, L'ANTIQUITÉ RÉSONNE SOUVENT DANS NOS ESPRITS AVEC LA GRÈCE ET ROME, MAIS BIEN AVANT CES CITÉS, D'AUTRES CIVILISATIONS ONT LAISSÉ DE NOMBREUSES TRACES ÉCRITES DE GRANDE IMPORTANCE.

EN EFFET, EN LA MATIÈRE, UNE CIVILISATION EN PARTICULIER ATTIRE L'INTÉRÊT DES HISTORIENS : BABYLONE. PEU D'OUVRAGES ABORDENT LA CONDITION DE L'ENFANT DANS LA BABYLONE ANCIENNE. NÉANMOINS, EN CE QUI CONCERNE L'EMPIRE NÉO-BABYLONIEN, LE PROFESSEUR FRANCIS JOANNÈS NOUS APPREND QUE « *les enfants sont distingués par leur sexe et par une répartition en classes d'âge relativement sommaire* »¹⁸.

AINSIT, UNE CLASSIFICATION EST ÉTABLIE POUR DÉTERMINER QUI EST CONSIDÉRÉ COMME UN ENFANT ET QUI NE L'EST PLUS, MAIS, COMME LE DIT SI BIEN LE PROFESSEUR JOANNÈS, S'IL EST SIMPLE DE FIXER LE POINT DE DÉPART POUR CONSIDÉRER UN ÊTRE COMME UN ENFANT, IL EST PLUS COMPLEXE DE DÉTERMINER QUELS FACTEURS ENTRENT EN JEU POUR MARQUER LA FIN DE L'ENFANCE.

POURTANT, IL DÉTERMINE QU'ENTRE LA CONCEPTION JUSQU'À L'ÂGE DE QUATRE OU CINQ ANS, EN FONCTION DE PLUSIEURS CRITÈRES TELS QUE : « *la capacité à travailler, la puberté, l'autonomie par rapport au cercle familial* »¹⁹, UN ENFANT ENTRE DANS « *l'antichambre de l'âge adulte* »²⁰. AUJOURD'HUI, CONSIDÉRER UN ENFANT ÂGÉ DE MOINS DE TREIZE ANS COMME UN ADULTE POURRAIT ÊTRE PERÇU COMME UNE ABERRATION DANS LES SOCIÉTÉS OCCIDENTALES SUR LE PLAN LÉGAL, MÊME SI DANS DIVERSES SOCIÉTÉS CONTEMPORAINES CERTAINES PRATIQUES CULTURELLES ET TRADITIONNELLES OBLIGENT DES ENFANTS EN BAS-ÂGE À SE MARIER OU À TRAVAILLER, COMME DES INDIVIDUS MAJEURS.

AVANT D'ATTEINDRE L'ÂGE ADULTE, L'ENFANT EST PLACÉ SOUS LA RESPONSABILITÉ DE CES PARENTS. CEPENDANT, PEU D'INFORMATIONS SONT FOURNIES QUANT À SA SITUATION JURIDIQUE, BIEN QUE LES ENFANTS ESCLAVES PUISSENT FAIRE L'OBJET DE CONTRATS DE VENTE. AINSI, EN MATIÈRE PÉNALE, AUCUNE INFORMATION N'EST À CE JOUR RÉPERTORIÉE CONCERNANT LES ENFANTS DÉLINQUANTS, QUI SEMBLENT ALORS PEU PROTÉGÉS. IL EST donc FACILE D'IMAGINER QU'ATTEIGNANT L'ÂGE ADULTE TRÈS TÔT, UN INDIVIDU SOUS LA BABYLONE ANTIQUE Âgé D'UN

18 Joannès Fancis, « La mention des enfants dans les textes néo-babyloniens », *Ktèma civilisations de l'Orient, de la Grèce et de Rome antiques*, N°22, s.l., 1997, p.119.

19 Ibid., p.120.

20 Ibid., p.127.

peu plus de cinq ans puisse être jugé aussi sévèrement qu'un adulte et subir des peines qui peuvent s'avérer parfois extrêmes.

Ce fait est aisément imaginable en se référant à l'un des premiers codes de lois connus de l'histoire : le Code d'Hammourabi, nommé d'après le roi de Babylone, promulgué à Babylone vers 1754 avant Jésus-Christ. Ce code visait à réglementer les divers aspects socio-juridiques de la vie quotidienne des Babyloniens sur le principe d'une justice rétributive. De sorte que, parmi les deux cent quatre-vingt-deux lois qu'il contient, certaines lois pénales appliquaient une norme particulière, la fameuse loi du Talion : « œil pour œil, dent pour dent ».

Ainsi, prenons l'exemple de la loi 196 qui stipule qu'un homme qui aurait arraché l'œil d'un autre homme devra subir le même traitement²¹. En sachant qu'un individu âgé de cinq ans pouvait être considéré comme un majeur, alors ce que l'on considère comme un jeune enfant pouvait être soumis à une peine extrême pour son âge. En ce sens, ce que l'on appelle aujourd'hui un délinquant mineur pouvait être jugé de la même manière qu'un adulte, sans que son âge soit pris en considération, mais rien n'indique que la réalité n'était pas autre.

En effet, en ce qui concerne les enfants encore considérés comme tels au sens de la Babylone antique, aucune information n'a encore été découverte qui permettrait d'établir l'existence d'un cadre juridique spécifique au traitement de la jeunesse délinquante.

Ainsi, bien que l'enfant sous la Babylone antique semble peu protégé et soit considéré comme un adulte à un âge que la société contemporaine juge trop jeune, on observe néanmoins les prémisses d'une classification basée sur l'âge. Cette notion se développera dans les civilisations futures et se concrétisera davantage dans les sociétés modernes.

21 V. Scheil, *La loi de Hammourabi (vers 2000 av.J-C)*, Ernest Leroux Éditeur, Paris, deuxième édition, 1904, traduit par Marc Szwajcer en ligne : <https://remacle.org/bloodwolf/erudit/hamourabi/code.htm>.

Code d'Hammourabi, stèle de diorite noire, §196 : « Si un homme a crevé l'œil d'un homme libre, on lui crèvera un œil », 1750 av.J-C..

B – Le statut juridique de l'enfant dans les civilisations gréco-romaines

Dans les civilisations gréco-romaines, le statut juridique de l'enfant était principalement perçu à travers le prisme du droit civil et fortement influencé par la structure familiale et les normes sociales de l'époque. L'enfant était considéré comme une extension de la famille, un moyen de faire perdurer la lignée familiale, placé sous l'autorité absolue du *pater familias*²².

En plongeant dans les divers ouvrages qui abordent la condition de l'enfant dans les civilisations de la Grèce antique, « *l'idée la plus communément répandue est que l'enfant est un être sans valeur* »²³, dont l'éducation est d'abord confiée à la mère.

Néanmoins, cette idée est faussée, car si socialement l'enfant n'a pas un rôle d'importance avant d'atteindre l'âge adulte, il est pourtant voué à deux missions principales : la pérennité de la famille et de la cité. Cependant, il reste perçu comme un être faible et fragile, et cette perception s'est transmise à la Rome antique.

Par ailleurs, il est crucial de distinguer selon le sexe de l'enfant, car les filles et les femmes, tout comme les esclaves, ne pouvaient pas accéder à tous les avantages de la majorité. En effet, les esclaves n'étant pas libres, ils ne pouvaient pas obtenir le statut de citoyens ni exercer des droits civils, et leurs statuts se transmettaient à leurs enfants.

Les femmes, quant à elles, étaient vouées à être continuellement perçues comme des enfants, placées sous l'autorité de leur père ou de leur époux, bien que progressivement le droit romain accordera aux épouses une indépendance juridique²⁴.

De plus, il est nécessaire de préciser qu'il faut entendre ici, dans le terme « majorité » le passage à l'âge adulte, car la majorité civile en droit romain n'était véritablement accordée qu'au chef de famille.

À partir de l'âge de sept ans, les enfants en Grèce comme à Rome participent à des événements publics « *comme les jeux, pour intégrer progressivement [...] la vie civique* »²⁵. Les garçons intègrent la

22 Terme latin désignant le « père de famille » ou « maître de maison », voir Gaffiot Felix, *Dictionnaire Gaffiot ...*, op.cit., p.530.

23 Valentin Claude, « La fabrique de l'enfant », *Revue d'éthique et de théologie morale*, Éditions du Cerf, vol. 249, n°2, s.l., 2008, p.71.

24 Villey Michel, « Classifications des personnes », Michel Villey éd., *Le droit romain*, PUF « Que sais-je ? », Paris, 2002, p.56.

25 Hernandez Auriane, « L'enfance et les enfants », Odysseum [En ligne], 2 octobre 2019, URL: <https://odysseum.eduscol.education.fr/l enfance-et-les-enfants#>.

vie civique en Grèce entre dix-sept et dix-huit ans, à la différence des filles qui l'intègrent vers l'âge de douze ans, au moment de leur mariage. Pourtant, seuls les garçons, une fois leur service militaire accompli, pourront pleinement être considérés comme adultes.

À Rome, c'est la fête annuelle des *Liberalia* qui vient marquer la fin de l'enfance pour les garçons entre l'âge de quinze et dix-sept ans, durant laquelle l'enfant abandonne son ancienne toge pour une nouvelle dite de la « toge virile ». ²⁶

En ce sens, l'enfant n'avait pas de véritable personnalité juridique indépendante avant d'atteindre l'âge de la majorité, moment où il pouvait pleinement exercer ses droits civils, et sous deux conditions : d'être de sexe masculin et libre.

En matière pénale, peu de sources nous permettent d'établir quel sort était réservé à un enfant délinquant, car aucun régime spécifique ne lui est consacré. Cependant, le droit romain est l'une des premières civilisations de l'Antiquité à avoir établi une distinction plutôt claire dans la minorité en quatre phases, qui servaient avant tout à définir les diverses strates sociales. De nombreux auteurs ont distinctement énuméré ces phases, dont le professeur Philippe Malaurie, chacune caractérisée par une incapacité décroissante²⁷.

Tout d'abord, il y a l'*infans*²⁸, c'est la première phase de la vie d'un mineur, de sa naissance à ses sept ans, âge auquel il commence à participer à la vie civique. Justinien, dans ses Institutes le comparera à l'aliéné, dépourvu d'intelligence et de parole : « [...] *infans*, et qui *infantiæ proximus est*, non multum à furioso distant : quia hujusmodi setatis pupilli nullum habent intellectum »²⁹ [...] l'enfant

26 Association NUNC, "Liberalia," Nunc est bibendum [En ligne], 17 mars 2024, URL: <https://nunc.ch/events/liberalia/>.

27 Philippe Malaurie, *Droit des personnes - La protection des mineurs et des majeurs*, 8^e édition Paris, LGDJ Coll. Droit Civil – Philippe Malaurie et Laurent Aynès, 2016, pp.596-602 Villey *L'enfant en détention en France et en Angleterre Contribution à l'élaboration d'un cadre juridique pour l'enfant accompagnant sa mère en prison*, Bibliothèque des thèses, Éditions Mare & Martin, 2020, p.39. D'autre classification on était établi tel que celle du professeur Giudicelli Delage qui propose une approche plus nuancée du développement et des responsabilités de l'enfant, mais dans le cadre de notre étude elle n'est pas pertinente, voir Giudicelli-Delage Geneviève, « *Introduction générale* », dans Giudicelli-Delage g. et Lazerges C, *La minorité à contresens – Enfants en danger, enfants délinquants*, Édition Lefebvre Dalloz, cool. Les sens du droit, Paris, 2014, pp..22-23.

28 Terme latin qui signifie « qui ne parle pas », voir Gaffiot Felix, *Dictionnaire Gaffiot ...*, op.cit., p.373. Pour mieux comprendre le terme et quel type de mineur il désigne voir : Edouard Cuq, « *Infans* », *Dictionnaire des Antiquités Grecques et Romaines sous la direction de Charles Daremberg et Edmond Saglio*, Librairie Hachettes et Cie, Paris, 1900, p.485-488. Disponible en ligne avec l'Université Toulouse-Jean Jaurès : <https://dagr.univ-tlse2.fr/consulter/1751/INFANS>.

et celui qui est encore près de l'enfance, ne diffèrent guère d'un fou ; parce que les pupilles de cet âge n'ont encore aucune intelligence).

Ensuite, le mineur entre dans la phase de l'*infantia proximus*, durant laquelle l'enfant développe ces facultés sociales en participant aux divers évènements de la société, car il est capable de s'exprimer verbalement. Cependant, sa conscience n'est pas suffisamment développée pour qu'il soit considéré comme responsable de ses actes, c'est pourquoi on lui refuse l'accès aux assemblées publiques et le titre de *sui juris*.

La troisième phase de la minorité survient à la puberté ; le mineur est alors qualifié de *pubertati proximus* ou de *doli capax*.

À ce stade, le mineur est autorisé à réaliser certains actes juridiques, ce qui implique une responsabilité individuelle. Le mineur devient alors légalement responsable de toutes les infractions qu'il pourrait commettre. Toutefois, cela peut affecter sa famille sur le plan social, car il reste soumis à l'autorité de l'ancêtre masculin en vie, et s'il est le seul descendant direct encore en vie, il a une responsabilité plus accrue en tant que *pater familias*. En effet, le *pater familias* répond des actes de tous les membres sous sa *potestas* (puissance)³⁰. Ainsi, il était nécessaire, dans le cas d'un enfant voué à prendre le rôle de chef de famille, de déterminer à partir de quel âge il pouvait être responsable de ses actes et se substituer à la tutelle d'un tiers choisi par le *pater familias* dans son testament.

Dans ses *Institutes*, Gaius nous permet de comprendre que les deux grandes écoles de juristes romains ont adopté des points de vue différents pour déterminer l'âge où est censée survenir la puberté³¹.

29 M.Hulot et M.Béthelot, *Institutes ou éléments de l'Empereur Justinien*, (traduit en français), Livre III,Titre XX « *De inutilibus stipulationibus* », §10 Behmer et Lamort Imprimeur-Libraires, Metz, 1803, p.174. Disponible en ligne sur histoiredudroit : [https://www.histoiredudroit.fr/Documents/Corpus/Institutes%20\(Livre%203\).pdf](https://www.histoiredudroit.fr/Documents/Corpus/Institutes%20(Livre%203).pdf).

30 Youf Domique, *Juger et éduquer les mineurs délinquants*, Chapitre X « La responsabilité pénale du mineur », Dunod, Paris, 2009, p.151-152.

31 Gaius, *Instututes de Gaius*, 6^e édition (1^{er} française), d'après l'« *Apographum* » de Studemund par Ernest Dubois, Marescq aîné, Paris, 1881, p.115-116. Disponible en ligne sur Gallica : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5784344b/f154.item.r=Proculien#>

L'école des Proculiens³², à la différence de l'École des Sabiniens³³, qui fixe le passage à la puberté en fonction des aptitudes sociales de l'enfant et de sa capacité à procréer, fixe un âge précis. En effet, l'âge de la puberté pour les adeptes de Proculus surviendrait chez les filles à l'âge de douze ans, tandis que pour les garçons, ce serait à l'âge de quatorze ans.

Durant la troisième phase de sa vie d'enfant, le mineur est désormais capable de faire preuve de ce que le droit contemporain a nommé le « discernement ». Sur le plan social, l'enfant est alors capable de réaliser des actes civils d'adulte, tels que le mariage, ou encore d'hériter et de gérer le patrimoine familial sans tutelle ni curatelle.

Enfin, la dernière phase intervient à l'âge de vingt-cinq ans, c'est la fin de la minorité, mais le pater familias est celui qui dispose pleinement de ces droits civils. Même adulte, un enfant reste soumis à l'autorité de l'ancêtre masculin encore en vie, dont la parole fait loi.

Cette classification sert avant tout à comprendre la place de l'enfant dans la société, mais, sur le plan pénal, elle sera très utile au juriste romain. Dans le cadre de notre sujet d'étude, on cherche à comprendre quel traitement la justice romaine réservait au mineur délinquant en fonction de son âge. Dès la Loi des XII Tables l'enfant impubère est sanctionné différemment des esclaves et des adultes libres. En effet, au terme de la loi quatorze de la « Tables VIII », dans le cadre d'un vol en flagrant délit, « *les hommes libres [sont] battus de verge et adugés à la victime [...] ; les esclaves également fustigés et précipités du haut de la roche [...] et] les enfants impubères [sont] fouettés à la discrédition du préteur et réparent le dommage causé* »³⁴.

Il a été établi que, jusqu'à la puberté, l'enfant n'est pas « capable ». Si sous la Rome classique cela avait peu d'importance, comme le démontre notre exemple précédent, progressivement le droit romain abordera la question de la responsabilité.

32 Pour plus d'information sur l'École des Proculiens voir : Gaudemet Jean, « Proculiens ». *Encyclopædia Universalis*, Universalis [En ligne], s.l., 2023, URL: <https://www.universalis.fr/encyclopedie/proculiens/>.

33 Pour plus d'information sur l'École des Sabiniens voir : Gaudemet Jean, « Sabiniens (Cassiens) ». *Encyclopædia Universalis*, Universalis [En ligne], s.l., 2023, URL: <https://www.universalis.fr/encyclopedie/sabiniens-cassiens/>.

34 S.n, « Loi des XII tables (vers 451-449 av. J.C), *Droit romain*, Tables VIII, § 14 (Gell., 11, 18, 8 ; Cf. Gaius, 3, 189 ; Gell., 20, 1, 7), Université Grenoble Alpes, s.l., s.d. Disponible en ligne, URL: https://droitromain.univ-grenoble-alpes.fr/Francogallica/twelve_fran.html.

Le terme de responsabilité n'a jamais été clairement utilisé dans la jurisprudence romaine ou dans la fameuse Loi des XII Tables. Cependant, dès la République romaine, il était directement fait référence au fait que chacun doit répondre de ses actes et de ceux dont il est responsable.

D'autre part, pour chaque infraction, seul l'aspect matériel de l'infraction avait de l'importance pour une mise en accusation.

Néanmoins, le droit romain a progressivement inclus la nécessité d'une intention dolosive, autrement dit le *dolus malus*, en parallèle de la *culpa*³⁵ ce qui aura de l'importance dans les cas impliquant des mineurs. En effet, un passage du Livre IX du *Digeste*³⁶ rédigé par Ulprien en témoigne :

« *Et ideò quærimus, si furiosus damnum dederit, au legis Aquiliae actio sit ? Pegasus negavit : quæ enim in eo culpa sit, cùm suæ mentis non sit ? Et hoc est verissimum. Cessabit igitur Aquilia actio , [...]. Sed et si infans damnum dederit, idem erit dicendum. Quôd si impubes id fecerit, Labeo ait, quia furti tenetur, teneri et Aquilia eum. Et hoc puto verum, si sit jam injuriæ capax »*

(Delà, on demande si l'action de la loi Aquilia auroit lieu dans le cas où le tort auroit été fait par un furieux ? Pégasus ne le pense pas : car, dit-il, comment peut-on imputer une faute à quelqu'un dont l'esprit est aliéné ? Et cela est très-juste. Ainsi, l'action de la loi Aquilia n'aura pas lieu dans ce cas [...]. Il en faut dire de même du tort causé par un enfant en bas âge. Si le délit étoit commis par un impubère qui approchât de la puberté. Labéon dit que de même qu'on a contre lui une action en cas de vol, on auroit aussi l'action de la loi Aquilia. Je pense que cela est vrai, si on suppose cet enfant capable de vouloir nuire).

Dès lors, l'intention dolosive devient une condition de responsabilité pénale. Pour condamner un mineur, il faut qu'il soit au moins perçu comme un *doli capax*, ce qui exclut de toute condamnation l'*infans* et l'*infantia proximus*, au même titre que le *furiosus*³⁷. Pourtant, une exception est émise dès lors qu'un enfant est proche de la puberté et que son intention était de nuire, la victime est en droit de réclamer réparation de son dommage, comme elle pourrait demander à ce qu'il soit

35 Terme latin qui signifie « faute, culpabilité », voir Gaffiot Felix, *Dictionnaire Gaffiot ...*, op.cit., p.194.

36 M.Hulot et M.Beathelot, *Les cinquante livres du Digeste ou des Pandectes de l'Empereur Justinien*, (traduit en français), Livre IX, Titre II « Ad legem Aquiliam », 5. *Ulpianus lib. 18 ad Edictum*, §2 Behmer et Lamort Imprimeur-Libraires, Metz, 1803, p.10. Disponible en ligne sur histoiredudroit :

[https://www.histoiredudroit.fr/Documents/Corpus/Digeste%20\(Livre%209\).pdf](https://www.histoiredudroit.fr/Documents/Corpus/Digeste%20(Livre%209).pdf).

37 Terme latin qui désigne la personne aliénée , le « dément », voir Gaffiot Felix, *Dictionnaire Gaffiot ...*, op.cit., p.316.

condamné en cas de vol³⁸. Cependant, il faut impérativement constater l'intention du mineur de commettre une infraction³⁹.

Cet esprit s'accorde au propos de Platon *dans Les lois* qui définit l'enfant comme « *incapable de maîtrise. [Un être qui n'est que] mouvement et agitation de part en part, [qui] gesticule, gambade, bondit et fait entendre mille cris. Animal parmi les animaux, il est semblable au bétail, sauvage et bouillant comme un troupeau de poulaillers* »⁴⁰. Ainsi, il paraît naturel et juste d'accorder à l'enfance délinquante un régime spécifique en fonction de l'âge et du discernement.

Toutefois, le discernement sous l'Antiquité ne s'entend pas de la même manière qu'aujourd'hui. Il s'apparente davantage à la capacité d'un enfant à faire preuve de malice. Or que tous ceux qui ont un jour été enfants se souviendront de leur moment malicieux pour obtenir ce qu'ils voulaient.

De ce fait, l'exception « de malice » s'avère peu protectrice, puisque simple à contourner. Ce qui donnera naissance à cette célèbre maxime : « *malitia supplet aetatem* » (la malice supplée l'âge)⁴¹ que les jurisconsultes ont pris soin d'utiliser pour contourner les seuils de minorité, se montrant inflexibles avec les jeunes délinquants, en vue de leur imposer des peines aussi strictes que celles réservées aux adultes.

Au-delà des défauts perceptibles de la législation romaine en matière de jeunesse délinquante, le droit romain est le premier à avoir élaboré un système structuré pour le traitement de la délinquance des mineurs. Évidemment, d'autres civilisations ont influencé les sociétés futures dans la prise en considération de l'enfant, telle que la civilisation égyptienne qui était extrêmement protectrice envers les enfants⁴².

38 M.Hulot et M.Beathelot, *Les cinquante livres...*, op.cit, Livre XLVII, Titre II « *De frutis* », 23. *Ulpianuslib. 41 ad Sabinum*, p.203. Disponible en ligne : [https://www.histoiredudroit.fr/Documents/Corpus/Digeste%20\(Livre%2047\).pdf](https://www.histoiredudroit.fr/Documents/Corpus/Digeste%20(Livre%2047).pdf).

39 « *In summa sciendum est, quesitum esse, an impubes rem alienam amovend, furtum faciat ? Et placuit, quia furtum ex affectu furandi consistit, ita demùm obligari eo crimine impuberem, si proximus pubertati sit, et ob id intellegat se delinquere* » (On a demandé si un impubère qui détourne la chose d'autrui commet un véritable vol ? On a décidé que le vol ne pouvant se commettre sans l'intention de voler , l'impubère ne pouvoit se rendre coupable de ce crime , qu'autant qu'il seroit proche de la puberté, et en état de savoir qu'il fait une faute.) Voir M.Hulot et M.Beathelot, *Institutes ...*, op.cit Livre IV, Titre I « *De obligationibus quæ ex delicto nascuntur* », §18, Behmer et Lamort Imprimeur-Libraires, Metz, 1803, p.10. Disponible en ligne : [https://www.histoiredudroit.fr/Documents/Corpus/Institutes%20\(Livre%203\).pdf](https://www.histoiredudroit.fr/Documents/Corpus/Institutes%20(Livre%203).pdf)

40 Platon, *Les lois*, II, 653, d-c, cité par Valentin Claude, dans op.cit. p.76.

41 Blatier Catherine, « Chapitre 1. Les principes fondateurs », *La Délinquance des mineurs.L'enfant, le psychologue, le droit*, Presses universitaires de Grenoble, « Vies sociales », Grenoble, 2002, p. 15-36. Disponible en ligne sur Cairn.Info : <https://www.cairn.info/la-delinquance-des-mineurs--9782706110665-page-15.htm>

Cependant, leur influence sur les civilisations modernes reste limitée. En effet, l'histoire démontre que le droit romain a exercé une influence durable sur nos systèmes juridiques, même après la chute de l'Empire romain.

Ainsi, la classification romaine des mineurs servira de fondement au développement d'un droit pénal spécifique aux mineurs, enrichie par d'autres traditions juridiques et culturelles pour éclore.

II – De la rigueur romaine aux nouvelles perspectives médiévales

Sur les ruines d'un Empire doté d'un système juridique souvenir d'une société où l'ordre et la discipline étaient primordiaux, de nouveaux systèmes ont pris racine, ouvrant la porte à une nouvelle période (A).

Au Moyen Âge, le traitement de la délinquance juvénile, sous l'influence croissante de l'Église, subit une transformation notable (B). À l'instar des législateurs romains, cette période connaît de nouvelles codifications. Pourtant, à la différence de la Rome antique qui possédait un droit unifié, l'époque médiévale laisse place à des pratiques plus variées et souvent décentralisées avec le développement de droits coutumiers.

Néanmoins, cette ère voit se dessiner les prémisses d'une nouvelle approche dans le traitement de la délinquance juvénile, solidifiant les bases laissées par les civilisations antiques (C).

A – Le droit franc face à l'enfance coupable

L'héritage de la Rome antique a exercé une influence profonde sur le développement des pratiques juridiques à l'époque médiévale. Cependant, bien avant sa chute, des peuples barbares bordaient ses frontières et avaient leurs propres lois, mais ce n'est qu'après la chute de l'Empire romain que les premières codifications de ces peuples ont fait leur apparition. L'une des plus célèbres reste la *Loi salique*, élaborée entre le IV^e et le VI^e siècle, que certains historiens attribuent au célèbre Clovis⁴³. Pendant plusieurs siècles, elle servira de fondement légal du système judiciaire

42 Valois Paul, « La condition de l'enfant dans l'Égypte ancienne », En Feuilleton, paru dans Toutankhamon Magazine Hors-série n°4, s.l, s.d. Disponible en ligne sur WordPress : https://enfeuilleton.wordpress.com/la-condition-de-l-enfant-dans-legypte_ancienne/#:~:text=D%C3%A8s%20l%C3%A2ge%20de%20un,morts%2C%20comme%20ceux%20des%20adultes.

43 Ubl Karl, « L'origine contestée de la loi salique. Une mise au point », *Revue de l'IFHA*, n°1, 2009, pp.208-209. Disponible en ligne sur OpenEdition depuis 2013 : <https://journals-openedition.org.ressources-electroniques.univ-lille.fr/ifha/365#citedby>.

médiéval, d'abord transmise oralement puis mise par écrit à la demande de Clovis. Charlemagne lui-même y apportera quelques changements, et c'est cette version-là que nous étudierons.

Si la *Loi salique* est connue pour avoir établi le principe d'hérédité des mâles par ordre de primogéniture, « qui assura la stabilité de l'état pendant huit siècles »⁴⁴, dans le cadre de notre étude, c'est le traitement juridique réservé aux enfants qui nous intéressera.

En effet, au terme du titre XXVI concernant « ceux qui auront tué de jeunes garçons ou de jeunes filles, ou leur auront coupé les cheveux »⁴⁵, cette loi barbare se montre protectrice envers les jeunes enfants. Cependant, contrairement au droit romain, il n'y a aucune classification d'âge, mais il est possible de présumer à partir de l'article premier du titre XXVI que les enfants concernés sont tous ceux âgés de moins de douze ans : « Quiconque aura tué un enfant de moins de douze ans, soit que cet enfant fût distingué par une longue chevelure, soit qu'il fut de la classe du peuple, sera condamné à payer 24.000 deniers, ou 600 sous d'or »⁴⁶.

La sanction peut paraître aujourd'hui dérisoire, puisqu'une amende ne pourra jamais réparer la mort d'un enfant, mais il ne faut pas oublier que la prison telle qu'on la connaît aujourd'hui n'existe pas. La peine de mort était alors peu utilisée, puisque l'objectif de la loi salique était de mettre un terme à la *faide* (la vengeance privée)⁴⁷ déjà assez sanglante.

Cette protection s'étend également aux jeunes délinquants. En effet, en vertu de l'article neuf du même titre : « si un enfant au-dessous de douze ans commet quelque faute, on ne pourra pas lui faire payer le fred »⁴⁸. Le *fred* fait ici référence à l'amende qu'un condamné doit payer en fonction de l'infraction commise.

Cette exemption des jeunes de moins de douze ans de payer le *fred* revient à les exempter de toute condamnation, car la loi salique est truffée de *fred* à débourser. En ce sens, une forme de reconnaissance de l'immaturité et de l'incapacité des jeunes enfants est décelable, sûrement parce qu'au vu de leur jeune âge, ils ne peuvent assumer une telle responsabilité financière.

44 Peyré J.P.A, *La loi salique*, (traduit en français) Édition Firmin Didot, Paris, 1828. Disponible en ligne sur Droit criminel : https://ledroitcriminel.fr/la_legislation_criminelle/anciens_textes/loi_salique.htm.

45 Ibid.

46 Ibid.

47 S.n, « L'origine de la loi salique sous Clovis », Moyen Âge, Thématische, Éditions Voxgallia De Clovis à Louis XVI, s.l, 18 septembre 2019. Disponible en ligne : <https://editions-voxgallia.fr/video/lorigine-de-la-loi-salique-sous-clovis/>.

48 Ibid.

De plus, rien ne laisse sous-entendre que les parents puissent être tenus responsables des actes de leurs enfants, et, de par leur jeune âge qui les empêche de prendre les armes, aucune vengeance ne peut être réclamée⁴⁹.

Cependant, la loi reste floue quant au sort des enfants âgés de plus de douze ans. Aucune distinction d'âge explicite n'est établie, ce qui laisse sous-entendre qu'ils pouvaient être condamnés aux mêmes amendes, compensations, réparations et châtiments que les adultes.

Néanmoins, sous le règne des Carolingiens, bien que la *Loi salique* soit encore d'actualité, de nombreux capitulaires vont venir compléter les lois germaniques existantes héritées des Mérovingiens pour fonder leur droit pénal.

Ces capitulaires⁵⁰ concernaient diverses matières allant de la simple politique à l'administration et du droit civil au droit pénal en passant par la religion, l'armée et les finances⁵¹. À ce jour, deux compilations sont connues des historiens, celle dite d'Anségis de Fontenelle complétée par les « faux capitulaires de Benoît le Lévite »⁵².

Au titre de ces capitulaires, une sévérité croissante de la justice criminelle est perceptible. En effet, si les lois germaniques tendaient à pacifier les relations entre les hommes, notamment sur le plan pénal, à l'exemple de la sévérité de l'édit de Childebert II promulgué en 596, la peine de mort se veut plus présente sous le règne de Charlemagne⁵³, revenant « *presque dans chaque article dans un*

49 « *Enfin, par la loi salique , un enfant qui avoit commis quelque faute avant l'âge de douze ans payoit la composition sans le fredum : comme il ne pouvoit porter encore les armes, il n'étoit point dans le cas où la partie lésée ou ses parents pussent demander la vengeance », Charles Louis de Secondat dit Montesquieu, *L'esprit des lois*, Garnier Frères libraires-éditeurs, Paris, 1871, Livre XXX « Théorie des lois féodales chez les francs, dans le rapport qu'elles ont dans l'établissement de la monarchie », Chapitre XX « De ce qu'on a appelé depuis la justice des seigneurs », p.566.*

50 Voir s.n, « Capitulaire », Libresavoir, s.l, s.d, disponible en ligne, URL: <https://libresavoir.org/index.php?title=Capitulaire>.

51 S.n, « Rendre la justice », *Les Belges, leur histoire... et celle de leur patrie, la Belgique*, s.l, s.d. Disponible en ligne, URL : <https://www.histoire-des-belges.be/au-fil-du-temps/moyen-age/carolingiens/rendre-la-justice>.

52 Drioux G., « Capitulaires » *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastique*, vol. XI, cols 868 – 869, Letouzey et Ané, Paris, 1949. Disponible en ligne, URL : <https://apps-brepolis-net.ressources-electroniques.univ-lille.fr/dhge/test/Default2.aspx>.

53 Voir s.n, *Capitularia leges et varia de Carolo Magno* (capitulaires, textes de lois, dont l'*Admonitio generalis* et divers textes relatifs à Charlemagne), Abbaye Saint-Rémi de Reims, Bibliothèque nationale de France, Départements des Manuscrits Latin 10758, IX^e siècle. Disponible en ligne sur Gallica, URL: <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b8423828c>.

capitulaire de l'an 789 »⁵⁴ par exemple. En parallèle, d'autres sanctions apparaissent dans ces capitulaires, dont certaines afflictives.

L'élargissement des sanctions et de l'éventail des infractions possibles de la peine de mort, bien que sévère, trouve son explication dans la volonté du pouvoir en place de dissuader la commission d'infractions, utilisant la peine de mort comme arme ultime.

Dans le cadre de la jeunesse délinquante sous les Carolingiens, l'enfant de moins de douze ans reste protégé, mais qu'en est-il de ceux un peu plus âgés que l'on perçoit encore comme des enfants ?

Aucune distinction ni classification n'est établie dans le droit franc, de ce fait les enfants ayant dépassé la douzaine d'années étaient certainement soumis aux mêmes peines que les adultes. Sous la *Loi salique*, qui se voulait pacifique, cela pouvait être compréhensible : les enfants prenaient des responsabilités d'adulte plus tôt. Ils se mariaient, avaient des enfants et mouraient jeunes. Face à une loi qui était relativement « douce », ils pouvaient assumer la responsabilité de leurs actes, bien que leur capacité de discernement soit encore limitée.

Toutefois, face au droit franc, les jeunes délinquants se retrouvaient condamnés à des peines que l'on jugerait aujourd'hui trop sévères pour leur jeune âge. Ils pouvaient être catégorisés comme délinquants et condamnés sans qu'ils aient eu l'intention réelle de nuire ou de commettre une infraction.

Pour cette période, aucune preuve juridique ne vient contredire ou démontrer que la loi pénale fait preuve de sévérité accrue envers les jeunes délinquants âgés de plus de douze ans, on ne peut que le supposer. Les plus jeunes bénéficient d'une exemption, leur jeunesse excusant leur excès. En effet, certaines études remarquent que les juges avaient toute de même tendance à cette époque à exempter les plus jeunes, malgré le silence de la loi.

Les juges ne motivant pas leur décision, il est complexe d'en faire une règle et non une exception. De plus, les juristes et auteurs en général ne se soucient pas de la question de la délinquance juvénile, laissant un vide littéraire et législatif se construire en la matière.

Néanmoins, progressivement avec l'influence de l'Église et le développement du droit canon, et la perception de la jeunesse délinquante comme un fléau en expansion, la loi pénale s'ajustera pour traiter le jeune délinquant différemment, en s'inspirant des vestiges du droit romain.

54 Guizot M., « Les capitulaires de Charlemagne », *Histoire de la civilisation en France*, Paris, 1853. Disponible en ligne sur Ledroitcriminel, rubrique « La science criminelle », URL :

https://ledroitcriminel.fr/la_science_criminelle/hist_soc_crime/historiens/capitulaires_charlemagne.htm.

B – L’Église et la jeunesse délinquante

Aussi laïque qu’un droit puisse être, il reste influençable par les mœurs, la culture et les religions de son temps.

À la chute de l’Empire romain, le christianisme a déjà beaucoup d’ampleur, et au moment du baptême de Clovis, l’Église parvient à s’ingérer dans la gouvernance des peuples francs.

Progressivement, elle régit *rationae personae* et *rationae materiae* une grande partie de la population⁵⁵, et développe son propre droit. À travers divers décrétales ; conciles et autres textes ecclésiastiques, ce droit canonique visait à régir la vie de l’Église, mais aussi à influencer la conduite morale et sociale des fidèles.

En même temps, l’Église développe la théorie des deux glaives, selon laquelle elle détient les deux pouvoirs que la Terre puisse accueillir : le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel. Cependant, selon cette thèse, l’Église dit concéder le pouvoir temporel, jugé inférieur au spirituel, aux rois qui gouvernent alors de droit divin.

Partant de ce principe, l’Église gagne en influence sur les différents gouvernements successifs, en particulier sur le droit séculier. En effet, dès l’époque des capitulaires, une panoplie de nouvelles sanctions voit le jour, en lien direct avec le christianisme, comme le démontre un extrait du *Capitulaire de Padenborn pour la Saxe* de 789 traduit par Philippe le Bas :

« *Peine de mort pour celui qui entrera de force dans une église, y commettra un vol ou voudra y mettre le feu [...] peine de mort pour le meurtrier d'un prêtre ou d'un évêque [...] peine de mort pour qui brûlera comme les païens le corps d'un homme mort [...] peine de mort pour celui de la race des saxons qui sera trouvé se cachant parmi ses frères et refusant le baptême [...] peine de mort pour qui machinera avec les païens contre les chrétiens [...] peine de mort pour qui sera infidèle au seigneur roi »⁵⁶.*

55 Lefebvre-Teillard Anne, *Autour de l’enfant, Du droit canonique et romain médiéval au Code civil de 1804*, Brill, Leiden-Boston, 2008, p.131.

56 Le Bas Philippe, Extrait du *Capitulaire de Padenborn pour la Saxe*, 789, cité en ligne sur le site Ma classe mobile Histoire-géographie-EMC au collège, « L’Empire Carolingien – Byzance et l’Europe carolingienne ». URL: <https://godincopernic.weebly.com/lempire-carolingien.html>.

Dès le XII^e siècle, le droit canon est codifié avec le Décret de Gratien et prend l'ascendant sur le droit séculier à la promulgation du *Corpus juris canonici*⁵⁷. Dans le cadre du traitement de la délinquance juvénile, cette influence du droit canon revêt une importance capitale.

Jusqu'alors, le législateur ne portait attention dans ses écrits qu'à l'enfant de moins de douze ans, mais les canonistes font évoluer la situation.

Le droit canon est d'abord silencieux quant à la question de la responsabilité de l'enfant, comme l'explique le professeur Anne Lefebvre-Teillard : « *Le sujet n'est pas facile. [...] Que ce soit dans le Décret de Gratien ou dans les Décrétales de Grégoire IX, il y a en effet fort peu de textes dans le Corpus iuris canonici qui concernent [cette] question* »⁵⁸,

Toutefois, avec la « redécouverte » du droit romain, le droit canon, qui ne trouve pas de solution au problème de la responsabilité de l'enfant, puise dans cet ancien droit savant pour combler ce vide.

Cependant, dans la pensée des canonistes, cette question est « étroitement liée à la notion de péché »⁵⁹. Toute infraction à la loi est un péché, au même titre que ceux que la Bible aborde.

Retenant l'ancienne classification romaine, le droit canon établit que l'enfant âgé de moins de sept ans est incapable de faire la distinction entre le bien et le mal⁶⁰. La majorité des canonistes considèrent qu'à cet âge, « *l'enfant est dans un état « d'imbécilité et d'innocence », incapable de malice* »⁶¹. Il ne dispose donc pas de *l'aetas rationis* (l'âge de la raison), et ne peut donc être considéré comme un délinquant ou un pécheur.

Saint-Thomas d'Aquin lui-même disait qu'un enfant « *dans l'état d'innocence n'aurai[t] pas eu le parfait usage de la raison tel qu'ils devai[t] l'avoir à l'âge adulte* »⁶².

57 Corpus de droit canonique. Nom donné au regroupement de plusieurs collections de décrétales (*Décret de Gratien ; Décrétales de Grégoire IX ; Sexte de Boniface VIII ; Clémentines ; Extravagantes communes ; Extravagantes de Jean XXII*). Voir Guidonis et Trancède de Bologne, *Tractatus diversi super corpus juris canonici*, Abbaye Saint-Victor, Paris, 1301 – 1400. Disponible en ligne sur Gallica, URL : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b52518754x/f10.item>.

58 Lefebvre-Teillard Anne, *Autour de l'enfant...*, op.cit., p.132.

59 Ibid, p.133.

60 Gillmann François, « Les » anni discrétionis « dans le Canon Omnis utriusque sexus (c.21 conc. Lat.IV) », *Archiv für katholisches Kirchenrecht* 108, 3-4, s.l, 1928, p.559. Cité par Anne Lefebvre-Teillard, *Autour de l'enfant ...*, op. cit, p.134.

61 Youf Domique, *Juger et éduquer...*, p.152.

62 Saint-Thomas d'Aquin, *Somme théologique*, « Question 101 – La condition native des enfants quant à la science », « Article 2 – Les enfants auraient-ils eu dès leur naissance l'usage parfait de la raison », Édition numérique : bibliothèque de l'édition du Cerf, s.l, 1984, p.640. Disponible en ligne : http://palimpsestes.fr/textes_philo/thomasdaquin/somme.pdf.

En ce sens, le décret de Gratien à la *Causa* quinze traitant de la capacité d'un aliéné à commettre un péché, précise que l'on ne peut imputer une infraction à un enfant incapable de tromperie : « *Quod ea quæ fiunt a pueris doli non capacibus, non imputantur* »⁶³.

Ce texte n'est pas sans rappeler les propos d'Ulpien dans le Digeste que nous avons précédemment cité.

Cependant, à la différence des Romains, les canonistes ne fixent pas l'âge de la responsabilité de l'enfant à la puberté. Après *l'infans*, l'enfant de sept ans est *proximi pubertati*. Sous le droit romain, il reste *doli incapax* (incapable de dol), tandis que selon le droit canonique, il devient un pécheur, capable de malice.

Toutefois, une nuance s'impose : de ses sept ans à ses dix ans, l'enfant bien que responsable de ses actes, « *ne relèv[e] pas de châtiments pénaux mais de la correction paternelle* »⁶⁴. Au-delà, les juges doivent établir si l'enfant est *doli capax*.

Une fois le *doli capax* établi, les enfants peuvent être condamnés pour leurs actes délictueux. Néanmoins, contrairement à la législation séculière, encore floue quant au sort à réservier aux jeunes délinquants, le droit canon précise que l'enfant ne peut « *être condamné à la peine de mort, ni à la mutilation ou aux galères* »⁶⁵.

Le placement en institution religieuse afin de réhabiliter le jeune délinquant était recommandé et respectait les préceptes de Saint-Thomas d'Aquin⁶⁶. Ce dernier prônait la clémence envers les délinquants ayant agi par passion ou faiblesse, notamment intellectuelle, des caractères souvent attribués aux actes des plus jeunes.

À l'âge de quatorze ans pour les jeunes hommes et de douze ans pour les jeunes filles, âge de la puberté selon les Romains, les peines pouvaient être plus sévères et afflictives. L'*« adolescent délinquant était souvent condamné au fouet, [...] à l'amende honorable [ou pécuniaire], le bannissement [...] et l'internement correctionnaire* »⁶⁷.

L'internement était réservé aux jeunes filles condamnées pour mauvaises mœurs à être enfermées dans des couvents, ou encore aux jeunes débiteurs insolubles, enfermés jusqu'à ce qu'ils puissent

63 Maître Gratien, *Decretum Gratiani*, Dictum post, Cause 15, Quaestio 1, canon 3, cité par Anne Lefebvre-Teillard, *Autour de l'enfant..., op.cit.*, p.134.

64 Youf Domique, *Juger et éduquer..., p.152.*

65 Ibid.

66 Saint-Thomas d'Aquin, op.cit., « Question », « Article : « en toute justice la peine doit être moindre ».

67 Ibid.

rembourser leur dette. Cette dernière sanction était assez critiquable, car elle ne laissait aux jeunes délinquants aucune chance de réinsertion.

En effet, enfermés dans un couvent, un monastère ou une prison, ils avaient peu de chances de réintégrer la société ou de rembourser leur dette sans aide extérieure. Il ne pouvait pas non plus s'absoudre de leurs péchés une fois mort, d'où l'exclusion de la peine de mort.

En revanche, une exception est faite dans le cadre des délits « *quae membris genitalibus admittuntur* » (qui sont commis avec les organes génitaux)⁶⁸. Dans ce cas, seuls les enfants ayant atteint la puberté pouvaient être tenus responsables de leurs actes. Cette exception est liée à l'idée que les enfants impubères n'ont pas encore atteint un niveau de maturité physique et psychologique nécessaire pour comprendre pleinement la gravité de leurs actes.

En outre, le droit canonique a progressivement développé un régime particulier pour le traitement du mineur délinquant, inspirant les civilistes. Ceux-ci s'accordaient avec les canonistes sur le fait qu'un enfant ne pouvait être jugé devant la justice qu'à condition d'être *doli capax* et que l'infraction soit commise avec *dolus malus*. Cependant, pour les civilistes, le *dolus malus* était lié à la capacité de discernement de l'enfant uniquement et non à sa capacité à pécher.

Tout comme le droit canonique, le droit séculier cherchait à mettre l'accent sur l'éducation et la correction plutôt que sur la punition stricte, afin de guider l'âme du jeune délinquant vers la rédemption et la vertu.

D'autre part, le droit canonique avance l'idée que le père ne peut être puni pour les péchés de ses enfants. Il n'est pas tenu responsable de leurs actes⁶⁹. Il s'agit là d'un revirement par rapport à la Rome antique qui admettait une responsabilité sociale plus qu'individuelle, puisque le *pater familias* était responsable de ses actes, mais aussi de ceux sous sa *potestas*.

L'Église influencera progressivement le droit séculier, d'autant plus qu'elle va permettre la naissance d'Universités, dans lesquelles seront formés les prochains législateurs.

Dans les pays de droit écrit, les préceptes romains furent les premiers à être appliqués et la législation a suivi l'exemple du droit canon en matière de traitement de la délinquance juvénile. En revanche, dans les pays de droit coutumier, les divers statuts et coutumes étant trop disparates, le traitement des mineurs était influencé par les mœurs locales. Néanmoins, l'âge était lui aussi un critère déterminant pour condamner le jeune délinquant.

68 Lefebvre-Teillard Anne, *Autour de l'enfant...*, op.cit., p.13.

69 Ibid. p.145.

C – Un droit coutumier plus souple envers le jeune délinquant

« [L]a délinquance juvénile ne semble pas véritablement être considérée comme un phénomène social spécifique et autonome avant le XIX^e siècle, [...] mais, cela ne signifie pas pour autant »⁷⁰ qu'elle n'existe pas. En ce sens, la société médiévale a donné une nouvelle définition de la jeunesse et amélioré le traitement juridique des mineurs.

En effet, « les textes coutumiers et jurisprudentiels des XIII^e et XIV^e siècle, [...] font apparaître une délinquance juvénile non négligeable mais difficile à saisir »⁷¹.

L'étude de Porteau Bitker et Talazac-Laurent, circonscrite au nord de la Loire, démontre que la jeunesse délinquante est un problème récurrent, et préoccupant pour « les théoriciens du droit, les législateurs et les juges »⁷².

Cependant, le droit coutumier est moins rigoureux dans le traitement de la jeunesse délinquante. Peu importe l'infraction, il prend en considération l'âge de l'accusé, pour déterminer son degré de discernement. Toutefois, à l'inverse du droit canonique, il n'a pas repris la classification « *rigide des classes* »⁷³ d'âge, complexifiant la compréhension de la notion de minorité à cette période.

Dans les différents coutumiers, de nombreux termes sont utilisés pour désigner les infractions commises par les jeunes délinquants, laissant « *penser qu'ils sont [...] les auteurs de toutes sortes de méfaits* »⁷⁴. Le vol est l'infraction la plus courante chez les plus jeunes, et rares sont les crimes plus graves de sang ou de mœurs.

En fonction de leur âge, les jeunes délinquants échappaient souvent aux sanctions ou recevaient des peines moins sévères.

70 Musin Aude et Mertens de Wilmars Elise , « « Consideré son joesne eaige...» Jeunesse, violence et précarité sociale dans les Pays-Bas bourguignons et habsbourgeois (XIVème-XVIème siècles) », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, vol.9, 2007, p.25. Disponible en ligne sur OpenEdition, URL : <https://journals-openedition.org/ressources-electroniques.univ-lille.fr/rhei/2022#quotation>.

71 Porteau-Bitker A., et Talazac-Laurent A., « Droit Coutumier et Capacité Délictuelle Des « sous-Âgés » Aux XIII^e et XIV^e siècles. », *Revue Historique de Droit Français et Étranger* (1922-), vol. 72, n°4, 1994, pp. 527. Disponible en ligne sur JSTOR, URL: <http://www.jstor.org/stable/43850636>.

72 Ibid. p.528.

73 Ibid. p.529.

74 Ibid. p.528.

Dans sa thèse consacrée au droit pénal normand, Jean Le Foyer prend l'exemple de deux enfants âgés de quatre et sept ans, auteurs d'un homicide qui ont échappé à la peine de mort en raison de leur âge⁷⁵.

Comme en droit romain, *l'infans* âgé de moins de sept ans se soustrait à toutes sanctions pénales, mais les parents restent responsables de leurs actes et peuvent être condamnés en conséquence, à moins que le mineur soit émancipé.

En ce sens, à l'exemple du droit romain, le droit coutumier suit l'idée de responsabilité sociale et va à l'encontre de la théorie d'une responsabilité pénale individuelle développée par les canonistes.

Au-delà de sept ans, la capacité de discernement varie en fonction de la coutume sous laquelle le jeune délinquant est jugé. En effet, partout sauf en Normandie, l'âge de la majorité, c'est-à-dire l'âge de la pleine capacité délictuelle, varie selon les régions et le sexe de l'accusé⁷⁶, et peut s'étendre jusqu'à vingt-cinq ans⁷⁷.

De plus, le juge d'instruction est libre « *d'apprecier la capacité dolosive du sous-âgé* »⁷⁸, sans être contraint par quelle que règle que ce soit. Les proches de l'accusé pouvaient être appelés à témoigner de son âge, comme le précise l'article second du titre XXVIII de la *Coutume d'Artois* en matière de bail : un enfant peut « *prouver son aage par ses parins et ses marines par le prieste qui le baptisa et en jureront sous sains* »⁷⁹.

De nombreuses coutumes « *considèrent la minorité comme une cause absolue d'irresponsabilité pénale quelle que soit l'infraction commise* »⁸⁰. En ce sens, à l'inverse du droit canonique et romain, certains coutumiers fondent la responsabilité pénale du jeune délinquant sur son âge réel et non sur sa capacité à discerner le mal du bien ou à pécher. En revanche, d'autres coutumiers conditionnent la

75 Le Foyer Jean, *Exposé du droit pénal normand au XXIIIe siècle*, Librairie du Recueil Sirey société anonyme, Paris, 1931, p.52.. Cité par Porteau-Bitker, A., et A. Talazac-Laurent, op.cit. note 11, p.530

76 Pour exemple la *Très ancienne coutume de Bretagne* [considère] comme « *aagiées plus tôt que les garsons pour ce que toutes malices pouent plus en la fame que en le home* ». Cité par Porteau-Bitker A., et Talazac-Laurent A., op.cit., p.531.

77 Pour une description plus complète des différentes coutumes en matière de majorité pénale voir Youssouf-Mdahoma Aboubacar, *La responsabilité pénale...* op.cit, p.164 -169.

78 Carbasse Jean-Marie, *Introduction historique au droit pénal*, Presse universitaire de France, Paris, 1990, p.190.Cité par Porteau-Bitker, A., et A. Talazac-Laurent., op.cit., note 13, p.530.

79 Porteau-Bitker, A., et A. Talazac-Laurent., op.cit., note 13, p.530.

80 Ibid., p.532.

responsabilité à la capacité du jeune délinquant à répondre de ses actes, ce qui nécessitait parfois des ajustements procéduraux.

La procédure inquisitoire, accessible le plus souvent dès l'âge de quatorze ans, permettait au juge de poursuivre les jeunes auteurs de crimes graves par voie extraordinaire, incluant la torture. Il fallait alors déterminer si le jeune pouvait faire seul appel de sa sentence selon sa capacité de discernement.

Par ailleurs, à l'heure où les ordalies et les duels étaient de coutume, les lois coutumières médiévales interdisaient leur recours sur les jeunes gens de moins de vingt ans révolus, en raison de leur cruauté, quand bien même ils avaient atteint l'âge de la majorité et étaient capables de discernement.

En outre, les coutumes divergent sur l'âge de la capacité délictuelle, certains la fixent selon des critères intellectuels et physiques au cas par cas, tandis que d'autres en fonction de la majorité légale.

Par ailleurs, si l'*infans* échappe à la condamnation, il reste soumis au châtiment paternel, infligé « *ex causa correctionis* » (pour cause de correction). Néanmoins, ce châtiment devait rester modéré et donner lieu à des poursuites judiciaires si la correction entraînait la mort ou de graves blessures⁸¹.

Au-delà de sept ans, la répression des jeunes délinquants varie selon la coutume, l'âge et le discernement.

Les condamnations pour les enfants de moins de dix ans étaient rares et exceptionnelles pour ceux plus âgés, mais n'ayant pas encore dépassé douze années. Entre douze et seize ans, elles sont plus courantes.

Pour les infractions mineures, comme pour l'*nfans*, le châtiment paternel était préconisé, tandis que pour les crimes graves, la condamnation restait soumise, dans certaines coutumes, à la capacité de discernement et, par extension, à l'intention criminelle.

En effet, bien que les juges médiévaux soient souvent cléments, notamment lorsque les enfants n'ont pas agi seuls, à l'instar des jurisconsultes romains, ils appliquaient l'adage « *malitia supplet aetatem* » pour justifier des peines sévères à l'encontre des jeunes délinquants.

81 Ibid., p.542.

« *Un arrêt du Parlement de 1394 rapporté [par le jurisconsulte] Boutiller* »⁸², illustre cette sévérité : un enfant de onze ans, reconnu coupable d'avoir tué une fillette de quatre ans par malice, a été condamné à être traîné et pendu. De même, un enfant de neuf ans fut pendu en raison de sa capacité délictueuse due à sa perversité⁸³.

Nonobstant, la jeunesse du condamné pouvait motiver la grâce royale, mais souvent, les peines étant peu sévères, elle n'était donc pas demandée. Porteau-Bitker, A., et A. Talazac-Laurent mentionnent un exemple de grâce royale accordée à un jeune homme de quinze ans condamné à mort pour crime sexuel. Considéré par le roi comme trop jeune pour comprendre son acte, il fut gracié.

Au Moyen Âge, la justice des mineurs est complexe et variée, influencée par l'arbitraire judiciaire responsable de la diversité des lois et décisions de justice. Les juges faisaient souvent preuve d'indulgence, mais pouvaient parfois condamner sévèrement.

Néanmoins, à l'approche de l'époque moderne, certains penseurs commencent à s'intéresser davantage à la question de la délinquance juvénile. En outre, bien que le mineur pubère soit pleinement responsable de ses actes dans l'esprit médiéval, l'idée que la loi se montre encore trop sévère envers les enfants de moins de vingt-cinq ans sera de plus en plus avancée⁸⁴.

82 Ibid., note 72, p.540.

83 Ibid. p.540.

84 Ibid. p.137.

Section II – Vers une justice spécifique et adaptée à la jeunesse délinquante

« Nous trouvons que les enffans de nostre temps sont plus vilz et beaucoup pires que n'estoyent les enffans du temps passé »⁸⁵. Ces propos tenus par le juriste Joos de Damhouder pour décrire les jeunes du XVI^e siècle témoignent du fléau que représente la jeunesse délinquante au début de l'époque moderne.

À la fin du Moyen Âge, le traitement de la délinquance des mineurs est complexe et diversifié. Toutefois, progressivement, juristes et législateurs s'y intéressent et développent tout autant de théorie que de lois autour de l'enfant délinquant, mais cet intérêt va de pair avec une perception ambivalente de la délinquance juvénile (I).

Au début de l'époque moderne, le système se veut alors axé sur la réinsertion et l'éducation, mais prend l'apparence d'un modèle encore trop sévère, forçant des changements.

Les sources législatives et les écrits des philosophes de l'époque montrent une évolution vers une reconnaissance de l'importance de l'éducation morale et de la rédemption, tout en maintenant une structure punitive adaptée à l'âge et au discernement des jeunes délinquants (II).

I – Une époque moderne plus précise quant à la jeunesse criminelle

À l'aube de la modernité, la perception de la délinquance juvénile et son traitement juridique évoluent profondément, marquant un tournant éloquent par rapport au système antérieur. Le premier axe de cette transformation s'illustre par une législation impériale offrant un exemple probant, qui cherche à structurer la réponse de la justice face à l'enfance coupable (A).

Parallèlement, les théories sur la justice dans son ensemble divergent et touchent indirectement au traitement juridique de la délinquance juvénile, oscillant entre une sévérité accrue, reflet d'une volonté de punir plus strictement le mineur coupable, et une approche plus souple axée sur la protection du mineur en tant qu'être fragile en quête de protection (B).

Toutefois, malgré ces avancées législatives et théoriques, la réponse pénale en France vis-à-vis du mineur délinquant a gardé une attitude réservée, illustrant son hésitation à adopter des mesures plus audacieuses et uniformisées (C).

85 Joos De Damhouder, *La practicque et enchiridion des causes criminelles*, imprimé par E. Wauters et J.Bathen, Louvain, 1555, p. 163. Cité par Aude Musin et Xavier Rousseaux dans « De la jeunesse belliqueuse à la délinquance juvénile », *Violences juvéniles urbaines en Europe*, Presses universitaires de Louvain, 2011, p.53. Disponible en ligne sur OpenEdition, URL : <https://books-openedition-org.ressources-electroniques.univ-lille.fr/pucl/923?lang=fr>.

A – Une législation impériale source d'inspiration

Au début du XVI^e siècle, une volonté croissante d'une législation codifiée et commune germe, s'inspirant des évolutions précédentes. En matière de délinquance juvénile, ces différents travaux amorcent une législation plus solide, complète et protectrice des mineurs, avec la promulgation en 1532 de la *Constitutio Criminalis Carolina*.

Sous Charles Quint, la pleine majorité est fixée à vingt-cinq ans, mais il en est autrement pour la responsabilité pénale.

L'article 23 de la *Lex Carolina* stipule que « *[t]out indice suffisant, pour être suffisant, et pour donner lieu à la question, doit être prouvé par deux bons témoins, [...]. Mais lorsque le fait même du délit sera prouvé par la déposition d'un seul bon témoin, ce témoignage comme une demi-preuve fera un indice suffisant* »⁸⁶.

Sans précisions, il serait facile d'imaginer qu'un enfant pourrait être soumis à la question et appelé à témoigner quel que soit son âge. Cependant, la loi exclut le témoignage de tout garçon qui n'aurait pas atteint l'âge de quatorze ans ou de douze ans pour les filles. Pour les jurisconsultes, il serait dangereux de se rapporter à leur témoignage, dû à « *la légèreté et l'inclination naturelle à mentir* » que les enfants possèdent en dessous de cet âge⁸⁷.

Par ailleurs, concernant la procédure de la question⁸⁸ établie à l'article 45 de *La Carolina* et utilisée pour les délits graves méritant la peine de mort ou un châtiment corporel, il n'y a point de distinction selon le sexe de l'accusé. Tous ceux n'ayant pas atteint l'âge de quatorze ans ne pourront être soumis à la question.

Toutefois, ils ne sont pas exemptés de toute « torture », puisqu'ils seront « *fouett[és] avec des verges [...] mais avec] modération* »⁸⁹, et encourront un châtiment corporel, puisqu'en dessous de quatorze années, la loi défend au juge de les condamner à la peine capitale.

86 S.n, *Code criminel de l'Empereur Charles V dit « La Caroline »*, Art. 23, s.l, 1532, disponible en ligne sur ledroitcriminel, URL : https://ledroitcriminel.fr/la_legislation_criminelle/anciens_textes/la_caroline.htm.

87 Ibid., « Observation sur l'article 23 », § 6.

88 Pour une meilleure compréhension de la question, voir Bluche Frédéric, « Question préparatoire & Question préalable », Universalis [En ligne], s.l, s.d, URL : <https://www.universalis.fr/encyclopedie/question-preparatoire-et-question-prealable/> ; Chamot Cyrielle, « La distinction entre torture ordinaire et extraordinaire : Une modulation de la douleur judiciaire en France (XVI^e – XVIII^e siècles) », *Droit et cultures*, 82 | 2021/2, Revue internationale interdisciplinaire, s.l 2021. Disponible en ligne sur OpenEdition, URL : <https://journals.openedition.org/droitcultures/7619>.

89 S.n, *Code criminel de l'Empereur Charles V... , op.cit.*, Art.45 « De la procédure concernant la question », « Observation sur les articles 44 et 45 », §4.

Ainsi, en dessous de quatorze ans, un enfant ne peut être condamné à la peine capitale, mais à des châtiments corporels. Cette même idée est reprise à l'article 122 de *La Caroline* en matière de prostitution, puni de la peine de mort : « *la peine capitale n'a point lieu lorsque les enfants se sont prostitués eux-mêmes* »⁹⁰.

Puis à l'article 164 relatif à « *la punition que méritent les jeunes voleurs* » : « *Le Voleur ou la Voleuse qui sera au-dessous de l'âge de quatorze ans, ne pourra point être condamné à la peine de mort sans une raison particulière, mais bien à une punition corporelle* »⁹¹.

La *Lex carolina* fait preuve d'une grande sévérité envers les enfants. Toutefois, le Code de Charles V précise dans plusieurs de ces articles que les juges doivent prendre en considération en plus de l'âge « *la condition des personnes* »⁹². Cette condition est à double tranchant.

D'un côté, la condition des personnes englobe leur état physique et mental, c'est-à-dire qu'une personne qui n'a pas pleinement conscience de ses actes, donc un jeune enfant ou un aliéné, ne pourrait être condamnée de la même manière qu'un individu capable de discernement. Dans le même sens, une personne en mauvaise santé physique ne serait recevoir un châtiment corporel trop intense ou être soumise à la question trop longtemps.

D'un autre côté, si les juges estiment que le jeune enfant âgé de moins de quatorze est capable de faire la distinction entre le mal et le bien et qu'il a pleinement conscience de ses actes, alors il peut être condamné au même titre qu'un enfant plus âgé ou un adulte.

En ce sens, quand on continue d'étudier l'article 164, la loi précise que « *si le voleur approchait de sa quatorzième année, et que le vol fut considérable, ou que l'on y trouvât des [...] circonstances aggravantes, accompagnées de danger, en sorte que la malice eût supplée à la force de l'âge, les Juges [...] auront recours au Conseil des Gens de Lois* » pour se prononcer sur la peine du jeune voleur⁹³.

90 Ibid., Art.122 « De la punition de ceux qui prostituent leurs femmes ou leurs enfants », « Observations sur l'article 122 », § 2.

91 Ibid., Art.164 « De la punition que méritent les jeunes Voleurs ».

92 Ibid., Art.6 « De la Capture des Criminels dénoncés, que les Juges font arrêter d'office », « Observation sur l'article 6 » ; Art.119 « De la punition du viol » ; Art.120 « De la punition de l'Adulterie », « Observation sur l'article 120 » ; Art.122 « De la punition de ceux qui prostituent leurs Femmes ou leurs enfants », « Observation sur l'article 122 » ; Art.125 « De la punition des incendiaires », « Observation sur l'article 125 ».

93 Ibid., Art.164 « De la punition que méritent les jeunes Voleurs ».

Dans le cas d'un vol commis dans un lieu saint, à l'article 175, le législateur précise que le juge doit prendre en considération les circonstances du vol, le bas-âge et la stupidité des voleurs, afin de prononcer « *une peine arbitraire et proportionnée à la condition des personnes, et aux circonstances* »⁹⁴.

La *Constitutio Criminalis Carolina* pièce maîtresse du droit criminel du Saint-Empire romano-germanique, est le premier code pénal de grande échelle unifiant la justice criminelle dans les différents territoires impériaux.

En matière de jeunesse délinquante, la *Lex Carolina* a introduit des dispositions spécifiques aux plus jeunes et de nouvelles normes pour guider le juge vers une décision de justice appropriée, quitte à recourir à l'expertise de jurisconsultes.

En instaurant des peines proportionnelles à l'âge et au discernement des délinquants, *La Caroline* a ouvert la voie à une justice pénale plus nuancée et précise, influençant les législations alentours.

Cependant, la *Lex Carolina* comme les lois antérieures, n'a établi aucune distinction d'âge de la naissance à la majorité civile, laissant sur ce point les juges dans le flou. En revanche, l'obligation des juges de prendre en considération la condition des personnes, et notamment leur côté malicieux, laisse le choix à ces derniers d'établir une peine moins lourde pour les enfants âgés de quatorze à vingt-cinq ans.

Néanmoins, ces lois restent encore trop sévères pour beaucoup de juristes et, à l'inverse, pour d'autres, beaucoup plus souples que certaines lois sorties de l'imaginaire de leurs confrères.

B – Des théories variées : entre sévérité accrue et souplesse

À une période qui se veut réformatrice et codificatrice, la justice juvénile est une préoccupation lointaine pour le législateur, bien que celui impérial ait pris l'initiative de dénier certains articles pénaux au jeune délinquant.

Toutefois, les juristes et philosophes ne se privent pas d'émettre des critiques concernant la sévérité des peines infligées aux mineurs délinquants, appelant à une approche plus souple et adaptée. Tandis que d'autres prennent la tangente inverse, imaginant une législation encore plus sévère.

94 Ibid., Art.122 « De la punition de ceux qui prostituent leurs Femmes ou leurs enfants », « Observation sur l'article 122 ».

Par exemple, dans l'œuvre philosophique : *Les six Livres de la République*, de 1576, du juriste Jean Bodin, on perçoit une volonté féroce d'établir une législation stricte, parfois extrême et peu protectrice envers les enfants.

Dans cette œuvre, Bodin ne traite pas spécifiquement de la responsabilité pénale et de la délinquance juvénile, sa réflexion se porte sur la souveraineté telle qu'elle devrait être. Pourtant, à plusieurs reprises, il aborde la question de l'enfant, qu'il reconnaît comme un mineur différent du sujet adulte⁹⁵, et qu'il traite avec sévérité.

En effet, Jean Bodin exprime clairement que le père a le droit de vie ou de mort sur son enfant : « *la loy [...] donne pleine pouvoir, et puissance au père et à la mère, de lapider l'enfant désobéissant* »⁹⁶. De plus, il rajoute plus loin que : « *[s]i le père n'est point insensé jamais il ne lui aduiédra de tuer son enfant sans cause, et si l'enfant l'a mérité, les magistrats ne s'en doivent point mêler* ».⁹⁷

Suivant les principes de Jean Bodin, la justice ne saurait être impliquée dans le traitement juridique des mineurs délinquants. En ce sens, peu importe l'âge de l'enfant, dès lors qu'il va à l'encontre de la volonté de la loi ou de ses parents, ces derniers peuvent le condamner à mort.

Pourtant, dans le cas du souverain, Bodin précise que ce dernier est toujours réputé adulte dès lors qu'il accède au pouvoir, mais lorsqu'il en va de son intérêt, il doit être réputé mineur. Cette idée laisse sous-entendre que les mineurs ont tout de même des priviléges du fait de leur jeune âge, mais aucune précision n'est apportée sur ce point.

Autrement, Jean Bodin fait ici simplement allusion au fait qu'un souverain ayant commis de graves erreurs dans la gouvernance de son pays pourrait être pardonné du fait de son jeune âge.

Cette sévérité envers l'enfance désobéissante n'est pas au goût de tous, puisque d'autres auteurs, tels que le canoniste Ernrico Pirhing plaident en « *faveur d'une atténuation de responsabilité jusqu'à vingt-cinq ans* »⁹⁸, âge de la pleine maturité chez les Romains.

Anne Lefebvre-Teillard, dans son œuvre *Autour de l'enfant* nous rapporte les propos de Pirhing : « *puberes si minores sint XXV annis, mitius puniri quam poena ordinaria arbitrio judicis etiam in delictis*

95 Bodin Angeuin Jean, *Les six Livres de la République*, Garbirel Cartier, M. DC. VIII, Bibliothèque cantonale et universitaire de Lausanne, Livre I, s.l, 1576, p.100.

96 Ibid., p.31.

97 Ibid., p.39.

98 Lefebvre-Teillard Anne, *Autour de l'enfant...*, op.cit., p.137.

gravibus »⁹⁹, (les pubères s'ils ont moins de vingt-cinq ans, seront punis avec plus de clémence que la peine ordinaire par la décision du juge même dans les crimes graves).

Lefebvre-Teillard ajoute que d'autres auteurs ont défendu cette thèse avant lui, mais en plaidant pour un âge plus proche de notre majorité civile contemporaine, tel que Diego de Covarrubias¹⁰⁰.

En Occident, la législation tend à se développer sur le sujet de la délinquance des mineurs, notamment concernant l'âge de la responsabilité pénale. Seulement, seul l'Empire romano-germanique a fait preuve d'innovation en codifiant ses lois, dans lesquelles elles accordent un traitement spécifique à la jeunesse délinquante, imposant le recours aux jurisconsultes en cas de doute.

Cette prise en compte lente de la jeunesse délinquante a laissé aux auteurs le temps de développer d'autres théories, parfois douces et d'autres implacables. Pourtant, la France reste timorée en la matière, préférant développer sa législation criminelle sur d'autres aspects.

C – Une France encore timide sur le plan législatif

La France est restée informelle sur la reconnaissance de l'immaturité des enfants, oubliant la nécessité d'un régime spécifique, même au moment des grandes codifications avec les ordonnances de Louis XIV.

Néanmoins, lorsqu'on se penche sur la jurisprudence du XVII^e siècle, les juges continuent d'appliquer les solutions romaines. Dans un arrêt du 9 juin 1625, rapporté par Jousse dans son *Traité de la justice criminelle*¹⁰¹, il est fait part d'un enfant âgé de sept ans ayant blessé un enfant de onze ans à l'œil. Pour son âge, il devait être condamné à une peine pécuniaire puisqu'aucune autre peine ne pouvait lui être infligée, mais ce ne fut pas le cas. Le père de la victime a donc fait appel. Les juges ont rejeté la demande en appel de sanction pécuniaire pour l'accusé, étendant l'âge de l'irresponsabilité du mineur¹⁰².

Cette « volonté presque commune de la part des juges de considérer le mineur proche de l'enfance comme un [...] infans »¹⁰³, même lorsqu'il aurait échappé aux peines les plus sévères, démontre une justice qui tend à être plus souple envers les plus jeunes.

99 Ibid., note 26, p.137.

100 Ibid.

101 Jousse Daniel, *Traité de la justice criminelle de France*, T.2, Debure père, Bibliothèque Nationale de France département Droit, économie, politique, F-12086, Paris, 1771, p.616.

102 Youssouf-Mdahoma Aboubacar, *La responsabilité pénale...* op.cit,p.143.

103 Ibid., p.143.

Pourtant, à l'approche des grandes codifications de Louis XIV, cette souplesse régresse, puisque nombreux sont les arrêts qui attestent du recours à une procédure criminelle pour des enfants prépubères. En effet, Jousse établit une liste d'arrêts rendus à l'encontre d'*« enfants qui sont près de l'âge de puberté, et en état de connaître le mal au temps du crime commis »*¹⁰⁴, pour des crimes et délits variés allant du viol aux coups et blessures. Dans ces procès, les juges ont usé de la procédure criminelle, dans laquelle la torture et la barbarie étaient prohibées à cause du jeune âge de l'accusé. Cependant, « *il était permis de les frapper pour obtenir des aveux* »¹⁰⁵.

L'Ordonnance de Saint-Germain-en-Laye de 1670, qui vient clarifier les règles de procédure pénale, n'aborde pas la question de l'âge de l'accusé face à la justice. Elle fait référence uniquement au cas de l'impubère en son article deux du titre premier, que le juge peut entendre comme témoin malgré son jeune âge¹⁰⁶.

Ce souci de codification laissant les plus jeunes à l'arbitraire des juges conduit à des inégalités ostensibles. Parfois, les juges font preuve de souplesse en prolongeant l'âge de l'irresponsabilité du mineur, se soustrayant aux solutions romaines en matière de *proximus pubertati*.

À l'inverse quelques juges condamnent plus sévèrement certains enfants plus proches de *l'infans* que de la puberté, utilisant des procédures violentes.

En effet, pour un adulte ou un enfant proche de la majorité civile, le fait d'être frappé pourrait sembler moins traumatisant, mais ce n'est pas le cas d'un individu plus jeune. Cet acte de violence peut le marquer à vie, notamment dans les cas où le juge applique la procédure criminelle sans savoir au préalable quelle infraction le mineur a commis.

De plus, à cette époque, la reine des preuves était le témoignage et quiconque voulait voir souffrir son ennemi n'avait qu'à témoigner contre lui sans peur du parjure. Par ailleurs, le juge seul pouvait décider arbitrairement de la capacité du mineur à comprendre la différence entre le mal et le bien. Cependant, si aujourd'hui on fait appel à des professionnels pour évaluer la capacité de

104 Jousse Daniel, *Traité de la justice criminelle de France* , T.1, Debure père, Bibliothèque Nationale de France département Droit, économie, politique, F-12085, Paris, 1771, p.574.

105 Youf Dominique, « Seuils juridiques d'âge : du droit romain aux droits de l'enfant », *Sociétés et jeunesse en difficulté*, n°11 | , s.l, Printemps 2011, Disponible en ligne sur OpenEdition, URL : <https://journals-openedition.org.ressources-electroniques.univ-lille.fr/sejed/7231>.

106 S.n, *Ordonnance criminelle du mois d'août 1670*, Saint-Germain-en-Laye, 1670. Disponible en ligne sur ledroitcriminel, URL : https://ledroitcriminel.fr/la_legislation_criminelle/anciens_textes/ordonnance_criminelle_de_1670.htm.

discernement d'un individu, il est fort peu probable qu'à cette époque un juge sans formation préalable au droit puisse être à même de le déterminer efficacement.

Ainsi, de jeunes enfants étaient parfois condamnés sévèrement sans comprendre leur sanction, aspect fondamental pour éviter toute récidive.

Néanmoins, les juristes et philosophes ont continué de développer des théories en matière de justice criminelle applicables aux cas de l'enfant délinquant. Sous le siècle des Lumières, ces théories atteindront leur paroxysme pour amorcer des changements drastiques en matière criminelle.

Inexorablement, la justice reconnaîtra en l'enfant une fragilité et une naïveté que la justice ne pourra ignorer en cas de condamnation.

II – Les Lumières : une réflexion renouvelée sur l'enfance coupable

Le siècle des Lumières a marqué un tournant majeur dans l'histoire judiciaire et politique. Fondamentalement opposées à l'autorité absolue et à l'obscurantisme religieux, les Lumières prônaient la raison, la science et les droits individuels comme fondement de la société. Ils remettaient en question les systèmes traditionnels, en particulier le système judiciaire, promouvant des approches éclairées et humanistes de la justice et de la réhabilitation.

Dans le cadre de notre étude, les penseurs des Lumières ne traitent pas directement d'un droit pénal des mineurs, mais ils ont réfléchi à des systèmes applicables au traitement de la délinquance juvénile.

Dans *Les loix criminelles de France dans leur ordre naturel*, Muyart de Vougians, précise qu'il existe « des causes qui font cesser entièrement le Crime telles que le défaut d'âge, ou de raison »¹⁰⁷. En ce sens, il ajoute que la peine doit être diminuée, parfois s'éteindre pour le crime « commis par ceux qui n'avoient pas encore atteint l'âge de la puberté »¹⁰⁸.

Il reprend alors l'ancienne classification romaine et commence par parler du traitement que les lois criminelles de France devraient réservé à *l'enfans*. Pour Muyart de Vougians tout enfant âgé de

107 Muyart de Vougians, *Les loix criminelles de France dans leur ordre naturel*, Merigot le jeune ; Crapart ; B.enoit Morin, Paris, 1780, p.Préface XI.

108 Ibid., p.23.

moins de sept ans doit être exempté de peine, car « *au dessous [...] la raison n'est point encore suffisamment développée* »¹⁰⁹.

Les enfants plus âgés, proches de la puberté sans l'avoir l'atteinte, doivent être condamnés. Néanmoins, « *la loi ne veut pas qu'il soit absolument exempt de peine ; mais seulement [...] elle doit être] moindre que celle qui doit s'infliger à ceux qui ont commis le Crime dans la pleine puberté* »¹¹⁰.

De même, les mineurs ayant atteint l'âge de la puberté doivent être punis plus sévèrement que le *proximus pubertati*, mais moins que ceux qui ont atteint la pleine majorité fixée à vingt-cinq ans.

Muyart de Vouglans développe dans son œuvre une idée récurrente du siècle des Lumières : la proportionnalité de la peine. Par ailleurs, il réaffirme la nécessité de traiter le mineur délinquant différemment en fonction de son âge tant que ce dernier n'est pas majeur.

Une autre œuvre majeure du siècle des Lumières aura un impact sur la législation révolutionnaire et les suivantes, celle de Cesare Beccaria. Dans son *Traité des délits et des peines*, le juriste italien plaide pour une législation plus claire axées sur la proportionnalité des peines et la prévention plutôt que la répression.

Beccaria, s'inspirant de grands penseurs, soutient que les peines doivent être proportionnelles aux crimes commis¹¹¹. Ainsi, tout châtiment doit être nécessaire pour protéger la société, mais aussi pour éviter la récidive.

Beccaria n'aborde pas de front la question des mineurs délinquants, mais son plaidoyer en faveur de peines plus douces et d'abolition de la peine de mort¹¹² viendra à l'appui des discussions en matière de traitement de la délinquance juvénile.

En effet, une peine sévère n'est pas forcément comprise par le condamné, ce qui augmente le risque de récidive mais, lorsque la justice opte pour une peine adaptée, le condamné a plus de chances de comprendre sa peine et de s'orienter sur le chemin de la rédemption. Cette théorie s'applique à la délinquance juvénile : punir sévèrement un enfant n'est pas efficace si ce dernier ne comprend pas sa condamnation.

109 Ibid., Titre V « Des causes qui font cesser le crime, ou des différentes manières dont le crime peut s'éteindre », Chapitre I « Des crimes commis par défaut d'intelligence », p.26 – 27.

110 Ibid., p.27.

111 Beccaria Cesare, *Traité des délits et des peines*, traduit de l'italien d'après la sixième édition, Titre VI « Proportion entre les délits et les peines », J.F Bastien Libraire, M.DCC. LXXIII, Paris , 1773, p.39.

112 Ibid., Titre XXVIII « De la peine de mort », p.138.

Si le siècle des Lumières est ouvert à une justice plus douce et plus claire, il n'y a encore aucun système concret qui est envisagé. Les auteurs se contentent de classifier les mineurs par âge et discernement pour guider le juge dans sa décision et de plaider en faveur d'une législation plus douce.

Par ailleurs, lorsque les auteurs tels que Muyart de Vouglans déclarent que l'enfant de moins de sept ans ne peut être condamné, un sentiment d'impunité prend racine. Cependant, des penseurs tels que Montesquieu, qui a inspiré Beccaria et Voltaire, défenseur des mêmes idées, viennent rappeler qu'il existe un droit naturel de correction réservé au père de famille.

En ce sens, lorsque la justice ne peut condamner, rien n'empêche au père de famille de venir corriger son enfant pour le délit qu'il a commis. Le Parlement d'Ancien régime confirmara l'existence de ce droit dans un arrêt du 2 avril 1784 rapporté par Youssouf-Mdahoma dans sa thèse sur la responsabilité pénale de l'enfant¹¹³.

De plus en plus de théories se développent autour de l'âge de l'enfant et de sa capacité à être sanctionné, mais encore, aucun système pénitentiaire ou législatif dédié spécifiquement à la jeunesse délinquante n'est envisagé. Néanmoins, quelques œuvres esquiscent un chemin vers un droit pénal des mineurs formel. En ce sens, l'œuvre de Rousseau *Emile ou de l'Éducation* donne une nouvelle vision de l'enfant et de la manière dont il faut l'éduquer et le traiter. Rousseau imagine un nouveau système d'éducation axé sur le travail manuel¹¹⁴, ce qui aura un impact majeur au moment de la création d'un système pénitentiaire pour mineurs¹¹⁵.

L'idée qu'il faut punir l'enfant conscient de ses actes persiste depuis l'Antiquité mais, comme disait Montesquieu : « *l'âge tient dans l'état d'ignorance* »¹¹⁶ alors il faut être indulgent. C'est d'ailleurs cette idée principale que les penseurs du XVIII^e siècle ne cesseront d'avancer. Cependant, aucun système complet ne se construit autour de la délinquance juvénile. Les sociétés cherchent à protéger l'enfant autant qu'à le sanctionner, sans pour autant en faire une personne juridique à part entière. Ariane Amado avance la thèse que l'enfant en tant que personne juridique n'apparaît qu'à la fin du XVIII^e siècle. Elle affirme que « *l'enfant en tant que sujet de droit n'existe pas* »¹¹⁷, dans la

113 Youssouf-Mdahoma Aboubacar, *La responsabilité pénale...* op.cit, p.186.

114 Rousseau Jean-Jacques, *Emile ou de l'Éducation*, J. Bry ainé, Tome V, Paris ,1856, pp.315.

115 Voir *infra*.

116 Charles Louis de Secondat dit Montesquieu, *L'esprit ...*, op.cit., Livre XXIII « Des lois dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitants », Chapitre VII « Du consentement des pères au mariage » p.381.

117 Amado Ariane dans *L'enfant en détention en France et en Angleterre ...*, op.cit, p.32.

société d'Ancien régime, il n'est que l'extension de sa mère tant qu'il n'est pas majeur. Pour Amado, cette manière de penser remonte à l'époque romaine : « *dès que l'enfant pouvait vivre sans la sollicitude constante de sa mère, de sa nourrice ou de sa remueuse, il appartenait à la société des adultes et ne s'en distinguait plus* »¹¹⁸.

Nonobstant, ce n'est pas la seule raison pour laquelle le droit ignore l'enfant en tant que personne juridique à part entière, le taux de mortalité infantile de l'époque est aussi l'une des causes, tout comme la conception antique et chrétienne de l'enfant¹¹⁹. En effet, aux yeux du législateur de l'époque, il n'est pas nécessaire d'établir des droits et obligations pour un être qui risque de passer de vie à trépas et qui n'est pas encore socialement libre.

Les choses évoluent à l'arrivée du mouvement révolutionnaire. Luttant contre le despotisme des pères, il souhaite accorder plus de valeurs et de droits aux enfants, en même temps que le rôle des femmes au sein de l'institution familiale évolue¹²⁰.

À la fin du XVIII^e siècle, les débats se succèdent pour abolir l'Ancien régime et en construire un nouveau plus clair et simple, et au moment d'aborder le sujet d'un droit codifié, le souci de la délinquance juvénile est soulevé.

Ainsi, au début du XIX^e siècle, on retrouve un enfant avec des droits et des obligations, différents de ceux des adultes, de sorte qu'il faut instaurer un régime particulier à ce dernier, notamment lorsqu'il vient à commettre crimes et délits.

118 Ariès Phillippe, *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, Paris, Éditions du Seuil (1^{er} publication), 1975, réédité par les Éditions Collection Histoire en 2014, p.77. Cité par Amado Ariane dans *L'enfant en détention en France et en Angleterre ...*, op.cit, p.32.

119 Heywood Colin., *A History of Childhood*, Polity Press, Londres, 2009. Disponible en ligne, URL : <https://www.nypl.org/sites/default/files/heywood-a-history-of-childhood.pdf>.

120 Amado Ariane dans *L'enfant en détention en France et en Angleterre ...*, op.cit, p.33.

Chapitre II – Les racines légales d'un droit des mineurs : prémisses du Code de la Justice pénale des mineurs

Le droit des mineurs et sa spécificité au sein du système judiciaire est le fruit d'une longue évolution historique. Dès le XVIII^e siècle, des distinctions plus claires et fermes sont établies entre les traitements réservés aux mineurs en fonction de leur âge et ceux appliqués aux adultes. Pourtant, cette évolution naît du fait des penseurs et non du législateur qui reste toujours très flou. La déclaration de Louis XV concernant les mendiants et les vagabonds en est un exemple significatif. Elle stipule que les enfants qui mendient devront être conduits dans des hôpitaux généraux « *jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge suffisant pour gagner leur vie par leur travail* »¹²¹. Encore une fois, aucun âge n'est stipulé, laissant le juge libre de décider si un enfant est capable de travailler, et doit être condamné.

Les lois révèlent une reconnaissance d'une distinction entre les enfants et les adultes, mais délaissent aux penseurs la fabrication des fondations du droit pénal des mineurs.

Ainsi, lorsque les cahiers de doléances sont rendus, la question de la délinquance juvénile est soulevée, poussant les révolutionnaires à se saisir de la question donnant naissance au droit pénal des mineurs (Section I).

Cependant, incomplète et mal appliquée, la législation dédiée au traitement juridique des mineurs est source de critiques, contraignant le législateur à adopter de nouveaux textes fondateurs (Section II).

Section I – La Révolution : le point de départ d'un éclairage nouveau sur la jeunesse délinquante

Dès le Moyen-Âge, l'Église avait le rôle de protecteur et d'éducateur des enfants délinquants et orphelins. « *Saint-Vincent-de-Paul et Saint-Jean Eudes avaient créé à leur égard des institutions d'assistance* »¹²².

À partir du XVIII^e siècle, la société évolue et se détache des principes religieux, s'intéressant davantage aux sciences humaines pour rétablir l'ordre public et se veut plus répressive.

121 Louis XV, *Déclaration concernant les mendiants et vagabonds*, Vve Saugrain, Paris, 1724. Disponible en ligne sur Gallica, URL : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b8608730k/f5.item>.

122 Bourquin Jacques, « La difficile émergence de la notion d'éducabilité du mineur délinquant », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, Hors-série, s.l., 2007, p.2. Disponible en ligne sur OpenEdition, URL : <https://journals-openedition.org/ressources-electroniques.univ-lille.fr/rhei/3010>.

C'est d'ailleurs dans ce cadre que se développe l'ancêtre de la prison contemporaine : l'hôpital général. Nombreux sont les mineurs qui y seront envoyés, qui, à leur sortie, sont voués « à la déportation dans les nouvelles colonies américaines »¹²³ sans chance de réinsertion.

Au moment de la rédaction des cahiers de doléances, les demandes se multiplient pour que soient construits des centres d'éducation pour les enfants abandonnés et vagabonds, ce qui donnera matière aux révolutionnaires (I).

Cependant, si les rédacteurs du Code pénal de 1791 ont tenté de répondre aux exigences des États généraux, la pratique a été tout autre. Il faudra attendre le XIX^e siècle pour que l'État prenne plus de responsabilité envers la délinquance juvénile (II).

I – Une législation progressiste et humaniste

La réalité de la délinquance juvénile a longtemps été occultée, mais c'est un problème de plus en plus récurrent. Bien que la justice se montre peu sévère envers les plus jeunes, à partir du XVIII^e siècle les juges sanctionnent de plus en plus sévèrement les mineurs ayant atteint l'âge de la puberté.

Une étude approfondie des archives nationales rapportée par Youssouf-Mdahoma¹²⁴ vient appuyer cette constatation (Annexe I¹²⁵). Cette étude offre une vue détaillée des peines infligées aux mineurs de 1700 à 1790, en distinguant entre « peines propres aux mineurs » et « peines ordinaires applicables aux majeurs ». Pour les enfants âgés entre neuf et douze ans, les peines spécifiques aux mineurs prédominent largement.

À partir de treize ans, bien que les peines pour mineurs restent majoritaires, des peines ordinaires commencent à être appliquées en appel. Dès quatorze ans, une nette augmentation des peines propres aux mineurs s'observe et des peines ordinaires sont plus fréquemment prononcées, ce qui suggère une tolérance décroissante à mesure que l'âge de la quasi-puberté est atteint.

123 Ibid.p.2.

124 Bongert Yvonne, « Délinquance juvénile et responsabilité pénale du mineur au XVIII^e siècle », *Crimes et criminalité en France sous l'Ancien Régime, XVII^e-XVIII^e siècle*, Paris, Cahier des Annales, n°33, Armand Colin, 1971, p.76. Étude effectuée par : BENBENT Alain, MARCHAND Colette, AL SARRAJ Abboud, ALLIX Dominique, Le COROLLER Bernard, LEFEBVRE du Prey, BRISAUD Jacques, HELLMANN Jacques, REUTER Nicolas, DENIS Dominique, Montagnon, SAMIR El Annabi. Cité par : Youssouf-Mdahoma Aboubacar, *La responsabilité pénale...* op.cit, note 891, p.218.

125 Voir *infra*, p.176.

À partir de dix-sept ans, la tendance s'inverse, les peines ordinaires sont plus courantes, culminant à dix-huit ans avec une application exclusive de peines de droit commun.

Ainsi, fin XVIII^e siècle, les juristes constatent une délinquance des mineurs accrue à partir de la puberté, avec une justice qui se montre de plus en plus sévère envers les mineurs plus âgés, sans législation particulière et équitable pour ces derniers. Les mineurs restent alors soumis au libre arbitre du juge.

Les révolutionnaires qui cherchent à s'émanciper du système d'Ancien régime s'emparent de la question du traitement juridique des mineurs délinquants et intègrent à leur projet de Code pénal quatre articles.

Soumis au débat parlementaire le 6 juin 1791, les quatre articles prévus au titre « *relatif à l'influence de l'âge des condamnés sur la nature de la durée des peines* »¹²⁶, sont adoptés, mais soulèvent de vives critiques (Annexe II)¹²⁷.

L'article premier fixe l'âge du discernement et de la responsabilité pénale à seize ans révolus. Avant cet âge, le discernement ne peut être présumé, c'est aux jurés de déterminer si l'accusé était conscient de ses actes au moment du crime.

Pour la première fois, il est clairement fait référence à la notion de discernement dans un texte législatif. Toutefois, le législateur ne le définit pas clairement, il laisse sous-entendre qu'il s'agit de la capacité à comprendre la malice de ses actes sans qu'il ait eu altération physique ou psychique.

En fixant l'âge de la responsabilité à seize ans et en remettant la détermination du discernement entre les mains du jury, le législateur assure une justice équitable pour les mineurs. Désormais, ce n'est plus au juge de condamner arbitrairement un mineur.

Cependant, cet article n'est pas au goût de tous les parlementaires. Garat, Legrand et Malouet refusent de laisser aux seuls jurés la responsabilité de déterminer si un enfant est capable de discernement.

Garat réclame ainsi que le mineur soit soumis à une question préalable pour déterminer sa capacité de discernement. Legrand le rejoints sur cette idée, et Malouet pour appuyer la nécessité de

126 « Débat parlementaire du 6 juin au 5 juillet 1791 », *Archives parlementaires de 1787 à 1860*, Édité par Jérôme Mavidal et Émile Laurent, s.l., 1887, Tome XXVII, p.4-6. Disponible en ligne sur Persee, URL : <https://archives-parlementaires.persee.fr/doc/1b623e4b-839e-4959-8835-ea232fea178e>.

127 Voir *infra*, p.177.

cette question, déclare qu'« *il dépendra de la volonté ou de l'astuce d'un jeune homme de [seize] ans de paraître dépourvu de discernement* »¹²⁸.

Conscient de leur crainte, car historiquement, le jury a toujours eu tendance à acquitter l'accusé lorsque la peine lui paraissait trop sévère, laissant le mis en cause s'en sortir impunément, Le Pelletier de Saint-Fargeau vient les rassurer.

Il affirme que « *c'est dans les circonstances du fait, mais non pas uniquement dans les réponses de l'enfant qu'il faut chercher si le crime a été commis avec discernement* »¹²⁹. Pour illustrer ces propos, il prend l'exemple d'un enfant de onze ans qui a poignardé de sang-froid sa sœur et qui, devant témoins, a caché son jeu. Ce fait témoigne de sa capacité à comprendre qu'il avait commis un acte malicieux et a tenté de le dissimuler aux yeux d'autrui, preuve de son discernement.

L'article 2 et l'article 3 viennent préciser les cas qui se présenteront au juge, une fois que le jury aura apporté une réponse à la question du discernement du mineur.

Dès lors, si le jury établit que le mineur a commis le crime sans discernement, il doit être acquitté mais, à la différence du système d'Ancien régime, le législateur ne remet pas au père de famille seul la charge de sanctionner l'enfant. Il envisage la création de maisons de correction répondant aux demandes des États généraux de créer des établissements spécifiques dédiés à l'éducation des mineurs, mais aussi à leur correction. L'État prend enfin le rôle de tuteur des jeunes délinquants pour le nombre d'années que le juge aura prescrit, sans qu'il puisse excéder la majorité fixée à vingt-et-un ans.

Cependant, si le jury établit que le mineur était conscient de son acte au moment des faits, le juge devra condamner le mineur, mais à raison de son âge, les peines devront être commuées. Dans les cas d'une infraction sanctionnée par la peine capitale, la peine sera commuée à vingt ans de réclusion en maison de correction. Toutes les autres peines devront être commuées en peine d'enfermement en maison de correction pour le même nombre d'années qu'il aurait été appliquée à un mineur de plus de seize ans et à un adulte.

Sans trop de débat, les deux articles sont adoptés, mais le quatrième est soumis à la discussion. Les parlementaires réclament à l'unanimité que l'enfant, même acquitté, soit exposé sur la place publique, pour servir d'exemple. Garat, qui se joint à l'opinion de Prieur, ajoute qu'il est nécessaire

128 « Débat parlementaire du 6 juin au 5 juillet 1791 »..., op.cit, p.5.

129 Ibid., p.5.

de qualifier le mineur de moins de seize ans de jeune homme. Il affirme qu'un individu âgé de treize ans est capable de tester et ne doit donc plus être qualifié d'enfant.

Il s'adresse alors aux rédacteurs du Code : « *Votre humanité, messieurs, me paraît une barbarie atroce* »¹³⁰. Ces propos trouvent écho chez ses confrères qui refusent qu'un mineur qui a commis un crime « atroce » tel que le parricide ou le fratricide s'en sorte avec une peine trop douce.

À l'unanimité, l'assemblée réclame que l'enfant soit exposé aux yeux du public comme coupable et adopte l'article quatre au terme duquel le mineur devra être exposé durant six heures « *aux regards du peuple, [...] lorsque la peine de mort, aura été commuée en [vingt] années de détention dans une maison de correction* »¹³¹.

Le législateur, pour la première fois, considère le mineur délinquant dans ces travaux, mais il oublie de définir de nombreux termes d'importance, tels que le discernement ou l'enfant. Certes, il détermine qu'un enfant de moins de seize ne peut être condamné pour la commission d'une infraction, à moins de constater son discernement. Cependant, il ne donne aucun guide aux jurés pour qu'ils puissent déterminer si un mineur est capable de discernement ou non.

Ainsi, certains pourraient condamner un enfant de moins de sept ans, s'ils établissent son discernement. Or, même si un enfant de sept ans est conscient que tuer est mal et que le juge devrait le condamner à la peine capitale, la loi commue sa peine en vingt ans de détention, mais n'est-ce pas là une peine trop sévère pour un si jeune enfant ?

De plus, exposer un être si jeune aux regards du public ne risque-t-il pas de l'empêcher de se réinsérer dans la société une fois sa peine purgée ?

Innovants, ces articles ne sont pourtant pas appliqués correctement à l'entrée en vigueur du Code pénal le 6 octobre 1791, puisqu'il faudra attendre le milieu du XIX^e siècle pour que les maisons de correction apparaissent.

Par ailleurs, les mineurs et majeurs sont jugés devant la même juridiction : le tribunal criminel, instauré avec le décret des 16-29 septembre 1791, et soumis à la même procédure. Pourtant, il devient nécessaire d'avoir des établissements et des juridictions adaptées aux mineurs.

Cependant, lorsque Napoléon I^{er} prend le pouvoir, il initie un grand travail de codification, ce qui laisse à penser que le législateur impérial imaginera une justice juvénile plus exhaustive.

130 Ibid., p.6.

131 Ibid., p.6.

II – Un État tardivement engagé dans l'encadrement du mineur délinquant

Lors de la promulgation du Code pénal de 1791, « *la dissuasion par la crainte de la peine, prend le dessus sur le projet de peine éducative* »¹³². Au début du XIX^e siècle, l'espoir d'un changement est tué dans l'œuf : le Code pénal de 1810 reprendra à l'identique l'ancienne législation (Annexe III)¹³³. Néanmoins, à l'article 67 du Livre II, le législateur ajoute que le mineur « *pourra être mis [...] sous la surveillance de la haute police, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus* »¹³⁴.

Chose étonnante, les maisons de correction sont toujours la peine alternative pour les mineurs de moins de seize ans, or encore aucune n'a été construite. Pourtant, en consultant le compte général de la justice criminelle, en 1826, sur six mille neuf-cent-quatre-vingt-huit accusés et jugés par les cours d'assises, cinquante-six sont âgés de moins de seize ans¹³⁵. Au vu de cette proportion élevée, il devient urgent et nécessaire d'ouvrir des établissements spécifiques.

Les mineurs sont donc envoyés dans les mêmes établissements que les adultes, dans lesquels la notion d'éducation est inexistante. Par ailleurs, les établissements pénitentiaires au XIX^e siècle étaient en mauvais état : « *la santé des détenus était déficiente du fait de la mauvaise nourriture, de la promiscuité et du défaut d'hygiène* »¹³⁶. Les décès étaient alors fréquents.

Par ailleurs, le mineur âgé de seize ans pouvait être condamné aux peines ordinaires, et donc à la peine capitale. Hippolyte Corbes nous rapporte d'ailleurs un cas flagrant de cette sévérité dans son étude sur « La cour d'assises des Côtes-du-Nord de 1811 à 1832 ». Le 6 août 1817, trois mineurs furent jugés pour « *vols de comestibles et d'autres objets, commis [...] la nuit, en réunion, en armes dans une maison habitée, avec effraction extérieure et violences sur les personnes* »¹³⁷. L'un, âgé de moins de seize ans au moment des faits, fut condamné à la détention en maison de correction, contrairement à ses coaccusés condamnés à la peine capitale.

132 Bourquin Jacques, « La difficile émergence..., op.cit, p.3.

133 Voir *infra*, p.178.

134 Article 67 §4 , *Code pénal de 1810*, Livre II « Des personnes punissables, excusables ou responsables, pour crimes ou pour délits », Chapitre unique. Disponible en ligne sur ledroitcriminel, URL :

https://ledroitcriminel.fr/la_legislation_criminelle/anciens_textes/code_penal_1810/code_penal_1810_1.htm

135 Derasse Nicolas, *Cours d'histoire de la sécurité publique et des politiques pénales*, Université de Lille 2, Lille, 2022-2023.

136 Corbes Hippolyte, « La cour d'assises des Côtes-du-Nord de 1811 à 1832 », *Annales des de Bretagne et des pays de l'Ouest*, Tome 107, N°4, s.l, 1959, p.311. Disponible en ligne sur Persee, URL : https://www.persee.fr/doc/abpo_0003-391x_1959_num_66_3_2083.

137 Ibid., p.312.

Le législateur n'a prévu aucune commutation de peine pour les mineurs de seize ou plus, ainsi, les juges, « bouches mécaniques de la loi », ne peuvent prévoir d'adaptation.

Ainsi, pour un simple vol, bien qu'avec circonstance aggravante, la sanction est très sévère pour des mineurs.

« *La nécessité d'un équipement spécifique pour mineurs reste [...] lettre morte* »¹³⁸. Le législateur de 1810 n'apporte aucune évolution et ne définit toujours pas la question du discernement. Le juge peut prononcer des peines atténuées et prendre des mesures éducatives pour le mineur de moins de seize ans mais, dans la pratique, rien n'est prévu pour appliquer dans de bonnes conditions les sanctions.

En 1814, l'État prend ses responsabilités et ordonne la création d'établissements spécifiques pour mineurs, axés sur l'amendement et l'éducation¹³⁹, sous l'influence des philanthropes. Le projet est mené par François de La Rochefoucauld, mais ne se réalise pas. Cependant, il pose « *les bases de ce que seront plus tard les établissements pénitentiaires pour mineurs* »¹⁴⁰.

La Rochefoucauld veut des établissements destinés à aider le délinquant à se repentir, en l'absence de tout mauvais traitement, dans un environnement hygiénique et éducatif.

Il imagine un système d'isolement de nuit pour les jeunes délinquants dans des « *chambres à petits effectifs* »¹⁴¹ et de créer des quartiers d'isolement pour enfermer les détenus les plus difficiles dans des chambres séparées.

Dans un environnement sain, la discipline et la surveillance devront se faire sans mauvais traitement. Le prisonnier doit être traité avec justice et humanité, « *mais il faut qu'il sente toujours la gêne de sa captivité* »¹⁴². Par ailleurs, s'il y a lieu de punir un prisonnier, c'est à l'administrateur ou à son adjoint de l'ordonner.

138 Bourquin Jacques, « La difficile émergence..., op.cit, p.3.

139 Ordonnances des 18 août et 6 et 9 septembre 1814.

140 Bourquin Jacques, « La Rochefoucauld-Liancourt et le projet de prison d'essai pour jeunes détenus », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, Hors-série, s.l., 2007, p.195. Disponible en ligne sur OpenEdition, URL : <https://journals-openedition.org/ressources-electroniques.univ-lille.fr/rhei/3015?lang=en#tocto1n2>.

141 Ibid., p.201.

142 Projet de maison d'amendement pour jeunes détenus, rédigé par François de La Rochefoucauld-Liancourt, reproduit dans un article de C. Garnier, « Un réformatoire en 1814 », *Bulletin de la Société générale des prisons*, s.l, 1898, p. 225. Cité par Bourquin Jacques, « La Rochefoucauld-Liancourt et le projet..., op.cit, p.202.

Enfin, l'instruction, la religion et le travail doivent être les mots d'ordre de ces prisons d'amendement, pour changer les mauvaises habitudes des prisonniers destinés à se réinsérer dans la société.

Jusqu'alors, « *les détenus étaient oisifs dans les prisons françaises* »¹⁴³. Dans ce nouveau système, ils doivent travailler pour le compte d'un entrepreneur sous la direction d'un chef d'atelier, lui aussi prisonnier.

Cependant, il faudra encore attendre six ans pour que des « *quartiers de mineurs commencent à ouvrir dans les prisons pour adultes* »¹⁴⁴. En 1819, Louis XVIII crée la Société royale pour l'amélioration des prisons. Les propositions qu'elle émet permettent l'année suivante l'ouverture de quartiers pour mineurs dans les prisons départementales.

En dépit de cette évolution, les mineurs sont enfermés dans les mêmes conditions que les adultes, très peu de quartiers sont ouverts et aucun programme éducatif n'est mis en place.

Toutefois, sous la monarchie de Juillet, avec Charles Lucas et Frédéric-Auguste Demetz, apparaissent les premières maisons d'éducation correctionnelle.

Charles Lucas, père de la science pénitentiaire, met en exergue qu'il est nocif pour les mineurs d'être placés en détention avec des majeurs. Deux types de régimes s'offrent à lui : le régime philadelphien comme abordé par La Rochefoucauld et le régime auburnien. Le premier est axé sur un enfermement en cellule individuelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre, à l'inverse du second qui envisage un isolement de nuit dans des cellules individuelles et le travail des détenus en journées.

Lucas envisage d'appliquer le second système, car il répond aux critères d'instruction et de discipline nécessaires à l'amendement des jeunes détenus¹⁴⁵.

Cependant, il insiste sur le fait qu'il ne faut y admettre que des mineurs condamnés primaires, excluant les repris de justice pour éviter d'introduire de la récidive dans ce type d'établissement.

C'est sur cette théorie qu'ouvre, en 1836, la maison d'éducation correctionnelle de la Petite Roquette. Composée de cinq cent quatre-vingt-six cellules, elle prodigue aux mineurs une éducation élémentaire, morale et religieuse. De jour, le mineur travaille en groupe, en silence, et le

143 Bourquin Jacques, « La Rochefoucauld-Liancourt et le projet..., op.cit, p.203.

144 Ibid., p.195.

145 Derasse Nicolas, *Cours d'histoire ...*, op.cit.

soir, il rejoint sa cellule. Néanmoins, en 1840, elle passe à un système d'isolement continu pour favoriser l'expiation du mineur par le silence, mais le fait souffrir de promiscuité¹⁴⁶.

Une autre voie s'ouvre alors, celle des colonies pénitentiaires agricoles et maritimes. Le concept est le même, mais le but est de ramener le détenu sur le droit chemin grâce au travail au grand air. La première colonie fondée par Demetz ouvre ses portes le 22 janvier 1840. Ce dernier soutient qu'« *enlever ces enfants à la corruption des villes pour les ramener aux principes fondamentaux des sociétés primitives, la salubrité, l'ordre, la moralisation, [et] l'économie* »¹⁴⁷ est nécessaire à leur amendement.

Capable d'accueillir quatre cents détenus renommés colons, acquittés pour leur jeune âge, elle veut « *améliorer la terre par l'homme et l'homme par la terre* »¹⁴⁸.

Face à la multiplication des établissements pénitentiaires pour mineurs, le législateur prend des mesures d'encadrement par la loi du 5 août 1850, dite loi sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus.

Trois types d'établissements sont alors concernés :

- En vertu de l'article seize, les maisons pénitentiaires seront destinées à accueillir des jeunes filles de moins de seize ans et acquittées, ainsi que des mineurs enfermés sur demande de leur père en vertu de l'article 376 du Code civil de 1804, après saisie du juge d'arrondissement.
- Au titre de l'article trois, les colonies pénitentiaires seront destinées à accueillir les jeunes détenus de moins de seize ans, acquittés pour avoir agi sans discernement.
- Enfin, au terme de l'article dix, les colonies correctionnelles seront destinées à accueillir les jeunes délinquants condamnés pour plus de deux années ou provenant des colonies pénitentiaires et jugés insubordonnés¹⁴⁹.

Cette loi adopte une approche paternaliste et disciplinaire avec les jeunes délinquants. Elle impose une discipline stricte et sévère, qui peut être abusive pour de jeunes enfants.

146 Bourquin Jacques, « La difficile émergence..., op.cit, p.5.

147 Ibid., p.5.

148 S.n, « Mettray – Colonie pénitentiaire agricole », Musée Criminocorpus, s.l, s.d, URL : <https://criminocorpus.org/fr/bibliotheque/collections/mettray/>.

149 S.n, « Loi du 5 août 1850 », Musée Criminocorpus, s.l, publié le 28 mai 2007. Disponible en ligne sur Criminocorpus, URL : <https://criminocorpus.org/fr/legislation/textes-juridiques-lois-decre/textes-relatifs-aux-p/de-la-monarchie-de-juillet-a-1/loi-du-5-aout-1850/>.

Elle vient aussi permettre la création d'établissements privés, avec une surveillance gouvernementale, pour réduire la charge financière de l'État. En effet, des conseils de surveillance sont constitués, composés de délégués préfectoraux, d'ecclésiastiques, de membres du conseil général et du tribunal civil. Cependant, si pour l'État c'est bénéfique, des disparités dans les conditions de détention peuvent être néfastes pour les mineurs selon les établissements et les conseils de surveillance. Par ailleurs, l'absence de prise en compte des droits des jeunes détenus souligne les lacunes de cette loi en matière de protection et de réinsertion des mineurs.

La loi ne fait pas référence aux droits fondamentaux des jeunes détenus, tels que le droit à un traitement humain ; l'accès à une éducation adaptée ; ou la possibilité de bénéficier de programmes de réinsertion sociale personnalisés.

De plus, le suivi du jeune délinquant après sa réinsertion est insuffisant, seuls certains mineurs peuvent bénéficier « à l'époque de leur libération »¹⁵⁰ du soutien de l'assistance publique durant trois ans.

En théorie, ces établissements de correction semblent parfaits à tous points de vue, malgré quelques lacunes, mais la réalité est tout autre. Les règles et la discipline y sont trop dures et les mauvais traitements se multiplient. Les scandales se succèdent et marquent les esprits.

Le plus notable sera celui de la colonie de Mettray, révélé par la presse en 1909 : les dortoirs sont des « geôles exiguës et terribles »¹⁵¹, qui ont poussé un enfant innocent à se pendre (Annexe IV)¹⁵².

Cependant, faute d'avoir un autre système sur lequel se reposer, c'est celui-ci qui perdura jusqu'au milieu du XX^e siècle, au moment où éclatent de virulentes campagnes de presse contre « ces bagnes d'enfants »¹⁵³.

Pour pallier aux mauvais traitements et violences, une loi relative à la répression des violences à l'encontre des enfants est adoptée le 19 avril 1898, à l'initiative du sénateur Baranger pour protéger l'enfant délinquant « au même titre que l'enfant victime de violences »¹⁵⁴.

150 Ibid, « Art. 19 » de la loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus.

151 Chauvaud Frédéric, « Le scandale de Mettray (1909) : le trait enténébré et la campagne de presse ». *Éduquer et punir*, édité par Sophie Chassat et al., Presses universitaires de Rennes, 2005. Disponible en ligne sur OpenEdition, URL : <https://doi-org.ressources-electroniques.univ-lille.fr/10.4000/books.pur.20719>.

152 Voir *infra*, p.179.

153 Villeneuve Sylvaine, *La justice des mineurs*, Les collections du citoyen, Monde & Société, 2^e édition, Nane Édition, 2023, p.10.

154 S.n, « Chapitre 4 – une justice des mineurs », *Délinquances des mineurs (rapport)*, Rapports de Commission d'enquête, Sénat français, Rapport n°340 (2001 – 2002), tome I, s.l, déposé le 27 juin 2002. Disponible en ligne, URL : <https://www.senat.fr/rap/r01-340-1/r01-340-136.html#fn61>.

Le 12 avril 1906, l'âge de la majorité pénale est fixé à dix-huit ans, mais rien ne change dans le traitement juridique des mineurs, qui pourtant est « *de moins en moins perçu comme un coupable qu'il faut punir, mais comme un individu en danger, une victime qu'il faut protéger contre le risque que peuvent représenter sa famille et son milieu d'origine* »¹⁵⁵. Il faudra attendre la veille de la Première Guerre mondiale pour que le système de justice pénale des mineurs évolue.

Section II – L'élosion des juridictions spécialisées pour mineurs

Au début du XIX^e siècle, les préoccupations concernant le traitement juridique des jeunes délinquants et la nécessité de leur offrir une justice adaptée se sont progressivement intensifiées. La reconnaissance de l'importance d'une approche distincte pour les mineurs, fondée sur l'éducation plutôt que la répression, a conduit à la naissance d'établissements spécialisés. Cependant, comme tout système, il a eu son lot de lacunes et de critiques, poussant le législateur à innover pour satisfaire les contestations, face à une délinquance juvénile doublée.

C'est dans ce cadre que naissent les premiers tribunaux pour enfants (I). Puis, face à la recrudescence de critiques envers les établissements pénitentiaires pour mineurs, un nouveau souffle est porté à la justice pénale des mineurs, mais elle n'a de nouveau que le nom (II).

I – La loi du 22 juillet 1912 : une pierre angulaire de la législation moderne

À l'inverse des « *États-Unis, [...] de l'Angleterre, [du] Canada, [de] l'Italie et [de] l'Allemagne, qui ont créé des tribunaux pour enfants dans plusieurs villes importantes* »¹⁵⁶, la France est en retard.

Dans l'exposé des motifs de la loi du 22 juillet 1912, les rédacteurs expliquent vouloir « *organiser la répression des délits de l'enfance et [...] empêcher la formation des jeunes délinquants* »¹⁵⁷, en adoptant des mesures spécifiques inspirées des pratiques internationales.

Ils proposent ainsi « *un nouveau système de traitement pour l'enfance coupable* »¹⁵⁸, soulignant l'efficacité de méthodes éducatives comme la mise en liberté surveillée, « *qui a l'avantage d'intéresser le jeune délinquant à son propre relèvement* »¹⁵⁹. En ce sens, ils réclament l'institution de tribunaux correctionnels pour mineurs, avec l'idée d'un juge unique. Néanmoins, sur ce point, ils émettent

155 Ibid., p.11.

156 S;n, « Exposé des motifs de la loi sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée », AFMJF, s;l, s.d, p.1. Disponible en ligne, URL : https://www.afmjf.fr/IMG/pdf_exposemotifsloi1912.pdf.

157 Ibid., p.1.

158 Ibid., p.1.

159 Ibid., p. 1.

une réserve budgétaire et réclament que ces juges « soient maintenus plusieurs années de suite »¹⁶⁰ dès lors qu'ils « ont acquis l'expérience de l'enfant »¹⁶¹ pour garantir une justice adaptée.

En intégrant progressivement les principes éducatifs éprouvés observés aux États-Unis et en Angleterre, ils souhaitent constituer « un véritable instrument de redressement moral »¹⁶².

Par ailleurs, la loi vise à prolonger la question du discernement pour les mineurs jusqu'à leur majorité, et à imposer une irresponsabilité pénale présumée en dessous de treize ans. En effet, les rédacteurs justifient leur choix parce qu'« *un très grand nombre d'enfants de moins de treize ans, arrêtés, ne sont pas traduits, parce que les commissaires de polices hésitent à envoyer des enfants si jeunes devant un tribunal correctionnel* »¹⁶³.

En ce sens, les enfants de moins de treize se sentent protégés et assurés de l'impunité, il faut donc présumer le discernement afin de permettre au juge de prendre des mesures de protection.

En prolongeant la question du discernement jusqu'à la majorité, la loi se fait protectrice du jeune face au système judiciaire, en permettant au juge de les orienter vers des mesures éducatives plutôt que des sanctions punitives lorsque le non-discernement est reconnu. De plus, cette approche tient compte des capacités cognitives du jeune délinquant et lui évite un jugement trop sévère pour des actes qui peuvent résulter de son immaturité plutôt que d'une volonté délibérée de nuire et de transgresser la loi.

Cependant, il faut que la loi s'applique à définir ce qu'est le discernement, pour éviter de laisser la justice dans le flou, et qu'un mineur conscient de ses actes ne joue le rôle de la stupidité pour échapper à une condamnation.

Divisée en trois titres et composée de vingt-huit articles, la loi est adoptée par le Sénat. Le premier titre est consacré aux infractions imputables aux mineurs de moins de treize ans et prévoit qu'ils seront soumis « à des mesures de tutelles, de surveillance, d'éducation, de réforme et d'assistance qui seront ordonnées par le tribunal civil statuant en chambre du conseil »¹⁶⁴. Ils ne seront donc pas jugés devant

160 Ibid., p.2

161 Ibid., p.2.

162 Ibid., p.3.

163 Ibid., p.4.

164 Huyette Michel, « 22 juillet 1912. Loi sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée », Musée Criminocorpus, s.l., publié le 5 décembre 2008, Article 1^{er} « Disposition générale ». Disponible en ligne sur Criminocorpus, URL : <https://criminocorpus.org/fr/legislation/textes-juridiques-lois-decre/textes-relatifs-aux-p/de-la-monarchie-de-juillet-a-1/22-juillet-1912-loi-sur-les-t/>.

les juridictions répressives, et une enquête approfondie devra être menée sur la situation familiale, les antécédents et le caractère du mineur afin de prendre les mesures appropriées.

Le second titre se consacre au traitement du mineur âgé de plus de treize ans et instaure les tribunaux pour enfants et adolescents. Il est prévu une procédure protectrice : le mineur ne peut être renvoyé devant le tribunal correctionnel sans passer par le juge d'instruction ou la chambre des mises en accusation. Le but est de créer une procédure spéciale dédiée aux mineurs.

En ce sens, les tribunaux doivent se doter d'une chambre spéciale, « *dite tribunal pour enfant et adolescent chargée de juger les mineurs de treize à seize ans* »¹⁶⁵ accusés de crimes ou délits, et les mineurs de seize à dix-huit ans inculpés de délits. Les mineurs criminels de plus de seize sont laissés aux juridictions ordinaires.

Devant ces juridictions, il est aussi prévu la désignation d'un défenseur pour le mineur, en vue de garantir ses droits et d'améliorer sa protection.

Cependant, la juridiction spécialisée qui était souhaitée sur tout le territoire français ne naît que dans le département de la Seine, « *ailleurs c'est le tribunal correctionnel qui se réunira une fois par semaine pour les mineurs* »¹⁶⁶.

Les innovations ne s'arrêtent pas là, en son titre trois, la loi instaure la liberté surveillée inspirée du système anglo-saxon et vient modifier les articles 66, 67, 68 et 69 du Code pénal. La loi de 1912 apporte des précisions dans le traitement des mineurs délinquants et adapte les articles pénaux à son temps. Elle abroge le terme de « maison de correction » et le remplace par celui des institutions spécifiques existantes, à savoir les colonies pénitentiaires et correctionnelles.

Par ailleurs, elle vient modifier les tranches d'âge prévues, elle permet la détention jusqu'à vingt-et-un an, et vient réduire le temps de détention au tiers ou à la moitié de la peine ordinaire, en imposant un jugement devant les tribunaux correctionnels.

Toutefois, elle maintient la réduction des peines pour les mineurs, mais la loi de 1912 apporte plus de précision sur l'âge et le cadre d'application.

Avec la liberté surveillée, le droit pénal des mineurs reprend sa vocation première, être éducatif et pas seulement répressif. Cette nouvelle mesure judiciaire appliquée aux mineurs de treize à dix-huit ans peut être prononcée provisoirement par le tribunal. Le mineur peut alors être confié à une

165 Ibid., « Article 18 ».

166 Bourquin Jacques, « La difficile émergence..., op.cit, p.9.

personne ou à une institution pour assurer sa surveillance et son encadrement, jusqu'à ses vingt-et-un an. Cela implique un suivi rigoureux : les tuteurs désignés doivent rendre compte régulièrement de la conduite du mineur au président du tribunal. On perçoit ici les prémisses du rôle de l'éducateur contemporain.

En cas de mauvaise conduite ou de menace morale, le tribunal peut réexaminer la situation et réévaluer la mesure de liberté surveillée.

Cette disposition vise à encadrer les jeunes dans un environnement stable, en leur offrant une seconde chance tout en surveillant leur comportement pour éviter toute récidive et protéger la société.

« Qualifiée au moment du vote de « monument législatif de la III^e République », la loi fut très vite critiquée dans son application »¹⁶⁷, et au moment où éclate la Première Guerre mondiale, les préoccupations se portent ailleurs, et il faudra encore attendre pour que le législateur se penche sur le cas de l'enfant coupable.

II – Des réformes de circonstance : abortées mais fondatrices

La guerre est synonyme de pauvreté et laisse dans son sillage des orphelins, qui n'ont d'autre choix que de mendier et vagabonder. Trois ans après la fin de la guerre, conscient de ce phénomène, la France institue le délit de vagabondage des mineurs, le 24 mars 1921. Les mineurs âgés de treize à seize ans pourront être remis à une personne ou une institution. Ceux ayant plus de dix-huit ans mais n'ayant pas atteint la majorité civile sont passibles d'une peine d'emprisonnement de trois à six mois.

Là encore, la France prend du retard sur les législations étrangères, « les réponses éducatives sollicitées par la loi ne sont guère développées »¹⁶⁸, et l'administration pénitentiaire tente de donner un nouveau souffle au système d'enfermement des mineurs, mais échoue lamentablement.

En 1927, les colons deviennent des pupilles et les surveillants des moniteurs. Les colonies pénitentiaires et correctionnelles prennent le nom de « Maison d'Éducation surveillée », mais elles n'auront d'éducation que le nom, car rien ne change dans leur fonctionnement.

Cependant, les choses évoluent à la veille de la Seconde Guerre mondiale. En 1934, une révolte éclate à la Maison d'Éducation surveillée de Belle-Île-en-Mer et provoque un scandale lorsque l'administration demande à la population de les aider à récupérer les fuyards. S'ensuit de grandes

167 Ibid., p.9.

168 Ibid., p.9.

campagnes de presse contre les bagnes¹⁶⁹ « qui vont alerter l'opinion publique »¹⁷⁰, et conduire à la fermeture de plusieurs bagnes et à de nombreuses réformes.

Dans un premier temps, un décret-loi vient abolir la loi du 24 mars 1921 dépénalisant le vagabondage des mineurs, préférant confier le mineur à l'assistance éducative.

L'année suivante, le gouvernement vote la loi du 8 mars 1936 en vue de réformer la Maison d'Éducation surveillée de Saint-Maurice. Le but est de professionnaliser les moniteurs. Si au départ la réforme s'engage mal, car l'Éducation nationale hésite à collaborer, elle se concrétise en 1938¹⁷¹.

Enfin, conscient de l'échec de la loi de 1912, le parlementaire César Campinchi propose de la réformer. Il envisage l'institution de juges spécialisés, « *un service d'Éducation surveillée distinct de l'administration pénitentiaire, des mesures de protection et de redressement sauvegardant les droits de l'enfant* »¹⁷².

En 1938, Campinchi est nommé garde des sceaux, mais il ne parvient pourtant pas à présenter son projet, la guerre étant aux portes de la France.

Lorsque la guerre éclate en 1935, le même souci auquel la France a dû faire face quelques années plus tôt se représente. Les mineurs délinquants se multiplient, forcés de commettre des petits larcins pour survivre. Le docteur en histoire Sarah Fishman ira jusqu'à écrire que « *sans la guerre il n'y aurait eu ni gouvernement de Vichy, ni la montée étourdissante des chiffres de la délinquance des mineurs* »¹⁷³, arguant que la guerre a joué un rôle majeur dans le traitement juridique des mineurs.

En effet, sous le gouvernement de Vichy, est promulguée la loi du 27 juillet 1942, relative à l'enfance délinquante. Sous la direction du garde des sceaux Joseph Barthélémy, elle vise à réformer l'administration pénitentiaire et l'éducation surveillée pour pallier l'échec de la loi de 1912.

169 Voir Supra, « II - Un État tardivement engagé dans l'encadrement du mineur délinquant ».

170 Bourquin Jacques, « Une maison de correction », *Revue d'histoire e l'enfance « irrégulière »*, Hors-série, s.l, 2007, p.264.

Disponible en ligne sur OpenEdition, URL : <https://journals-openedition.org.ressources-electroniques.univ-lille.fr/rhei/3021?lang=en#tocto1n2>.

171 Bourquin Jacques, « La difficile émergence..., op.cit, p.10.

172 Ibid., p.10.

173 Fishman Sarah, « Chapitre 2. Enfants et adolescents pendant la Seconde Guerre mondiale ». *La bataille de l'enfance*, traduit par Johann Maunet, Presses universitaires de Rennes, 2008, p.66. Disponible en ligne sur OpenEdition, URL :<https://books-openedition.org.ressources-electroniques.univ-lille.fr/pur/3983>.

La présomption irréfragable d'irresponsabilité pénale en dessous de treize ans disparaît, pour laisser place au recours immédiat à des mesures de protection et de redressement¹⁷⁴. Par ailleurs, la notion de discernement disparaît pour tous les mineurs, tandis que la procédure d'*« information préalable avant d'engager des poursuites [devient automatique] quel que soit l'âge de l'enfant »*¹⁷⁵. En ce sens, elle maintient et renforce l'importance des enquêtes sociales et médicales pour évaluer la situation du mineur.

Ainsi, le mineur non-discerné ou âgé de moins de treize ans ne peut plus être acquitté automatiquement. De plus, la loi « écarte l'excuse atténuante de minorité pour les délinquants de seize à dix-huit ans »¹⁷⁶.

Ces nouvelles mesures visent à éviter les abus des juges qui déclarent trop souvent les mineurs irresponsables pour ne pas appliquer de sanctions pénales, préférant des mesures éducatives. Barthélémy fait ainsi remarquer que « *les tribunaux ont fait de la notion de discernement un usage prétorien* » en déclarant irresponsables 70 % des mineurs entre 1930 et 1935¹⁷⁷.

La loi prévoit notamment des « *mesures de protection et de redressement* » graduées, comme sanctions à fournir au juge¹⁷⁸. Les mineurs de treize ans ne peuvent faire l'objet que de mesures non coercitives de garde ou de redressement, tandis que jusque seize ans, ils font l'objet de mesures d'éducation et de protection. Une condamnation pénale reste possible « *lorsque les circonstances et la personnalité du délinquant paraîtront l'exiger* »¹⁷⁹.

Cette flexibilité permet aux juges d'adapter la sanction à la situation individuelle du mineur sans être contraints par les peines du Code pénal, favorisant des mesures éducatives et de réinsertion plutôt que de répression.

174 Article 17, Loi n°683 du 27 juillet 1942, JORF, s.l, 13 août 1942, p.2278.

175 Becquemin-Girault Michèle, « La loi du 27 juillet 1942 ou l'issue d'une querelle de monopole pour l'enfance délinquante », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, 3 | 2000, p.56 – 57. Disponible sur OpenEdition, URL : <https://journals-openedition.org.ressources-electroniques.univ-lille.fr/rhei/71#ftn11>.

176 Bourquin Jacques, « La difficile émergence..., op.cit, p.11.

177 Rossignol Christian, « La législation « relative à l'enfance délinquante » : De la loi du 27 juillet 1942 à l'ordonnance du 2 février 1945, les étapes d'une dérive technocratique », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, TH n°3 | 2000, p.23. Disponible en ligne sur OpenEdition, URL : <https://journals-openedition.org.ressources-electroniques.univ-lille.fr/rhei/70>.

178 Ibid., p.24.

179 Ibid., p.46.

D'autre part, l'instruction des affaires concernant les mineurs est confiée exclusivement au procureur de la République, assurant une protection accrue contre les intérêts privés des plaignants. De ce fait, à la différence de la loi de 1912 qui laissait au juge d'instruction ou à la chambre des mises en accusation l'opportunité des poursuites, cette prérogative est laissée au procureur seul.

Enfin, il est prévu de créer plus de tribunaux pour enfants qui jusque-là, n'existaient que dans quelques grandes villes, présidés par un magistrat de cour d'appel, assisté par deux autres magistrats de première instance, qui devaient, comme le voulait la loi de 1912, avoir de l'expérience dans l'enfance¹⁸⁰.

La loi de 1942 se présente comme un « véritable code de l'enfance délinquante »¹⁸¹, abrogeant et remplaçant plusieurs lois antérieures pour offrir un cadre juridique plus cohérent et humanisé. Elle vise à « substituer à l'optique répressive une perspective de reclassement social »¹⁸². Cependant, l'application de cette loi reste conditionnée à la publication de décrets d'application, qui ne verront jamais le jour en raison de circonstances politiques et techniques.

Néanmoins, bien qu'elle n'ait pas été mise en œuvre, elle représente une tentative considérable de réformer le droit pénal des mineurs, en cherchant à équilibrer éducation et répression, qui inspira à son tour les rédacteurs de l'ordonnance de 1945 : premier véritable code de la justice pénale des mineurs.

180 Ibid., p.45.

181 Ibid., p.27.

182 Ibid., p.8.

Partie II – La naissance d'un Code d'envergure consacré à l'enfance coupable : un modèle unique

L'enfance déficiente devient un problème majeur sous le gouvernement de Vichy. Des réformes sont engagées, mais avortées. Pourtant, la jeunesse délinquante ne cesse de croître. En 1943, le nombre de jeunes délinquants passe à trente-quatre mille, pour douze-mille en 1939¹⁸³.

Fin 1942, dans la continuité de la loi relative à l'enfance délinquante, « *sont créées [...] des associations régionales de Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ARSEA). Leur rôle sera [...] de créer des centres d'accueil [...] et d'observation et de triage pour les mineurs délinquants* »¹⁸⁴.

Deux ans après la loi relative à l'enfance délinquante, une nouvelle loi est adoptée le 3 juillet 1944 relative à la protection des mineurs déficients ou en danger moral. Composée de six titres, elle vient organiser les organismes publics chargés de la jeunesse délinquante, dans leur fonctionnement et leur personnel¹⁸⁵.

De plus en plus, l'État et le législateur prennent leur responsabilité envers l'enfant, en particulier celui coupable, et développent un véritable droit pénal des mineurs qui atteint son apogée sous le gouvernement de Charles De Gaulle. La guerre n'est pas encore terminée, mais sa fin est proche et laisse derrière elle de nombreux orphelins et enfants en difficulté qui ont emprunté la voie de la délinquance pour survivre. Le gouvernement provisoire engage de grandes réformes sociales, et la jeunesse est une priorité. C'est dans ce contexte qu'est adoptée l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Première codification officielle du droit pénal des mineurs, elle donne naissance à la justice moderne de l'enfance coupable en France et ne cessera d'être enrichie de nouvelles normes (Chapitre I).

Cependant, rapidement, elle n'est plus adaptée à son temps et requiert des ajustements. Comme à son habitude, la France tardera à réformer sa justice des mineurs, malgré les nombreuses critiques et réclamations. Des projets seront envisagés et finalement, en 2019, ils aboutiront avec la promesse d'un Code de la justice pénale des mineurs (Chapitre II).

183 Ordonnance n°45-1966 portant institution, à l'administration centrale du ministère de la Justice, d'une direction de l'Éducation surveillée et fixant les effectifs du personnel de cette direction, *JORF*, 2 septembre 1945, p.5491.

184 Bourquin Jacques, « Genèse de l'ordonnance du 23 décembre 1958 sur l'enfance en danger. La période 1942-1958 », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, Hors-série, s.l., 2007, p.153. Disponible en ligne sur OpenEdition, URL : <https://journals.openedition.org/rhei/3013>.

185 Loi n°373 du 3 juillet 1944 relative à la protection des mineurs déficients ou en danger moral, *JORF*, 12 juillet 1944, p.1775 – 1778.

Chapitre I – Évolution et complexité : de l'émergence d'« un premier code » de l'enfance délinquante à une justice des mineurs en perpétuelle mutation

Le droit pénal des mineurs a connu des évolutions significatives au fil des siècles, marquées par des textes normatifs qui ont façonné le traitement juridique de l'enfance coupable.

Toutes ces évolutions sont le reflet d'une France en quête continue d'un système de justice pénale des mineurs adapté à son époque et à la délinquance juvénile, qui donnera naissance à une ordonnance pionnière au lendemain de la Seconde Guerre mondiale (Section I).

Cependant, comme les précédentes législations, elle connaîtra son lot de critiques et continuera d'être enrichie par de nouvelles règles. D'abord, facteur d'amélioration, rapidement elles seront un frein au progrès dans le traitement juridique des mineurs, transformant le droit pénal des mineurs en un ensemble de normes juridiques disparates et complexes (Section II).

Section I – L'avènement du premier « Code de l'enfance délinquante » par nécessité

Le gouvernement provisoire De Gaulle marque un tournant crucial dans l'évolution de la justice pénale des mineurs en venant répondre aux nécessités et réalités sociales pressantes d'adaptation du droit pénal des mineurs. Ce tournant se manifeste par l'adoption d'un texte de lois de grande envergure orienté vers une approche plus spécifique et adaptée à la jeunesse délinquante (I).

Cette transformation s'accompagne d'un renforcement des acteurs de cette nouvelle justice spécialisée, dans un cadre plus structuré, cohérent et disposant d'outils se voulant performants (II).

I – La métamorphose de la justice des mineurs

En 1945, le temps est à la réforme, et le législateur affirme qu'*« il y a peu de problèmes aussi graves que ceux qui concernent la protection de l'enfance, et parmi eux, ceux qui ont trait au sort de l'enfance traduite en justice »*¹⁸⁶. La III^e République « entend [donc] protéger efficacement les mineurs, et plus particulièrement les mineurs délinquants »¹⁸⁷. Ainsi, face à une France trop peu « riche d'enfants »¹⁸⁸, il devient nécessaire de prendre de nouvelles mesures et de réviser la justice des mineurs (A). Ces nouvelles mesures se concrétisent dans le temps, avec l'adoption de nouveaux corps et dispositifs visant à soutenir et à améliorer le droit pénal de l'enfance coupable (B).

186 Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, *JORF*, 4 février 1945, p.530.

187 Ibid., p.530.

188 Ibid., p.530.

A – L’ordonnance du 2 février 1945 : un socle fondateur de la justice pénale des mineurs moderne

L’ordonnance de 1945 « *marque l’avènement d’un nouveau statut juridique du mineur : un être en devenir devant être éduqué, et non plus un adulte en miniature* »¹⁸⁹. L’ancienne législation est devenue obsolète et ne « *saurai[t] assurer utilement le relèvement de l’enfance* »¹⁹⁰.

La Commission chargée de rédiger l’ordonnance est présidée par Hélène Campinchi et, à ce titre, elle reprendra les idées de son époux qui n’avaient pu voir le jour sur le droit et la protection des mineurs. Dans cette optique, l’« *exposé des motifs rédigé huit ans plus tôt y est repris mot pour mot* »¹⁹¹, et l’ancienne législation est abrogée¹⁹².

L’objectif est d’accentuer la protection de l’enfance en abrogeant les législations antérieures. L’ordonnance vient réaffirmer la création des tribunaux pour enfant et organise en son chapitre III leur fonctionnement et prérogatives¹⁹³. De plus, a contrario de la loi de 1912, elle prévoit que tous les mineurs, quel que soit leur âge, soient déférés devant ces tribunaux¹⁹⁴. Néanmoins, il est prévu que le tribunal pour enfant soit complété par le jury pour juger les mineurs âgés de seize à dix-huit ans inculpés de crime.

En effet, l’ancienne législation laisse aux juridictions pénales ordinaires le soin de juger les mineurs de seize à dix-huit ans inculpés pour crime.

En tandem, elle crée la fonction de juge spécialisé des enfants, ce que la législation d’époque n’avait pas réussi à instaurer. Ce dernier devra être nommé par le garde des sceaux pour trois ans au sein des magistrats¹⁹⁵. À ses côtés, d’autres magistrats seront nommés pour le remplacer, ainsi qu’un ou plusieurs juges d’instruction qui seront assignés spécifiquement au traitement des affaires de

189 Bailleau Francis, « Les enjeux de la disparition programmée de l’ordonnance du 2 février 1945 ? Ouvrir la boite de Pandore ? », *Droit et société*, vol.79, n°3, 2011, p.671. Disponible en ligne sur Cairn.Info, URL : <https://www-cairn-info.ressources-electroniques.univ-lille.fr/revue-droit-et-societe1-2011-3-page-667.htm>.

190 Ordonnance n°45-174 ..., op.cit., p.530.

191 Cid Sylvain, « Hélène Campinchi (1898 – 1962) », *Conservatoire national des archives et de l’histoire de l’éducation spécialisée et de l’action sociale*, s.l, s.d. Disponible en ligne sur cnahes, URL : https://www.cnahes.org/project/helene_campinchi-1898-1962/#:~:text=%C3%80%C0ce%20titre%2C%20elle%20pr%C3%A9side,est%20repris%20mot%20pour%20mot.

192 Ordonnance n°45-174 ..., op.cit., Article 42, p.534.

193 Ibid, Chapitre III « Le tribunal pour enfant », p.532.

194 Ibid., Article 1^{er} p.531.

195 Ibid., Article 4,§1, p.531.

mineurs délinquants sur proposition du procureur général¹⁹⁶. Ce juge sera en charge des mineurs jusqu'à leurs vingt-et-un ans, en matière pénale et civile¹⁹⁷. « *Cette spécialisation permet d'assurer un suivi large du mineur délinquant tout au long de la chaîne pénale* »¹⁹⁸

À ce titre, il n'y a plus de « *distinction entre les mineurs de treize ans et ceux de plus de dix-huit ans* »¹⁹⁹. En ce sens, la responsabilité pénale qui était fixée à l'âge de dix-huit prend un sens véritable puisque les mineurs sont désormais traités différemment des adultes et soumis à une juridiction spécifique en dessous de dix-huit ans. Les autres peuvent être jugés comme des adultes, bien que la majorité civile soit fixée à vingt-et-un ans.

De plus, les mineurs « *ne pourront faire l'objet que de mesures de protection, d'éducation ou de réforme* »²⁰⁰. Tous les mineurs sont présumés irresponsables, exception faite pour les mineurs de plus de seize ans par disposition spéciale motivée²⁰¹. Par ailleurs, seul dans certains cas spécifiques « *d'absolue nécessité ou d'impossibilité de prescrire toute autre mesure* »²⁰², le mineur pourra être placé en maison d'arrêt²⁰³.

En parallèle, l'ordonnance entend supprimer la notion de discernement « *qui ne correspond plus à une réalité véritable* »²⁰⁴, à l'exemple de la loi du 27 juillet 1942. D'autre part, elle vient consacrer toute une procédure simplifiée applicable au mineur coupable, en continuant d'écartier « *la procédure expéditive de flagrant délit et de citation directe* »²⁰⁵, et en supprimant l'instruction obligatoire.

196 Ibid., Article 4, §2 et 3, p.531.

197 Ibid., Article 6, §1, p.531.

198 Gaignot Julie, *L'intérêt supérieur de l'enfant en droit pénal*, Hal open science,Dumas, Faculté de Droit et de Science Politique Aix Marseille université, 2018, p.17. Disponible en ligne, URL : <https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01949776/document>.

199 Ibid., p.530.

200 Ibid., p.530.

201 Ibid., Article 2, §3, p.531.

202 Ibid., p.531.

203 Ibid., Article 11, §1, p.532.

204 Ibid., p.530.

205 Ibid., p.531.

Néanmoins, le juge pour enfant sera toujours soumis à l'obligation d'une « *enquête approfondie sur le compte du mineur* »²⁰⁶ afin de prendre les mesures adaptées aux comportements et à la situation de ce dernier, conformément à l'article huit²⁰⁷.

À cet égard, pour mener à bien son enquête, le juge peut ordonner le placement de l'enfant chez un tiers ou une institution. Bien souvent, le placement se fait dans un centre d'observation dans lequel le mineur est examiné sous toutes les coutures afin d'évaluer sa personnalité et son comportement. Cependant, ces évaluations ont un « *effet d'étiquetage négatif* »²⁰⁸, qui n'aide pas le juge à prendre une mesure adéquate.

Pour pallier cette lacune, l'ordonnance vient établir une échelle de mesures de protection, d'éducation et de réformes adaptée au caractère et à la situation des mineurs, pour guider le juge, et vient compléter la législation en matière de liberté surveillée, à laquelle elle consacre tout un chapitre²⁰⁹.

L'article 68 du Code pénal est abrogé, comme l'avait fait le législateur de 1912, et les articles 66, 67, et 69 sont modifiés. En effet, désormais les tribunaux correctionnels ne sont plus compétents pour juger des affaires concernant des mineurs, l'article 68 n'est donc plus nécessaire²¹⁰.

L'article 66 est modifié pour faire disparaître la notion de discernement et l'acquittement est remplacé par l'admonestation. Il ne faut pas que le mineur se pense impuni : il doit être réprimandé lorsqu'il n'est pas condamné à une sanction pénale. Cet avertissement officiel vise à sensibiliser le mineur à la gravité de ses actes.

Dans le même sens, le législateur supprime la notion de discernement dans l'article 67 et parle de circonstances et de personnalité du mineur. Les réductions de peines sont les mêmes que celles prévues par la loi de 1912, mais il n'est plus fait référence à l'enfermement dans des colonies, mais simplement à l'emprisonnement²¹¹.

À l'article 69, le législateur vient ajouter que la peine prononcée à l'égard du mineur doit se faire dans les conditions de l'article 67, et alors que les mineurs de seize à dix-huit ans pouvaient être

206 Ibid., p.531.

207 Ibid., Article 8, p.531 – 532.

208 Villeneuve Sylvaine, *La justice des...*, op.cit, p.12.

209 Ordonnance n°45-174 ..., op.cit, Article 25 à 32, p.533.

210 Ibid., Article 33, §1 p.533.

211 Ibid., Article 33, §6 à 10, p.534.

condamnés à des peines supérieures à la moitié de celle à laquelle ils auraient été condamnés s'ils avaient été plus âgés, le législateur les protège de cette sanction²¹².

De plus, contrairement à l'ancienne législation, l'ordonnance guide le juge dans le traitement du mineur délinquant pour les infractions mineures sanctionnées par une contravention. Elle prévoit de soumettre les mineurs de plus de treize ans au droit commun en matière de contravention. Le juge peut décider d'admonester le mineur sans prononcer l'exécution de la contravention, mais pour tous les mineurs ayant treize ans révolus, seule l'admonestation peut être prononcée. Sur ce point, le législateur manque de clarté. Les mineurs n'ayant pas atteint l'âge de treize ne peuvent être sanctionnés, et au-dessus de cet âge, le juge ne peut retenir que l'admonestation, bien que ceux-ci soient soumis au droit commun en matière de contravention.

De surcroît, le législateur renforce l'aide à la réinsertion du mineur délinquant en instaurant l'effacement de son casier judiciaire, lequel ne pourra être porté qu'à la connaissance de l'autorité judiciaire²¹³. Les antécédents judiciaires peuvent être un obstacle majeur à la construction d'une vie sociale et professionnelle. En effaçant le casier judiciaire, les mineurs ont de meilleures chances de se réinsérer dans la société et d'éviter la récidive.

Enfin, l'ordonnance établit une procédure protectrice applicable aux mineurs délinquants. Tout au long de cette procédure, le mineur a droit à une défense équitable et à l'assistance d'un avocat. Le mineur n'est pas obligé de comparaître devant le tribunal, il peut être représenté par son avocat ou ses tuteurs²¹⁴. La représentation par un professionnel du droit peut être bénéfique au mineur, pourtant, lorsque ses tuteurs prennent ce rôle, ils peuvent nuire à sa défense.

Par ailleurs, d'autres aspects de la procédure sont protecteurs. La procédure est menée dans le respect de la confidentialité pour protéger la vie privée du mineur. Une fois la décision rendue, le nom du mineur doit être anonymisé²¹⁵.

Dans le cas des mesures de protection, d'éducation, d'assistance ou de surveillance prises par le juge des enfants, ces dernières ne pourront être affichées dans le casier du mineur. Toutefois, pour

212 Ibid., Article 33, §11, p.534.

213 Ibid., Article 35, p.534.

214 Ibid., Article 13, p. 532.

215 Ibid., Article 14, p.532.

favoriser le développement de la justice des mineurs, un greffier dans chaque tribunal devra tenir un registre spécial dans lequel les mesures précédemment prises sont enregistrées²¹⁶.

D'autre part, même lorsque le mineur fera appel de la décision, le juge pour enfants aura la possibilité d'ordonner que la décision s'applique provisoirement²¹⁷. Cette application provisoire permet de garantir que ces mesures entrent en vigueur dans l'immédiat, préservant la sécurité du mineur et de la société. Cette mesure facilite le processus judiciaire en restant ouverte à d'éventuelles révisions basées sur l'appel.

Avec l'ordonnance de 1945, tout est fait pour écarter les juridictions ordinaires du traitement juridique des mineurs délinquants. « *Véritable charte de l'enfance délinquante* »²¹⁸, elle instaure un cadre juridique axé sur la prévention et l'éducation de l'enfant coupable, préférant mettre l'accent sur leur protection et leur réinsertion plutôt que sur la punition. Cependant, elle se contente trop souvent de reprendre des articles du Code pénal ; de procédure criminelle et d'instruction criminelle, ou de les modifier sans créer de dispositions spécifiques innovantes. D'autre part, elle s'avère encore incomplète, contraignant le législateur à élaborer de nouvelles lois complémentaires pour combler les lacunes de l'ordonnance.

B – La concrétisation d'une justice spécialisée

Sous le régime de l'ordonnance de 1945, la justice s'intéresse « *moins à l'acte délictueux commis par [l'] enfant qu'aux raisons qui l'ont poussé à le commettre* »²¹⁹. Quelque temps après son entrée en vigueur, en septembre 1945, le ministère de la Justice accueille un nouveau corps en son sein : la direction de l'Éducation surveillée. Le gouvernement prend conscience de la nécessité d'« *un service central individualisé, disposant de magistrats spécialisés et de fonctionnaires particulièrement avertis des problèmes de la rééducation des mineurs* »²²⁰.

Conscient des failles de l'administration pénitentiaire en matière de gestion et de traitement des délinquants mineurs, le gouvernement entend soumettre l'Éducation surveillée à une direction distincte. Cette dernière sera chargée d'étudier les « *différents problèmes ayant pour objet les enfants*

216 Ibid., Article 38, p.534.

217 Ibid., Article 22, §1, p.533.

218 Bourquin Jacques, « La difficile émergence..., op.cit, p.11.

219 Degradi Laurent, « Quand la justice traitait les mineurs délinquants au centre d'observation de Savigny-sur-Orge », *Le Parisien* [En ligne], s.l, 12 septembre 2017.

220 Ordonnance n°45-1966, op.cit., p.5491.

traduits en Justice »²²¹, et de déterminer le régime, les méthodes d’observation et d’éducation applicables aux établissements chargés d’accueillir les mineurs délinquants, tout en se chargeant de leur gestion.

Elle sera aussi chargée de contrôler les services sociaux rattachés aux tribunaux pour enfants et la bonne application des mesures de liberté surveillée.

Cependant, cette nouvelle direction ne possède pas assez d’établissements pour gérer au mieux le mineur délinquant. La « *moitié de ces établissements sont d’anciennes maisons pénitentiaires* »²²², inadaptées au mineur et se comptent sur les doigts de la main. Elle dispose seulement « *d’une dizaine d’internats et de trois centres d’observation* »²²³.

Néanmoins, progressivement, la justice pénale des mineurs se concrétise, avec l’ouverture de nouveaux établissements et par l’initiative du législateur qui vient alimenter l’ordonnance de 1945 de nouvelles normes complémentaires.

En 1951, s’ajoutent aux côtés des tribunaux des enfants « *des cours d’assises des mineurs* »²²⁴, chargées de juger les mineurs de plus de seize ans inculpés de crime²²⁵. L’objectif est de décharger les tribunaux pour enfants qui sont déjà surchargés en créant une institution identique à celle instaurée pour les majeurs, avec un personnel spécialement chargé des affaires de mineurs.

D’autre part, le législateur permet désormais au mineur de bénéficier d’une mesure de liberté surveillée en accompagnement d’une condamnation pénale²²⁶. Cela favorise la réinsertion du mineur en lui offrant un encadrement adapté et un suivi personnalisé dans une institution ou chez un tiers. Là encore, dans le cadre du traitement juridique des mineurs, l’accent est mis sur l’éducation et la réinsertion plutôt que sur la sanction seule.

221 Ibid., p.5491.

222 Bourquin Jacques et Robin Michel, « De l’Éducation surveillée à la protection judiciaire de la jeunesse », *Revue d’histoire de l’enfance « irrégulière »*, Hors-série, s.l., 2007, p.328. Disponible en ligne sur OpenEdition, URL : <https://journals-openedition.org.ressources-electroniques.univ-lille.fr/rhei/3028>.

223 Ibid., p.328.

224 Loi n°51-687 du 24 mai 1951 portant modification de l’ordonnance du 2 février 1945 relative à l’enfance délinquante, *JORF*, 2 juin 1951, p.5821.

225 Ibid., « Art.9 », §3, ; « Art. 20 », §1, p.5822 et 5823.

226 Ibid., « Art.19 », §1, p.5823.

En parallèle, pour la première fois, le législateur vient exporter l'ordonnance de 1945 au territoire d'Algérie, mais reporte la mise en application des nouvelles mesures associées aux cours d'assises des mineurs, qui ne seront créées qu'à partir de 1870²²⁷.

À l'exemple des résultats portés par le Code civil de 1804 à l'international, l'ordonnance de 1945 a laissé des traces en Algérie qui a maintenu jusqu'à aujourd'hui ses principales innovations. En effet, bien que l'Algérie n'ait pas un texte ou un code spécifique à la justice pénale des mineurs, il « *s'inspire largement du droit français* »²²⁸, dans ces textes de lois, en ne retenant qu'à titre exceptionnel la responsabilité pénale des mineurs au-dessus de treize ans et en distinguant trois catégories d'âge de mineur.

L'exportation réussie de l'ordonnance de 1945 en Algérie montre qu'une législation centrée sur la réinsertion et l'éducation des mineurs peut être adoptée avec succès dans d'autres pays. Bien que l'ordonnance se soit appliquée dans le cadre d'une colonisation, cette expérience suggère que l'ordonnance pourrait être mise en œuvre dans d'autres législations à l'international.

Jusqu'au XX^e siècle, le système judiciaire ne cesse de s'améliorer pour former au mieux le personnel de la justice des mineurs, afin de gérer efficacement l'enfance coupable. Ces améliorations ont permis de développer tout un corps de professionnels spécialisé dans l'enfance délinquante, capable de répondre aux besoins spécifiques des mineurs tout en promouvant leur éducation et leur réinsertion.

Cependant, si le législateur est engagé sur la voie de l'amélioration, les juridictions régressent. C'est ce que l'on constate avec le célèbre arrêt *Laboube* du 13 décembre 1956. La notion de discernement, jusque-là jugée trop floue et non représentative de la capacité de responsabilité pénale, refait son apparition²²⁹.

227 S.n, « Présence française en Algérie et guerre d'Algérie », *Les archives contemporaines de la Justice*, [En ligne], 22 mars 2010, URL : <http://www.archives-judiciaires.justice.gouv.fr/index.php?rubrique=10845&article=15477>.

228 Zerguine Ramdane, « Algérie / La responsabilité pénale des mineurs dans l'ordre interne et international », *Revue internationale de droit pénal*, vol.75, n° 1-2, 2004, p.104. Disponible sur Cairn.Info, URL : <https://www-cairn-info.ressources-electroniques.univ-lille.fr/revue-internationale-de-droit-penal-2004-1-page-103.htm#:~:text=Le%20mineur%20de%20treize%20ans,1975%20portant%20Code%20Civil..>

229 Cass. Crim., 13 décembre 1956, n°55-05.772, *Laboube*, publié au bulletin. Décision attaquée : Cour d'appel de Colmar 1^{er} décembre 1953.

Dans cet arrêt, Jean Laboube, âgé de six ans au moment des faits, est accusé de blessures par imprudence. Le tribunal pour enfants de Strasbourg avait déclaré le mineur coupable des faits, sans prononcer de sanction pénale, mais remise à ses parents avec mesure de redressement. La cour d'appel a confirmé la décision dans la mesure où il n'y avait pas eu sanction pénale et remise du mineur au parent, mais a infirmé la décision de culpabilité. Portée devant la Cour de Cassation, la question était de savoir si un mineur de six ans pouvait être tenu pénalement responsable pour des faits qualifiés de délit, en l'absence de discernement suffisant.

Au vu de l'ordonnance de 1945 modifiée par la loi de 1951, la Cour de Cassation accueille le pourvoi et casse et annule la décision rendue par la cour d'appel, entendu « *que l'arrêt ne pouvait que prononcer sa relaxe et ne pouvait sans contradiction prendre à son égard une mesure de redressement ; qu'il suit de là que la décision de remise de l'enfant à sa famille n'est pas légalement justifiée* »²³⁰.

Cet arrêt vient affirmer l'irresponsabilité pénale des mineurs de moins de treize ans, pour lesquels seule la relaxe peut être prononcée. Toutefois, la Cour précise que la responsabilité pénale suppose du discernement. En réintroduisant cette ancienne notion, les magistrats démontrent que la suppression du terme « discernement » n'a pourtant pas supprimé son fondement. Cependant, encore, aucune définition ne lui est clairement attribuée.

Le discernement ne peut être présumé, et à défaut d'avoir une science fiable qui permette de déterminer avec certitude qu'un enfant est conscient de ses actes, il revient aux professionnels et juges des enfants de le déterminer.

En outre, bien que la loi impose au juge de prononcer automatiquement des mesures d'éducation, de redressement et de surveillance pour les mineurs de moins de treize ans, il n'est pas fait référence clairement à un âge en deçà duquel la responsabilité pénale est automatiquement exclue. La présomption d'irresponsabilité est admise pour tous les mineurs, mais par décision motivée, le juge peut l'écartier, et même dans le cas d'une irresponsabilité, des mesures éducatives peuvent être prises à l'encontre du mineur. Ainsi, la relaxe n'est pas systématique.

Cependant, dans cet arrêt *Laboube*, la Cour affirme qu'en l'absence de discernement, la condamnation est impossible, entraînant la relaxe automatique du mineur. Cette décision implique que, dans ce cas, aucune mesure de redressement ou de sanction ne peut être appliquée, ce qui contredit l'esprit de l'ordonnance de 1945 qui prévoit des mesures éducatives et de surveillance

230 Ibid.

même en cas d'irresponsabilité. Il faudra attendre le XXI^e siècle pour que cette lacune soit au centre des réformes.

Dans sa progression vers l'amélioration, le législateur vient étendre les pouvoirs du juge des enfants aux actions civiles, en 1958²³¹, et modifie l'article 69 du Code pénal, dans lequel il étend aux contraventions ce qui était prévu pour les mineurs inculpés de délit : la peine prononcée à l'encontre du mineur ne peut excéder la moitié de celle qu'il aurait reçue s'il avait atteint la majorité pénale²³².

Cette extension de compétences favorise une approche plus globale et cohérente de la protection des enfants. Il est vrai qu'il était peu efficace de porter le mineur délinquant devant le juge pour enfant en matière pénale et de le laisser soumis au juge civil lorsque des dommages-intérêts étaient demandés par la victime.

Toutefois, en intégrant dans le champ d'action du juge des enfants les affaires civiles concernant les mineurs peut entraîner une surcharge du travail du juge et complexifier la gestion des dossiers, notamment parce qu'il s'agit d'une juridiction encore jeune et peu développée. Encore aujourd'hui, elles sont peu nombreuses, puisqu'il n'existe que cent-cinquante-six tribunaux pour enfants²³³.

Par ailleurs, en étendant aux contraventions de cinquième classe l'article 69 du Code pénal, le législateur permet au juge de sanctionner le mineur de plus de treize ans qui, auparavant, au terme de l'article 21 de l'ordonnance de 1945, était simplement admonesté.

Enfin, une autre avancée majeure est réalisée avec l'ordonnance du 23 décembre 1958, le juge peut désormais ordonner des mesures d'assistance éducative pour les mineurs de vingt-et-un ans si leur santé, leur sécurité, leur moralité ou leur éducation sont compromises²³⁴. Pour la première fois, le juge des enfants est autorisé à se prononcer sur le sort des mineurs ayant dépassé l'âge de la responsabilité pénale, une catégorie de mineurs souvent laissée pour compte par le droit pénal des mineurs.

231 Ordonnance n°58-1300 du 23 décembre 1958 modifiant l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, et l'article 69 du Code pénal, *JORF*, 24 décembre 1958, « Article 6 », p.11768.

232 Ibid., « Article 69 », p.11770.

233 « Annuaire de l'administration », *Service public de la République française* [En ligne], « Recherche : Tribunal pour enfants », France, 2024, URL : <https://lannuaire.service-public.fr/navigation/te>.

234 Ordonnance n°58-1300 , op.cit, « Art. 375 », p.11770

La justice pénale des mineures moderne, née de l'ordonnance de 1945, ne cesse de se réformer et d'être modifiée pour s'adapter au mieux à la délinquance juvénile, mais elle continue de faire référence à d'autres textes législatifs et réglementaires, sans développer son propre code. Cependant, malgré ses lacunes, elle continue de développer ses propres institutions et de protéger au mieux les intérêts de l'enfance coupable en limitant le recours aux mesures privatives de liberté et en étendant les prérogatives du juge des enfants.

II – Une justice pénale des mineurs entre soutien et rigueur

Au fil des décennies, la justice pénale des mineurs s'est perfectionnée pour répondre de manière adéquate aux défis posés par la délinquance juvénile, naviguant entre la nécessité de développer de nouvelles structures et acteurs tout en encadrant les prérogatives de celles déjà existantes. Pourtant, les moyens n'étaient pas toujours au rendez-vous (A), mais cela n'a pas empêché le droit pénal des mineurs de continuer sur le chemin de la rigueur (B).

A – Un juge des enfants de plus en plus sollicité et soutenu

« *Le taux de délinquance continue à croître* »²³⁵, il est donc nécessaire de constituer plus de corps dédiés à l'enfance délinquante. La direction de l'Éducation surveillée, dans son rapport rendu en 1966, fait état d'une délinquance juvénile majoritairement provinciale et masculine (Annexe V)²³⁶, qui, bien que plus élevée d'année en année, tend à se stabiliser. À Paris, le nombre de mineurs jugés entre 1964 et 1966 tourne autour de neuf mille, tandis qu'en province, le nombre se triple, tournant autour de trente mille²³⁷.

La majorité des mineurs délinquants sont âgés entre treize ans révolus et dix-huit ans, inculpés pour des infractions commises contre les biens, les personnes et les mœurs²³⁸.

Néanmoins, la délinquance juvénile ne se limite pas à ce type d'infraction, elle dispose d'un panel bien plus étendu (Annexe VI)²³⁹. En 1966, on constate que la majorité des crimes sont commis par

235 Ministère de la Justice – Service de l'Éducation Surveillance , *Rapport annuel à M. le Garde des Sceaux sur les activités des années 1965 et 1966*, Imprimerie administrative Melun, 1966, p.69. Disponible en ligne sur Criminocorpus, URL : <https://criminocorpus.org/fr/bibliotheque/page/33488/>.

236 Voir *infra*, p.180-182.

237 Ministère de la Justice – Service de l'Éducation Surveillance , *Rapport ...*, op.cit., Tableau 1 : « Observation sur la délinquance – Tendance générale », p.13.

238 Ibid., Tableau 4 : « Nature des infractions commises suivant l'âge des mineurs », p.16.

239 Voir *infra*, p.183-188.

des mineurs âgés de seize ans et plus, et qualifiés de viols et d'attentats à la pudeur sur mineurs et adultes²⁴⁰.

Dans le cadre des délits commis par les mineurs, les infractions les plus courantes sont le vol, le recel, la conduite de véhicule sans permis, l'outrage public à la pudeur et les coups et blessures volontaires²⁴¹. Là encore, les délits sont majoritairement commis par des garçons : sur trente-huit mille cinquante-et-un mineurs inculpés, seuls deux mille neuf cent quatre-vingt-cinq sont des filles.

Face à cette délinquance accrue, on observe une augmentation globale du nombre de cas jugés pour chaque tranche d'âge entre 1964 et 1965 par le juge des enfants et le tribunal pour enfants, en particulier pour la tranche des seize à dix-huit ans (Annexe VII)²⁴².

Les juges des enfants traitent un nombre significativement plus élevé de cas que les tribunaux pour enfant, ce qui suggère que la justice préfère privilégier un magistrat spécialisé avant de recourir à un tribunal complet. En ce sens, le juge des enfants a tendance à intervenir en amont en favorisant des mesures d'éducation plutôt que des sanctions pénales.

De même, il intervient plus souvent que le juge d'instruction, mais ce dernier garde tout de même la mainmise sur les affaires impliquant des mineurs, ce qui ne manquera pas de soulever la crainte des juristes. En 1976, une Commission présidée par M. Costa mettra en avant ce « *danger qu'il y a à saisir de plus en plus le juge d'instruction plutôt que le juge des enfants* »²⁴³.

Ce phénomène se concrétise quand on se penche sur les statistiques d'acquittement ou de relaxe des mineurs entre 1964 et 1966 (Annexe VIII)²⁴⁴. Environ 10 % des mineurs de moins de treize ans échappent à des sanctions pénales, tandis que pour les mineurs âgés de treize ans révolus à dix-huit ans, environ 6 % y échappent²⁴⁵.

240 Ministère de la Justice – Service de l'Éducation Surveillance, *Rapport ...*, op.cit, Tableau 1 A : « Répartition des mineurs suivant l'âge et la nature des infractions imputées – a) Crimes », p.54.

241 Ibid., Tableau 1 A : « Répartition des mineurs suivant l'âge et la nature des infractions imputées – b) Délits», p.55-58.

242 Voir *infra*, p.189.

243 Bourquin Jacques et Robin Michel, « De l'Éducation surveillée à », op.cit., p.330.

244 Voir *infra*, p.190.

245 Ministère de la Justice – Service de l'Éducation Surveillance, *Rapport annuel*, op.cit, « Mineurs acquittés ou relaxés », p.19.

Sur environ quarante-trois mille mineurs jugés, deux mille trois cents sont acquittés, pour les autres, le juge prend majoritairement des mesures d'éducation, de surveillance et de redressement, et seuls 30 % des mineurs jugés sont condamnés à des peines²⁴⁶.

Le constat est qu'il « *n'y a pas d'éléments favorables* »²⁴⁷ à l'amélioration de la situation de la délinquance juvénile, et l'administration reconnaît qu'elle ne dispose que d'un « *effectif très restreint* »²⁴⁸.

Néanmoins, le secteur public se constitue de nombreux services rattachés à l'Éducation surveillée, qui soutiennent le juge dans ses décisions. On retrouve des établissements de rééducation, des centres d'observation, des foyers d'action éducative et des services d'éducation en milieu ouvert. Le secteur privé, lui aussi, se dote de certains établissements en soutien, principalement de centres d'observation, d'établissements de rééducation et de services de placements familiaux.

Ces structures ont un rôle spécifique et complémentaire dans la prise en charge du mineur délinquant. Les établissements de rééducation visent à réhabiliter les jeunes à travers des programmes éducatifs, tandis que les centres d'orientation évaluent les besoins du mineur pour l'orienter vers la structure la plus adaptée.

Les foyers d'action éducative offrent un hébergement temporaire avec un soutien éducatif et social à l'enfance coupable. Les services d'éducation en milieu ouvert et de placement familiaux interviennent quant à eux pour aider le mineur à se réinsérer dans la société en le laissant dans son environnement habituel, mais sous surveillance.

Nous sommes loin des idées révolutionnaires qui prévoient de condamner les mineurs à l'enfermement en maison de correction sans prendre de mesure éducative à leur égard, ni de créer les établissements pour les accueillir, rendant les décisions des juges inapplicables.

En soutien au juge des enfants et pour améliorer le traitement de la délinquance juvénile, l'Éducation surveillée vient implanter des services d'orientation éducative (S.O.E) auprès des tribunaux pour enfants dans trois grandes villes : Nanterre, Lille et Créteil. Ouvert en 1957 dans un but éducatif auprès des écoles, « *[c]es services sont principalement chargés de proposer aux magistrats des mesures alternatives à la mise en détention provisoire* »²⁴⁹.

246 Ibid., Tableau 11 : « Répartition des mineurs entre les acquittements les mesures et les peines », p.19.

247 Ibid. p.74.

248 Ibid., p.3.

249 Bourquin Jacques et Robin Michel, « De l'Éducation surveillée à », op.cit., p.329.

En effet, de plus en plus, la justice des mineurs restreint le recours aux mesures privatives de libertés, venant encadrer et étendre les pouvoirs du juge des enfants, en parallèle des institutions d'Éducation surveillée qui ne cessent de se spécialiser²⁵⁰.

B – Une justice en pleine expansion sur le chemin de la rigueur

Dans les années 70, le temps est aux changements majeurs, de nouvelles mesures sont adoptées et nécessitent un encadrement particulier pour continuer de protéger les mineurs. C'est dans ce cadre que le législateur vient renforcer la garantie des droits individuels, en créant le contrôle judiciaire au côté de la détention provisoire. Au 17 juillet 1970, le juge peut ordonner « *à raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté* »²⁵¹ le contrôle judiciaire et la détention provisoire.

Par l'adoption de cette loi, les parlementaires sont venus modifier l'article 11 de l'ordonnance de 1945, qui interdisait le placement en maison d'arrêt du mineur de plus de treize ans sauf nécessité indispensable et en cas de prévention de crime. Avec la loi de 1970, cette interdiction tient toujours, sauf en matière criminelle, mais une limite est fixée à dix jours d'enfermement pour les mineurs de treize à seize ans²⁵².

Dans cette même logique protectrice, le législateur est venu modifier l'article 770 du Code de procédure pénale, pour permettre au mineur de dix-huit ans dont « *la rééducation [...] apparaît comme acquise* »²⁵³ de bénéficier d'une suppression de son casier judiciaire de cette mesure après trois ans, et ce, même s'il a atteint la majorité civile.

Cependant, si à la suite de toutes ces évolutions, le constat est celui d'une justice des mineurs protectrice qui se perfectionne, l'article 54 de la loi du 17 juillet 1970 vient contredire ce fait. En vertu de cet article : « *Les mineurs de vingt et un ans retenus après l'expiration de leur peine dans une institution d'éducation surveillée [...], cesseront de l'être dans un délai de huit jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi* »²⁵⁴. Déjà, l'ordonnance de 1945 interdisait la détention du mineur une fois leur majorité civile atteinte. Or, ici, le législateur s'est senti obligé d'ajouter un autre article pour

250 Ibid., p.329.

251 Loi n°70-643 du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens, *JORF*, 19 juillet 1970, « Article.1^{er} », p.6751.

252 Ibid., « Art. 19 - II », p.6755.

253 Ibid., « Art. 770 », p.6758.

254 Ibid., « Art. 54 », p.6761.

obliger les institutions d'Éducation surveillée à libérer les mineurs dont la peine avait expiré. Cela suggère que de nombreux mineurs, même condamnés pour des courtes périodes à l'enfermement et non jusqu'à leurs vingt-et-un ans se retrouvaient piégés dans ces établissements. Cette constatation vient entacher considérablement la justice pénale des mineurs.

Face à ses abus, le législateur est venu à plusieurs reprises modifier le cas des mesures privatives de liberté, et en particulier la détention du mineur. De 1975 à 1981, le recours à la détention provisoire des mineurs âgés de moins de seize ans, d'abord convenable prend des proportions abusives entre 1980 et 1981 et s'inscrit dans un excès de détention des mineurs de seize à dix-huit ans (Annexe IX)²⁵⁵. Pourtant, seulement 11 % des infractions sont commises contre les personnes, pour 85 % contre les biens²⁵⁶.

En mars 1976, la Commission présidée par M. Costa émet l'idée de supprimer la détention provisoire des mineurs²⁵⁷, mais le gouvernement ne donnera pas suite. Néanmoins, en décembre 1985, le législateur modifie à nouveau l'ordonnance de 1945 et permet au juge des enfants, au juge d'instruction et au procureur d'exiger « *un rapport écrit contenant tous renseignements utiles sur la situation du mineur ainsi qu'une proposition éducative [...] obligatoirement [...] avant toute réquisition ou décision de placement en détention provisoire* »²⁵⁸. Dans la même pensée, le législateur revient affirmer que « *la contrainte par corps ne peut être prononcée [...] contre les personnes mineures au moment des faits* »²⁵⁹.

Ce recours au service de l'Éducation surveillée en amont avant toute décision de détention provisoire permet de s'assurer que la mesure est nécessaire à la sécurité publique et sans danger pour le mineur, et de prévenir tout abus aux mesures privatives de liberté.

255 Voir *infra*, p.191.

256 Commission des maires sur la sécurité, *Face à la délinquance, prévention, répression, solidarité, Rapport au Premier ministre* », décembre 1982, Collection des rapports officiels, La Documentation Française, Bibliothèque 29, Quai Voltaire, Paris,, 1983, « Annexe n°5 », p.164.

257 Bourquin Jacques et Robin Michel, « De l'Éducation surveillée à », op.cit., p.330.

258 Loi n°85-1407 du 30 décembre 1985 portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal, *JORF*, 31 décembre 1985, p.15512.

259 Ibid., « Art. 76 - Art.751. », p.15511.

En 1987, le législateur va encore plus loin en complétant l'article 137 du Code de procédure pénale, en interdisant le recours à la « *détention provisoire en matière correctionnelle du mineur âgé de moins de seize ans ou lorsque la loi interdit que le prévenu ou l'accusé soit condamné à une peine privative de liberté* »²⁶⁰. La loi vient ici étendre sa protection aux mineurs n'ayant pas encore atteint seize ans, donnant suite aux propositions de la Commission Costa de 1976 et de celle Martaguet de réforme du droit pénal des mineurs de 1982²⁶¹. Cependant, il n'est pas précisé si, dans des cas exceptionnels, lorsque le maintien de l'ordre public et la sécurité de l'enfant l'exigent, le juge peut ordonner le placement en détention.

D'autre part, la majorité civile est depuis 1974 rabattue à dix-huit ans²⁶², âge de la responsabilité pénale, mais la justice pénale des mineurs a du mal à se détacher du sort de ceux qui, âgés de dix-huit à vingt-et-un ans étaient il y a encore peu perçus comme des mineurs. C'est pourquoi, en juillet 1989, en complément du décret de février 1975 permettant au juge des enfants « *d'organiser une protection judiciaire à l'égard des jeunes majeurs* »²⁶³, les parlementaires modifient à nouveau le Code de procédure pénale relatif à la détention provisoire. En ce sens, ils exigent qu'« *avant toute réquisition de placement en détention provisoire* »²⁶⁴, les magistrats réalisent une enquête d'information sur la situation du majeur de vingt-et-un ans « *lorsque la peine encourue [par ce dernier] n'excède pas cinq ans d'emprisonnement* »²⁶⁵.

Sous la présidence de Valéry Giscard d'Estaing, la justice pénale des mineurs se raffermit avec des exigences de plus en plus strictes, et cela se prolonge sous la présidence de François Mitterrand. En parallèle, de nouvelles mesures sont adoptées et l'Éducation surveillée ne cesse de se développer pour traiter au mieux le mineur délinquant, adoptant en son sein de nouvelles institutions pour encadrer efficacement l'enfance délinquante. Cependant, plus les normes se

260 Loi n°87-1062 du 30 décembre 1987 relative aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale, *JORF*, 31 décembre 1987, « Art. 2 », p.15547.

261 Savigneau Josyane, « La Commission Martaguet propose l'interdiction de la détention provisoire pour les moins de seize ans », *Le Monde* [En ligne], Archives, s.l, 22 décembre 1982.

262 Loi n°74-631 du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité, *JORF*, 7 juillet 1974, « Article 488, 1^{er} alinéa », p.7099.

263 Bourquin Jacques et Robin Michel, « De l'Éducation surveillée à », op.cit., p.329.

264 Loi n°89-461 du 6 juillet modifiant le code de procédure pénale et relatif à la détention provisoire, *JORF*, 8 juillet 1989, « Art. 1^{er} » p.8538.

265 Ibid., p.8538.

succèdent, plus le droit pénal des mineurs se densifie, plus il se complexifie, en réponse au contexte social.

Section II – Une justice des mineurs qui se complexifie

Michel Foucault disait que l'établissement d'Éducation surveillée fonctionnait sur un double mode : « *celui du partage binaire et du marquage (fou-non-fou, dangereux – inoffensif ; normal – anormal) ; et celui de l'assistance coercitive, de la répartition différenciée [...] (qui il est, où il doit être ; par quoi le caractériser, comment me connaître ; comment exercer sur lui, de manière individuelle, une surveillance constante)* »²⁶⁶. En ce sens, bien que l'Éducation surveillée tente d'aider et de surveiller le mineur, elle perpétue son étiquetage de délinquant et de le percevoir comme « *un capital placé à intérêt pénitentiaire* »²⁶⁷. C'est pourquoi, il devient nécessaire que les « *structures de l'Éducation surveillée [...s'adaptent] aux besoins différents des mineurs* »²⁶⁸, et que la loi adopte de nouvelles sanctions plus souples et éducatives (I). Dans cette optique, la justice des mineurs s'inspira d'une toute nouvelle justice des mineurs internationale (II).

Cependant, depuis la fin des années 1960, la France fait face à une montée de violence, « *deux fois plus de crimes et de délits sont commis* »²⁶⁹, responsable de la montée d'un « *sentiment d'insécurité* »²⁷⁰ parmi la population, qui ne laisse d'autre choix au droit pénal des mineurs que de se faire plus sévère (III).

I – Le constat d'une justice spécialisée variée mais insuffisante

L'analyse de la justice pénale des mineurs révèle une réalité complexe marquée par des avancées significatives, mais aussi des insuffisances persistantes. Les données sur la délinquance mettent en lumière les défis et nouveaux besoins de la justice pénale des mineurs (A), qui la conduiront à se transformer pour améliorer l'efficacité et la pertinence du traitement juridique de l'enfance coupable (B).

266 Foucault Michel, *Surveiller et punir – Naissance de la prison*, nrf, Gallimard, s.l, 1975, p.201.

267 Ibid., p.254.

268 Bourquin Jacques et Robin Michel, « De l'Éducation surveillée à », op.cit., p.329-330.

269 Comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance présidé par Peyrefitte Alain, *Rapport à M. Le Président de la République présenté par le comité d'études sur la violence , la criminalité et la délinquance – Réponse à la violence*, La documentation française, juillet 1977, note (1) : « *Le nombre de crimes et délits passant en ce temps de 947 028 à 1 823 953* », p.24.

270 Ibid., p.34.

Toutefois, il n'est pas que dans ces dispositions qu'elle cherchera à se perfectionner, sur le plan institutionnel, elle fournira les mêmes efforts (C).

A – Des rapports sur la délinquance significatifs

Deux rapports d'envergure de la fin du XX^e siècle viennent témoigner d'une justice pénale des mineurs diversifiée et compétente dans le traitement juridique de l'enfance coupable, mais insuffisante, de 1977 et de 1982.

Dans son rapport de 1977, le Comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance affirme que cette « *multiplicité, [...] n'est pas critiquable. Elle est dans la nature des choses, [...] mais elle] pourraient être source d'innovations et d'émulations constructives, [...] s'il existait] une coordination réelle* »²⁷¹.

Or le constat est celui d'une justice surchargée : entre 1972 et 1975, la délinquance des mineurs est plus importante que celle des adultes²⁷² et, par exemple, sur vingt-cinq tribunaux pour enfants, six sont chargés de 62 % des poursuites pour infractions violentes.

En 1982, dans le rapport de la Commission des maires sur la sécurité, le bilan est le même, l'insécurité persiste²⁷³, et les mineurs continuent de passer en jugement.

Pourtant, le comité présidé par Alain Peyrefitte recommande au parquet d'orienter le plus « *grand nombre possible d'affaires concernant les mineurs vers le juge des enfants* »²⁷⁴. Cette recommandation pourrait exacerber la surcharge des tribunaux pour enfants, mais s'orienter vers une justice plus spécialisée peut permettre une approche plus adaptée aux besoins de l'enfance coupable.

Pour pallier ces lacunes, des recommandations en matière de prévention sont émises, pour décharger le plus possible le juge des enfants. En 1977, le comité propose de limiter « *l'accès des mineurs à certains établissements et, partant, aux salles de cinéma, lorsque le spectacle se révèle de nature à exercer une influence nocive sur leur santé ou leur moralité* »²⁷⁵. En 1982, la prévention s'étend à « *l'utilisation d'un certain nombre de produits par les mineurs [qui] devrait faire l'objet de restrictions de*

271 Ibid., p.143.

272 Ibid., p.63.

273 Commission des maires sur la sécurité, *Face à la délinquance prévention...*, op.cit, p.111.

274 Ibid., « Recommandation 64 » p. 181.

275 Comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance présidé par Peyrefitte Alain, *Rapport à M. Le Président*, op.cit, « Recommandation 44 », p.177.

vente, [...] les produits dangereux devraient disposer d'emballages spécifiques évitant toute assimilation à d'autres produits »²⁷⁶.

Ces mesures préventives visent à anticiper les effets néfastes des contenus inappropriés, qui peuvent pousser le mineur sur la voie de la délinquance. En 1977, les juristes comprennent que l'enfant est un être influençable dont les choix de vie dépendent de son environnement, il faut donc faire le nécessaire en amont pour réduire les risques de délinquance des mineurs. Cependant, conscient que cela ne suffit pas, en 1982, limiter l'accès des mineurs à des produits utilisables dans le cadre d'infractions contre les biens et les personnes semble plus efficace.

Innovantes, ces mesures illustrent une justice pénale des mineurs plus responsable, qui tente de réduire les problèmes avant qu'ils n'émergent, et qui comprend quels sont les facteurs qui contribuent à la délinquance juvénile.

Toutefois, ces mesures ne sont pas suffisantes pour éradiquer l'enfance coupable, c'est pourquoi d'autres recommandations sont avancées. En 1974, le Comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance recommande de développer les services d'orientation éducative auprès des magistrats chargés des affaires de mineurs. Ces services viennent en soutien aux juridictions spécialisées et permettent de réduire le « *nombre des mandats de dépôt, grâce à l'offre de solutions éducatives appropriées* »²⁷⁷ à la situation du mineur. En parallèle, il est demandé de « *doter chaque juridiction de la jeunesse [d']équipements divers, suffisants pour répondre aux objectifs de la protection des mineurs* »²⁷⁸.

Dans cette continuité, la Commission de 1982 propose le renforcement des acteurs professionnels de la justice des mineurs « *là où cela est nécessaire* »²⁷⁹ et une meilleure coordination entre eux et les autres services ordinaires. Pour exprimer cette nécessité, la Commission prend l'exemple de la brigade des mineurs qui, bien que nécessaire et efficace, ne permet pas aux autres brigades de l'aider dans sa tâche, alors que « *la meilleure protection des citoyens réside dans une formation polyvalente des policiers* »²⁸⁰.

276 Commission des maires sur la sécurité, *Face à la délinquance prévention...*, op.cit, p.60.

277 Comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance présidé par Peyrefitte Alain, *Rapport à M. Le Président*, op.cit, « Recommandation 65 » p.181.

278 Ibid., 182.

279 Commission des maires sur la sécurité, *Face à la délinquance prévention...*, op.cit, p.62

280 Ibid., p.86.

L'ajout de services et de ressources au sein des juridictions pour enfants, ne peut être que bénéfique pour la justice pénale des mineurs et pour améliorer le traitement juridique de l'enfance coupable. En augmentant les moyens disponibles, le mineur pourra bénéficier d'une meilleure prise en charge adaptée à sa situation et à son comportement. Par ailleurs, une coordination accrue entre les divers spécialistes de l'enfance coupable et avec les services des juridictions ordinaires permettrait de faciliter le traitement de la délinquance juvénile.

Notamment, parce qu'en 1982, il persiste deux catégories de mineurs délinquants dont la prise en charge nécessite une révision, preuve des difficultés que la justice pénale des mineurs rencontre pour s'adapter aux mineurs. Les mineurs rebelles et nomades démontrent que l'Éducation surveillée doit se moderniser et étendre ses fonctions pour prendre en compte toutes les catégories de mineurs de l'enfance coupable.

La Commission des maires sur la sécurité avance qu'un « *certain nombre de jeunes, saturés de prises en charge successives et de placements dans des institutions, se trouvent pratiquement livrés à eux-mêmes* »²⁸¹. Ces mineurs qualifiés de rebelles ne trouvent pas l'aide escomptée dans le système de l'Éducation surveillée, à tel point que les membres de la Commission proposent le recours « *à des non-professionnels [...] et la mise sur pied d'un dispositif s'inspirant de la formation itinérante donnée traditionnellement aux apprentis-compagnons du « Tour de France »* »²⁸².

Traditionnellement, le « Tour de France » permettait aux apprentis-compagnons de développer leur technique artisanale en s'enrichissant auprès d'autres professionnels dans différentes régions. Appliquer ce dispositif aux mineurs ne serait qu'être bénéfique, puisque ces mineurs n'arrivent pas à s'intégrer au système mis en place, ce qui nuit à leur réinsertion. Ainsi, venir leur apprendre un métier dans un environnement distinct du leur sous la supervision de professionnels expérimentés qui ne sont pas uniquement là pour les surveiller peut favoriser leur réinsertion et leur promettre une carrière professionnelle.

Au côté de ces « rebelles », une autre catégorie de mineurs est délaissée : les nomades « *utilisés par des adultes à des fins de profits* »²⁸³. Ces enfants sont issus d'une communauté itinérante qui, en raison de leur mode de vie, ne peuvent être suivis correctement par la justice, ce qui facilite leur exploitation pour commettre des infractions. De plus, « *l'irresponsabilité pénale des enfants de*

281 Ibid., p.68.

282 Ibid., p.68.

283 Ibid., p.69.

*nomades initiés à la délinquance interdit d'utiliser la répression à leur égard »*²⁸⁴, ce qui rend impuissants les pouvoirs publics.

En conséquence, la Commission propose « *l'identification des nomades [...] ; la répression spécifique du « vol à la tire » et des cambriolages [...] et l'accueil des mineurs interpellés* »²⁸⁵. Elle souhaite donc un contrôle strict de ces enfants qui deviennent régulièrement de jeunes délinquants en leur fournissant des pièces d'identité fiables, et pour un meilleur suivi : « *équiper le territoire national de terrains de stationnement* »²⁸⁶. Par ailleurs, elle propose d'instituer la répression d'un délit spécifique à ces jeunes délinquants et de confisquer l'objet du vol pour « *faire perdre [...] de son intérêt pour ceux qui en tirent bénéfice* »²⁸⁷, et de placer ces mineurs sous la surveillance de l'Éducation surveillée qui, actuellement, n'est pratiquement pas sollicitée.

En effet, les institutions de l'Éducation surveillée ne s'impliquent que peu dans le traitement juridique des enfants nomades délinquants. Elle a peu de moyens pour faire preuve « *de vigilance afin d'assurer la garde* »²⁸⁸ de ses enfants doués pour s'échapper, sans recourir à l'enfermement carcéral.

Effectivement, tout est fait dans le droit pénal des mineurs pour éviter l'incarcération, c'est pourquoi les mesures d'éducation, de surveillance et d'assistance sont privilégiées, mais elles ne conviennent pas à tous les mineurs. En amont se glissent alors des mesures de prévention, et les comités d'études ne cessent d'en imaginer d'autres mais, insuffisamment coordonnées, elles ne sont que peu efficaces par rapport à la répression²⁸⁹.

Le constat est qu'il faut que le législateur adopte de nouvelles mesures toujours souples et moins répressives, et que l'Éducation surveillée continue de se développer pour s'adapter à l'ensemble de la délinquance juvénile.

284 Ibid., p.69.

285 Ibid., p.69.

286 Ibid., p.69.

287 Ibid., p.69.

288 Ibid., p.70.

289 Comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance présidé par Peyrefitte Alain, *Rapport à M. Le Président*, op.cit, p.140.

B – Une justice pénale des mineurs entre transformation et innovation

À l'approche du XXI^e siècle, la tendance est à l'amélioration, mais si les idées sont grandes et prometteuses, la justice est en crise et manque de moyens. La réforme du droit pénal des mineurs se noie parmi d'autres priorités budgétaires. En 1991, les parlementaires réclament que l'institution judiciaire soit assurée de l'effectivité « *de la mise en œuvre des décisions d'autres services : l'administration pénitentiaire, d'une part la protection judiciaire de la jeunesse, d'autre part, [...] l'Éducation surveillée* »²⁹⁰. Une Éducation surveillée qui, depuis le 21 février 1990, a fait peau neuve en prenant le nom de Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ)²⁹¹.

La volonté principale est de tout mettre « *en œuvre pour éviter aux jeunes en difficulté la rupture qu'est la prison et favoriser l'ensemble des dispositifs de l'insertion* »²⁹². Pour cela, le « *secteur public [...] doit être présent [...] pour les mineurs délinquants et les mineurs les plus difficiles [et pour] y parvenir, les solutions doivent être recherchées [...] dans le cadre existant* »²⁹³.

En ce sens, dans le but de faciliter la réinsertion des mineurs, en 1992, l'Assemblée nationale modifie à nouveau le casier judiciaire des mineurs. Les fiches relatives aux mesures éducatives de surveillance et de redressement, celles relatives à des condamnations à des peines d'amende et d'emprisonnement n'excédant pas deux mois, ainsi que celles relatives aux autres condamnations pénales assorties d'un sursis ou d'une mise à l'épreuve prononcées contre un mineur, sont « *retiré[e]s du casier judiciaire* »²⁹⁴, une fois la mesure et la peine expirées ou « *en tout cas lorsque le mineur atteint l'âge de la majorité* »²⁹⁵.

Les parlementaires permettent ici au mineur de bénéficier d'un casier judiciaire plus aménagé pour des peines courtes associées à des infractions de petite gravité, pour qu'il ne soit pas contraint par leur erreur dans leur vie d'adulte.

290 Sénat - débats parlementaires, *Compte rendu intégral 4^e séance, Séance du mercredi 9 octobre 1991, JORF*, Direction des journaux officiels, Paris, 10 octobre 1991, p.2752.

291 Décret n°90-166 du 21 février 1990 modifiant le décret n°64-754 du 25 juillet 1964 relatif à l'organisation du ministère de la Justice, *JORF*, n°0045, 22 février 1990 « Art.2² », §5, p.2283.

292 Sénat - débats parlementaires, *Compte rendu intégral 4^e séance, ..., op.cit.*, p.2752.

293 Ibid., p.2759.

294 Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur, *JORF*, 23 décembre 1992, « Article 118 – Art. 769-2 », p.17578.

295 Ibid., « Article 118 – Art. 769-2 », §1, p.17578.

Ce droit à l'oubli, déjà apparu « *sous la plume de Gérard Lyon-Caen* »²⁹⁶ en 1966 , s'aligne avec les principes de la protection judiciaire de la jeunesse, qui reconnaît la nécessité d'une approche bienveillante et souple vis-à-vis des mineurs, en leur permettant de se racheter en contribuant légalement à la société sans contrainte.

Néanmoins, pour les condamnations plus lourdes, le législateur exige qu'elles restent affichées dans le casier judiciaire du mineur pour préserver l'ordre public.

L'année suivante, dans la continuité ambitieuse d'améliorer la réglementation des mineurs, le législateur vient à nouveau réformer et compléter l'ordonnance de 1945 en matière de procédure.

Par la loi de 1993 portant réforme de la procédure pénale, le droit pénal des mineurs se fait encore plus protecteur de l'enfance délinquante en venant consacrer tout un titre relatif aux dispositions applicables aux mineurs.

En ce sens, elle vient restreindre à nouveau l'utilisation de mesures privatives de liberté en ajoutant un nouvel article 4 à l'ordonnance de 1945 interdisant le recours à la garde à vue à l'encontre des mineurs de treize ans non révolus²⁹⁷. Pour les mineurs plus âgés, la mesure de garde à vue ne peut être prolongée et sortir du cadre de droit commun que par mesure spéciale des magistrats spécialisés chargés de l'affaire.

En parallèle, la loi vient garantir les droits des mineurs et de ses représentants légaux. Pour toute procédure, les représentants légaux doivent être mis au courant des actions et mesures prises à l'encontre du mineur et des faits qui lui sont reprochés par le juge en charge de l'affaire et le procureur²⁹⁸. Ce système permet aux parents ou tuteurs d'assurer adéquatement la défense des intérêts de leur enfant, en obtenant des conseils juridiques auprès de professionnels du droit, et en s'assurant que le mineur ne dise ou fasse rien qui pourrait contrevienir à ses intérêts.

Dans la même optique, le législateur ajoute plusieurs nouveaux articles à l'ordonnance de 1945 assurant la meilleure défense au mineur. « *Le mineur poursuivi doit être assisté d'un avocat* »²⁹⁹, désigné soit par le mineur et ses représentants légaux, soit d'office après saisie du bâtonnier par les

296 Boizard Maryline, « Le temps, le droit à l'oubli et le droit à l'effacement », *Les cahiers de la Justice*, vol.4, n°4, s.l., 2016, p.620. Disponible en ligne sur Cairn.Info, URL : <https://www-cairn-info.ressources-electroniques.univ-lille.fr/revue-les-cahiers-de-la-justice-2016-4-page-619.htm>.

297 Loi n°93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale, *JORF n°3, Legifrance*, NOR : JUSX9200023L 5 janvier 1993, « Art. 114 ».

298 Ibid., « Art. 114 » ; « Art. 112 » ; « Art.113 ».

299 Ibid., « Art.110 ».

magistrats en charge de l'affaire et du mineur³⁰⁰. Cependant, le juge des enfants n'est pas tenu par ses dispositions « *si l'urgence l'exige* »³⁰¹, pour entendre le mineur sur sa situation personnelle « *avant de procéder à l'audition des témoins* »³⁰².

Cette disposition renforce les droits du mineur en matière de défense, lui garantissant la protection de ses intérêts. Par ailleurs, au terme de l'article 64-2 de la loi du 10 juillet 1991, il est permis au mineur de bénéficier d'une rétribution lorsqu'il remplit les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle³⁰³.

Le mineur est souvent un être influençable et manipulable qui ne connaît pas la loi, de sorte qu'il pourrait être amené sans défense à s'accuser à tort de faits graves. Dans le même registre, lorsque le mineur a été influencé par ses représentants légaux pour commettre des infractions, leur permettre de choisir un avocat ou d'assister à la déposition de ce dernier peut influencer négativement ses dires. En ce sens, l'exemption qui permet au juge de recueillir la déposition du mineur sans défense permet d'adopter une réponse efficace et rapide pour la sécurité du mineur et des parties impliquées.

Toutefois, cette dérogation exceptionnelle peut nuire dans certaines situations aux droits de défense du mineur en réduisant les garanties procédurales établies. De plus, la loi ne vient pas préciser en détail quelle situation peut être considérée dans l'urgence.

Par ailleurs, le législateur modifie l'article 5 de l'ordonnance de 1945 pour remplacer le terme de « procédure de flagrants délits » par « *les procédures prévues aux articles 393 à 396 du code de procédure pénale* »³⁰⁴. Ainsi, en matière correctionnelle, le procureur ne peut sans information faire comparaître le mineur devant le tribunal dans un délai de dix jours³⁰⁵. Pareillement, il ne peut « *si les éléments de l'espèce lui paraissent exiger une mesure de détention provisoire* »³⁰⁶ traduire le mineur devant le tribunal ou le juge délégué. De même, le procureur ne peut traduire en comparution

300 Ibid., « Art. 110 » ; « Art.116 ».

301 Ibid., « Art.114 ».

302 Ibid., « Art.119 ».

303 Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, NOR : JUSX9100049L, *Legifrance*, « Article 64-2 », 29 décembre 2001.

304 Ibid., « Art.111 ».

305 CPP, « Article 394, Modifié par Loi n°93-2 du 4 janvier 1993 – art.203 () JORF 5 janvier 1993 en vigueur le 1^{er} mars 1993 », *Légifrance*, 5 janvier 1993.

306 CPP, « Article 396, Modifié par Loi n°93-2 du 4 janvier 1993 – art.204 () JORF 5 janvier 1993 en vigueur le 1^{er} mars 1993 », *Legifrance*, 5 janvier 1993.

immédiate le mineur « *si le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à deux ans sans excéder cinq ans* »³⁰⁷.

Cette modification renforce efficacement les garanties procédurales pour les mineurs. En restreignant l'utilisation de procédures expéditives, le législateur empêche les abus et assure que les décisions prises à l'encontre du mineur soient adaptées à sa situation et que les mesures les plus restrictives ne soient appliquées qu'en cas de nécessité absolue, pour une justice des mineurs équitable et proportionnée.

Cependant, dans un souci de rapidité, le législateur créera en 1995 une procédure de convocation par officier de police judiciaire devant le juge des enfants³⁰⁸, et en 1996, il met en place une procédure de comparution à délai bref de trois mois après l'infraction³⁰⁹.

Enfin, après toutes ses améliorations procédurales, la loi de 1993, en son article 118, créait l'article 12-1 dans l'ordonnance de 1945 pour permettre aux mineurs de bénéficier d'*« une mesure ou une activité d'aide de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité »*³¹⁰. Cette mesure s'inscrit dans ce que l'on appelle aujourd'hui la justice restaurative, qui permet au mineur de se racheter de ses fautes vis-à-vis de la victime de ses actes délictuels. Cette approche éducative et constructive offre au mineur l'opportunité de comprendre les conséquences de ses actes en contribuant positivement à la réparation du dommage qu'il a créé.

Cette mesure s'ajoute à celle adoptée en décembre 1992, mettant en place le travail d'intérêt général pour les mineurs. Mis en place en 1983 pour les majeurs³¹¹, cette mesure est étendue aux mineurs âgés de seize à dix-huit ans, et *« doivent être adapté[e]s aux mineurs et présenter un caractère formateur ou de nature à favoriser l'insertion sociale des jeunes condamnés »*³¹².

307 CPP, « Article 395, Modifié par la loi n°86-1019 du 9 septembre 1986 – art.5 () JORF 10 septembre 1986 », Legifrance, 10 septembre 1986.

308 Loi n°95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, NOR : JUSX9400050L, JORF n°0034, 9 février 1995, « Art. 44 », p.2180.

309 Loi n°96-585 du 1^{er} juillet 1996 portant modification de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, NOR : JUSX9500185L, JORF n°152, 2 juillet 1996, « Art. 1^{er} », § 1, p. 9920.

310 Loi n°93-2 du 4 janvier 1993..., op.cit, « Art.118 ».

311 Loi n°83-466 du 10 juin 1983 portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n°81-92 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale, JORF, n°0134, 11 juin 1983, « Art.2 – Art. 43-3-1 », § 1, p.1755.

312 Ordonnance n°45-174 ..., op. cit, « Article 20-5 », « Loi n°92 – 1336 du 16 décembre 1992 – art.254 () JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1^{er} mars 1994 ».

En 1997, le droit pénal met en place le placement sous surveillance électronique³¹³. Cette nouvelle mesure sera applicable au mineur âgé d'au moins seize ans et « *encourant au moins trois ans d'emprisonnement* »³¹⁴. C'est l'une des meilleures alternatives à l'incarcération, en ce qu'elle permet à ce dernier de maintenir un lien continu avec la société dans un environnement familial, et peut s'allier à des mesures éducatives. Dans le même esprit, cette mesure peut se combiner avec des mesures de protection sociale en limitant les déplacements du mineur et son accès à certains établissements.

« *Si l'on voulait caractériser [...] la mise en place de cette nouvelle justice des mineurs, on pourrait parler d'une accumulation d'expériences et d'idées nouvelles sur fond d'immobilisme institutionnel pour cause de manque de moyens* »³¹⁵. Ces idées nouvelles améliorent le traitement juridique de l'enfance coupable et impliquent plus fortement les juridictions spécialisées dans l'enfance. Cependant, elles font encore trop référence à d'autres législations, ce qui complexifie la justice pénale des mineurs. Néanmoins, ces évolutions incitent la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) à développer ses institutions malgré le manque de moyens qui souhaite persister sur le chemin de l'amélioration.

C – Une éducation surveillée qui se modernise

L'Éducation surveillée n'a cessé de tenter de se moderniser en instaurant de nouveaux établissements mais, à la différence du Conseil national de la prévention de la délinquance (CNPD) instauré par décret en 1983³¹⁶, ses institutions persistent sur le long terme. En effet, ce conseil avait pour mission de connaître les différentes formes de délinquance et de suivre leur évolution pour proposer des mesures de prévention aux pouvoirs publics en vue de réduire la délinquance, tout

313 Loi n°97-1159 du 19 décembre 1997 consacrant le placement sous surveillance électronique comme modalités d'exécution des peines privatives de liberté, NOR : JUSX96017321, *JORF*, 20 décembre 1997, « Article 2 – Art. 723-7 », p.18452..

314 *CJPM*, « Article L.333-1 », 2021.

315 Yvorel Jean-Jacques, « 1945-1988. Histoire de la justice des mineurs », *Les Cahiers Dynamiques*, vol.64, n°2, 2015, p.29. Disponible en ligne sur Cairn.Info, URL : https://www-cairn-info.ressources-electroniques.univ-lille.fr/article.php?ID_ARTICLE=LCD_064_0021.

316 Décret n°83-459 du 8 juin 1983 portant création d'un conseil national et relatif aux conseils départementaux et communaux de prévention de la délinquance, *JORF*, 9 juin 1983, « Art.1^{er} », p.1727.

en y sensibilisant l'opinion publique³¹⁷. Cependant, faute de réussite, le 28 octobre 1988, le Conseil a été clôturé.

A contrario, l'Éducation surveillée modernise ses anciens services. En ce sens, par arrêté du 30 juillet 1987, elle intègre en son sein « *un service éducatif auprès de chaque tribunal de grande instance pourvu d'un tribunal pour enfant* »³¹⁸ (SEAT), hérité des services de libertés surveillées et d'orientation éducative. Il a pour mission de proposer aux magistrats des mesures alternatives à l'emprisonnement des mineurs et d'*« apporter aux magistrats toutes indications utiles sur les possibilités d'accueil et de placement des équipements publics et privés* »³¹⁹.

En parallèle, ce service doit suivre les mineurs lors de leur incarcération et « *contribuer à la préparation et à l'exécution des décisions mettant fin à cette détention* ». Il a notamment pour mission « *d'exécuter les mesures de la liberté surveillée [...] et d'assistance éducative* »³²⁰, et de remplir des fonctions de contrôleur judiciaire, tout en contribuant « *à la mise en œuvre du travail d'intérêt général lorsque cette peine est prononcée à l'encontre d'un mineur* »³²¹.

Ce nouveau service permet ainsi d'assurer au mineur une sanction adaptée et un suivi continu même lors de sa détention pour faciliter sa réinsertion. Cependant, comme toute institution, il fait face à des difficultés de fonctionnement. En 2000, le rapport de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse faisait état d'une « *absence de coordination entre les centres d'action éducative (CAE) et les éducateurs des SEAT, qui les uns et les autres intervenaient simultanément sur un même territoire dans le cadre des mesures qui leur étaient confiées* »³²². Par ailleurs, le manque de moyens est responsable d'un effectif diminué d'éducateurs qui, surchargés à cause de « *l'absence de direction et de fonctionnement d'équipe* »³²³ dépendent excessivement de l'institution judiciaire.

C'est pourquoi, en 2001, ce service éducatif a fait l'objet d'une réforme à triple objectif pour pallier ses difficultés. Le but était d'assurer une réelle présence éducative, en parallèle de « *la mise en*

317 Ibid., « Art.2 », p.1727.

318 Arrêté du 30 juillet 1987 portant création d'un service éducatif auprès des tribunaux pour enfants , NOR : JUSF8750100A, JORF, 18 août 1987, « Art. 1^{er} », p.9446.

319 Ibid., « Art.2 » §3.

320 Ibid., « Art.3 », §1, p.9446.

321 Ibid., « Art.3 », §3, p.9446.

322 Davet Chantal et Pineau Marie-Cécile, « Permanence éducative auprès des tribunaux. Les services territoriaux éducatifs de milieu ouvert en première ligne », *Les Cahiers Dynamiques*, vol.41, n°1, 2008, p.73. Disponible en ligne sur Cairn.Info, URL : <https://www.cairn.info/revue-les-cahiers-dynamiques-2008-1-page-72.htm>.

323 Ibid., p.73.

œuvre territorialisée des mesures et des peines pour assurer l'égalité de traitement des mineurs »³²⁴, et de placer les éducateurs « sous l'autorité d'un directeur chargé d'organiser leur travail en équipe »³²⁵ pour plus d'effectivité.

Toutefois, malgré cette réforme en 2002, il y a toujours des tribunaux privés de ce service, puisque seuls quatre-vingt-dix-huit services éducatifs sont en place pour cent-trente-quatre tribunaux pour enfants³²⁶. C'est pourquoi, au fil du temps, deux autres services sont venus aider les juridictions dans le traitement juridique des mineurs.

En parallèle de ces services éducatifs auprès des tribunaux et de ceux en établissements pénitentiaires pour les mineurs, des services territoriaux éducatifs en milieu ouvert et d'insertion s'ouvrent³²⁷.

Ces services territoriaux éducatifs et d'insertion (STEI) ont pour mission principale d'accompagner le mineur et le jeune majeur dans son développement personnel et sa réinsertion socio-professionnelle, en coordination avec les « *établissements de placement judiciaire et les services de milieu ouvert du secteur public de la PJJ* »³²⁸. Ils doivent également gérer les mesures de placement et d'aménagement décidées par le juge.

Les services territoriaux éducatifs en milieu ouvert (STEMO) sont eux chargés d'assurer l'exercice d'une permanence éducative auprès du tribunal et dans les établissements pénitentiaires coordonnés. Ils doivent aussi aider le juge à prendre la décision la plus adéquate, pour ensuite mettre en œuvre la mesure ou la peine, tout en aidant par la suite le mineur à se réinsérer³²⁹.

Pour une efficacité optimale, ces services sont constitués d'une seule unité éducative³³⁰ et dans le cadre des services territoriaux, de plusieurs unités rattachées à une mission particulière, certaines chargées de soutenir les tribunaux (UEAT), d'autres d'organiser et de mettre en œuvre des activités

324 Ibid., p.73.

325 Ibid., p.73.

326 Sénat [En ligne], « La réformes annoncée des SEAT : une fausse solution », *Rapport n°340 (2001-2002)*, tome I, 27 juin 2002, URL : <https://www.senat.fr/rap/r01-340-1/r01-340-174.html>.

327 CJPM, « Article D241-17 », « Crédit décret n°2021-683 du 27 mai 2021- art. Annexe », *Legifrance*, 2021.

328 Circulaire de la DPJJ 2008 – K3 du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret n°2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, NOR : JUSJ0850004C, BOMJ, 30 juin 2008, « Annexe X », p.14.

329 Ibid., « Annexe IX », p.13-14.

330 Décret n°2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, NOR : JUSF0757715D, *Legifrance*, « Article 15 ».

de réinsertion (UEAJ), et enfin d'autres chargées d'accueillir le mineur « *lorsqu'il n'y a pas d'établissement de placement éducatif dans le département* »³³¹ (UEHC).

Cette modernisation de la justice pénale des mineurs tant dans ses normes que ses institutions tend vers une justice plus équitable qui respecte « *le triangle de la Justice qui s'efforce de trouver un équilibre entre le coupable, la victime et la société* »³³², en s'inspirant d'une nouvelle législation internationale toujours plus protectrice de l'enfance.

II – Une législation internationale inspirante

À la fin du XX^e siècle, à l'international, l'enfant devient le sujet central des préoccupations qui doit être protégé, qu'il soit victime ou coupable. Lors de l'année internationale de l'enfant en 1979, un mouvement international voit le jour, celui de la Défense des Enfants International (DEI) « *pour faire face à l'absence de structures internationales pouvant répondre aux multiples problèmes rencontrés par les enfants du monde* »³³³.

En ce sens, les Nations Unies adoptent plusieurs règles et directives relatives à l'enfance coupable qui auront une grande influence sur la justice pénale des mineurs en France. En novembre 1985, l'Assemblée nationale des Nations Unies adopte un ensemble de règles concernant l'administration de la justice pour mineur, aussi dites règles de Beijing.

En ce sens, les « *États Membres s'emploient [...] à défendre le bien-être du mineur et de sa famille* »³³⁴, et à l'éloigner le plus possible de la criminalité et de la délinquance. Ce qui est en conformité avec « *la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et [...] la Déclaration universelle des droits de l'homme, [...] le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), [...] le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier l'article 10) et [...] les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant* »³³⁵.

331 Ibid., p.14.

332 Bailleau Francis, « Les enjeux de la disparition...», op.cit, p.674.

333 Delfosse Caroline et Madec Cécile, « Les règles applicables au mineur dans les différentes phases du système judiciaire », *Journal du droit des jeunes*, vol.259, n°9, 2009, p.26.

334 Assemblée générale – Quatrième session, « VI. Résolutions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission », « Résolution 40/33. Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (« Règles de Beijing ») », 29 novembre 1985, Annexe « Première partie – principes généraux », 1.1, p.218.

335 CIDE..., op.cit., « Préambule », p.4.

Pour cela, ils doivent établir « une série de lois, règles et dispositions expressément applicables aux délinquants juvéniles et des institutions et organismes chargés de l'administration de la justice pour mineurs »³³⁶.

C'est ce que la France s'est efforcée de faire en réformant le plus possible l'ordonnance de 1945 et en créant de nouveaux services sur lesquels les juridictions peuvent s'appuyer pour traiter au mieux le mineur délinquant. Dans le même sens, elle tente d'améliorer la coordination entre ses différents services, comme le préconisent les règles de Beijing³³⁷, bien qu'elle fasse face à des difficultés économiques.

Par ailleurs, les Nations Unies s'accordent pour que les décisions prises à l'encontre du mineur soient « toujours proportionnées aux circonstances propres aux délinquants et aux délits »³³⁸ et s'appliquent « sans distinction d'aucune sorte »³³⁹, ce qui rejoint la volonté de la législation française qui oblige les magistrats à s'informer de la situation du mineur avant toute poursuite.

Cependant, cette législation internationale exige aussi que la justice réduise « le besoin d'intervention de la loi et [...] traiter efficacement, équitablement et humainement [le mineur] en conflit avec la loi. »³⁴⁰. Sur ce point, la France est en décalage, mais par nécessité de protéger le mineur, puisque, dans chaque cas impliquant un mineur, les magistrats spécialisés dans l'enfance doivent être sollicités, même lorsqu'il s'agit de prendre des mesures d'éducation, de surveillance et de protection, ce qui entre dans le cadre d'intervention de la loi.

Conformément aux règles de Beijing, la France s'efforce aussi d'étendre « aux jeunes adultes délinquants les principes incorporés »³⁴¹ à cet ensemble de règles, tout en respectant la notion de seuil de responsabilité³⁴².

De la même manière, la France s'évertue à développer une administration et une procédure justes et humaines, qui garantissent les droits du mineur tels que « la présomption d'innocence, le droit d'être informé des charges, le droit de garder le silence, le droit à l'assistance d'un conseil, le droit à la présence d'un parent ou tuteur, le droit d'interroger et de confronter les témoins et le droit à un double degré

336 Assemblée générale – Quatrième session, « VI. Résolutions ... , op.cit, 2.3, p.218-219.

337 Ibid., 1.6, p.218.

338 Ibid., 5.1, p.219.

339 Ibid., 2 « Champ d'application de l'Ensemble de règles et définitions utilisées », « Commentaire », p.219.

340 Ibid., 1.3, p.218.

341 Ibid., 3.3, p.219.

342 Ibid., 4.1, p.219.

de juridiction [...] à tous les stades de la procédure »³⁴³. Tout cela sans nuire à la vie privée du mineur et à son droit à l'anonymat³⁴⁴, et en laissant au juge des enfants un pouvoir discrétionnaire limité « *à tous les niveaux de la procédure* »³⁴⁵ pour prendre les mesures ou peines les plus adaptées au mineur.

Dans la continuité des règles de Beijing, le mouvement de Défense des Enfants International a fortement influencé les Nations Unies à adopter un accord fondateur en 1989 : la Convention Internationale des droits de l'enfant (CIDE).

Dans le cadre de notre objet d'étude, seuls quelques articles nous intéressent et se rapportent directement à la justice pénale des mineurs. En ce sens, dès les premiers articles de la convention, il est adopté que les mineurs doivent être traités équitablement sans distinction³⁴⁶, et que toutes les décisions concernant un enfant doivent être prises dans son intérêt³⁴⁷.

Par ailleurs, dans cette optique, la convention favorise l'aspect éducatif plutôt que répressif de l'enfant, pour qu'il s'épanouisse pleinement dans sa vie socio-professionnelle future³⁴⁸. Dans ce cadre, l'article 39 de la convention aborde la question de la réinsertion du mineur dans la société, pour les enfants victimes « *de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflits armés* »³⁴⁹, que l'on pourrait aussi appliquer à l'enfance coupable, et qui est rappelé dans son article 40 relatif à l'administration de la justice pour mineurs³⁵⁰.

De même, aux articles 31 et 32, la convention vient rappeler qu'il est nécessaire de permettre à l'enfant d'avoir des loisirs ; de participer à des activités socio-culturelles³⁵¹, et qu'il doit « *être protégé contre tout travail mettant en danger sa santé, son éducation ou son développement* »³⁵². C'est ce que la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse s'efforce de mettre en place dans le cadre, par exemple, des travaux d'intérêt général et en ayant aboli le système des colonies pénitentiaires du siècle passé, parfois abusif envers le mineur dans le travail.

343 Ibid., 7.1, p.220.

344 Ibid., 8 « Protection de la vie privée », p.220.

345 Ibid., 6 « Portée du pouvoir discrétionnaire », « Commentaire », p.219-220.

346 CIDE, op.cit, Article 2, p.6.

347 Ibid., Article 3, p.6.

348 Ibid., Article 28 ; Article 29, p.17 – 19.

349 Ibid., Article 39, p.22.

350 Ibid., Article 40, § 1, p.22.

351 Ibid., Article 31, p.19.

352 Ibid., Article 32, p.19.

D'autre part, la convention vient soutenir les principes déjà appliqués par la France et adoptés par les Nations Unies avec les règles de Beijing en matière d'anonymat et de respect de la vie privée des mineurs³⁵³.

D'un autre côté, elle encourage la prévention pour prémunir des actes délictuels et criminels qui touchent directement les mineurs et que ces derniers peuvent reproduire³⁵⁴.

Néanmoins, si ces articles sont indirectement applicables à la justice pénale des mineurs, deux articles de la Convention internationale des droits de l'enfant la concernent directement : les articles 37 et 40. À cet égard, il est interdit aux États membres de recourir à des peines privatives de liberté arbitraires ou illégales ; afflictives ou infamantes. La peine de mort et « *l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération sont interdits pour les infractions commises* »³⁵⁵ par des mineurs de moins de dix-huit ans.

Par ailleurs, la Convention rappelle la nécessité de séparer le mineur des adultes dans le cas où le mineur serait privé de liberté et son droit à une assistance juridique appropriée. Des principes que la France a érigés en priorité dans sa législation, notamment depuis l'adoption de l'ordonnance de 1945.

D'autre part, il est rappelé que la « *procédure et le placement en institution judiciaire doivent être évités chaque fois que cela est possible* »³⁵⁶, que la présomption d'innocence doit toujours être appliquée aux mineurs³⁵⁷, dont l'âge doit être pris en compte lors de son jugement³⁵⁸.

De plus, il se doit d'être jugé par une juridiction compétente³⁵⁹, ce que la France possède avec les tribunaux pour enfant et le juge des enfants, et d'être assuré de la protection de ses droits sans être contraint à s'auto-inculper³⁶⁰.

Indubitablement, la Convention rappelle la nécessité de fixer « *un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale* »³⁶¹, ce que la loi française n'a jamais clairement établi, bien que les enfants en dessous de treize ans ne puissent être sanctionnés.

353 Ibid., Article 8, p.8.

354 Ibid, Article 16 ; Article 17 ; Article 33 ; Article 34 ; Article 35 ; Article 36, p.11 ; 20.

355 Ibid., Article 37, p.21.

356 Ibid., Article 40, § 3.b, p.23.

357 Ibid., Article 40,§ 2.b.(ii), p.23.

358 Ibid., Article 40, § 1, p.22.

359 Ibid., Article 40, § 2.b.(iii), p.23.

360 Ibid., Article 40, § 2. (ii), (iv), (v), (vi), (vii), p.23.

361 Ibid., Article 40, § 3.a, p.23.

Adoptée le 20 novembre 1989 par l’Assemblée des Nations Unies, la France n’a signé la Convention que le 26 janvier 1990, pour la ratifier le 7 août suivant, afin qu’elle entre en application dans les trente jours³⁶². Cette dernière a eu un impact significatif sur la législation française dans le cadre du traitement juridique de l’enfance coupable, en établissant des normes garantissant que le mineur en conflit avec la loi soit traité avec dignité. Aujourd’hui, cent-quatre-vingt-dix-sept États l’ont ratifié, ce qui en fait le « *traité relatif aux droits humains le plus largement adopté de l’histoire* »³⁶³. Cependant, certains facteurs, encore aujourd’hui, entravent l’application effective de la convention, tels que la discrimination et le manque de formation de professionnels spécialisés dans l’enfance.

Dans le prolongement de ce traité fondateur, les Nations Unies adoptent d’autres règles la même année de sa ratification : les règles de la Havane relatives à la protection des mineurs privés de liberté et les principes de Riyad pour la prévention de la délinquance juvénile.

À cet égard, les règles de La Havane visent à garantir des conditions de détention humaines et adaptées aux mineurs, en rappelant les principes adoptés précédemment, tels que l’obligation de traiter les mineurs de la même manière sans aucune distinction³⁶⁴, devant les autorités et juridictions compétentes³⁶⁵, et de ne recourir qu’en dernier recours à l’incarcération³⁶⁶. En ce sens, lorsque la justice a recours à l’incarcération, les règles de La Havane exigent que celle-ci se fasse dans le respect « *des droits civils, économiques, politiques, sociaux et culturels* »³⁶⁷ du mineur. En conséquence, les établissements d’incarcération doivent être spécialisés et adaptés au mineur et ce dernier doit être séparé des adultes³⁶⁸, en veillant à ce qu’il soit en sécurité et ait une hygiène de vie satisfaisante³⁶⁹ tout en recevant une éducation correcte³⁷⁰.

362 Ibid., Article 49, p.30.

363 S.n, « La convention internationale des Droits de l’Enfant (CIDE) », UNICEF [En ligne], s.d, s.l, URL : <https://www.unicef.fr/convention-droits-enfants/>.

364 Assemblée générale des Nations Unies, « Résolution 45/113 », « Règles de la Havane », *Nations Unies droits de l’homme*, OHCHR [En ligne], 14 décembre 1990, Article 4, URL : <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/united-nations-rules-protection-juveniles-deprived-their-liberty>.

365 Ibid., Article 14.

366 Ibid. Article 1 ; Article 2 ; Article 17.

367 Ibid., Article 13.

368 Ibid., Article 29 ; Article 30.

369 Ibid., Article 37 ; Article 73.

370 Ibid., Article 38.

Les principes directeurs de Riyad, quant à eux, mettent l'accent sur la prévention de la délinquance juvénile, en ce qu'elle est nécessaire pour éviter aux jeunes d'« *acquérir une mentalité [...] criminogène* »³⁷¹. Pour être effective, cette prévention doit respecter la personnalité des mineurs et favoriser leur épanouissement³⁷², en leur donnant un rôle actif dans la société³⁷³. En ce sens, les États signataires doivent adopter des politiques de prévention qui ne peuvent nuire à l'évolution de l'enfant, « *s'inspirant de la justice et de l'équité* »³⁷⁴ et axées sur l'éducation³⁷⁵. En effet, ces politiques doivent mettre « *l'accent sur [...] une socialisation et une intégration réussies de tous les enfants et de tous les jeunes* »³⁷⁶ par le biais de la famille, de l'éducation, de la communauté et des médias. C'est ce que la France a déjà engagé quelques années plus tôt, donc en intégrant les principes de Riyad, elle ne fait qu'affirmer un peu plus sa volonté de se prémunir de la délinquance juvénile.

La législation internationale qui s'est progressivement développée au cours du XX^e siècle concrétise à l'international des principes déjà appliqués par la justice pénale des mineurs française, visant à améliorer le traitement juridique des mineurs en conflit avec la loi.

Cependant, malgré cette harmonie entre la législation française nationale et les traités internationaux, le droit pénal des mineurs régresse en se complexifiant. En effet, ce droit est confronté à un enchevêtrement croissant de normes qui se veulent innovantes, mais persiste à faire référence à d'autres normes et à en modifier d'autres sans se constituer en une unique législation relative à l'enfance coupable. Cette fragmentation rend le droit pénal des mineurs difficile à appliquer et moins cohérent.

III – Un droit pénal des mineurs qui régresse

L'étude du droit pénal des mineurs révèle une addiction accrue à la réforme et à la complexification. Au fil des années, le traitement juridique des mineurs s'est endurci, s'éloignant peu à peu des principes éducatifs voulus par l'ordonnance du 2 février 1945, au profit de mesures

371 Assemblée générale des Nations Unies, « résolution 45/112 du 14 décembre 1990 », « Principes directeurs de Riyad », *Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale*, Nations unies Office contre la drogue et le crime de Vienne, New York, 2007, « I. Principes fondamentaux », 1., p.80.

372 Ibid., « I. Principes fondamentaux », 2, p.81.

373 Ibid., « I. Principes fondamentaux », 3, p.81.

374 Ibid., « I. Principes fondamentaux », 5. c), p.81.

375 Ibid., « I. Principes fondamentaux », 5. a), p.81.

376 Ibid., « IV. Processus de socialisation », 10, p.83.

plus punitives (A). Ainsi, malgré les multiples normes venues réformer l'ordonnance, on constate une régression de la part de la justice pénale des mineurs, qui présente dès lors des signes de défaillance appelant à une réforme plus profonde. En effet, une réforme plus sérieuse et globale pourrait rectifier les insuffisances actuelles et permettre de revenir à une justice plus équilibrée et efficace (B).

A – Une enfance délinquante traitée plus sévèrement

Le XXI^e siècle est source de changement, non seulement on change de millénaire, mais la présidence est prête à de grandes réformes. Toutefois, une question revient sur le devant de la scène : celle de l'insécurité.

Dans une interview, le président Jacques Chirac (Annexe X)³⁷⁷ avance l'idée que l'autorité publique a manqué de volonté pour endiguer ce sentiment d'insécurité et qu'il faut marquer un « coup d'arrêt »³⁷⁸. En ce sens, il prend l'exemple de la délinquance juvénile et soutient qu'il est nécessaire de sanctionner rigoureusement : « *Il est donc indispensable que l'on retienne le principe que toute agression, tout délit doit être sanctionné au premier délit. C'est ce que l'on appelle la tolérance zéro* »³⁷⁹.

Cette tolérance zéro s'impose déjà sur le territoire français dans le cadre de la prévention des crimes et délits commis par les mineurs de moins de treize ans. Ces derniers échappent à toute condamnation du fait de leur jeune âge, et sont source d'un sentiment d'impunité croissant parmi l'opinion publique. Ce sentiment pousse certaines villes à mettre en place un couvre-feu pour limiter les déplacements de ces jeunes, telles qu'Orléans³⁸⁰ et Étampes³⁸¹.

Cette mesure, confirmée par le Conseil d'État, prise pour une courte période d'été, visait à réguler la circulation des mineurs de moins de treize ans non accompagnés d'un majeur et prévoyait de

377 Voir infra, p. 192-195.

378 Chirac Jacques, « Intervention télévisée de M. Jacques Chirac, Président de la République, le 14 juillet 2001, notamment sur le choix de l'organisation des Jeux de 2008 à Pékin, le statut pénal du Président de la République et l'autorité de l'État », *Radio Canada Télévision – France 2 – Site web TF1 – Le Monde – Télévision – TF1, Vie publique [En ligne]*, 14 juillet 2001, URL : <https://www.vie-publique.fr/discours/183184-intervention-televisee-de-m-jacques-chirac-president-de-la-republique>.

379 Ibid.

380 Conseil d'État, *Ordonnance du juge référés (M.Labetoule), du 9 juillet 2001, 235638, Recueil Lebon, Legifrance*, URL : https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000008018956init=true&page=1&query=235638&searchField=ALL&tab_selection=all.

381 Conseil d'État, *Ordonnance du juge référés (M.Labetoule, du 27 juillet 2001, 236489, Tables du Recueil Lebon, Legifrance*, URL : <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000008018968/>.

reconduire en cas d'urgence ces derniers à leur lieu de résidence par les forces publiques, à des heures et lieux précis. Non seulement elle entendait protéger les « *mineurs de moins de treize ans contre les dangers auxquels ils sont tout particulièrement exposés [...] et qui tiennent tant au risque d'être personnellement victimes d'actes de violences qu'à celui d'être mêlés, incités ou accoutumés à de tels actes* »³⁸².

Dans son interview, J. Chirac estime que cette prise de pouvoir des maires est l'une des meilleures options pour pallier l'inapplicabilité de la technique de la réparation face à la délinquance juvénile. Il envisage même de permettre au maire d'avoir un Conseil de la réparation, contrôlé par le juge, « *qui serait en mesure, à chaque délit, de donner une sanction immédiate et certaine* »³⁸³. Cependant, il n'aborde aucune limite d'âge pour appliquer ce type de sanction, mais il fait référence à « *la petite délinquance, [...] qui empoisonne la vie de tout le monde* »³⁸⁴.

Lorsque le président est interrogé sur le cas des maisons de redressement qui avait été envisagé le siècle dernier, il ne se prononce pas sur leur nécessité, mais il rappelle que certains délinquants juvéniles bien connus des services de police, identifiés comme des « *meneurs, des chefs de bandes* »³⁸⁵, doivent être arrêtés. Pour cela, lorsqu'ils ne sont pas déférés devant la justice, « *il faut les mettre dans des centres éducatifs spécialisés pour essayer de leur redonner une culture du respect de l'autre, qu'ils ont perdu, ou parce qu'on ne la leur a jamais donné* »³⁸⁶.

À l'instar de l'idée du conseil de réparation imaginé, le gouvernement tient tout de même ses promesses de sévérité, avec l'aide du Sénat qui crée une nouvelle institution : la Commission d'enquête sur la délinquance des mineurs (CEDM) par résolution le 12 février 2002. Cette dernière rendra un premier rapport le 26 juin 2002, cinglant, et rappelle que « *la répression qui inspire le droit applicable aux mineurs délinquants est un principe nécessaire, qui devient nocif quand [...elle] signifie dissociation. La sanction est partie intégrante de l'éducation* »³⁸⁷.

382 Conseil d'État, *Ordonnance du juge référés (M.Labetoule)*, du 9 juillet 2001,... op.cit., « Résumé ».

383 Chirac Jacques, « Intervention télévisée..., op.cit.

384 Ibid.

385 Ibid.

386 Ibid.

387 Sénat, *Rapport n°340 de la Commission d'enquête (1) sur la délinquance des mineurs, créée en vertu d'une résolution adoptée par le Séant le 12 février 2002*, remis le 26 juin 2002, présidé par M. Jean-Pierre Schosteck, rapporté par M. Jean-Claude Carle, Session ordinaire de 2001-2002, Tome I, *Journal Officiel*, s.l, 27 juin 2000, p.8 Disponible en ligne sur Sénat.fr, URL : <https://www.senat.fr/rap/r01-340-1/r01-340-11.pdf>.

Le constat est celui d'une délinquance juvénile de plus en plus jeune et de plus en plus violente, « *sous estimée* »³⁸⁸, responsable « *du sentiment d'insécurité et d'exaspération de la population* »³⁸⁹. Sur « *l'ensemble des mineurs mis en cause, la part des seize à dix-huit ans régresse légèrement (-2 %) en 2001, celle des quatorze à seize ans reste stable. En revanche, celle des moins de treize ans augmente* »³⁹⁰. Il devient donc nécessaire d'agir en sanctionnant les plus jeunes, car « *74 % des jeunes qui ont déjà commis un délit bénin à [douze] ans ou moins sont impliqués dans un acte grave par la suite* »³⁹¹. La loi pardonne facilement aux mineurs de moins de treize ans, et sans sanction, ils ne prennent souvent pas conscience de leurs actes, se sentant en sécurité avec l'impunité que leur accorde la loi. Cependant, lorsqu'ils prennent de l'âge et commettent à nouveau des infractions, la justice se montre plus sévère et cette sévérité peut être mal interprétée par le mineur qui jusque-là était impuni.

De même, l'opinion publique perçoit de moins en moins le mineur délinquant comme un être à protéger, une victime de son environnement³⁹², mais plus comme un parasite qu'il faut éradiquer pour préserver l'ordre public.

L'ordonnance de 1945 est porteuse de principes qui « *demeurent d'actualité et méritent d'être conservés* », mais « *peu d'articles [...] sont véritablement « d'origine »* », ce qui rend la justice pénale des mineurs de plus en plus incompréhensible pour l'enfance délinquante.

La Commission soumet une série de propositions pour tenter de faire évoluer ce système confus. Elle recommande ainsi de conjuguer l'éducation et la sanction, en élargissant les mesures prévues par l'ordonnance de 1945, tout en limitant celle plus souple allant de la remise aux parents à l'admonestation³⁹³. En parallèle, elle encourage l'accélération des procédures, sans « *étendre aux mineurs la procédure de comparution* »³⁹⁴, et prescrit le développement des mesures de réparation.

Toutefois, ce développement suggère d'augmenter les moyens humains et, par extension, ceux des institutions et juridictions spécialisées, qui sont saturées. En effet, les « *affaires transmises aux juges des enfants par les parquets [sont passées] de 45.279 en 1996 à 54.651 en 2000* »³⁹⁵. Si le recours au juge

388 Ibid., p.29.

389 Ibid., p.33.

390 Ibid., p.19.

391 Ibid., p.20.

392 Ibid., p.39 – 40.

393 Ibid., p.219.

394 Ibid., p.220.

395 Ibid., p.137.

des enfants est bénéfique pour l'enfance, les moyens ne suivent pas³⁹⁶ et rapidement ce qui était avantageux pour le mineur perd de son efficacité, entraînant des retards dans les procédures et l'inefficacité des mesures adaptées.

Pour éviter cet engorgement des juridictions spécialisées, la Commission recommande la multiplication des politiques de prévention, qui ne seront efficaces que si l'État met en œuvre des enquêtes plus approfondies sur la délinquance juvénile et apprend à mieux la connaître pour la contrer³⁹⁷. Enfin, elle encourage l'éducation à l'incarcération : « *Diversifiez l'école, vous fermerez une prison* »³⁹⁸.

Néanmoins, la Commission n'oublie pas qu'entre « *500 et 1.000 mineurs sont en permanence incarcérés dans les établissements pénitentiaires* »³⁹⁹. En ce sens, elle « *propose de repenser [...] les conditions de l'enfermement des mineurs* »⁴⁰⁰ et de renforcer le rôle de l'Éducation nationale dans les établissements pénitentiaires⁴⁰¹, car les mineurs incarcérés sont trop peu scolarisés⁴⁰², ce qui nuit à leur développement et à une future vie sociale.

Pourtant, l'incarcération devrait permettre aux mineurs de développer ses compétences et d'en acquérir de nouvelles. Dès lors, la Commission recommande de créer au sein du système français des établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs, sans avoir à « *choisir entre la contrainte et l'éducation* »⁴⁰³, à l'instar des pays voisins. C'est ce que le Président avait désiré quelque temps plutôt. Ces établissements « *devraient permettre une véritable scolarisation, l'organisation d'activités multiples* »⁴⁰⁴, sans être trop grands pour que les moyens humains ne se retrouvent pas surchargés et que les mineurs se sentent en sécurité et écoutés pour faciliter leur réinsertion.

Désormais, il faut « *éduquer en sanctionnant [et] sanctionner en éduquant* »⁴⁰⁵. C'est en ce sens que les parlementaires adoptent la loi Perben I. Cette loi d'orientation et de programmation de la justice pour les années 2003 à 2007 a pour objectif de réformer la justice en augmentant les moyens

396 Ibid., « 2 des moyens insuffisants, une organisation peu cohérente », p.138.

397 Ibid., p.214.

398 Ibid., p.215.

399 Ibid., p.148.

400 Ibid., p.148.

401 Ibid., « c) Le renforcement du rôle de l'Éducation nationale », p.151.

402 Ibid., p.152 -155.

403 Ibid., p.156.

404 Ibid., p.157.

405 Ibid., p.213.

institutionnels et humains tout en simplifiant les procédures. Cependant, dans le cadre de notre étude, cette loi est intéressante en raison de ses dispositions portant réforme du droit pénal des mineurs⁴⁰⁶.

En matière de délinquance des mineurs, l'objectif est de « *prévenir et traiter plus efficacement la délinquance des mineurs* »⁴⁰⁷, qui, en 2001, représente « *21 % du total des mis en cause* »⁴⁰⁸. En ce sens, la loi Perben I fait à nouveau référence à la notion de discernement à l'article 122-8 du Code pénal pour la première fois dans un texte de loi depuis sa suppression, et vient qualifier précisément la nature des infractions pour lesquelles les mineurs peuvent être reconnus coupables : crime ; délit, contravention⁴⁰⁹.

En parallèle, une nouvelle notion fait son apparition : la sanction éducative, applicable aux mineurs de dix à treize ans. « *Ces sanctions éducatives sont la confiscation de l'objet ayant servi à la Commission de l'infraction, l'interdiction de paraître en certains lieux, notamment celui de l'infraction, l'interdiction d'entrer en rapport avec la victime, l'accomplissement d'un stage de formation civique, une mesure d'aide ou de réparation.* »⁴¹⁰. Ces nouvelles sanctions sont bénéfiques et répondent à l'exaspération de l'opinion publique et de l'État face à une délinquance juvénile plus jeune laissée impunie.

Par ailleurs, le législateur modifie les limitations relatives à la détention provisoire. Cette détention provisoire doit se faire dans des établissements adaptés, avec isolement de nuit si possible, et prévoir des mesures éducatives pour la libération du mineur. Les mineurs de treize à seize ans peuvent être placés en détention provisoire en cas de condamnation à une peine criminelle ou de violation de leur contrôle judiciaire. Ceux de plus de seize ans en cas de peine criminelle ou correctionnelle de trois ans ou plus, ou encore pour violation de leur contrôle judiciaire⁴¹¹.

Toutefois, le recours à cette mesure doit toujours être indispensable ou lorsqu'il est impossible de prendre d'autres dispositions, et que les obligations du contrôle judiciaire sont insuffisantes⁴¹². Ainsi, un contrôle judiciaire est désormais applicable aux mineurs de treize à dix-huit ans, et en

406 Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice (1), NOR : JUSX0200117L,

JORF, 10 septembre 2002, « Titre III – Dispositions portant réforme du droit pénal des mineurs », p.14935.

407 Ibid., p. 14950.

408 Ibid., p.14950.

409 Ibid., « Article 11 », p.14935.

410 Ibid., p.14951.

411 Ibid., « Article 18 », « Art.10-2 », p.14937.

412 Ibid., « Article 18 », § 2° « Art.10-2 », I, p.14937.

matière correctionnelle uniquement « lorsque la peine d'emprisonnement encourue est supérieure ou égale à cinq ans » lorsque le mineur est récidiviste et âgé de moins de seize ans⁴¹³.

Cette nouvelle limitation ne se fonde plus seulement sur l'âge et la situation du mineur, mais aussi sur la nature de l'infraction commise, ce qui permet aux magistrats de recourir plus fréquemment et facilement à la détention provisoire.

Cependant, cette sévérité est tout de même assortie d'une amélioration. La loi vient réaffirmer qu'il faut incarcérer le mineur dans un quartier spécial au sein d'un établissement pénitentiaire pour majeur ou dans un établissement pénitentiaire spécialisé. Dans cette perspective, elle créait des centres éducatifs fermés (CEF), publics ou privés, destinés à accueillir les mineurs « placés en application d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis avec mise à l'épreuve »⁴¹⁴. L'objectif de ces centres est de surveiller et contrôler le mineur tout en lui assurant « un suivi éducatif et pédagogique renforcé et adapté à [sa] personnalité »⁴¹⁵.

Au départ, ce n'est qu'une idée, aucune structure n'est construite pour remplir ce rôle et à l'instar de la justice révolutionnaire qui avait prévu des maisons de correction sans prévoir de structures adaptées, la justice moderne des mineurs doit s'adapter et des mesures alternatives sont envisagées.

Parmi ces mesures alternatives, on retrouve le centre éducatif renforcé (CER) et le centre de placement immédiat (CPI). Pour le gouvernement, ces centres représentent « l'institution idéale qui inspire les politiques depuis que la délinquance juvénile augmente »⁴¹⁶, mais aux yeux des juristes, la vision d'un centre fermé dans lequel on enfermerait des mineurs est mal perçue. C'est pourquoi, au moment de la création des centres éducatifs fermés, les campagnes publicitaires des structures associatives qui « ont donné corps au programme de création des centres »⁴¹⁷, rappellent que ce centre est une alternative à l'incarcération des mineurs et qu'il s'agit d'un établissement d'hébergement destiné à accueillir des mineurs délinquants autant pour les protéger que pour protéger la société. Il s'agit de permettre au mineur de bénéficier d'une éducation dans un environnement plus strict

413 Ibid., « Article 18 », § 2° , « Art.10-2 », III., p.14937.

414 Ibid., « Article 22 », « Art.33 », § 1, p.14938.

415 Ibid., « Article 22 », « Art.33 », §1, p.14938.

416 Palacio Manuel, « Les centres éducatifs fermés : entre mythe(s) et réalité(s) », *Journal du droit des jeunes*, vol.259, n°9, s.l, 2006, p.23. Disponible en ligne sur Cairn.Info, URL : <https://www.cairn.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2006-9-page-23.htm&wt/src=pdf>.

417 Ibid., p.24.

avec une meilleure hygiène de vie et d'être entouré d'un personnel adapté pour répondre à ses besoins.

Pour la première fois, « *les CEF sont des structures qui [...] ont les moyens matériels et humains de répondre au défi que représente la prise en charge* »⁴¹⁸ de l'enfance délinquante en difficulté.

D'autre part, la loi Perben I met en place une procédure de jugement à délai rapproché applicable au mineur âgé de plus de seize ans risquant « *une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans en cas de flagrance, ou supérieure ou égale à cinq ans dans les autres cas* »⁴¹⁹. Cependant, elle « *ne peut être engagée que si des investigations sur les faits ne sont pas nécessaires* »⁴²⁰ et que celles sur la personnalité du mineur ont été réalisées il y a moins d'un an.

En ce qui concerne le mineur de treize à seize ans, cette procédure accélérée ne lui est applicable qu'« *à condition que la peine encourue soit d'au moins cinq ans d'emprisonnement, sans qu'elle* »⁴²¹ n'excède sept ans.

Cette procédure permet une réponse plus rapide dans les affaires impliquant des mineurs pour des faits graves, tout en continuant de garantir leurs droits et de soulager les juridictions pour enfants saturées qui se doivent de respecter des procédures plus longues.

Notamment, parce que la loi étend les fonctions du juge des enfants et le recours au tribunal pour enfant. Désormais, le juge des enfants exerce « *les attributions confiées au tribunal correctionnel* »⁴²² en matière d'application des peines, de contrôle judiciaire et de suivi lors de l'incarcération en ce qui concerne les mineurs.

De plus, pour les cas les plus graves, le législateur oblige le renvoi au tribunal pour enfant, lorsque « *la peine encourue est supérieure ou égale à sept ans et que le mineur est âgé de seize ans révolus* »⁴²³

Le droit pénal des mineurs se complexifie autant qu'il se fait sévère, notamment avec la loi Perben I. Le risque, en revenant à la notion de discernement est que les juridictions estiment qu'il existe des cas où un enfant âgé de moins de dix ans, considéré comme capable de discernement, peut recevoir une sanction éducative. Néanmoins, la loi tient toujours compte de l'atténuation de

418 Ibid. p.25.

419 Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 ..., op.cit, p.14937.

420 Ibid., « Article 19 », « Art.14-2 », § II, p.14937.

421 Ibid., « Article 19 », « Art.14-2 », § VI, p.14938.

422 Ibid., « Article 21 », « Art.20-9 », §1, p.14938.

423 Ibid. « Article 31 », p.14939.

responsabilité en fonction de l'âge du mineur⁴²⁴ et propose des sanctions éducatives en fonction de l'infraction commise et de la personnalité du mineur, qui ont pour but de rappeler aux mineurs ses obligations résultant de la loi. Tout cela, en prévoyant la création d'établissements spécialisés, censés être plus efficaces et répondre aux principes de sanctions éducatives.

Par ailleurs, elle propose une procédure simplifiée pour soulager les juridictions spécialisées et pour limiter la pression psychologique qu'une procédure plus longue pourrait exercer sur le mineur.

Cependant, avec cette loi, on fait « *un bond de trente ans en arrière* »⁴²⁵, et la justice des mineurs régresse en se montrant plus sévère, jusqu'à devenir inadéquate.

B – Une justice défaillante appelant à une réforme profonde indispensable

La loi Perben I était porteuse d'espoir et d'amélioration. Si les moyens ont été mis en place pour améliorer la justice sur tous les plans et en particulier celui de l'enfance, le constat reste pourtant le même : un système défaillant face à une jeunesse délinquante en constante évolution.

Le 8 juillet 2003, la Cour des comptes rend un rapport au président de la République sur la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), qui expose les sérieuses défaillances de la protection judiciaire de la jeunesse. Cette dernière fait face à « *une délinquance juvénile multiforme [...] en évolution constante* »⁴²⁶, qu'elle n'arrive pas à endiguer malgré les multiples dispositifs juridiques et les mesures mises en œuvre.

La Cour des comptes estime que cette difficulté est due à des erreurs d'organisation. La protection judiciaire de la jeunesse a obtenu son autonomie par rapport à l'administration pénitentiaire et, en ce sens, elle bénéficie d'une plus large capacité d'action, mais en matière d'enfance coupable, elle est inefficace. Elle dispose de nombreuses institutions pour connaître au mieux la délinquance juvénile et analyser son évolution, pourtant elle « *ignore [...] le nombre précis des jeunes qui lui sont confiés* »⁴²⁷. De même, elle « *ne connaît que de façon très approximative les capacités d'accueil dans ses propres structures, [...]et l'importance quantitative exacte des publics auxquels elle s'adresse* »⁴²⁸.

424 Ibid., p.14955.

425 Propos tenus par Beuzelin Claude, le secrétaire général du syndicat majoritaire des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse. Cité par Marie Cousin, « Jeunes délinquants, Centres fermés : la solution ? », *L'express* [En ligne], s.l, 25 septembre 2003, URL : https://www.lexpress.fr/societe/justice/centres-fermes-la-solution_495275.html.

426 Cours des comptes, *La protection judiciaire de la jeunesse, Rapport au président de la république suivi des réponses des administrations et organismes intéressés*, Ccomptes [En ligne], s.l, juillet 2003, p.12, URL : <https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/EzPublish/RapportJeunesse.pdf>.

427 Ibid., p.29.

428 Ibid., p.28.

En ce sens, la délinquance juvénile ne cesse de croître et la protection judiciaire se sent dépassée (Annexe XI)⁴²⁹. Les moyens humains ne suivent pas non plus, même s'ils sont en nette augmentation depuis 1996 (Annexe XII)⁴³⁰. En effet, il n'y a que trop peu de tribunaux pour enfant et de juges pour enfant. Il existe cent trente-quatre tribunaux pour trois cent quatre-vingt-treize juges des enfants, ce qui donne un ratio national de trente-neuf mille mineurs par juge.

Pareillement, les autres professionnels et services chargés de l'enfance coupable sont déficitaires.

Sur le plan économique, après « *avoir longtemps souffert de l'insuffisance de ses dotations budgétaires, parfois aggravée par des régulations en cours d'exercice, la PJJ a bénéficié d'un rattrapage significatif depuis 1966* »⁴³¹. Cependant, ce rattrapage se fait au détriment de l'économie nationale, puisqu'il s'est réalisé grâce à l'accumulation de crédits, sans que le système de la justice des mineurs ne s'améliore. En effet, d'une part, les dépenses en faveur des jeunes « *reposent sur des textes imprécis et [...] ont] une valeur juridique incertaine* »⁴³². D'autre part, « *la PJJ [...] qui a] développé de nombreuses relations avec diverses administrations ou collectivités publiques* », à côté de ses propres services, possède encore des lacunes en matière d'entente et de coordination. Ces dysfonctionnements sont responsables d'une mauvaise gestion et de difficultés dans le traitement juridique des mineurs.

Toutes ces lacunes conduisent à une nouvelle réaction législative avec la loi Perben II portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité. Depuis lors, l'ordonnance de 1945 a été modifiée à treize reprises et, encore une fois, le législateur la modifie et complexifie par la même occasion la compréhension du droit pénal des mineurs.

Avec la loi Perben II, il est possible de prolonger la garde à vue des mineurs de plus de seize ans « *lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'une ou plusieurs personnes majeures ont participé, comme auteurs ou complices, à la Commission de l'infraction* »⁴³³. Cette mesure permet d'accorder aux enquêteurs plus de temps pour recueillir des preuves et informations au moment de la garde à vue. Toutefois, cette disposition peut soulever des préoccupations quant au respect des droits fondamentaux des mineurs et avoir un effet néfaste sur l'état psychologique du mineur.

429 Voir *infra*, p.196.

430 Voir *infra*, p.197-198.

431 Cours des comptes, *La protection judiciaire de la jeunesse, Rapport ..., op.cit*, p.38.

432 Ibid. p.40.

433 Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, *JORF*, 10 mars 2004,
« Article 14 », p.4575.

Par ailleurs, la loi permet l'inscription des mineurs au fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles pour une période de dix à trente ans selon la nature de l'infraction et la sanction attribuée⁴³⁴.

D'autre part, le législateur se fait plus sévère pour les tout nouveaux majeurs de dix-huit ans en interdisant le recours à la composition pénale⁴³⁵. Cependant, en contrepartie, il permet au juge des enfants d'exercer des « *fonctions dévolues au juge de l'application des peines par le code pénal et le code de procédure pénale, jusqu'à ce que la personne condamnée ait atteint l'âge de vingt-et-un ans* »⁴³⁶. En ce sens, la loi se fait protectrice des jeunes majeurs de vingt-et-un ans, qui, il y a encore peu, étaient considérés comme mineurs aux yeux du droit civil. Toutefois, en fonction de la personnalité et de la sanction prodiguée, le juge des enfants peut se dessaisir en faveur du juge de l'application des peines, ce qui peut s'avérer efficace lorsque la peine se poursuit encore longtemps après la majorité du condamné.

Enfin, cette loi renforce les mesures éducatives, toujours révisables lorsque c'est nécessaire, en faveur de mesures plus adaptées ou privatives de liberté⁴³⁷. À cet égard, une nouvelle sanction est créée : le stage de citoyenneté. « *Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, [...] à la place de l'emprisonnement [...] le condamné devra accomplir un stage de citoyenneté, [...] qui a pour objet de lui rappeler les valeurs républicaines de tolérance et de respect de la dignité humaine sur lesquelles est fondée la société* »⁴³⁸.

Le droit pénal des mineurs ne cesse de se faire plus sévère, mais il n'oublie pas de respecter les trois principes posés par l'ordonnance de 1945 : « *la primauté de l'éducation sur la répression, la spécialisation des juridictions compétentes, l'atténuation des peines eu égard à l'âge de ceux qui peuvent être condamnés* »⁴³⁹.

Cependant, deux ans plus tard, le bilan est le même : la justice échoue face à la délinquance juvénile. Alors ministre de l'Intérieur, Nicolas Sarkozy présente un projet de loi sur la prévention

434 Ibid., « Article 48 », p.4599 – 4601.

435 Ibid., « Article 71 », p.4604.

436 Ibid. « Article 165 », p. 4625.

437 Ibid., « Article 166 », p.4625.

438 Ibid., « Article 44 », p.4598 – 4599.

439 Cours des comptes, *La protection judiciaire ...*, op.cit, p.12.

de la délinquance. Il déclare que « *la sanction ne suffit pas* »⁴⁴⁰, et que « *l'ordonnance de 1945 ne nous le permet pas, même si elle a été retouchée à plusieurs reprises pour apporter des débuts de réponse à ce phénomène, et dernièrement en mars 2004* »⁴⁴¹.

Il ajoute qu'il est nécessaire d'établir de nouvelles règles en réglant le souci de la « *quasi-impunité garantie aux mineurs délinquants* »⁴⁴², qui n'a aucun effet pour des faits graves, tout comme l'aspect éducatif des mesures.

Ce nouveau projet de loi tourne autour de trois axes : une diversification « *des réponses à la délinquance, afin d'éviter l'impunité* »⁴⁴³ ; « *une réponse plus ferme* »⁴⁴⁴ lorsqu'il n'y a plus d'autre option ; et une procédure plus rapide.

Le gouvernement veut réformer le droit pénal des mineurs, en réformant l'ordonnance de 1945, car il n'est plus question d'attendre la majorité pour réagir, et cela ne contrevient pas au fait de laisser sa chance au jeune, car « *laisser sa chance à un jeune, ce n'est certainement pas le laisser livré à sa dérive* »⁴⁴⁵.

Le 5 mars 2007, la loi est promulguée, faisant du maire le responsable de la politique de prévention de la délinquance des mineurs, comme le souhaitait Chirac il y a six ans. Désormais, lorsque « *l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publique sont menacés à raison du défaut de surveillance ou d'assiduité scolaire d'un mineur, le maire peut proposer aux parents ou au représentant légal du mineur*

440 Sarkozy Nicolas, « Déclaration de M.Nicolas Sarkozy, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et président de l'UMP, sur son projet de loi relatif à la prévention de la délinquance, notamment la délinquance des mineurs, au Sénat le 13 septembre 2006 », Sénat, s.l, 13 septembre 2006. Disponible en ligne sur Vie Publique, URL : <https://www.vie-publique.fr/discours/163636-nicolas-sarkozy-22092006-justice-delinquance-mineurs-recidive-dans-le-93>.

441 Ibid.

442 Ibid.

443 Ibid.

444 Ibid.

445 Sarkozy Nicolas, « Déclaration de M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire et président de l'UMP sur la délinquance des mineurs et la révision de l'ordonnance de 1945, les compétences des maires et le partage du secret professionnel par les travailleurs sociaux, à l'Assemblée Nationale le 21 novembre 2006 », Assemblée Nationale, s.l, 21 novembre 2006. Disponible en ligne sur Vie Publique, URL : <https://www.vie-publique.fr/discours/164726-declaration-de-m-nicolas-sarkozy-ministre-de-linterieur-et-de-lamena>.

concerné un accompagnement parental »⁴⁴⁶. Dans la même situation et lorsqu'il y a atteinte à la salubrité publique, rappeler à l'ordre un mineur par procès-verbal⁴⁴⁷.

Déléguer les politiques de prévention au maire peut favoriser la réussite de ces dernières et améliorer l'entente avec les familles en difficultés.

D'autre part, cette loi de prévention étend les thèmes des stages civils de sensibilisation pour les mineurs de treize ans et plus, sur certains produits ou comportements illicites⁴⁴⁸. En élargissant ces thèmes, la loi renforce l'éducation des mineurs et permet de prévenir certains comportements illégaux.

Enfin, en matière de sanction, la loi prévoit de nouvelles mesures, dont la possibilité pour le procureur de recourir à la procédure de composition pénale pour les mineurs âgés de treize à dix-huit ans. En ce sens, le mineur qui reconnaît avoir commis un délit peut bénéficier d'une mesure éducative moins sévère et évite de passer devant un tribunal. Parmi les mesures qu'il peut recevoir, il y a l'accomplissement d'un stage de formation civique ; le suivi régulier d'une formation professionnelle ou scolaire ; le placement dans un établissement scolaire public ou privé ; exécuter une activité de jour ; ou encore l'obligation de consulter un psychologue ou un psychiatre⁴⁴⁹.

Dans la même optique, le législateur de 2007 est venu diversifier et individualiser le panel des mesures déjà à la disposition des magistrats, pour que la mesure soit le plus possible adaptée à la personnalité du mineur. C'est pourquoi le juge peut, par exemple, avec cette nouvelle législation, ordonner le placement d'un mineur dans un internat, ou l'exécution de travaux scolaires supplémentaires⁴⁵⁰. Cette recherche perpétuelle de sanction individuelle est une nette amélioration qui permet au mineur de comprendre le sens de sa sanction et de ne pas la percevoir que comme telle, mais aussi comme le moyen de se racheter et de faire mieux.

Après s'être attaqué aux politiques de prévention, le projet de réformation du droit pénal des mineurs va plus loin et s'attaque au régime de détention des mineurs par deux décrets du 9 et 11

446 Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, NOR : INTX0600091L, Texte 1, JORF n°0056, 7 mars 2007, « Article 9 », « Art. L.141-2 », p.5.

447 Ibid., Texte 1, « Article 11 », p.6.

448 Ibid., Texte 1, « Article 50 », p.26

449 Ibid., Texte 1, « Article 55 », p.28.

450 Ibid., Texte 1, « Article 59 », p.29.

mai 2007. À ce titre, il est prévu que les prévenus mineurs soient incarcérés dans un établissement ou un quartier spécialisé pour mineurs sur proposition d'une équipe pluridisciplinaire⁴⁵¹ en charge de ce dernier⁴⁵². Permettre à l'équipe chargée du mineur de proposer la structure d'incarcération qui accueillera le mineur est la solution idéale pour s'assurer que le mineur soit placé dans un environnement adapté à ses besoins spécifiques et susceptible de favoriser sa réinsertion.

En parallèle, le premier décret vient interdire le recours à une mesure d'isolement sur le mineur de seize ans⁴⁵³, et le second interdit le placement préventif en cellule disciplinaire pour les mineurs de seize à dix-huit ans, sauf en cas de fautes du premier degré⁴⁵⁴ telles que la possession d'objet ou de substances dangereuses.

En matière de sanction disciplinaire, elles doivent être prononcées en considération de l'âge, de la personnalité et du degré de discernement du mineur. Elles peuvent aller de l'avertissement à la restriction d'accès à certaines activités ou lieux en passant par le confinement en cellule individuelle⁴⁵⁵.

En ce qui concerne le confinement en cellule d'isolement, ce dernier doit être réduit pour les mineurs en fonction de leur âge⁴⁵⁶. Ce qui comprend sur le plan médical : un isolement trop long peut créer des dommages psychologiques sur le mineur plus il est jeune.

Cet assouplissement disciplinaire se poursuit, puisque les mineurs peuvent bénéficier de permissions de sortir plus aisément que les majeurs, une fois le tiers de leur peine exécuté ou la moitié de leur peine lorsqu'ils sont récidivistes⁴⁵⁷.

Toutefois, si les décrets réforment principalement les conditions de détention dans leur forme, ils n'en oublient pas l'aspect protecteur et éducatif, rappelant que le mineur doit maintenir un lien

451 Décret n°2007-749 du 9 mai 2007 relatif au régime de détention des mineurs et modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décret), NOR : JUSG0751734D, Texte 43, *JORF*, 10 mai 2007, « Article 15 », « Art. D. 514 » : « *Au sein de chaque établissement pénitentiaire recevant des mineurs, une équipe pluridisciplinaire réunit des représentants des différents services intervenant auprès des mineurs incarcérés afin d'assurer leur collaboration ainsi que le suivi individuel de chaque mineur détenu... »* », p.2.

452 Ibid., Texte 43, « Article 2 », p.1.

453 Ibid., Texte 43, « Article 4 », p.1.

454 Décret n°2007-814 du 11 mai 2007 relatif au régime disciplinaire des mineurs détenus et modifiant le code de procédure pénale (troisième parti : Décrets), NOR : JUSG0751737D, *JORF*, 12 mai 2007, Texte 50, « Article 4 », p.1.

455 Ibid., Texte 50, « Article 8 », p.1 – 2.

456 Ibid., Texte 50, « Article 9 », p.2.

457 Décret n°2007-749 du 9 mai 2007..., op.cit, « Article 9 », p.2.

social et surtout familial avec l'extérieur. De même, il doit avoir accès à un enseignement ou à une formation conforme à ce que prévoit l'Éducation Nationale, quel que soit son âge.

De plus, le mineur doit avoir accès à une hygiène de vie correcte et à des soins adéquats et bénéficier, si nécessaire, d'une mesure de protection individuelle⁴⁵⁸.

Dans la continuité de cette dynamique de réformes législatives, la loi du 10 août 2007 parachève ambitieusement le processus de réforme du droit pénal des mineurs en renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs. Toutefois, notre intérêt se portera sur la lutte contre la récidive des mineurs.

En la matière, la loi introduit de nouvelles dispositions afin de dissuader la récidive, et fixe ainsi des peines minimales pour les crimes et les délits commis en état de récidive légale⁴⁵⁹, allant de cinq à quinze ans pour les crimes et d'un à quatre ans pour les délits⁴⁶⁰.

Toutefois, en première récidive, il est permis aux juridictions de prononcer des peines inférieures en fonction des circonstances de l'infraction, de la personnalité du mineur et si ce dernier présente des garanties d'insertion et de réinsertion considérables.

Par ailleurs, la diminution de moitié de la peine encourue doit s'appliquer aux peines minimales prévues en matière de récidive⁴⁶¹.

De plus, lorsque le mineur est âgé de plus de seize ans, selon les circonstances, la personnalité du mineur et la nature de l'infraction, « *le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs peut décider qu'il n'y a pas lieu de le faire bénéficier de l'atténuation de la peine* »⁴⁶² par décision motivée.

En outre, le juge se doit, lorsque les circonstances de l'infraction ou la personnalité du mineur le justifient, d'avertir ce dernier des risques qu'il encourt en cas de condamnation en récidive légale⁴⁶³. Cette obligation vise à informer le mineur des conséquences potentielles de ses actes s'il vient à récidiver et à lui démontrer qu'il bénéficie d'un traitement juridique plus souple en raison de sa minorité. Cette mesure contribue à une meilleure compréhension par le mineur des enjeux judiciaires.

458 Ibid., « Article 15 », p. 2 – 4.

459 Loi n°2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et mineurs (1), NOR : JUSX0755260L, Texte 1, *JORF*, 11 août 2007, « Article 1 », p.1.

460 Ibid., « Article 2 », p.1.

461 Ibid., « Article 5 », p.2.

462 Ibid., « Article 5 », p.2.

463 Ibid. « Article 3 », p.2.

Après les échecs et les insuffisances des réformes du début du XXI^e siècle, celles de 2007 marquent une rupture avec les réformes antérieures. L'équilibre de la justice n'est plus recherché, la souplesse dont a fait preuve la justice des mineurs jusque-là n'a servi à rien, donc il faut plus de sanctions sévères, sans en oublier l'aspect éducatif. En effet, il « *est illusoire de penser l'éducation des jeunes délinquants en dehors de toute contrainte sociale, [et] il est tout aussi chimérique de croire que les jeunes vont intégrer les règles par la seule imposition* »⁴⁶⁴.

C'est dans cette recherche de sévérité tout en revenant aux principes de l'ordonnance de 1945 que le législateur s'évertuera à continuer de réformer le droit pénal des mineurs, sans cesser de le complexifier.

En ce sens, pour simplifier la compréhension de ce droit moderne, les gouvernements successifs présenteront différents projets de réforme jusqu'à ce qu'un aboutisse en 2019, donnant naissance pour la première fois à un code de la justice pénale des mineurs dédié à l'enfance coupable.

Chapitre II – Un code innovant comme solution aux défaillances du système antérieur

À l'aube du XXI^e siècle la mise en place d'un nouveau système de justice pénale des mineurs est au centre des discussions. L'opinion publique s'inquiète de plus en plus de la montée de violence parmi les jeunes et déplore l'inaction du gouvernement, le changement devient pressant. Parmi les débats, l'idée d'un code spécifique à l'enfance coupable émerge et est source d'espoir (Section I).

Cependant, ce projet ambitieux nécessite de nombreuses réflexions, et les gouvernements du XXI^e siècle ne manqueront pas d'idées, redonnant confiance en une justice pénale des mineurs efficace. Pourtant, même ce dynamisme renouvelé s'essoufflera et la plupart des projets de réforme resteront en suspens, souvent perdus dans les arcanes de la bureaucratie ou freinés par des résistances politiques et sociales (Section II).

Section I – Un contexte socio-politique pressant : l'élaboration d'un code pour apaiser les esprits

L'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est un texte obsolète et tous s'accordent à le dire, politiciens, juristes, professionnels de l'enfance et même les non-professionnels. Il faut réformer en profondeur, c'est l'idée qui s'impose, et le mieux serait de créer un code spécifique à l'enfance coupable qui réunirait en un seul ouvrage toute la législation

⁴⁶⁴ Youf Domique, dossier « La justice pénale des mineurs », *Problèmes politiques et sociaux*, 935, s.l., 2007. Cité par Bailleau Francis, « Les enjeux de la disparition...», op.cit, note 14, p.674.

relative à la justice pénale des mineurs limitant le renvoi à des normes disparates (I). Cependant, entre théorie et pratique, il y a un fossé qui se creuse. Malgré les projets ambitieux et réalistes, le législateur ne fera que prendre textes normatifs après textes normatifs, complexifiant le droit pénal des mineurs, s'éloignant de l'idée de simplification (II).

I – La genèse d'une réforme novatrice : vers un code unique dédié à l'enfance coupable

En 1990, au moment de l'élaboration du nouveau Code pénal, un avant-projet de réforme du droit applicable au mineur a été élaboré, « *abrogeant purement et simplement l'ordonnance de 1945* »⁴⁶⁵. Cependant, ce « *texte n'a jamais été déposé sur le Bureau des assemblées* »⁴⁶⁶, et dix-huit ans plus tard, le droit pénal des mineurs est un ensemble complexe de réformes, de nouveautés et d'essais, mais le gouvernement est enfin décidé à le simplifier.

C'est le 3 décembre 2008 que la Commission Varinard chargée d'émettre des propositions de réforme de l'ordonnance de 1945 rend sa copie de soixante-dix propositions, avec un but unique : rendre plus lisible et mieux adaptée la justice pénale des mineurs⁴⁶⁷. Les statistiques démontrent une délinquance juvénile toujours plus haute que les années précédentes, mais qui semble stagner et qui inquiète de plus en plus l'opinion publique depuis quelques années. Avec l'influence des médias, la délinquance juvénile devient un problème majeur. Notamment, fin 2005, après trois semaines d'émeutes dans les banlieues françaises à la suite de la mort de deux adolescents « *électrocutés dans un transformateur EDF en cherchant à fuir un contrôle de police* »⁴⁶⁸. L'opinion publique déplore l'inaction de la justice pénale des mineurs face aux dégâts causés : « *10 000 véhicules [...] incendiés [...] plus de 230 bâtiments publics [...] dégradés ou brûlés* »⁴⁶⁹. Sur trois mille interpellés, « *plus d'un tiers sont des mineurs* »⁴⁷⁰.

465 Sénat, *Rapport n°340 de la Commission d'enquête (1)...*, op.cit, p.114.

466 Ibid., p.114.

467 Commission de propositions de réforme de l'ordonnance du 2 février 1945 relative aux mineurs délinquants présidée par Varinard André, *Entre modification raisonnables et innovations fondamentales : 70 propositions pour adapter la Justice pénale des mineurs*, s.l, 2008, p.45.

468 Gracieux Christophe, « Les émeutes dans les banlieues françaises en 2005 », *Vidéo – Journal de 20 heures*, Lumni enseignement [En ligne], s.l, 2007, URL : <https://enseignants.lumni.fr/fiche-media/00000001085/les-emeutes-dans-les-banlieues-francaises-en-2005.html>.

469 Ibid.

470 Ibid.

Depuis, le mineur délinquant est de moins en moins perçu comme un être à protéger, une victime de la société, et cela se ressent dans les propositions de la Commission Varinard. Cependant, cette dernière, autant qu'elle se fait sévère, s'efforce à développer un cadre protecteur autour de l'enfance coupable.

Dans un premier temps, la Commission veut « toiletter » l'ordonnance de 1945 et toute la législation qui constitue le droit pénal des mineurs, qui « *est devenue obsolète en raison de son caractère complexe, incomplet et inadapté* »⁴⁷¹, et qui n'est pas plus accessible aux non-juristes. Or, nul n'est censé ignorer la loi, et pour que ce soit le cas, il faut que cette dernière soit accessible et compréhensible.

En ce sens, la Commission veut garder les principes fondateurs du droit pénal des mineurs (Annexe XIII)⁴⁷², les simplifier et les adapter aux mineurs du XXI^e siècle pour les intégrer dans un code unique. Ce « *nouveau code exposerait de manière exhaustive, sans renvoi au code de procédure pénale et au code pénal, les dispositions relatives* »⁴⁷³ à l'enfance coupable, et s'intitulerait : « *Code de la justice pénale des mineurs* »⁴⁷⁴.

De même, il devra être en conformité avec les principes supra-législatifs de la justice pénale des mineurs que la Commission propose d'intégrer dans un article préliminaire⁴⁷⁵.

Subséquemment, la Commission propose des modifications majeures en termes de terminologie et de mesure, tout en proposant de nouvelles.

En ce sens, elle réfute l'utilisation du terme « enfant » pour le remplacer par un terme plus adapté : « mineur ». Ainsi, par exemple, le juge des enfants deviendrait le juge des mineurs, et le tribunal pour enfants : le tribunal des mineurs⁴⁷⁶. Cette nouvelle appellation serait plus adaptée en ce que la notion d'enfant fait référence à une catégorie de mineurs n'ayant pas encore atteint la puberté. De plus, les juridictions spécialisées sont censées être sollicitées pour tous les mineurs et pas seulement les plus jeunes.

Pareillement, elle suggère de supprimer l'appellation de « mesure éducative », et recommande une distinction unique entre « *deux catégories de réponses juridictionnelles : les sanctions éducatives et les*

471 Commission de propositions de réforme ..., op.cit, p. 45.

472 Voir *infra*, p.199.

473 Commission de propositions de réforme ..., op.cit, « Proposition 4 », p.50.

474 Ibid., p.49.

475 Ibid., « Proposition 5 », p.56.

476 Ibid. « 2° - Adaptation de la terminologie », p.7.

peines »⁴⁷⁷, avec une définition claire entre celles provisoires et probatoires⁴⁷⁸. Deux types de mesures qu'il sera désormais possible de cumuler sans distinction de cas⁴⁷⁹, alors qu'auparavant le juge ne pouvait cumuler que des sanctions éducatives entre elles ou à l'inverse des peines. Cette avancée permettrait au mineur condamné d'être sanctionné pénalement tout en rachetant ses fautes par le biais d'une sanction éducative. Ce système s'inscrit dans le développement d'une justice restaurative que la Commission veut établir à tous les stades de la procédure pour permettre aux mineurs de se racheter envers sa victime⁴⁸⁰.

D'autre part, la Commission propose de diversifier les réponses pénales visant à renforcer l'exception du recours à l'incarcération, préférant le placement séquentiel, la surveillance électronique ou la confiscation d'un objet sans lien avec l'infraction appartenant au jeune délinquant⁴⁸¹. Avec cette dernière sanction, la justice prend le rôle d'un parent qui prive son enfant d'un objet qui lui est cher comme punition pour son comportement inacceptable.

En ce sens, la Commission propose la création d'un emprisonnement en fin de semaine prenant la forme d'un placement séquentiel, pour permettre aux mineurs de poursuivre un rythme scolaire et familial en semaine, mais d'être enfermés dans un établissement spécialisé les week-ends lorsqu'ils sont livrés à eux-mêmes⁴⁸².

De même, elle propose de restreindre l'incarcération des mineurs « *de moins de quatorze ans, tant à titre de peine que de détention provisoire, sauf en matière criminelle* »⁴⁸³, et de prévoir leur placement dans une structure adaptée semblable à des centres éducatifs fermés lorsqu'ils doivent l'être.

Le droit pénal des mineurs prévoit déjà cette restriction, mais pour les mineurs de moins de seize ans. Cependant, face à une délinquance juvénile de plus en plus jeune, le gouvernement estime qu'il est nécessaire de permettre l'incarcération dès quatorze ans pour plus d'efficacité. Dès lors,

⁴⁷⁷ Ibid., « 3° - Choix d'une alternative binaire en matière de réponse pénale distinguant entre sanctions éducatives et peines », p.7.

⁴⁷⁸ Ibid., « 41° : Élaboration d'une liste exhaustive et simplifiée des sanctions éducatives et des peines », p.17.

⁴⁷⁹ Ibid., p.156.

⁴⁸⁰ Ibid., « Proposition 27 », p.125.

⁴⁸¹ Ibid., « Proposition 39 », p.166.

⁴⁸² Ibid. p.166.

⁴⁸³ Ibid., p.77.

« 50 % des mineurs relavant de la justice pénale »⁴⁸⁴ seront concernés par cette mesure privative de liberté.

Dans cette optique, la Commission envisage de réduire l'âge de la responsabilité pénale d'un an. Elle prévoit également d'établir une présomption simple de discernement dès cet âge⁴⁸⁵. Pour la première fois, la Commission propose d'instaurer un statut particulier pour le mineur de douze ans qui permettrait d'agir sur les plus jeunes dont les statistiques démontrent une hausse d'activité délinquante. En ce sens, le juge des enfants pourrait prendre des mesures de suivi et de protection judiciaire sans le sanctionner lorsque le mineur de douze ans est auteur ou co-auteur d'une infraction⁴⁸⁶.

Cependant, lorsque l'infraction est un crime, dès douze ans le mineur devra être jugé devant la cour d'assises des mineurs⁴⁸⁷, alors que le droit pénal des mineurs depuis 2008 interdit le jugement devant cette cour avant seize ans. Cette réduction de quatre ans est compréhensible quand on sait que les tribunaux pour enfants sont surchargés et que les cours d'assises spécialisées dans les affaires impliquant des crimes ne jugent qu'une quantité infime des mineurs de seize à dix-huit ans.

Dans la même ligne d'idée, elle veut étendre « *la possibilité de saisir la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) pour la réparation de faits commis* »⁴⁸⁸ aux mineurs de moins de douze ans. Par ailleurs, la Commission préconise d'insérer dans le nouveau code l'âge de la majorité pénale à dix-huit ans⁴⁸⁹, ce qui limiterait l'action des juges dont les pouvoirs avaient été étendus pour agir sur les jeunes majeurs jusqu'à leurs vingt-et-un an. Cependant, la Commission émet la possibilité de prolonger les mesures de placement et de milieu ouvert d'un an après la majorité⁴⁹⁰, ce qui tendrait à préserver les pouvoirs du juge après la majorité.

D'autre part, la Commission propose la déjudiciarisation dès la première infraction pour éviter de faire recours à la justice systématiquement, là encore pour décharger les juridictions, préférant

484 Sire-Marin Évelyne, « Jeunesse et justice, les classes d'âge dangereuses », *Mouvements*, vol.59, n°3, 2009, p.70.

Disponible en ligne sur Cairn.Info, URL : https://www.cairn.info/revue-mouvements-2009-3-page-67.htm&wt_src=pdf.

485 Commission de propositions de réforme ..., op.cit, « Proposition 8 », p.75 – 76.

486 Ibid., « Proposition 11 », p.84.

487 Ibid., « Proposition 26 », p.116.

488 Ibid., « Proposition 25 », p.120 – 121.

489 Ibid., « Proposition 7 », p.86.

490 Ibid., « Proposition 45 », p.188.

impliquer d'autres services afin « *d'associer davantage la société civile au traitement de la délinquance* »⁴⁹¹.

Dans le sillage de cette rigueur, la Commission veut empêcher le mineur déjà condamné de bénéficier d'une sanction de remise judiciaire à ses représentants légaux⁴⁹². Cette mesure permet de sanctionner au mieux le mineur et de le remettre sur le chemin de la réinsertion. En effet, si une première fois la remise à ses représentants légaux l'a reconduit sur la voie de la délinquance, ce serait une erreur de le replacer dans un environnement inadapté à sa réinsertion.

D'ailleurs, pour faciliter les procédures et les décisions des juges envers les mineurs, le projet de réforme propose de constituer un dossier unique de personnalité (DUP) dans lequel seront regroupés « *tous les éléments sur la situation matérielle et morale de la famille et sur le caractère et les antécédents du mineur* »⁴⁹³, ainsi que toutes les procédures et mesures qui ont été ordonnées à l'encontre du mineur.

Ce dossier s'apparente à un casier judiciaire, mais il est spécifique au mineur et permet d'établir un suivi concret de ce dernier, qu'il ait été condamné ; sanctionné ou non. De plus, à la différence du casier judiciaire, il comprend la situation familiale et matérielle du mineur, ce qui peut avoir un impact sur une décision future, et permet de réviser tous les six mois la situation du mineur pour voir son évolution⁴⁹⁴.

Dans le cas du casier judiciaire, la Commission propose une suppression à vingt-et-un ans du bulletin n°1 ou à la demande du mineur et sur décision motivée du juge, dès lors que les peines et sanctions ont été exécutées. En ce sens, la volonté de la Commission s'inscrit dans la continuité de celle de la justice pénale des mineurs des années précédentes, visant à protéger le mineur une fois entré dans la vie adulte.

En ce qui concerne les procédures, l'objectif de la Commission est de les simplifier et qu'elles soient plus rapides pour s'accorder aux principes épurés du droit pénal des mineurs. En ce sens, elle réclame l'aménagement obligatoire des peines d'emprisonnement dans un délai inférieur à une année⁴⁹⁵. De même, elle propose de limiter les délais d'instruction préparatoire à un an au lieu de

491 Ibid., « Proposition 16 », p.103.

492 Ibid., « Proposition 47 », p.192.

493 Ibid., p.199.

494 Ibid., « proposition 55 », p.161.

495 Ibid., p.16.

deux⁴⁹⁶, et d'obliger le juge des enfants à intervenir dans un délai de trois mois après sa saisine et, dans les cas de carence de juge, permettre au magistrat de saisir la chambre des mineurs⁴⁹⁷.

Par ailleurs, elle suggère de permettre la saisine directe des différentes formations de jugement lorsque le mineur « *a déjà fait l'objet d'un jugement et que son dossier unique de personnalité en permet la connaissance suffisante* »⁴⁹⁸, par délivrance du parquet d'une convocation par officier de police judiciaire (COPJ).

Dans cette optique de rapidité, la Commission propose la création d'un mandat de placement immédiatement exécutoire⁴⁹⁹ lorsque la situation l'exigera. Ce système se fait protecteur du mineur délinquant en danger ou placé dans un environnement inadéquat pour sa réinsertion. Cependant, elle n'oublie pas de préciser que la protection judiciaire de la jeunesse devra prévoir « *la création de places d'accueil immédiat* »⁵⁰⁰ dans son dispositif de placement.

Sur le plan institutionnel et humain, la Commission n'est pas en manque d'idées novatrices. Elle affirme tout d'abord qu'il est nécessaire que tous les intervenants au côté de l'enfance soient formés correctement, et qu'il faut en conséquence établir une formation initiale⁵⁰¹. De plus, dans un aspect plus protecteur, elle exige la « *présence obligatoire des services éducatifs en charge du suivi du mineur à toutes les audiences des juridictions de mineurs* »⁵⁰² et maintient la double compétence du juge des mineurs en matière civile et pénale⁵⁰³.

D'autre part, elle suggère la création d'un « *tribunal des mineurs siégeant à juge unique [...] compétent pour le jugement des délits pour lesquels la peine encourue est inférieure ou égale à [cinq] ans d'emprisonnement* »⁵⁰⁴. Si cette idée paraît plutôt inadéquate par rapport aux compétences du tribunal des mineurs, la Commission veut faire de ce tribunal une juridiction de transition « *saisi[e] sur décision du juge des mineurs ou du juge d'instruction, [qui] serait compétent pour les seuls mineurs* ».

496 Ibid., « Proposition 62 », p.209

⁴⁹⁷ Ibid., « Proposition 60 », p.210 – 211.

⁴⁹⁸ Ibid., « Proposition 61 », p.216.

⁴⁹⁹ Ibid., « Proposition 64 », p.220.

⁵⁰⁰ Ibid., « Proposition 64 », p.220.

501 Ibid., « Proposition 15 », p.89.

⁵⁰² Ibid., « Proposition 56 », p.204.

⁵⁰³ Ibid., p.40.

⁵⁰⁴ Ibid., « 32° : Création d'un Tribunal des mineurs à juge unique », p.15.

multirécidivistes ou multiréitérants de plus de »⁵⁰⁵ seize ans ou déjà majeurs au jour du jugement, mais pour des infractions commises dans l'année de leur majorité ou avant.

En ce sens, elle créait, au côté du tribunal pour mineur, le « *tribunal correctionnel pour mineur spécialement composé* »⁵⁰⁶ qui peut être saisi par le juge des mineurs et d'instruction ou le parquet dans les cas impliquant des majeurs. Ce dernier est chargé de juger les mineurs récidivistes de seize à dix-huit ans ou poursuivis avec des majeurs, et les majeurs au moment du jugement pour des faits commis dans leur minorité ou durant l'année de leur majorité⁵⁰⁷.

Cette juridiction permettrait « *d'assurer une forme de transition entre la justice des mineurs et celle des adultes* »⁵⁰⁸. Cette juridiction pourrait permettre d'harmoniser la justice dans son ensemble et améliorer le traitement juridique des mineurs et jeunes majeurs, qui rencontrent encore des problèmes de mineurs et commettent les mêmes actes de délinquance.

Dans le projet Varinard, « *l'esprit général s'éloigne de la solidarité et du regard d'amitié, puisqu'il tend vers une conception répressive et déséquilibrée de la justice des mineurs* »⁵⁰⁹. Le mineur est réduit au champ de la délinquance et on a tendance à oublier que le mineur est aussi un être faible qu'il faut protéger, dont les actes répréhensibles sont souvent le reflet de leur souffrance. Traiter sévèrement le mineur n'est pas la solution, il ne faut pas perdre de vue l'aspect éducatif de la justice pénale des mineurs. Toutefois, dans le projet Varinard, sous son apparente sévérité se mêle une pointe de souplesse et une volonté de protéger le mineur. Il a pour but d'améliorer son traitement en assurant un suivi tout au long de sa vie de mineur dès la première infraction, et donne à la justice un rôle quasi paternel en adoptant, par exemple, des sanctions que les parents eux-mêmes pourraient administrer à leurs enfants.

De même, en favorisant les procédures courtes et simples, il permet au mineur d'obtenir une réponse rapide de la justice tout en restant adapté à sa situation et à son infraction, lui garantissant une réinsertion efficace et plus ciblée, et protectrice de ses droits.

Innovant et concret, le projet Varinard ne sera pas appliqué, mais il inspira les réformes futures.

505 Ibid., p.40 – 41.

506 Ibid., « Proposition 33 », p.149.

507 Ibid., « Proposition 33 », p.149.

508 Ibid., p.149.

509 Demaldent-Rabaux Juliette et Rongé Jean-Luc, « La Commission Varinard a rendu son rapport... », *Journal du droit des jeunes*, vol.281, n°1, 2009, p.25. Disponible en ligne sur Cairn.Info, URL : <https://www-cairn-info.ressources-electroniques.univ-lille.fr/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2009-1-page-25.htm>.

II – Une justice pénale des mineurs en perpétuelle évolution de plus en plus complexe

Après « l'échec » du projet de réforme Varinard, le gouvernement et les parlementaires ont refusé de le laisser prendre la poussière comme ses ancêtres. En 2009, il est question « *de revoir entièrement les fondements mêmes de la justice des mineurs, dans un mouvement lent et ferme de rapprochement avec celle des majeurs, pourtant si calamiteuse [...] qui] produit chaque année [...un] fort taux de récidive de ceux qui sont incarcérés (70%)* »⁵¹⁰. En effet, il est nécessaire d'assurer la meilleure transition possible entre la justice des mineurs et celle des majeurs, comme le souhaitait la Commission Varinard.

Depuis 1945, l'ordonnance relative à l'enfance délinquante a été réformée trente-quatre fois, et jusqu'à son abrogation, elle ne cessera de l'être. Il en est de même pour toute la législation relative à la justice pénale des mineurs qui l'encadre.

Dès 2009, le président Nicolas Sarkozy promulgue une loi pénitentiaire pour rappeler qu'il est nécessaire que les mineurs soient traités différemment des majeurs lorsqu'ils sont incarcérés, dans le respect de leurs droits fondamentaux⁵¹¹. Par ailleurs, il est prévu que les « *mineurs détenus, lorsqu'ils ne sont pas soumis à l'obligation scolaire [...] suivent] une activité à caractère éducatif* »⁵¹².

Cette loi réaffirme des principes déjà adoptés, preuve que le système judiciaire et pénitentiaire rencontre des difficultés à suivre les principes précédemment établis. Malgré les avancées législatives, la mise en œuvre des normes de la justice pénale des mineurs demeure un enjeu majeur, mettant en lumière les lacunes et défis persistants de cette dernière.

L'année suivante, dans un discours sur la lutte contre la criminalité, la délinquance et l'immigration illégale, le président de la République N. Sarkozy désire que son gouvernement prépare « *une réforme profonde du droit pénal applicable aux mineurs* »⁵¹³ en envisageant toutes les pistes. Parmi ces pistes, il « *souhaite que la responsabilité des parents soit mise en cause lorsque des mineurs commettent des infractions* »⁵¹⁴. Cependant, engager la responsabilité des parents sur le plan

510 Évelyne Sire-Marin, « Jeunesse et justice, ..., op.cit, p.69.

511 Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire (1), Texte 1, JORF n°0273, 25 novembre 2009,« Article 59 », p.9.

512 Ibid., « Article 60 », p.9.

513 Sarkozy Nicolas, « Déclaration de M. Nicolas Sarkozy, Président de la République, sur la lutte contre la criminalité, la délinquance et l'immigration illégale, à Grenoble le 30 juillet 2010 », Vie publique [En ligne], Grenoble, 30 juillet 2010, URL : <https://www.vie-publique.fr/discours/179722-nicolas-sarkozy-30072010-criminalite-delinquance-immigration-illegale>.

514 Ibid.

pénal contreviendrait au principe de l'individualisation de la peine, chacun doit être jugé par rapport à ses actes, et la loi prévoit déjà d'engager leur responsabilité en matière civile. En effet, au terme de l'article ancien 1382 du Code civil, les parents responsables de leurs enfants doivent réparer à leur place le dommage qu'ils ont causé.

Toutefois, le président précise qu'il « *ne s'agit pas de sanctionner* »⁵¹⁵, mais de faire réagir les parents quant à la situation de délinquance de leur enfant qui peut nuire à son avenir.

Cette profonde réforme se traduira par une succession de petites lois car, comme à son habitude, le gouvernement a une volonté profonde de réformer la justice pénale des mineurs, mais il ne parvient pas à concrétiser ses vœux.

Le 10 août 2011, le législateur crée le tribunal correctionnel pour mineur (TCM) et le dossier unique de personnalité, né de l'esprit de la Commission Varinard. Ce tribunal « *constitue une formation spécialisée du tribunal correctionnel* »⁵¹⁶, il devra y en avoir un « *dans chaque tribunal de grande instance où se trouve un tribunal pour enfant* »⁵¹⁷. Composé de trois magistrats et de deux citoyens assesseurs⁵¹⁸, il est compétent pour juger les mineurs de plus de seize ans récidivistes poursuivis pour des délits punis d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois ans et les contraventions connexes à ces derniers⁵¹⁹.

Cependant, dans sa formation citoyenne, le tribunal n'est pas compétent pour juger de tous les délits commis en association ou avec des substances ou objets dangereux et concernant l'aide à l'entrée illégale sur le territoire⁵²⁰.

Tout comme le tribunal pour enfant, il peut prononcer des peines et, si « *la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de plus de seize ans [...] des mesures et sanctions éducatives* »⁵²¹.

Cette nouvelle juridiction avant-gardiste ne dura pourtant pas longtemps, avec l'arrivée au gouvernement du garde des sceaux Jean-Jacques Urvoas début 2016⁵²².

515 Ibid.

516 Loi n°2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs (1), NOR : JUSX1107903L, Texte 1, JORF n°0185, 11 août 2011, « Article 51 - Art. L.251-7 », p.15 – 16.

517 Ibid., « Article 51 – Art. L.251 - 8 », p.16.

518 Ibid., « Article 5 – Art. 399 - 1 », p.4.

519 Ibid., « Article 32 » ; « Article 49 , p.12 ; 14 – 15.

520 Ibid., « Article 5 – Art. 399 - 2 », § 5°, p.4.

521 Ibid. « Article 49 – Art. 24-3 », p.15.

522 Voir *infra*. « I – Un projet de réforme ambitieux ».

D'un autre côté, le dossier unique de personnalité est institué et aura pour objectif de guider le juge dans ses décisions et de faciliter les procédures. Il ne pourra « être utilisé que dans les procédures suivies devant les juridictions pour mineurs »⁵²³. Les investigations relatives à la personnalité et à l'environnement social et familial du mineur, ainsi que toutes les mesures, procédures et peines dont le mineur a pu faire l'objet seront versées à ce dossier⁵²⁴.

Mieux que le casier judiciaire, ce dossier permet de centraliser en un seul document l'ensemble des éléments relatifs à la situation du mineur.

Cependant, il faudra attendre trois ans pour qu'une circulaire de 2015 en précise les modalités et que ce dossier unique entre en vigueur⁵²⁵. Encore une fois, on constate que la justice des mineurs se remplit d'idées innovantes, mais peine à les réaliser.

Dans le sillage de cette réforme profonde est promulguée la loi visant à instaurer un service citoyen pour les mineurs délinquants. Dans le cadre de la défense nationale, les magistrats pourront proposer à des mineurs de plus de seize ans d'accomplir un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense⁵²⁶ de six à douze mois, avec son accord et celui de ses représentants légaux⁵²⁷. Toutefois, les mineurs de plus de seize ans condamnés pourront être astreints à réaliser ce service par le juge⁵²⁸.

Ce service est aussi accessible aux autres mineurs et jeunes gens jusqu'à leurs vingt-cinq ans révolus, car il se réalise sur la base du volontariat et n'est pas spécifique à la délinquance juvénile, bien qu'il serve de mesure de réinsertion.

En complément, cette loi affirme que désormais le juge des enfants ne peut juger et instruire dans une même affaire⁵²⁹. Elle s'accorde ainsi avec la décision du Conseil Constitutionnel prise quelques

523 Loi n°2011-939 du 10 août 2011..., op.cit, « Article 28 – Art. 5-2 », p.11.

524 Ibid., « Article 28 – Art. 5-2 », p.11.

525 Circulaire du 25 mars 2015 de présentation de l'article 28 de la loi n°2011-939 du 10 août 2011 relative à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs créant le dossier unique de personnalité et de son décret d'application n°2014-472 du 09/05/2014, NOR : JUSF1507947C, BOMJ n°2015-04, 30 avril 2015., p.1-2. Disponible en ligne sur justice.gouv,

URL : https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/migrations/textes/art_pix/JUSF1507947C.pdf.

526 Loi n°2011-1940 du 26 décembre 2011 visant à instaurer un service citoyen pour les mineurs délinquants (1), NOR : JUSX1126241L, Texte 1, JORF n°0299, 27 décembre 2011, « Article 1 », p.1.

527 Ibid., « Article 4 », p.1.

528 Ibid., « Article 3 », p.1.

529 Ibid., « Article 5 », p. 1-2.

mois plus tôt, en juillet. Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) sur la composition du tribunal pour enfant « *par M. Tarek J, relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des articles L. 251-3 et L. 251-4 du code de l'organisation judiciaire* »⁵³⁰, le Conseil Constitutionnel déclare l'article L. 251-3 contraire à la Constitution⁵³¹.

Cette décision garantit l'impartialité de la justice, en ce que le juge qui juge ne peut avoir connaissance que de l'instruction sous sa forme écrite et n'a pas d'aprioris sur le comportement du mineur. Il tranche en fonction des faits, de la personnalité et de l'environnement social et familial du mineur sans avoir participé aux investigations.

Cependant, cette division peut ralentir le processus judiciaire et peut compliquer le suivi du mineur et de sa situation. Le juge qui instruit apprend à connaître le mineur et est plus à même de prendre des mesures adéquates.

L'année suivante est promulguée une nouvelle loi de programmation relative à l'exécution des peines. L'objectif premier est d'adapter le « *parc carcéral aux besoins prévisibles à la fin de l'année 2017* »⁵³² et d'accroître la capacité d'accueil des établissements pénitentiaires.

Dans le cadre de la justice pénale des mineurs, elle prévoit d'accroître « *la capacité d'accueil dans les centres éducatifs fermés [...] ont montré qu'ils étaient des outils efficaces contre la réitération et [qui offrent] une réponse pertinente aux mineurs les plus ancrés dans la délinquance ou qui commettent les actes les plus graves* »⁵³³.

En augmentant la capacité d'accueil des établissements pénitentiaires, en particulier celle des centres éducatifs fermés, le législateur veut renforcer l'efficacité des méthodes de réinsertion qui ont le taux de réussite le plus élevé. En ce sens, la justice pénale des mineurs tend à mieux gérer les situations de délinquance sévère et améliore les chances de réinsertion de l'enfance coupable.

À cet égard, elle prévoit de développer dans ces centres un suivi pédopsychiatre⁵³⁴, afin de renforcer et d'améliorer leur fonctionnement dans le traitement juridique des mineurs délinquants.

En introduisant ce suivi spécialisé, le législateur offre la possibilité au mineur de bénéficier d'un

530 Décision n°2011-147 QPC du 8 juillet 2011, NOR : CSCX1119047S, *Conseil Constitutionnel, JORF n°0158, 9 juillet 2011*, p.1.

531 Ibid., p.2.

532 Loi n°2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines (1), NOR : JUSX1128281L, *JORF n°0075, 28 mars 2012, « Annexe », I, « A – Accroître et diversifier le parc carcéral pour assurer une exécution effective des peines », p.8.*

533 Ibid., « Annexe », III, « B – Accroître la capacité d'accueil dans les centres fermés (CEF) », p.17.

534 Ibid., « Article 9 », p.4.

soutien adapté à ses besoins psychologiques et psychiatriques, ce qui peut contribuer à sa réinsertion.

Toutefois, il ne faut pas oublier que le mineur qui n'a pas conscience de ces actes et commet des infractions sans discernement parce qu'il est atteint de troubles psychiatriques sera pris en charge par une institution médicalisée spécialisée.

D'autre part, cette loi de programmation repose sur « *une amélioration durable des délais d'exécution des peines* »⁵³⁵. En réduisant à cinq jours « *les délais de prise en charge par les services de la protection judiciaire de la jeunesse des mesures éducatives prononcées par le juge* »⁵³⁶, l'objectif est d'améliorer l'efficacité de la justice pénale des mineurs.

Réforme après réforme, la justice des mineurs tente de s'améliorer et de traiter au mieux le mineur coupable. Cependant, ces changements contribuent à complexifier davantage le droit pénal des mineurs et sa compréhension.

Les gouvernements qui se succèdent aspirent à la même chose : réformer le droit pénal des mineurs, pourtant ils ne parviennent qu'à réaliser de petites modifications. En 2012, avec l'arrivée de Christiane Taubira au poste de garde des sceaux, un espoir renaît pour réformer concrètement la justice pénale des mineurs.

Section II – Un souffle nouveau pour la justice pénale des mineurs ?

Sous la présidence de François Hollande, Christiane Taubira n'a pas perdu de vue ses objectifs de réforme, et pour cause, elle a rappelé que les « *modifications multiples qui visaient essentiellement à rapprocher la justice des mineurs de la justice des majeurs, ont introduit de l'incohérence* »⁵³⁷. En ce sens, elle veut adoucir la justice pénale des mineurs, et si le temps lui manquera, ceux qui lui succéderont n'oublieront pas son plan d'action (I), et finalement, soixante-quatorze ans plus tard, une vraie réforme prendra racine et se concrétisera (II).

535 Ibid., « Annexe », I , « A – Accroître et diversifier le parc carcéral pour assurer une exécution effective des peines », p.8.

536 Ibid., « Annexe », III, « A – Réduire les délais de prise en charge par les services de la protection judiciaire de la jeunesse des mesures éducatives prononcées par le juge », p. 16.

537 S.n, « Justice des mineurs : Taubira précise ses pistes », *Le journal du dimanche* [En ligne], s.l, 26 février 2014, URL : <https://www.lejdd.fr/Societe/Justice-des-mineurs-Taubira-precise-ses-pistes-654744-3188918>.

I – Un projet de réforme ambitieux

Le 25 février 2014, la ministre de la Justice C. Taubira s'exprimant devant l'Assemblée Nationale a fait part de « *ses intentions pour réformer la justice pénale des mineurs* »⁵³⁸, et a suscité de nombreuses critiques.

La ministre souhaitait réformer l'ordonnance de 1945, en vue de l'adoucir, de la simplifier et la rendre plus compréhensible. Toutefois, elle ne compte pas en oublier les principes fondateurs : « *spécialisation de la justice des mineurs, individualisation des procédures, des peines et de leur mise en œuvre, primauté de l'éducatif.* »⁵³⁹. Cependant, de nombreux parlementaires craignent que cette refonte entraîne « *l'irresponsabilité pénale des moins de treize ans* »⁵⁴⁰, ce que le droit pénal des mineurs s'est efforcé d'éviter ces derniers siècles, et ce serait s'éloigner fortement des idées de la Commission Varinard.

L'objectif principal de la réforme est de sanctionner le mineur qui a commis un acte répréhensible, à qui il faut « *éviter le risque d'un parcours de délinquance et [l']aider à en sortir* »⁵⁴¹.

En ce sens, la réforme visera dans un premier temps à supprimer les tribunaux correctionnels pour mineurs « *pour que le tribunal des enfants retrouve sa plénitude de compétence* »⁵⁴².

D'autre part, elle introduira le principe de césure dans le procès pénal proposé par l'Association française des magistrats de la jeunesse et de la famille (AFMJF). Lors d'une première audience, le juge devra prononcer la culpabilité du mineur, pour que la victime puisse réclamer rapidement réparation de son dommage. Puis, lors d'une seconde audience, le juge décidera de la peine ou de la sanction adaptée à la personnalité et à l'environnement social et familial du jeune délinquant.

Sur le plan économique et humain, la garde des sceaux prévoit aussi de recruter plus d'éducateurs, comme l'année précédente durant laquelle deux cent cinq éducateurs ont été recrutés, « *alors même que la protection judiciaire de la jeunesse avait perdu 602 emplois en trois ans* »⁵⁴³. La finalité de ces moyens est de « *permettre une prise en charge très rapide dans les différentes régions* »⁵⁴⁴.

538 Ibid.

539 *Comptes rendu intégral de la Troisième séance du mardi 25 février 2014*, XIVe législature, Session ordinaire de 2013-2014, « 1. Questions à la garde des sceaux, ministre de la justice », Assemblée Nationale [En ligne], propos de M. Marc Dolez, URL : <https://www.assemblee-nationale.fr/14/cri/2013-2014/20140181.asp#P206561>.

540 Ibid.

541 Ibid., propos de Christiane Taubira.

542 Ibid., propose de M. Marc Dolez.

543 Ibid., propos de Mme Christiane Taubira.

544 Ibid., propos de Mme Christiane Taubira.

De plus, pour plus d'efficacité, la ministre affirme travailler avec l'Éducation nationale pour qu'en parallèle de la prise en charge rapide des mineurs, ces derniers soient sensibilisés aux conséquences de leurs actes par des campagnes de prévention.

Madame Taubira affirme que c'est sur ce parcours qu'il faut travailler, « *car l'important est que la société prenne en charge le mineur, ce mineur délinquant sur lequel on a fait fantasmer la société ces dernières années, alors qu'en réalité la part des mineurs n'a pas augmenté. Au contraire [...] elle est passée de 18 % à 16 %* »⁵⁴⁵.

Néanmoins, la réforme envisagée par la garde des sceaux Taubira ne touche pas simplement la justice pénale des mineurs, elle concerne la justice dans son entièreté et certains points du droit pénal qu'elle envisage de rénover ont des conséquences directes sur l'enfance coupable.

En premier lieu, la ministre souhaite supprimer les peines plancher alors même que l'opinion publique continue de penser que la délinquance est en hausse, même si ce n'est qu'une illusion. Le parlementaire Philippe Goujon pense en ce sens et affirme qu'il serait préférable de « *les étendre aux multiréitérants* »⁵⁴⁶ plutôt que de les supprimer.

Par ailleurs, la garde des sceaux souhaite décorrectionnaliser certains délits « *qui gâchent pourtant la vie quotidienne des Français* »⁵⁴⁷ nous dit à nouveau P. Goujon, tels que « *l'occupation des halls d'immeubles, [les] ventes à la sauvette, [la] consommation de stupéfiants, [et la] conduite en état d'ivresse* »⁵⁴⁸.

Pleine de promesses, la réforme n'aboutit pas. L'Association française des magistrats de la jeunesse et de la famille, face à cette inaction, a demandé le 6 juin 2015 à la garde des sceaux Taubira ce qu'il en était de son projet de réforme. La réponse donnée ne fut pas celle attendue : de la patience, c'est ce qu'a demandé la ministre⁵⁴⁹. Entre-temps, seule une loi dite « loi Taubira » a adopté certaines mesures prévues pour la justice sans s'attarder sur le traitement juridique des mineurs.

545 Ibid., propos de Mme Christiane Taubira.

546 Ibid., propos de M. Philippe Goujon.

547 Ibid., propos de M. Philippe Goujon.

548 Ibid., propos de M. Philippe Goujon.

549 Roux Axel, « La promesse oubliée : réformer la justice des mineurs », LuiPrésident, *LeMonde* [En ligne], s.l., 15 juin 2015, URL : <https://www.lemonde.fr/blog/lupresident/2015/06/15/la-promesse-oubilee-reformer-la-justice-des-mineurs/>.

Cette loi rappelle tout d'abord les deux fonctions principales de la peine : sanctionner et favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion⁵⁵⁰. En ce sens, elle doit être individualisée⁵⁵¹ et, pour cela, les peines-planchers, notamment celle applicable aux mineurs, doivent être supprimées. Les juridictions ne doivent prendre en considération que les circonstances de l'infraction, la personnalité de son auteur et sa situation matérielle, sociale et familiale⁵⁵². En ce sens, elle réaffirme le droit des juridictions spécialisées de la justice pénale des mineurs de ne pas condamner à une peine privative de liberté le mineur dont la personnalité et les circonstances de l'infraction ne l'exigent pas⁵⁵³.

Enfin, avec cette loi, la justice restaurative éclot officiellement, avec pour objectif « *de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime* »⁵⁵⁴, un principe que le Code de la justice pénale des mineurs aura à cœur de respecter.

D'un autre côté, en soutien et peut-être en prévision de la réforme proposée par Taubira, le ministère de la Justice publie une note d'orientation de la protection judiciaire de la jeunesse. Cette dernière vise à garantir la continuité des parcours éducatifs malgré les diminutions de ressources et de moyens humains. La note propose un programme visant à améliorer la prise en charge des jeunes en difficulté tout en assurant une coordination efficace entre les services et les institutions relatives à l'enfance.⁵⁵⁵.

Pour ce faire, la note prévoit de faire du milieu ouvert le « socle de l'intervention éducative », et donc de sensibiliser les professionnels de l'enfance coupable à l'importance d'instaurer des mesures éducatives variées et adaptées aux jeunes dont l'exécution serait confiée à un service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO)⁵⁵⁶.

De même, la note affirme qu'il sera nécessaire d'aménager les politiques territoriales pour garantir la continuité du parcours des jeunes afin de concilier l'action des différents acteurs de la justice pénale des mineurs. En ce sens, la protection judiciaire de l'enfance sera en charge de coordonner

550 Loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, NOR : JUSX1322682L, Texte 1, *JORF n°0189*, 17 août 2014, « Article 1 », p.1.

551 Ibid., « Article 2 », p.1.

552 Ibid., « Article 2 », p.1.

553 Ibid., « Article 7 », p.3.

554 Ibid., « Article 1 », p.1.

555 Note d'orientation du 30 septembre 2014 de la protection judiciaire de la jeunesse, NOR : JUSF1423190N, *BOMJ n°2014-10*, 31 octobre 2014, p.1.

556 Ibid., « I – Des pratiques garantissant la continuité des parcours des jeunes », p.2-4.

les actions de chacun pour assurer une cohérence dans le traitement juridique des mineurs et qu'ils bénéficient d'un parcours éducatif adapté⁵⁵⁷.

Cependant, pour mettre en œuvre ce parcours éducatif, il est crucial de « *[p]arachever la clarification des rôles et places des cadres hiérarchiques et fonctionnels* »⁵⁵⁸ et d'améliorer « *l'efficacité des instances de direction* »⁵⁵⁹. Par conséquent, les outils de management et l'amélioration des conditions de travail des professionnels de l'enfance sont fondamentaux, tout comme il est nécessaire de « *construire [d]es outils et [de] mettre en œuvre les études et recherches* »⁵⁶⁰ pour assurer un traitement juridique et une prise en charge optimale des mineurs, fruit d'un travail de dix-sept ans.

La même année, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime publie la loi type sur la justice des mineurs, dans le « *but de fournir un conseil juridique aux États engagés dans un processus de réforme de la justice pour mineurs et de les aider dans la rédaction d'un projet de loi sur la justice pour mineurs* »⁵⁶¹. Cette loi ne fait qu'émettre des propositions dans le respect des normes internationales en matière de justice des mineurs, sans donner un modèle type à suivre, mais tendant à un traitement juridique des mineurs délinquants efficace, simple et rapide.

Bon nombre de principes sont en accord avec ceux voulus par la France et l'aidera à s'engager sur le chemin d'une réforme effective et réaliste.

L'année suivante, c'est la Cour des comptes qui remet un nouveau rapport sur la protection judiciaire, prometteur, pour une réforme de la justice pénale des mineurs. Ce rapport d'information fait état d'une protection judiciaire de la jeunesse qui a connu de profondes évolutions et restructurations, mais qui persiste à protéger l'enfance malgré la baisse de ces moyens financiers et humains. En ce sens, « *la Cour des comptes souligne les progrès accomplis par la PJJ, notamment en ce qui concerne son organisation interne* »⁵⁶², preuve que tout système, même ancien, peut évoluer et se réformer, comme le peut le droit pénal des mineurs.

557 Ibid., « II – Des politiques territoriales garantissant la continuité des parcours des jeunes », p.5 – 7.

558 Ibid., p.8.

559 Ibid., p.8.

560 Ibid., p.9.

561 Nations Unies, « Loi type sur la justice pour mineurs et commentaires », *Justice dans les affaires impliquant des enfants en conflit avec la loi*, UNODC [En ligne], Vienne, 2014, p.5, URL : https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/UNODC_French_Model_Law_juvenile_justice_web.pdf.

562 Sénat, *Rapport n °217 d'information fait au nom de la Commission des finances (1) sur l'enquête de la Cours des comptes relatives à la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)*, présidé par M. Antoine Lefèvre, Session ordinaire de 2014-2015, 14 janvier 2015, p.11. Disponible en ligne sur Sénat.fr, URL :<https://www.senat.fr/rap/r14-217/r14-2171.pdf>.

Cependant, cette dernière peine à coordonner efficacement ses services entre eux et avec les autres institutions relatives à l'enfance, bien qu'elle ait évolué aussi sur ce point. À cet égard, la « *Cour des comptes [a] formul[é] neuf recommandations* »⁵⁶³, dans la même optique que celle des années passées.

À force de patience, c'est en 2016 que les volontés de Taubira se matérialisent, sous l'impulsion du ministre Jean-Jacques Urvoas. Le gouvernement tient enfin ses promesses et adopte tout un ensemble de dispositions tendant à l'amélioration de l'organisation et du fonctionnement de la justice pénale des mineurs dans le cadre de la modernisation de la justice du XXI^e siècle.

Toutefois, on est « *loin d'une réforme fondamentale, mais sur des adaptations techniques* »⁵⁶⁴, désordonnées.

Dans un premier temps, la loi réalise le vœu de la Commission Varinard en permettant le cumul des mesures éducatives et des peines⁵⁶⁵. De même, pour accorder plus de force à l'exécution des mesures ordonnées par le juge, le législateur permet à ce dernier de « *requérir directement à la force publique pour [la] faire exécuter* »⁵⁶⁶.

Dans un esprit de rapidité et de simplification des procédures, la loi prévoit dans les cas d'ajournement qu'une « *décision sur la mesure éducative, la sanction éducative ou la peine [intervienne] au plus tard un an après la première décision d'ajournement* »⁵⁶⁷.

Par ailleurs, il est fait référence à plusieurs renvois d'audience, ce qui facilite l'idée de césure du procès pénal sans qu'il soit obligatoire⁵⁶⁸. Cette méthode s'inscrit dans l'esprit de la justice restaurative et permet à la victime d'entamer des démarches pour obtenir réparation de son dommage.

D'autre part, « *deux mesures phares sont adoptées* »⁵⁶⁹. Le législateur vient ajouter une nouvelle limite à la possibilité de condamner à la réclusion criminelle à perpétuité un mineur. Désormais, si c'est la peine encourue, les juges qui ne souhaitent pas se limiter à une condamnation à vingt ans de

563 Ibid., p.12.

564 Jprosen, « Suppression (discrète) du Tribunal correctionnel pour mineurs », *LeMonde* [En ligne], s.l, 21 octobre 2016, URL : <https://www.lemonde.fr/blog/jprosen/2016/10/21/suppression-discrete-du-tcm/>.

565 Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle (1), NOR : JUSX1515639L, Texte 1, *JORF* n°0269, 19 novembre 2016, « Article 30 », p.16.

566 Ibid., « Article 33 », p.17.

567 Ibid., « Article 32 », p.17.

568 Jprosen, « Suppression (discrète), op.cit.

569 Ibid.

réclusion ou de détention peuvent prononcer une « *peine de trente ans de réclusion ou de détention criminelle* »⁵⁷⁰.

Enfin, selon la volonté de Christiane Taubira, le tribunal correctionnel pour mineurs est supprimé. En 2011, il servait de juridiction de transition car, à « *défaut de pouvoir abaisser la majorité de [dix-huit à seize ans], au risque de se heurter au Conseil constitutionnel, on a entendu faire en sorte qu'il soit jugé, comme pourrait l'être un majeur par trois juges, dont un seul serait un juge des enfants* »⁵⁷¹.

Cependant, cette juridiction ne « *punissait pas plus que le classique tribunal pour enfants* »⁵⁷² et ne faisait que « s'approprier » certaines de ses prérogatives. De plus, s'attendre à ce que cette juridiction juge plus sévèrement le mineur âgé de plus de seize n'était qu'illusion, puisque le juge des enfants ne dispose pas d'un panel aussi sévère que celui qui est mis à disposition pour juger les adultes. Seul l'esprit de la juridiction permettait de faire la transition entre la justice pénale des mineurs et celle ordinaire.

La même année, pour redonner plus de force et d'intérêt à la justice pénale des mineurs, une circulaire de politique pénale et éducative relative à la justice des mineurs réaffirme les principes directeurs de la justice des mineurs, dont l'efficacité, la lisibilité et l'individualisation de la réponse judiciaire doivent se décliner à tous les stades de la prise en charge des mineurs et reposer sur « *la spécialisation et la coordination des acteurs* »⁵⁷³ de la justice.

Entre innovations, suppressions et réformes, la justice des mineurs n'est qu'un amas de lois, décrets et règlements plus complexes les uns que les autres qui ne sont pas plus accessibles pour un juriste qu'un non-juriste. De nombreux projets réalistes ont été déposés sur les bancs du Parlement, et pourtant ils n'ont jamais pu se concrétiser dans leur entièreté, se contentant de quelques lois disparates pour survivre.

Il faudra attendre 2019 pour qu'un projet de réforme éclore et se concrétise pour donner naissance à un Code unique portant le nom choisi par la Commission Varinard : *Code de la justice pénale des mineurs*.

570 Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 ..., op.cit., « Article 30 », p.16.

571 Jprosen, « Suppression (discrète)..., op.cit.

572 Ibid.

573 Circulaire du 13 décembre 2016 de politique pénale et éducative relative à la justice des mineurs, NOR : JUSD1636978C, BOMJ n°2016-12, 30 décembre 2016, p.2.

II – La naissance d'un code dédié à l'enfance coupable pour une justice plus efficace

« *La délinquance des mineurs est un fléau qui touche de plus en plus de jeunes en France. Elle est souvent perçue comme une menace pour la sécurité publique et comme un signe de désintégration sociale* »⁵⁷⁴. En 2019, le taux de condamnation de mineurs a augmenté de 3,1 % alors qu'il avait réussi à baisser de 10 % l'année précédente, ce qui n'était encore jamais arrivé depuis le début des années 2000 (Annexe XIV)⁵⁷⁵.

Lors de la période « gilets jaunes », l'objectif était de manifester contre l'augmentation du prix des carburants. Cependant, rapidement, ce mouvement a dégénéré en émeutes, durant lesquelles de nombreux jeunes délinquants se sont joints à l'action pour saccager et détruire la voie publique et certains établissements publics comme privés. Ces casseurs, souvent très jeunes⁵⁷⁶, échappaient à des sanctions pénales et à des mesures privatives de liberté contrairement aux adultes.

Face à ce constat, il est devenu plus pressant d'agir sur la justice pénale des mineurs et c'est ce qu'a fait le gouvernement Édouard Philippe avec la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

La loi vient encadrer « *le régime de l'audition libre des mineurs, introduit des dispositions relatives aux droits du mineur à l'information et à l'accompagnement, ainsi que des dispositions tendant à limiter le recours à la détention provisoire des mineurs (renforcement des conditions de révocation des contrôles judiciaires, limitation de la durée du maintien en détention après l'ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfant...)* »⁵⁷⁷.

574 Maître Essono-Nguema Jean-Marc, « La délinquance des mineurs : un fléau qui touche de plus en plus de jeunes », *Conseil National des Barreaux* [En ligne], Blog de Me Jean-Marc Essono-Nguema, 10 janvier 2024, URL : <https://consultation.avocat.fr/blog/jean-marc-essono-nuguema/article-2963710-la-delinquance-des-mineurs-un-fleau-qui-touche-de-plus-en-plus-de-jeunes.html>.

575 Voir *infra*, p.200.

576 Decugis Jean-Michel et Pelletier Eric, « Gilets jaunes : les casseurs un casse-tête pour les policiers », *Le Parisien* [En ligne], 17 novembre 2019, URL : <https://www.leparisien.fr/faits-divers/gilets-jaunes-les-casseurs-un-casse-tete-pour-les-policiers-17-11-2019-8195361.php>.

577 Merhraoui Asmae et Tarayoun Tedjani, « Justice n°186 – 2000 – 2020 : un aperçu statistique pénal des mineurs », *Infostat Justice SDSE n°186* [En ligne], juin 2022, p.4, URL : <https://justice.gouv.fr/sites/default/files/2023-04/Infostat%20186%20.pdf>. Voir Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (1), NOR : JUST1806695L, Texte 2, JORF n°0071, 24 mars 2019, « Article 94 », p.65-66.

Toutefois, son avancée majeure qui répond enfin aux volontés des gouvernements précédents et des Commissions qui ont tenté de réformer la justice pénale des mineurs se situe en son article 93. Il faut « [r]egrouper et organiser ces dispositions dans un code de la justice pénale des mineurs »⁵⁷⁸. Reprenant le nom imaginé par la Commission Varinard ce code unique dédié à l'enfance coupable est adopté de manière assez inédite. En effet, sans débat parlementaire avec la loi de programmation de 2019, le législateur autorise le gouvernement en vertu de l'article 38 de la Constitution à adopter par ordonnance ce nouveau Code.

La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) s'est d'ailleurs étonnée que le gouvernement se substitue au débat parlementaire⁵⁷⁹, mais cela s'explique sûrement par les nombreux échecs de réforme précédents qui n'ont pas abouti. Il est d'ailleurs très compliqué de concrétiser un projet de réforme aussi conséquent lorsque différents gouvernements se succèdent avec des opinions et des objectifs divergents.

Déjà en 2011, elle avait fortement critiqué le projet de réforme, regrettant l'idée de créer un tribunal correctionnel pour mineurs affaiblissant le tribunal pour enfant et nuisant au principe de la justice pénale des mineurs⁵⁸⁰. En 2019, l'ordonnance n'échappe pas à quelques critiques. La Commission consultative reconnaît qu'il est devenu nécessaire d'agir et de « clarifier l'ordonnance du 2 février 1945 »⁵⁸¹, mais cela ne peut se faire sans « une réforme globale de la justice des enfants, en lien avec la protection de l'enfance »⁵⁸². En ce sens, elle réclame une réforme plus profonde qui devra s'articuler autour de quatre principes : la prévention ; l'éducatif ; une justice spécifique avec des mesures adaptées et une responsabilité pénale avec un âge plancher fixé à treize ans⁵⁸³.

578 Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 ..., op.cit, « Article 93 », p.64.

579 « Avis relatif à la réforme de la justice des mineurs : premier regard de la CNCDH », CNCDH [En ligne], 9 juillet 2019, p.3, URL : <https://www.cncdh.fr/sites/default/files/2021-04/A%20-%202019%20-%203%20-%20R%C3%A9forme%20de%20la%20justice%20des%20mineurs%2C%20juillet%202019.pdf>.

580 « Avis sur la réforme de la justice pénale des mineurs », CNCDH [En ligne], 23 juin 2011, p.4, URL : <https://www.cncdh.fr/sites/default/files/2021-04/11.06.23%20Avis%20sur%20la%20justice%20p%C3%A9nale%20des%20mineurs.pdf>.

581 « Avis relatif à la réforme de la justice des mineurs ..., op.cit, p.7.

582 Ibid., p.7.

583 Ibid., p.7.

« Ce n'est pas le premier code à avoir été pris par ordonnance [...] mais] à la différence [...] des autres codes [...] le code de la justice pénale des mineurs ne se contente pas de rassembler et de classer dans un code thématique des dispositions existantes [...]. En effet, le code comporte d'importantes innovations »⁵⁸⁴.

L'ordonnance du 11 septembre 2019 portant partie législative du Code de la justice pénale des mineurs abroge l'ordonnance du 2 février 1945⁵⁸⁵ qui tire sa révérence après soixante-quinze ans de bons et loyaux services. L'entrée en vigueur du Code est quant à elle fixée au 1^{er} octobre 2020⁵⁸⁶. Il est prévu de diviser le code en sept livres comportant chacun deux à trois titres, souvent à chapitre unique, devant régler l'organisation et les compétences des acteurs et juridictions spécialisés dans l'enfance délinquante. Par ailleurs, le code fixe les mesures éducatives et les peines ainsi que les procédures applicables aux mineurs dans le respect de leurs droits fondamentaux et des principes généraux de la justice pénale des mineurs.

Il est établi que « *les dispositions relatives à la procédure pénale, sont applicables aux poursuites engagées à compter de son entrée en vigueur* »⁵⁸⁷. Conformément au principe de non-rétroactivité de la loi, les poursuites engagées avant l'entrée en vigueur du code restent placées sous l'empire de l'ordonnance de 1945.

En ce qui concerne l'application dans le temps des mesures et peines applicables aux jeunes délinquants, l'ordonnance prévoit que les « *mesures de sûreté s'appliquent immédiatement lorsqu'elles sont plus favorables aux mineurs à l'encontre desquels ces poursuites sont engagées* »⁵⁸⁸.

Bien que le droit n'offre pas de définition exacte de ces mesures, dans le Code ces dernières concernent : le contrôle judiciaire ; le mandat d'arrêt, d'amener ou de comparution ; l'assignation à résidence avec surveillance électronique ; et la détention provisoire⁵⁸⁹.

Le législateur fait le choix de les appliquer *in mitius* parce qu'elles ne diffèrent pas de celles déjà prévues dans l'ordonnance de 1945.

En ce qui concerne les autres mesures et peines, l'ordonnance est silencieuse. Toutefois, au moment de la loi de ratification du code de 2021, le second alinéa de l'article 10 de l'ordonnance de

584 CJPM annoté & commenté , Édition Lefebvre Dalloz, 3^e Édition, Paris, 2024, p.4.

585 Ordonnance n°2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs, NOR : JUSX1919677R, Texte 2, JORF n°0213, 13 septembre 2019, « Article 7 », p.3.

586 Ibid., « Article 9 », p.5.

587 Ibid., « Article 10 », p.5.

588 Ibid., « Article 10 », p.5.

589 CJPM ... , op.cit, Livre III, Titre III, p.186-207.

2019 est modifié, prévoyant que les mesures éducatives s'appliquent immédiatement dans tous les cas⁵⁹⁰. L'application immédiate des mesures éducatives du Code même avant son entrée en vigueur, s'explique de la même manière que pour les mesures de sûreté : elles ne sont ni plus douces ni plus sévères que celle de l'ordonnance de 1945. Il n'y a donc aucune raison de ne pas les faire appliquer dans l'immédiat, et cela facilitera leur application dans le temps au moment de l'entrée en vigueur du Code.

L'ordonnance réunit dans un seul ouvrage toutes les dispositions relatives au droit pénal des mineurs et introduit quelques innovations⁵⁹¹, ayant pour objectifs de susciter l'intérêt et de satisfaire juristes et opinion publique.

Lorsque la ministre Nicole Belloubet présente le 11 septembre devant le Conseil des ministres son projet de réforme entendant « *améliorer l'efficacité et la compréhension de la réponse pénale, [sans] durcir les sanctions à l'égard des mineurs* »⁵⁹², les sénateurs y trouvent plusieurs aspects bénéfiques. Ce projet compte préserver les principes fondateurs de la justice pénale des mineurs, tout en accélérant les procédures judiciaires applicables à ces derniers, et en fixant un âge plancher à treize ans au deçà duquel une présomption simple de discernement serait établie.

Cependant, si le projet est majoritairement bien accueilli, l'inquiétude se porte sur les moyens mis en œuvre qui semblent insuffisants, et de nombreux professionnels s'y opposent.

En effet, le 12 mai 2020, « *500 personnalités et professionnels de l'enfance demandent l'abandon du code de la justice pénale des mineurs* »⁵⁹³, dans une lettre ouverte adressée à la garde des sceaux (Annexe XV)⁵⁹⁴. Dans cette lettre, ils affirment que cela fait dix-huit mois qu'ils font part de leurs préoccupations concernant le projet de Code de la justice pénale des mineurs.

590 Loi n°2021-218 du 26 février 2021 ratifiant l'ordonnance n°2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs, Texte 1, *JORF n°0050*, 27 février 2021, « Article 18 », p.7.

591 Voir *infra* « Chapitre III – un code de grande envergure consacrer à la jeunesse délinquante : entre améliorations, critiques et modèle »

592 Public Sénat, « Justice pénale des mineurs : le projet dévoilé, mais des doutes sur les moyens », *Public Sénat* [En ligne], s.l., 11 septembre 2019, URL : <https://www.publicsenat.fr/actualites/non-classe/justice-penale-des-mineurs-le-projet-devoile-mais-des-doutes-sur-les-moyens-145283>.

593 « 500 personnalités et professionnels de l'enfance demandent l'abandon du code de la justice pénale des mineurs », *Syndicat de la magistrature* [En ligne], 12 mai 2020, URL : <https://www.syndicat-magistrature.fr/notre-action/justice-des-mineurs/1359-500-personnalites-et-professionnels-de-l-enfance-demandent-l-abandon-du-code-de-justice-penale-des-mineurs.html>.

594 Voir *infra*, p.201-204.

Ces derniers ne sont pas opposés « à une réforme du droit et de la procédure pénale applicable aux enfants »⁵⁹⁵, mais ils regrettent que le gouvernement ait privé le projet de débat parlementaire et n'ait pas demandé l'avis des professionnels de l'enfance coupable.

Par ailleurs, ils font remarquer que si ce code est ambitieux et prévoit d'en faire plus, aucun moyen humain et financier n'est planifié pour pallier toute augmentation, alors même que c'est la raison principale de la lenteur des procédures pénales : « *un des motifs [pourtant] mis en avant pour justifier de cette réforme* »⁵⁹⁶.

De plus, la crise sanitaire n'a fait qu'« *exacerber toutes [les] difficultés déjà criantes* »⁵⁹⁷, de sorte que « *les priorités sont ailleurs et vouloir maintenir coûte que coûte une telle réforme du droit pénal des enfants ne ferait qu'aggraver toutes les difficultés précédemment signalées [...et il] serait illusoire de penser qu'en mars 2021, ou même plusieurs mois après, [que] ces difficultés seront résorbées* »⁵⁹⁸.

Certains parlementaires ont entendu le cri du syndicat de la magistrature en proposant un amendement au Sénat « *invitant le gouvernement à renoncer à la partie législative de son ordonnance et à organiser le débat parlementaire autour d'un projet de loi élaboré en concertation avec tous les acteurs qui en ont largement exprimé la demande* »⁵⁹⁹. Cependant, cet amendement s'est soldé par un rejet écrasant.

En fin d'année, le schéma se reproduit avec une pétition lancée par le magistrat Jean-Pierre Rosenczveig. Qualifiant de « *projet de réforme [...] inutile et dangereux* »⁶⁰⁰ le Code de la justice pénale des mineurs, J-P Rosenczveig craint qu'une fois adopté « *le juge des enfants n'instruira plus, le rôle du parquet sera renforcé, la nouvelle procédure ouvrira grandes les vannes vers le flagrant délit pour les*

595 Voir *infra*, Annexe XV, p.201.

596 Ibid., p.202.

597 Ibid., p.202.

598 Ibid., p.202

599 La Ligue des Droits de l'Homme; la CGT; le Syndicat de la magistrature; le Syndicat des avocats de France; le SNPES PJJ/FSU; la FSU; l'OIP; Union syndicale Solidaires; Solidaires Justice; SNUAS-FP/FSU; Fédération Sud santé sociaux; SNUTER la FSU territoriale; SNEPAP FSU; Fédération Sud Collectivités Territoriales; DEI France; la FCPE; « Abandon du Code de la justice pénale des mineurs – Pour une réforme ambitieuse de la création d'un Code de l'enfance », *Observatoire international des prisons - Section française* [En ligne], s., 2020, URL : https://oip.org/wp-content/uploads/2020/06/cp-mineurs-abandon-cjpm_010620.pdf.

600 Rosenczveig Jean-Pierre, Pétition : « Vers la justice des majeurs pour les enfants », *Change.org* [En ligne], 1^{er} décembre 2020.

mineurs ». Adressée aux Parlementaires, seules huit cent quatre-vingt-six signatures seront récoltées.

Prévu pour fin 2020, en raison de l'épidémie de Covid, le législateur repousse l'entrée en vigueur du Code au premier mars 2021⁶⁰¹, laissant le temps au Parlement de reprendre un certain contrôle sur son contenu.

En effet, le 26 février 2021, par la loi de ratification de l'ordonnance du 11 septembre 2019, les parlementaires apportent des corrections, modifications et précisions au code. Une précision en particulier est d'une grande importance, celle qui se porte sur le premier article du premier chapitre du premier titre du premier livre du code de la justice pénale des mineurs. Pour la première fois, une définition claire du discernement est intégrée au droit pénal des mineurs : « *Est capable de discernement le mineur qui a compris et voulu son acte et qui est apte à comprendre le sens de la procédure pénale dont il fait l'objet* »⁶⁰².

Cette définition répond aux exigences de la Commission nationale consultative des droits de l'homme qui, dans son avis consultatif, a rappelé « *qu'un mineur peut faire preuve de discernement sans pour autant avoir conscience de la gravité de ses actes* »⁶⁰³.

Toutefois, l'épidémie prenant plus d'ampleur, l'entrée en vigueur du Code est repoussée une dernière fois au 30 septembre 2021⁶⁰⁴. C'est ensuite par deux décrets du 27 mai 2021 que se concrétise plus précisément le Code de la justice pénale des mineurs venant régler sa partie réglementaire⁶⁰⁵.

Après plus d'un demi-siècle de tentative de réforme, un code dédié à l'enfance coupable entre en vigueur et, bien que peu engageant pour bon nombre d'acteurs liés à la justice pénale des mineurs, il promet des améliorations. Tout en respectant les principes fixés par l'ordonnance du 2

601 Loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, NOR/ PRMX2009367L, Texte 1, JORF n°0149,, 17 juin 2020, « Article 25 », p.8.

602 Loi n°2021-218 du 26 février 2021 … , op.cit, « Article 4 », p.1.

603 « Avis relatif à la réforme de la justice des mineurs …, op.cit, p.3.

604 Ibid., « Article 2 », p.1.

605 Décret n°2021-682 du 27 mai 2021 portant partie réglementaire du code de la justice pénale des mineurs (articles en R), NOR : JUSF2033472D, Texte 24, JORF n°0124, 30 mai 2021 ; Décret n°2021-683 du 27 mai 2021 portant partie réglementaire du code de la justice pénale des mineurs (articles en D), NOR : JUSF2033472D, Texte 25, JORF n°0124, 30 mai 2021.

février 1945 et en les adaptant aux mineurs du XXI^e siècle, le Code est certes prometteur, mais aura des difficultés à s'appliquer et continuera de susciter des critiques.

Toutefois, c'est la première fois qu'un tel code existe et, à l'exemple du Code civil de 1804, il pourrait inspirer certaines législations étrangères.

Chapitre III – Un code de grande envergure consacré à la jeunesse délinquante : un modèle entre améliorations et critiques

Le Code de la justice pénale des mineurs, entré en vigueur le 30 septembre 2020, marque une étape cruciale dans l'évolution du traitement juridique du mineur délinquant. Destiné à moderniser et à harmoniser le droit pénal des mineurs, ce code reflète l'ambition de concilier la responsabilité pénale avec des mesures de protection, d'éducation et de réinsertion. L'objectif est d'améliorer la réponse judiciaire face à l'enfance coupable en introduisant des procédures simplifiées et plus rapides tout en restant adaptées (Section I).

Cependant, malgré ses objectifs ambitieux, le code suscite de nombreuses critiques, notamment concernant son efficacité, mais il n'en reste pas moins innovant, ce qui pourrait influencer les législations extérieures (Section II).

Section I – Un code pour améliorer la justice pénale des mineurs

Le Code de la justice pénale des mineurs, a contrario de l'ordonnance de 1945, propose une architecture plus cohérente et satisfaisante. Par ailleurs, bien qu'il reprenne la plupart de la législation antérieure du droit pénal des mineurs, il y apporte des modifications et d'importants progrès (I).

Toutefois, faute est de constater quelque temps après son entrée en vigueur qu'il n'est pas complet et « parfait » puisque le législateur viendra le modifier à plusieurs reprises⁶⁰⁶. Bien sûr, aucun texte législatif n'est gravé dans le marbre, la justice est mouvante et son contenu aussi, mais il est rare qu'un texte et surtout un code soit modifié plusieurs fois en peu de temps. Ces modifications, loin de régler toutes les lacunes, laissent le code de la justice pénale des mineurs à l'épreuve des critiques (II).

606 Trois principales lois sont venues modifier le Code après son entrée en vigueur : Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, NOR : JUSX2107763L, *JORF* n°0298, Texte 2, 23 décembre 2021, ; la loi n°2022-52 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure, NOR : JUSX2116059L, Texte 1, *JORF* n°0020, 25 janvier 2022 ; et la loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027, NOR : JUST2305124L, *JORF* n°0269, Texte 2, 21 novembre 2023.

I – Des changements pour un meilleur traitement de la délinquance juvénile

Le Code de la justice pénale des mineurs a introduit plusieurs améliorations significatives dans les dispositifs répressifs ; éducatifs et de surveillance du droit pénal des mineurs, visant à rendre plus efficace et plus claire la justice pénale des mineurs (I). De manière identique, le code respecte les ambitions des projets de réformes précédents, innovant ; clarifiant et simplifiant les procédures pour une action plus rapide des acteurs de l'enfance coupable (II).

A – Une révision structurelle source d'évolution

« *Lorsqu'ils sont capables de discernements, les mineurs, [...] sont pénallement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils sont reconnus coupables* »⁶⁰⁷. Toutefois, le mineur de moins de treize ans est présumé incapable de discernement. À l'égard des mineurs de plus de treize ans, le Code pénal de la justice pénale des mineurs établit une présomption simple de discernement. Cette présomption simple est nécessaire pour qu'un mineur puisse échapper à une condamnation lourde lorsque le juge reconnaît qu'il est incapable de discernement, et elle facilite son inculpation, le juge n'ayant pas à établir précédemment si le mineur est discerné.

À l'inverse, les mineurs de moins de treize ans bénéficient de la présomption de non-discriminé, elle aussi simple. Aussi nécessaire que sa consœur, elle permet au procureur d'établir que le mineur avait et a conscience de ses actes et voulait les commettre pour le poursuivre. À cet égard, le parquet bénéficie de plusieurs outils et services pour établir le discernement du mineur sur le plan médical et social.

Par ailleurs, en fixant un âge plancher, le Code pour l'enfance coupable s'accorde à l'article 40-3-a° de la Convention internationale des droits de l'enfant qui exige des États membres « *d'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale* »⁶⁰⁸.

La Commission nationale consultative des droits de l'homme avait d'ailleurs félicité l'ordonnance de 2019 pour avoir fixé un âge plancher de responsabilité à treize ans⁶⁰⁹.

607 CJPM, op.cit, « Article L 11-1 », p. 12.

608 CIDE ..., op.cit, « Article 40-3 », § a), p.23.

609 « Avis relatif à la réforme de la justice des mineurs ..., op.cit, p.3.

Retenant l'ordonnance de 1945, aucune peine ne peut être prononcée à l'encontre d'un mineur de moins de treize ans⁶¹⁰ et toutes les peines encourues par un mineur doivent être diminuées⁶¹¹. Le recours à une mesure éducative doit toujours être privilégié entre treize et seize ans mais, si nécessaire, une condamnation pénale peut être prononcée. Entre seize et dix-huit ans, rien n'empêche le juge de condamner pénalement, mais la peine doit être inférieure de moitié à celle qu'un adulte encourrait.

Le Code de la justice pénale des mineurs se fait autant sévère envers les seize - dix-huit ans en ce qu'il cherche des solutions alternatives que l'ordonnance de 1945 possédait déjà pour ne pas les priver de leurs libertés.

Ces peines constituent avec les mesures éducatives les options mises à disposition du juge pour sanctionner le mineur délinquant. Fondées sur un système binaire, « *la plupart des dispositions relatives au droit de la peine ont été reprises à droit constant, les mesures éducatives ont fait l'objet d'une simplification* »⁶¹².

Contrairement aux volontés de la Commission Varinard qui souhaitait garder le terme de « sanctions éducatives » ce sont « les mesures éducatives » que le législateur de 2019 a décidé de conserver. Bien évidemment, les sanctions éducatives mises en place avec la loi Perben I ont été conservées, seulement elles ont pris le nom de mesures.

Le « *Code pénal de la justice pénale des mineurs opère simplement un travail de classement artificiel, dans la mesure où les anciennes mesures sont regroupées en deux catégories : l'avertissement judiciaire [...] et la mesure éducative judiciaire* »⁶¹³.

Intégrer la sanction éducative aux mesures d'éducation plutôt qu'aux peines permet aux juges de continuer d'étendre leur application au mineur de dix à treize ans, pour répondre le plus tôt à la délinquance juvénile afin d'éviter de laisser planer un sentiment d'impunité.

D'autre part, le code affirme le cumul pour tous les cas des peines et des mesures éducatives⁶¹⁴ à l'exemple de l'esprit du rapport Varinard. Ce cumul respecte le principe de primauté de l'éducation

610 CJPM ..., op.cit, « Art. L. 11-4 », p.20.

611 Ibid., « Article L 11-5 », p.20.

612 Jacopin Sylvain, « Présentation critique du code de la justice pénale des mineurs – Enjeux, objectifs, et apports de la codification – Entre illusion(s) et désillusion(s) », *Un code de la justice pénale des mineurs, Quelle(s) spécificité(s) ?*, Édition Lefebvre Dalloz, Paris, 2021, p.18.

613 Ibid., p.19.

614 CJPM ..., op.cit, « Art. L. 11-3 », p.18.

sur la répression et, en comparaison de l'ordonnance de 1945 qui le prévoyait uniquement lorsque la personnalité du mineur ou les circonstances de l'infraction l'exigeaient, désormais le juge peut recourir à ce cumul sans conditions. Par ailleurs, ce cumul « *peut être commun[...]* à plusieurs procédures concernant un même mineur »⁶¹⁵, ce qui concorde avec les principes de justice restaurative que le Code prône.

En effet, cela permet au juge d'établir des mesures de réparation avant l'audience finale avec l'accord de la victime. De même, dans l'intérêt de la victime, le juge peut, durant la procédure d'investigation, prendre des mesures de sûreté à l'encontre du mineur pour éviter tout risque pour la victime et ce dernier capable de récidiver avant son procès.

Cette combinaison laisse l'opportunité à ce dernier de racheter ses fautes et de bénéficier d'une sorte de sursis qui permettrait au juge de constater sa bonne volonté et de décider d'une mesure éducative sans l'astreindre d'une peine, lorsqu'elle est prise en amont de l'audience de décision.

Enfin, une autre innovation est à soulever dans le Code de la justice pénale des mineurs. Il est fait référence aux termes « enfants » et « adolescents », sans distinction d'âge pour les mesures éducatives⁶¹⁶. L'utilisation de ces termes s'éloigne de l'esprit du projet Varinard dont le maître mot était « mineur », bien que d'autres dispositions reprennent ce terme. Toutefois, en faisant référence en plus de l'enfant à l'adolescent, le code se montre plus précis par rapport au mineur concerné.

Le Code de la justice pénale des mineurs apporte quelques innovations et modifie certains articles de l'ancien droit en matière de mesures et de peines pour les épurés en vue de simplifier le droit pénal des mineurs. Néanmoins, dans l'ensemble, les mesures éducatives et les peines restent fondamentalement les mêmes.

Par ailleurs, ces innovations n'étaient pas l'objectif de la réforme de 2019, c'est la procédure qui était visée. Trop lente et trop complexe, le gouvernement devait agir pour la simplifier et la moderniser pour qu'elle soit plus efficace et adaptée aux réalités du système judiciaire.

615 Jacopin Sylvain, « Présentation critique du code ... , op.cit, p.19.

616 CJPM ..., op.cit, « Art. L.111-1 », p.42.

B – Transformation procédurale essentielle

Dans l'ensemble, le déferrement du mineur devant les magistrats et les juridictions se fait toujours protecteur du mineur et dans le respect de ses droits et de ceux de ses représentants légaux.

Le procureur décide du choix de l'action publique, il peut convoquer ou déferrer le mineur. Quelle que soit son orientation, il doit préalablement procéder au recueil des renseignements socio-éducatifs (RRSE). Ces renseignements sont réunis dans un rapport écrit, afin que l'avocat de la défense puisse disposer d'un temps suffisant pour établir une défense, sous peine de nullité du déferrement⁶¹⁷.

Un avocat dont le recours est de plus en plus obligatoire, notamment lors des auditions libres. Si, avant, en cas de situation urgente, le juge pouvait écarter l'avocat en toutes circonstances, désormais, il ne peut plus le faire lorsque le mineur encourt une peine d'emprisonnement⁶¹⁸.

L'innovation majeure de ce Code est la procédure de césure qui instaure une audience en deux temps. Lorsque le parquet décide de présenter le mineur devant le juge, ce dernier peut prononcer dans l'immédiat différentes mesures en attente de l'audience.

Cette procédure permet de répondre plus rapidement et de manière ciblée aux comportements délictuels du mineur, en appliquant des mesures parfois provisoires visant à protéger ce dernier de la récidive et la victime de son acte.

Dans la même optique, cette méthode est bénéfique aux mineurs au moment de son audience, puisque le juge peut décider d'une mesure plus souple si le mineur démontre une volonté de se réinsérer. D'un autre côté, si le juge constate que le mineur ne s'engage pas sur la voie de la réinsertion, il peut prendre une décision plus sévère.

Selon le juge devant lequel est présenté le mineur, les mesures prononcées varient (Annexe XVI)⁶¹⁹, et on constate assez facilement que le juge des enfants et le juge d'instruction bénéficient d'un panel aussi large l'un que l'autre, à la différence du juge des libertés et de la détention. Ce dernier pouvait connaître des affaires impliquant des mineurs, mais il constituait une exception au côté des tribunaux de police et de la chambre criminelle de la Cour de Cassation. Il s'est spécialisé lors de l'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs.

617 Commission libertés et droit de l'homme – Groupe de travail droit des enfants, *Code de la justice pénale des mineurs – Guide pratique*, 1^{er} Édition, Conseil national des barreaux, décembre 2021, p.13

618 CJPM ..., op.cit, « Art. L. 12-4 », p.31.

619 Voir *infra*, p.205-206.

Le recours à l'audience unique est quant à lui assez exceptionnel. En effet, lorsque le juge est saisi, il doit statuer selon la procédure de mise à l'épreuve éducative. En ce sens, lors d'une première audience, il établit la culpabilité et prononce les mesures nécessaires, puis, à la suite d'une période de mise à l'épreuve, intervient l'audience de prononcé de sanction⁶²⁰.

Toutefois, si les conditions l'exigent et que le mineur a déjà fait l'objet d'une mesure ou d'une condamnation il y a moins d'un an et que le juge estime avoir assez connaissance de la situation et de la personnalité du mineur, il pourra être jugé en audience unique⁶²¹.

« *L'audience d'examen de la culpabilité constitue ainsi la première phase de la nouvelle procédure de droit commun de jugement d'un mineur* »⁶²². Cette dernière intervient après choix des poursuites par le parquet dans un délai de dix jours à trois mois. Le mineur doit être présent et assisté d'un avocat et accompagné de ses représentants légaux et des services éducatifs dans le cas où le mineur a déjà été suivi par la protection judiciaire de la jeunesse⁶²³.

Une fois la culpabilité établie, le juge décide des mesures auxquelles le mineur sera soumis et la période de mise à l'épreuve commence à concourir jusqu'à l'audience de prononcé de la sanction qui doit être fixée six à neuf mois après la première audience⁶²⁴.

Durant la période de mise à l'épreuve, le juge peut ordonner une expertise médicale ; judiciaire ; éducative ; ou de sûreté selon l'âge du mineur⁶²⁵. C'est le juge des enfants qui est en charge du suivi du mineur durant cette période et peut modifier ou prescrire de nouvelles mesures à son égard sur réquisition du procureur de la République ou à la demande du mineur ou de son avocat⁶²⁶.

Par ailleurs, lorsqu'il l'estime nécessaire, le juge des enfants peut modifier la date de l'audience de prononcé de la sanction, sous réserve de respecter un délai minimum de dix jours⁶²⁷.

Dans le Code de la justice pénale des mineurs, le parquet des mineurs prend de plus en plus de place dans le traitement juridique des mineurs, puisque c'est lui qui possède le pouvoir d'orienter

620 CJPM ..., op.cit, « Art. L. 521-1 », p.325.

621 Ibid., « Art. L.521-2 », p.327.

622 Commission libertés et droit de l'homme – Groupe de travail droit des enfants ..., op.cit, p.23.

623 CJPM ..., op.cit, « Art. L.511-1 », p.309.

624 Ibid., « Art. L.521-9 », p.335 – 336.

625 Ibid., « Art. L. 521-13 », p.338 – 339.

626 Ibid., « Art. L. 521-15 », p.339.

627 Ibid., « Art. 521 -19 », p.344.

les poursuites judiciaires (Annexe XVII)⁶²⁸. Il a notamment la possibilité de décider d'alternatives aux poursuites, qui déboucheront sur un classement sans suite en cas de réussite.

En ce qui concerne les juridictions spécialisées, rien ne change véritablement : elles restent les mêmes et sont saisies dans les mêmes conditions que dans l'ordonnance de 1945 à la veille de l'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs.

Le juge des enfants, comme le tribunal pour enfant, connaît des contraventions de cinquième classe et de toutes celles connexes aux délits dont il est en charge⁶²⁹.

Toutefois, le tribunal pour enfant connaît aussi des crimes commis par les mineurs de moins de seize ans⁶³⁰. La cour d'assises des mineurs quant à elle, se charge de juger les mineurs de plus de seize ans pour les crimes et les délits qui leur sont connexes⁶³¹.

En matière d'appel, c'est la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel qui est en charge des appels contre les décisions prises par le juge des enfants et du tribunal pour enfant, et de celle du juge des libertés et de la détention prise dans le cadre d'une information judiciaire. De même, elle connaît des appels de toutes les décisions rendues à l'égard d'un mineur par le tribunal de police⁶³².

Toutefois, une modification importante a été adoptée par le Code de la justice pénale des mineurs, réduisant les options du procureur. Le Code s'est déchargé de la procédure de présentation immédiate qui permettait au procureur de présenter sans délai le mineur devant le juge. Une procédure qui ne s'accordait plus aux volontés du code axé sur la prévention, l'éducation et la réinsertion. En abrogeant cette procédure, la justice pénale des mineurs se veut plus réfléchie et laisse le temps au juge de prendre une décision adaptée pour offrir au mineur délinquant le meilleur traitement juridique.

En matière de délit, le procureur peut donc saisir autant le juge des enfants que le tribunal pour enfant lorsque ce dernier n'encourt pas une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans⁶³³. Néanmoins, on favorise le recours aux mesures alternatives tendant à la réparation du dommage causé par le mineur, mais dans les cas les plus graves, la poursuite judiciaire est de mise.

628 Voir *infra*, p.207.

629 CJPM ..., op.cit, « Art. L.231-2 », p.1545.

630 Ibid., « Art. L.231-4 », p.146.

631 Ibid., « Art. L. 231 -9 », p.152.

632 Ibid., « Art. L. 231-6 », p.148.

633 Ibid., « Art. L.423-4 », p.270.

Une fois la juridiction spécialisée saisie, les décisions varient selon le mineur et son infraction, mais elles doivent toujours tendre vers l'éducatif et être adaptées, c'est pourquoi le Code de la justice pénale des mineurs propose plusieurs solutions. Toutefois, comme bon nombre de dispositions du Code elles restent critiquables.

II – Un Code qui ne manque pas de critiques

« *De manière générale, le code met [...] en exergue l'autonomie du droit pénal des mineurs* »⁶³⁴, avec des transformations et avancées adaptées aux mineurs du XXI^e siècle. Toutefois, cette philosophie « *reste bien fragile, si l'on examine le contenu du Code* »⁶³⁵.

Premièrement, la justice pénale des mineurs résonne avec spécificité. Pourtant lorsqu'on se penche sur l'article L. 13 -1 du Code de la justice pénale des mineurs, il est précisé que : « *Les dispositions législatives et réglementaires en « matière » de droit pénal et de procédure pénale, notamment celles du code pénal, « du code de procédure pénale et du code pénitentiaire », son applicable aux mineurs, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par les dispositions du [...] code* »⁶³⁶.

L'objectif de la réforme était de constituer un code unique sur lequel les acteurs et institutions de l'enfance coupable devaient s'appuyer dans le traitement juridique du mineur délinquant, sans avoir à recourir aux autres normes et codes. En dépit de cela, le code lui-même admet son échec en la matière puisqu'il reconnaît que ses dispositions sont limitées, tendant à faire du droit commun la règle et du droit pénal des mineurs l'exception.

D'autre part, si on ne peut remettre en question la spécialisation des acteurs de la justice pénale des mineurs, en ce qu'il est prévu que, dans le ressort de chaque cour d'appel, il y ait un tribunal pour enfant⁶³⁷ avec, à son siège, au moins un juge des enfants⁶³⁸, le doute sur les moyens plane. En effet, le juriste Sylvain Jacopin affirme que si « *[Il]a spécialisation des acteurs à tous les stades de la procédure est bel et bien inscrite dans l'article L. 12-1. Il faut néanmoins relever un certain nombre d'exceptions. Le principe de spécialisation peut être ainsi atténué « en cas d'impossibilité » ou de « manque de moyen »* »⁶³⁹.

Cette réserve soulève des interrogations quant à l'efficacité de la réforme. Théoriquement, la spécialisation est garantie, pourtant sa mise en œuvre semble pouvoir être compromise par des insuffisances budgétaires et des contraintes institutionnelles. Toutes, ces lacunes empiètent sur la

634 Ibid., p.7.

635 Ibid., p.7.

636 Ibid., p.34.

637 COJ, « Art. L 251-2 », dans CJPM ..., op.cit, p.24.

638 Ibid., « Art. L 252-1 », dans CJPM..., op.cit, p.25.

639 Jacopin Sylvain, « Présentation critique du code ..., op.cit, p.16.

réussite de la réforme et compromettent les ambitions d'une justice pénale spécialisée dans le traitement juridique de l'enfance coupable.

D'autre part, un autre problème est notable, dans le code, le juge des enfants n'apparaît plus comme pouvant être en charge de l'instruction des affaires. Depuis 2008, la question de l'impartialité du juge des enfants a souvent été soulevée, et il s'est avéré qu'un même juge des enfants ne pouvait instruire et juger. Toutefois, en tant que juge spécialisé, rien n'empêchait de saisir deux juges des enfants différents pour ses deux procédures.

La Commission Varinard avait émis la possibilité de supprimer la double compétence du juge des enfants, mais ne l'avait finalement pas retenue⁶⁴⁰.

Ainsi, désormais l'instruction repose sur le juge d'instruction spécialisé dans les affaires impliquant des mineurs. Cependant, quand on sait que la spécialisation peut être écartée en cas d'impossibilité de moyen, rien ne garantit que ce soit un juge d'instruction de droit commun qui se charge de l'instruction d'une affaire impliquant un mineur.

Cette nouvelle répartition des fonctions pourrait entraîner une dilution de la cohérence du traitement juridique des mineurs. En retirant au juge des enfants cette prérogative, le risque est de se retrouver avec un dossier d'instruction qui fait fi des enjeux psychologiques et sociaux du mineur, et d'entraîner une sévérité ou une souplesse indue dans la décision de culpabilité ou de prononcé de la sanction.

Les membres de la Commission Varinard avaient décidé de maintenir la double compétence du juge, car elle « *favorise l'appréhension globale d'une situation* »⁶⁴¹.

Dans cette même optique de restriction budgétaire, se pose la question de l'efficacité des mesures éducatives. En effet, ces dernières dépendent « *fortement des ressources allouées aux éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) et [des] diverses structures d'accueil capables de proposer une prise en charge complète et adaptée* »⁶⁴². Cette dépendance aux ressources est source d'inquiétude quant à la capacité du système judiciaire des mineurs à mettre en œuvre des mesures éducatives efficaces.

640 Commission de propositions de réforme ..., op.cit, « II. Maintien de la double compétence du juge des mineurs », p.89.

641 Ibid., p.90.

642 Delobel Corentin, « La réforme de la justice pénale des mineurs : analyse et critique », *Village Justice* {En ligne}, 14 juin 2024, URL : <https://www.village-justice.com/articles/reforme-justice-penale-des-mineurs-analyse-critique,50015.html>.

En effet, l'insuffisance de moyens financiers peut entraîner une diminution des moyens humains et donc limiter l'utilité de la justice pénale des mineurs et compromettre la réinsertion du mineur.

Récemment, les syndicats de la protection judiciaire de la jeunesse ont dénoncé « un « *plan social sans précédent* » »⁶⁴³, concrétisant ces craintes. La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse s'est indignée « *[p]larce que la PJJ aurait été trop dépensiére dans la gestion de sa masse salariale, il n'y aurait pas d'autre solution que d'acter une économie d'1,6 à 1,8 millions d'euros [...] ce qui devrait se traduire par un « projet de non-renouvellement massif de contractuels »* »⁶⁴⁴.

Concrètement, plusieurs mineurs ne pourront être pris en charge correctement, ce qui nuira indéniablement au bon dérouler du traitement juridique de l'enfance et en particulier de celle coupable. Pourtant, début 2024, il y avait eu des progrès dans les moyens alloués à la justice des mineurs, mais le gouvernement prévoit de faire régresser ces avancées pour un « *dépassement [budgétaire] très mesuré* »⁶⁴⁵, sachant qu'aucun moyen n'avait été mis en œuvre pour supporter le poids de la réforme de 2019.

Par ailleurs, en ce qui concerne la présomption simple de non-discernement, elle est facilement renversable. En effet, il est facile pour le procureur, au vu des nouveaux outils développés ces dernières années, de déterminer si un enfant est capable de discernement ou non (Annexe XVIII)⁶⁴⁶.

En quelque sorte, cette irresponsabilité pénale du mineur de moins de treize ans n'est qu'une illusion, qui s'efface d'un seul rapport concernant la capacité de discernement du mineur.

Pourtant, peu de mesures sont prévues et spécifiquement dédiées aux mineurs de moins de treize ans. En matière contraventionnelle, le tribunal de police peut soit décider de dispenser le mineur d'une peine, soit le condamner à une amende qui ne peut excéder la moitié de celle due par un adulte pour la même infraction ou 7 500 euros.

643 La Provence et AFP, « Les syndicats de la Protection judiciaire de la jeunesse dénoncent « un plan social sans précédent », *La Provence* [En ligne], 2 août 2024, URL : <https://www.laprovence.com/article/faits-divers-justice/1496830956297215/les-syndicats-de-la-protection-judiciaire-de-la-jeunesse-denoncent-un-plan-social-sans-precedent>.

644 Ibid.

645 Ibid.

646 Voir *infra*, p.208.

D'autre part, le code se montre assez sévère envers les mineurs de seize à dix-huit ans, puisque ce n'est qu'à titre exceptionnel que le juge peut décider de faire application des règles d'atténuation de la peine lorsqu'il estime que la personnalité et les circonstances de l'infraction le permettent. Toutefois, aucune précision n'est apportée quant à ce qui est reconnu comme étant une circonstance justifiant une telle atténuation, laissant une large marge d'appréciation au juge. En ce qui concerne l'infraction, il est facile de reconnaître que le juge ne décidera d'une atténuation que lorsqu'elle sera de faible gravité.

Cette absence de critères clairs risque d'être source d'inégalité dans le traitement juridique des mineurs, bien que la jurisprudence vienne à l'appui des futures décisions.

Enfin, un autre problème est soulevé par S. Jacopin : le recours de plus en plus récurrent au juge unique. La loi étend au fur et à mesure « *la liste des délits relevant de la compétence du juge unique* »⁶⁴⁷, ce que nous dit le juriste : « grignote » le système de la collégialité (Annexe XIX)⁶⁴⁸.

Le recours au juge unique plutôt qu'à la collégialité rend peut-être cohérent le suivi du mineur et permet au juge de prendre la décision individuelle la plus adaptée rapidement, mais cela reste critiquable.

En effet, « *la collégialité est au cœur de la spécificité de la justice pénale des mineurs* »⁶⁴⁹, en ce qu'elle garantit une prise de décision plus équilibrée et réfléchie. La présence de deux assesseurs au côté du juge qui sont de simples citoyens assure une évaluation plus complète et nuancée de la situation du mineur et de son acte.

De même, cette collégialité permet de rendre plus acceptable la décision rendue auprès des parties concernées et vise à limiter les erreurs judiciaires en offrant plus d'opportunités de réussite pour l'une ou l'autre des parties lors des débats contradictoires.

D'autres dispositions du Code sont critiquables et peinent à s'appliquer correctement dans le temps, témoignant de ses échecs. Certes, il était nécessaire de conduire une réforme de la justice pénale des mineurs à son terme, mais cette dernière s'est développée trop rapidement et n'a pas pris en considération les avis des professionnels concernés. Toutes ses améliorations et ses modifications ne sont parfois qu'illusives, et, bien que le code soit un exploit législatif qui pourrait être inspirant, ces lacunes en gâchent l'efficacité et limitent son impact.

⁶⁴⁷ Jacopin Sylvain, « Présentation critique du code ..., op.cit, note 26, p.25.

⁶⁴⁸ Voir *infra*, p.209.

⁶⁴⁹ Jacopin Sylvain, « Présentation critique du code ..., op.cit, p.25.

Section II – Un code illusoire adopté trop rapidement

Adopté assez rapidement, le Code de la justice pénale des mineurs a suscité beaucoup de critiques tant avant qu'après son entrée en vigueur. C'est un code vivant qui évolue et qui continuera à évoluer pour se perfectionner. Toutefois, l'opinion publique n'est pas toujours de son côté et, par conséquent, le gouvernement en oublie la réalité pour la rassurer et envisage de durcir les dispositions du droit pénal des mineurs (I).

Néanmoins, ce code reste une œuvre de grande envergure que peu de législations ont osé tenter et, à l'exemple du Code civil de 1804, il pourrait servir d'exemple aux législations étrangères (II).

I – Un code vivant qui tente de se parfaire face à une société aveugle

En tant qu'instrument juridique en constante évolution, conçu pour s'adapter aux défis changeants de l'enfance coupable, le Code de procédure pénale de la justice est soumis à des réalités médiatiques qui contreviennent à sa réussite (A). En effet, malgré les efforts continus pour améliorer la justice pénale des mineurs, ce code innovant fait face à des critiques persistantes qui aveuglent l'opinion publique, mais surtout le gouvernement. Un gouvernement qui envisage de prendre des décisions draconiennes qui ne feront que régresser le droit pénal des mineurs (B).

A – Un bilan contradictoire

Ces deux dernières années, les médias n'ont cessé de couvrir une augmentation de violences perpétrées par des mineurs, suscitant une nouvelle vague de crainte de la part de l'opinion publique. Cette montée des faits divers violents impliquant de jeunes enfants a alimenté le sentiment d'inquiétude croissant selon lequel la justice pénale des mineurs est inadéquate et peu efficace.

La grande majorité de l'opinion publique estime que les peines et mesures administrées aux mineurs sont insuffisantes, ce qui exacerbe le sentiment d'impunité et d'inefficacité du système judiciaire.

Pourtant, lorsqu'on se penche sur les statistiques judiciaires officielles, le bilan ne correspond pas à cette montée de violence.

Un an après l'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs, les affaires impliquant au moins un mineur orienté par le parquet ont baissé de 14 %⁶⁵⁰. Toutefois, en 2023, face aux

650 S.n, « Justice des mineurs », *Références statistiques justice*, Justice.gouv., sl. Édition 2023, p.150.

nombre de cas qui ont nécessité la saisine des juridictions pour mineurs, ce pourcentage a augmenté, mais le nombre de mineurs condamnés lui a diminué, ce qui indique que les faits étaient de moindre gravité (Annexe XX)⁶⁵¹.

On est loin de la montée de violence présentée par les médias. Bien sûr, cette violence est existante, mais comme elle l'était au Moyen Âge, seulement les moyens publicitaires ne permettaient pas d'en informer le monde entier.

De même, le Centre d'observation de la société, s'appuyant sur les statistiques fournies par le ministère de l'Intérieur, témoigne d'une baisse significative de la délinquance des mineurs, en particulier depuis l'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs (Annexe XXI)⁶⁵².

En effet, entre 2019 et 2023, on observe que moins de cinquante mille mineurs environ ont été mis en cause par les services de police et de gendarmerie tous faits confondus, ce qui correspond à environ 5 % de moins que les années précédentes.

Ces chiffres démontrent que les faits divers orientent les débats et les décisions publiques. « *Dans une société de 66 millions d'habitants, il est facile de tenir une chronique quotidienne des actes les plus sordides. La diffusion ultra-rapide de vidéos par les chaînes d'information en continu à la recherche d'audience et les réseaux sociaux démultiplie leur impact. La montée en épingle de la violence des jeunes questionne la critique de la désinformation et des « fake news » [...] mais [r]ares sont les médias qui [...] vérifient les allégations forgées à partir de faits divers »*⁶⁵³.

En effet, peu de médias reconnaissent qu'en « *dépit de dramatiques faits divers, le nombre de mineurs auteurs de délits baisse* »⁶⁵⁴.

Les statistiques récentes démontrent une diminution progressive de la délinquance juvénile, ce qui contraste fortement avec la perception de l'opinion publique. Cependant, force est de constater que le Code pénal de la justice pénale des mineurs a réussi à produire des effets positifs, mais il faudra attendre encore quelques années pour lui attribuer cette diminution de la délinquance juvénile. Il ne faut pas oublier qu'il a été adopté dans une période de crise sanitaire mondiale durant laquelle

651 Voir *infra*, p.210.

652 Voir *infra*, p.211.

653 S.n, « La délinquance des mineurs diminue dans la société française », *Centre d'Observation de la société* [En ligne], s.l., 23 mai 2024, URL : <https://www.observationsociete.fr/articlesanscateg/la-delinquance-des-mineurs-diminue-dans-la-societe-francaise/#:~:text=Mais%20au%20cours%20des%20dix,1998%20%C3%A0%2012%20%25%20en%202023>.

654 Mouhanna Christian, « Christian Mouhanna, sociologue : »En dépit de dramatiques faits divers, le nombre de mineurs auteurs de délits baisse», *Le Monde* [En ligne], s.l., 24 avril 2024, URL : https://www.lemonde.fr/idees/article/2024/04/24/christian-mouhanna-sociologue-en-depit-de-dramatiques-faits-divers-le-nombre-de-mineurs-auteurs-de-delits-baisse_6229499_3232.html.

la population a été confinée. Difficile de commettre des infractions lorsque l'on est enfermé chez soi.

On est encore assez proche du bilan en demi-teinte présenté par Philippe Bonfils en 2021. D'un côté, pour ce dernier, le code était « *à certains aspects, assez décevant* »⁶⁵⁵, bien qu'il soit porteur d'espoir. Ce dernier affirmait que « *le code sera[it] ce que nous en fer[i]ons, et dans cette perspective, on [pouvait] craindre que les moyens de mise en œuvre de la réforme ne soient suffisants* »⁶⁵⁶. Toutefois, il avait prévu que le législateur apporterait « *des modifications régulières, au gré des faits divers médiatiques, comme ce fut le cas pour l'ordonnance de 1945* »⁶⁵⁷.

Lors de la loi de ratification de l'ordonnance du 11 septembre 2019, il était institué que « *[d]eux ans après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, le Gouvernement [devait remettre] au Parlement un rapport sur l'application du code de la justice pénale des mineurs, précisant notamment les éventuelles avancées et difficultés rencontrées et préconisant, le cas échéant, des mesures complémentaires ou correctives* »⁶⁵⁸.

Ce rapport, déposé en septembre 2023 à l'Assemblée Nationale, fait état d'*« une plus grande réactivité de la justice pour une réponse plus lisible et efficace, et une action éducative plus cohérente au bénéfice des victimes, des mineurs, de leur famille et de la société »*⁶⁵⁹.

Le « *code de la justice pénale des mineurs [...] est] en lien avec les objectifs fixés par la loi [de programmation 2018-2022] à réformer l'ordonnance du 2 février 1945* »⁶⁶⁰, mais « *demeure complexe malgré une préparation et un accompagnement soutenus* »⁶⁶¹ dans son application.

La majorité des objectifs assignés à la réforme sont atteints. En effet, les procédures ont été simplifiées pour une meilleure compréhension et les délais de jugement ont diminué : « *[e]n 2022,*

655 Bonfils Philippe « Rapport de synthèse », *Un code de la justice pénale des mineurs, Quelle(s) spécificité(s) ?*, Édition Lefebvre Dalloz, Paris, 2021, p.175.

656 Ibid., p.180.

657 Ibid., p.180.

658 Loi n°2021-218 du 26 février 2021 ... , op.cit, « Article 18 – Art.8-2 », p.7.

659 Ministère de la Justice, *Communiqué de presse*, « Rapport sur l'application du code de la justice pénale des mineurs : Un bilan positif 2 ans après son entrée en vigueur », Paris, 13 octobre 2023, p.1.

660 Ministère de la Justice, *Rapport d'évaluation sur la mise en œuvre du Code de la justice pénale des mineurs*, Justice.gouv [En ligne], s.l, Octobre 2023, p.3, URL : https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2023-10/rapport_CJPM_octobre_2023.pdf.

661 Ibid., p.4..

*le délai moyen entre la poursuite et le jugement prononçant la sanction a chuté de 10,8 mois, toutes procédures confondues. Le délai de jugement a ainsi diminué de 28 % entre 2019 et 2022 »*⁶⁶².

De même, les délais de jugement sur la culpabilité ou en audience unique ont diminué, passant de « 17,7 mois en 2020 à 8 mois en 2022 »⁶⁶³.

D'autre part, le recours aux mesures privatives de liberté a lui aussi diminué. « *En effet, depuis l'entrée en vigueur du CJPM, le nombre de mineurs détenus en début de mois demeure inférieur à 700, alors qu'il était constamment supérieur à 700 avant l'entrée en vigueur du CJPM* »⁶⁶⁴. Bien que les établissements pénitentiaires pour mineurs soient toujours source de débat, ils restent spécialisés et le meilleur moyen de réinsertion pour les mineurs les plus ancrés dans la délinquance.

Enfin, un autre élément important a réussi à prendre de l'ampleur depuis la réforme : la justice restaurative. Les victimes sont de façon exponentielle impliquées dans les audiences, le taux de constitution de partie civile a augmenté depuis 2019, atteignant un taux de presque 37 %⁶⁶⁵. Cette augmentation est due à « *la proximité dans le temps des faits, de l'enquête et de l'audience [qui conduit à une mobilisation plus importante de]* »⁶⁶⁶ la part des victimes. Ces dernières pouvant, dans un délai de trois mois, une fois les poursuites engagées, demander réparation dès la première audience de culpabilité.

Toutefois, il manque toujours des moyens humains et financiers, auxquels s'ajoute le manque de dispositifs innovants et d'outils pour mettre en œuvre correctement cette réforme. Néanmoins, le « *bilan [est] finalement plutôt positif, même s'il est constaté une insuffisance des moyens* »⁶⁶⁷.

Force est de constater que les médias jouent un rôle important dans la présentation au public de la justice des mineurs. L'opinion publique joue un rôle important dans la mise en forme des réformes et des politiques judiciaires et pénitentiaires, il faut donc qu'elle soit informée de la bonne manière. Certes, il est nécessaire de faire état des actes de violences pour faire réagir les gouvernements, mais la tendance est à l'excès, ce qui influe négativement sur la législation.

662 Ibid., note 15 - annexe 1, p.30.

663 Ibid., note 16 – annexe 1, p.30.

664 Ibid., p.32..

665 Ibid., note 60 – annexe 1, p.44.

666 Ibid., p.43.

667 Jacopin Sylvain, « Avant-Propos », *Le code de la justice pénale du mineur : Quel bilan ?*, Édition Lefebvre Dalloz, Paris, 2023, p.7

Les médias dressent un bilan raté de la réforme, alors que les statistiques et les études dressées sur l'état de la justice pénale des mineurs prouvent le contraire.

En réponse à la violence, il faut toujours plus de sévérité, et bien que celle-ci ne soit qu'illusoire, les gouvernements préfèrent se montrer aveugles face à la réalité pour contenter l'opinion publique.

B – Un gouvernement qui refuse de retirer ses œillères : des choix remis en question

Depuis le début de l'année 2024, le gouvernement français a intensifié les débats concernant la justice pénale des mineurs, marquant une volonté de continuer à réformer le droit pénal des mineurs.

En avril, le ministre Gabriel Attal avait initié huit semaines de « travail collectif » sur diverses questions relatives à la justice pénale des mineurs. D'un premier temps, il « *avait ouvert le débat sur « des atténuations à l'excuse de minorité »* »⁶⁶⁸, pour s'attarder ensuite sur de potentielles sanctions pour les parents et l'addiction aux écrans.

Le chef du gouvernement « *a présenté plusieurs dispositifs pour « responsabiliser » les parents en « prenant le mal à la racine »* ».⁶⁶⁹ L'objectif est de permettre aux juges des enfants de sanctionner les parents démissionnaires qui n'accompagnent pas leurs enfants à comparaître. De même, il envisage de remplacer la notion de cohabitation par celle d'autorité parentale pour que les deux parents, et pas seulement celui qui a la garde du mineur, soient sanctionnés devant la justice civile au titre de l'article 1240 du Code civil.

Dans la même optique, des travaux d'intérêt général seraient applicables aux parents démissionnaires dont les manquements envers leurs enfants sont en partie responsables du passage à l'acte délictuel de ces derniers.

668 Barbarit Simon, « Délinquance des mineurs : après l'avoir supprimée, le gouvernement veut réintroduire la comparution immédiate », Public Sénat [En ligne], s.l, 24 mai 2024, URL :

<https://www.publicsenat.fr/actualites/politique/delinquance-des-mineurs-apres-lavoir-supprimee-le-gouvernement-veut-reintroduire-la-comparution-immediate#:~:text=%C3%87a%20s'appelait%20la%20proc%C3%A9dure,membre%20du%20syndicat%20Unit%C3%A9%20Magistrats>

669 Duguet Stéphane, « Violence des mineurs : le détail des propositions de Gabriel Attal pour un « sursaut d'autorité », Public Sénat [En ligne], s.l, 18 avril 2024, URL : <https://www.publicsenat.fr/actualites/politique/violence-des-mineurs-le-detail-des-propositions-de-gabriel-attal-pour-un-sursaut-dautorite>.

Par ailleurs, le gouvernement propose notamment aux parents d'envoyer leur enfant « « *en internat, loin de son quartier et de ceux qui le poussent à plonger* » afin de « *retrouver un cadre* »⁶⁷⁰ stable et rigoureux.

À cet égard, l'encadrement plus strict de l'usage des écrans est envisagé pour préserver le mineur de « *l'entrisme d'idéologies contraires à la République* »⁶⁷¹, qui le conduit à commettre des infractions. En effet, le gouvernement a constaté que « *[l]es réseaux sociaux ont servi de base arrière au déchaînement de violence que nous avons connu* »⁶⁷².

Une limite d'âge est proposée et serait fixée à quinze ans, comme l'avait adopté le Parlement sous la proposition du député Laurent Horizon⁶⁷³, mais s'étendrait à l'usage de plusieurs plateformes et pas seulement pour les réseaux sociaux, et s'appliquerait même avec l'accord parental.

Le milieu social et familial joue un rôle crucial dans la prévention de la délinquance. Ainsi, en introduisant des mesures pour responsabiliser les parents, le gouvernement cherche à enrayer une partie du problème à la source que représente la délinquance juvénile. De même, envoyer les mineurs dans des établissements éducatifs pour les éloigner des influences néfastes et renforcer la régulation des écrans afin d'éviter aux mineurs d'être exposés à des contenus nuisibles est une démarche nécessaire et prudente.

Ces nouvelles mesures visent à protéger le mineur des comportements illégaux et dangereux qui peuvent lui être nocifs autant qu'à la société en le plaçant dans un environnement plus stable et propice à son développement en tant que citoyen.

Toutefois, si ces nouvelles mesures semblent proactives et prometteuses, d'autres soulèvent des inquiétudes. En effet, plusieurs propositions du gouvernement se placent sous le signe d'un retour en arrière par rapport à la réforme mère du Code de la justice pénale des mineurs.

Tout d'abord, le chef du gouvernement propose de sanctionner les jeunes délinquants dans leur parcours scolaire dès l'école primaire. En ce sens, « *les parents devront signer un contrat avec l'établissement qui « rappellera les droits et obligations de chacun » et « pourra ouvrir à des sanctions* »⁶⁷⁴.

670 Ibid.

671 Ibid.

672 Ibid.

673 Roux François-Xavier, « Réseaux sociaux : l'accord parental obligatoire avant 15 ans définitivement adopté par le Parlement », Public Sénat [En ligne], s.l., 26 juin 2023, URL : <https://www.publicsenat.fr/actualites/societe/reseaux-sociaux-laccord-parental-obligatoire-avant-15-ans-definitivement-adopte-par-le-parlement>.

674 Duguet Stephane, « Violence des mineurs : le détail..., op.cit.

De prime abord, cette mesure semble sévère, en ce qu'elle pourrait exacerber les inégalités existantes entre les élèves. En pénalisant le mineur, on peut nuire à la poursuite de sa scolarité, car aujourd'hui cette poursuite dépend du dossier scolaire tant par les résultats que par le comportement.

Toutefois, pour échapper à ces sanctions, les mineurs pourront réaliser « *des travaux d'intérêt général* »⁶⁷⁵.

D'autre part, le gouvernement veut déroger aux principes de l'atténuation de l'excuse de minorité. Cette mesure, qui permet aux mineurs de bénéficier d'une réduction de peine par rapport à celle qu'un majeur recevrait, est au cœur des débats. Le gouvernement entend ainsi « *réduire les possibilités de bénéficier pour les plus de [seize] ans de l'excuse atténuante de minorité* »⁶⁷⁶.

D'un côté, cette mesure peut être perçue comme une réponse nécessaire à l'évolution de la délinquance juvénile, en particulier face à un mineur proche de la majorité. De plus, écarter les seize-dix-huit ans de cette excuse de minorité peut rapprocher le mineur de la justice des adultes. De même, cette approche pourrait contribuer à dissuader cette tranche d'âge de commettre des infractions par crainte de ne plus pouvoir échapper à de lourdes peines.

Cependant, cette mesure existe en tant qu'exception, le juge n'est pas obligé d'excuser le mineur de plus de seize ans. Lorsque les circonstances de l'infraction et la personnalité du mineur l'exigent, le juge peut recourir à l'atténuation de minorité, notamment lorsque le mineur n'est pas assez mature pour son âge ou ne comprend pas entièrement que ces actions sont répréhensibles et peuvent lui nuire et à la société, bien qu'il soit capable de discernement. De plus, lorsque les faits sont de moindre gravité, cette excuse de minorité peut être bénéfique pour le mineur.

Une approche plus punitive pourrait entraver la réinsertion du mineur et les inégalités entre les mineurs face à la justice pénale des mineurs, et forcer les magistrats à trouver des solutions pour contourner cette sévérité.

Enfin, dans cette même optique d'être plus sévère envers le mineur de plus de seize ans, le chef du gouvernement envisage de rétablir la comparution immédiate pour les mineurs à partir de seize ans. En effet, il estime que la procédure de césure ne suffit plus pour assurer une réponse pénale rapide. « *Ça s'appelait la procédure de présentation immédiate [...] et elle] était applicable aux mineurs de*

675 Ibid.

676 Jprosen, « Violence des jeunes : une bonne et une très mauvaise nouvelle (885), Le Monde [En ligne], s.l, 5 juin 2024, URL : <https://www.lemonde.fr/blog/jprosen/2024/06/05/violence-des-jeunes-bonne-et-mauvaise-nouvelle-885/>.

[seize] à [dix-huit] ans qui encourraient une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à [un] an en cas de flagrance ou supérieure ou égale à [trois] ans dans les autres cas »⁶⁷⁷.

Cette mesure vise à accélérer le processus de réponse pénale en matière de délinquance juvénile pour les cas impliquant les plus de seize ans pour des faits graves. Bien que la procédure de césure ait réussi à concrétiser les objectifs de la réforme en matière de délai, le gouvernement cherche à réinstaurer la comparution immédiate pour une réponse encore plus efficace.

Néanmoins, cette mesure comporte des risques, car en faisant comparaître les mineurs de plus de seize ans rapidement devant le juge, on nuit au droit du mineur à avoir un jugement équitable. L'urgence de la procédure laisse peu de place à une évaluation complète des circonstances de l'infraction et de la situation socio-familiale du mineur.

En ce sens, cela pourrait orienter la décision du juge vers un aspect punitif au détriment de l'aspect éducatif et de réinsertion du droit pénal des mineurs.

Ainsi, si la comparution immédiate est rétablie, elle devra être assortie de nouvelles mesures pour garantir les principes de la justice pénale des mineurs et s'assurer que le mineur bénéficie d'un procès équitable.

Il ne faut pas l'oublier, le mineur est soumis à « *une justice spécialisée, qui implique une atténuation de la peine par rapport aux adultes et un prima de l'éducatif répressif* »⁶⁷⁸. Pourtant, les nouvelles mesures envisagées par le gouvernement s'éloignent peu à peu de ce principe et donnent raison au propos des historiens Véronique Blanchard et David Niget : « *[n]on seulement l'image d'une jeunesse violente et hors de contrôle est un fantasme politique ancien, mais les nombreuses mesures répressives adoptées depuis deux siècles fragilisent davantage les jeunes vulnérables et leurs familles* »⁶⁷⁹.

Le Syndicat de la magistrature lui-même s'inquiète des mesures du gouvernement Attal qu'il considère « *hautement préoccupantes* »⁶⁸⁰.

677 Barbarit Simon, « Délinquance des mineurs : ... , op.cit.

678 Ibid.

679 Blanchard Véronique et Niget David, « Débat sur la violence des jeunes : « La répression est une idée populaire, mais c'est un échec », *Le Monde* [En ligne], s.l, 24 avril 2024, URL :

https://www.lemonde.fr/idees/article/2024/04/24/debat-sur-la-violences-des-jeunes-la-repression-est-une-idee-populaire-mais-c-est-un-echec_6229595_3232.html.

680 La Provence et AFP, « Violences des mineurs : les mesures d'Attal « hautement préoccupantes », dénonce le Syndicat de la magistrature », La Provence [En ligne], s.l, 19 avril 2024, URL : <https://www.laprovidence.com/article/politique/65258997986868/violences-des-mineurs-les-mesures-dattal-hautement-preoccupantes-denonce-le-syndicat-de-la-magistrature>.

Se pose alors la question de savoir si le code est exportable ou non et s'il peut influencer des juridictions extérieures étrangères, soit en s'adaptant à des législations similaires à celle française, soit en influençant positivement les autres.

II – Un code comme potentiel modèle exportable

Le modèle français de la justice pénale des mineurs des années 1945 « *qui repose sur le principe de l'éducatif pour tous [...] les enfants délinquants, et sur la responsabilité de la société vis-à-vis de sa jeunesse [s'est étendu] en Europe dans les années de l'après-guerre* »⁶⁸¹.

Aujourd’hui, le Code de la justice pénale des mineurs poursuit cette tradition dans un cadre rénové qui a adapté les principes de la justice pénale des mineurs aux réalités contemporaines.

Ce modèle se distingue dans sa forme et son contenu, notamment en ce qu'il est le premier code à unifier le droit pénal des mineurs en France. Avant sa promulgation, la législation relative au droit pénal des mineurs était fragmentée et disparate, régie par des dispositions éparses peu compréhensibles.

Ce code met à disposition des juridictions spécialisées un panel de mesures adaptées aux mineurs, éducatives, préventives, et de sûreté, en parallèle de procédures simples, rapides et efficaces, privilégiant l'éducation sur la répression. Protégeant les droits fondamentaux accordés aux mineurs sur le plan national et international, il offre une approche globale du droit pénal des mineurs qui cherche à tout prix à éviter les incohérences et les lacunes du système antérieur.

À cet égard, il fournit aux acteurs de la justice pénale des mineurs un cadre clair pour le traitement juridique des mineurs.

En ce sens, la France propose un modèle de réforme qui pourrait inspirer les législations étrangères et les motiver à réformer leur propre système de justice pénale des mineurs. La réforme de 2019 qui a institué le Code de la justice pénale des mineurs présente un exemple parfait et prouve qu'il est possible de mener à terme une réforme d'aussi grande envergure malgré les échecs et les embûches.

À l'exemple de la loi type proposée en 2014 par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Code de la justice pénale des mineurs pourrait servir de code type, notamment parce qu'il propose une organisation cohérente.

681 Villeneuve Sylvaine, *La justice des..., op.cit*, p.17.

Certes, sur certains points tels que l'âge de la responsabilité pénale, les mesures ; peines et procédures, chaque pays a sa propre législation, un peu à l'exemple de l'ordonnance de 1945, mais les États signataires des textes internationaux relatifs à la justice pénale des mineurs possèdent des législations communes.

En ce sens, bien que le Code de la justice pénale des mineurs ne soit pas exportable dans son entiereté, il incarne un modèle influent qui, par la voie de l'adaptation, peut jouer un rôle dans l'évolution des pratiques du droit pénal des mineurs à l'international.

Prenons l'exemple de l'Allemagne qui dispose d'un droit pénal des mineurs fondé sur la réinsertion et la protection des mineurs à l'instar de la France, en respect des principes supralégislatifs⁶⁸². La *Jugendgerichtsgesetz*⁶⁸³ adoptée en 1958, dite loi sur le tribunal pour la jeunesse régit le droit pénal des mineurs allemand.

Modifié dernièrement en 2021, ce texte semble réunir toute la législation du droit pénal des mineurs allemand abordant tous les volets de la justice pénale des mineurs. Ce texte continue de faire référence à d'autres codes en vigueur, comme le fait le Code de la justice pénale des mineurs français, mais est bien plus complet et compréhensible que ne l'était l'ordonnance de 1945.

Ainsi, l'Allemagne pourrait très bien prendre exemple sur le code proposé par la France afin de développer le sien.

Toutefois, si on prend d'autres exemples, il y a des pays où le Code de la justice pénale des mineurs serait difficilement applicable. En effet, le modèle étasunien, par exemple, est très diversifié et possède des législations différentes selon la fédération étudiée. De plus, le droit pénal des mineurs aux États-Unis est davantage orienté vers le punitif et use souvent du système carcéral à l'encontre des mineurs délinquants, à l'inverse de la législation française. En 2004, la journaliste Marie Boëton rapportait l'histoire de Lionel Tate condamné à la prison à vie à l'âge de douze ans, le procureur estimant que « *la gravité du crime justifiait qu'on ne fasse pas cas de son jeune âge et qu'il soit jugé comme un adulte* »⁶⁸⁴.

682 Dünkel Frieder, « Le droit pénal des mineurs en Allemagne : entre un système de protection et de justice », *Déviance et Société*, vol.26, n°3, s.l., 2002, pp. 297-313. Disponible en ligne sur Cairn.Info, URL : [https://www-cairn-info.ressources-electroniques.univ-lille.fr/revue-deviance-et-societe-2002-3-page-297.htm#:~:text=La%20peine%20d'emprisonnement%20en,\(voir%20%C2%A7%2018%20DPM\)..](https://www-cairn-info.ressources-electroniques.univ-lille.fr/revue-deviance-et-societe-2002-3-page-297.htm#:~:text=La%20peine%20d'emprisonnement%20en,(voir%20%C2%A7%2018%20DPM)..)

683 Bundesministerium der Justiz, *Jugendgerichtsgesetz*, Gesetze-im-internet [En ligne], Allemagne, 4 août 1953, URL : <https://www.gesetze-im-internet.de/jgg/BINR007510953.html>.

684 Boëton Marie, « Justice des mineurs aux États-Unis », *Études*, vol.400, n°3, s.l., 2004, p.331. Disponible en ligne sur Cairn.Info, URL : <https://www-cairn-info.ressources-electroniques.univ-lille.fr/revue-etudes-2004-3-page-331.htm>.

La journaliste nous disait même que : « *[s]on procès n'est pas une erreur de parcours, un égarement de la justice américaine, mais bien plutôt le reflet de ce qu'est devenue la justice des mineurs aux États-Unis. Depuis une dizaine d'années, le nombre d'adolescents jugés en tant qu'adultes aux États-Unis est en constante augmentation* ».⁶⁸⁵. Cette sévérité est surtout causée par un arbitraire trop grand accordé à la magistrature américaine que la France méconnaît.

En ce sens, il serait très difficile d'exporter le Code de la justice pénale des mineurs sur le territoire américain, en ce que les principes de la législation française sont largement différents de ceux des États-Unis et varient selon la fédération. Exporter le Code aux États-Unis nécessiterait de profonds changements qui ne peuvent se réaliser dans l'immédiat.

Prenons un dernier exemple, le cas de l'Arabie Saoudite, dont le système judiciaire repose sur la charia, à savoir la loi islamique. Ce pays pratique encore la peine de mort et les peines infamantes et afflictives. En juin 2023, un communiqué de presse est revenu sur « *l'engagement des autorités saoudiennes à mettre fin au recours à la peine de mort pour les personnes qui* »⁶⁸⁶ étaient mineurs au moment des faits et de leur incarcération. Cet article intervient à une période où sept jeunes hommes allaient être exécutés alors qu'ils étaient mineurs au moment de leur infraction. Leurs condamnations à mort ont été confirmées en appel entre mars 2022 et mars 2023.

« *[L']un d'eux n'avait que douze ans au moment des faits* »⁶⁸⁷, et aucun d'eux n'a pu « *consulter d'avocat pendant toute la durée de leur détention provisoire* »⁶⁸⁸.

Dans ces conditions, il serait complexe de transposer les idées et la structure du Code de la justice pénale des mineurs, en raison des différences fondamentales dans la législation saoudienne qui prônent des valeurs culturelles et religieuses loin des principes laïques francophones.

Les exemples sont multiples et reflètent des préoccupations et des espoirs similaires en fonction de la législation abordée.

685 Ibid., p.331.

686 S.n, Communiqué de Presse, « Arabie saoudite. L'exécution imminente de sept jeunes hommes bafouerait l'engagement du royaume à abolir la peine de mort pour les mineurs », *Amnesty international* [En ligne], 16 juin 2023, URL : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2023/06/saudi-arabia-imminent-execution-of-seven-young-men-would-violate-kings-promise-to-abolish-death-penalty-for-juveniles/#:~:text=En%202018%20l'Arabie%20saoudite,une%20infraction%20relevant%20du%20taazir..>

687 Ibid.

688 Ibid.

Ainsi, le Code de la justice pénale des mineurs peut apporter beaucoup aux législations étrangères, à condition qu'elles soient en accord avec les principes qu'elles prônent et ayant une approche similaire à la justice pénale des mineurs française. Toutefois, dans les pays avec des systèmes judiciaires drastiquement différents, l'application du Code de la justice pénale des mineurs poserait des défis majeurs. Les divergences avec le système français rendent l'adaptation de ce Code complexe et nécessiteraient des réformes substantielles de grande envergure qui rencontreraient des résistances politiques et sociales trop importantes.

Conclusion

Le traitement juridique des mineurs délinquants, depuis l'Antiquité jusqu'à l'avènement du Code de la justice pénale des mineurs, a été témoin de profonds changements et bouleversements. Les sociétés anciennes ont jeté les premières pierres du droit pénal des mineurs que l'on connaît, en les transmettant à leurs successeurs.

Les fondations établies durant l'Antiquité ont progressivement été adaptées pour répondre aux défis posés par la délinquance juvénile.

Au départ ignoré, l'enfant n'était qu'une simple extension de ses parents qui n'avait d'importance qu'à partir du moment où la loi lui accordait des droits et lui imposait des obligations. Cependant, comme tout être humain, il lui arrivait d'aller à l'encontre de la loi et de contrevénir à l'ordre public. Ainsi, le droit antique a dû adapter son approche pour juger cet être fragile et impulsif reconnu comme différent des adultes et incapable de comprendre pleinement ses actes.

Les juristes romains ont été les premiers à établir une distinction entre les mineurs et les adultes et à classifier les mineurs selon leur âge. Ils reconnaissaient qu'en dessous d'un certain âge, il est impossible pour un enfant d'être reconnu coupable de ces infractions et d'être jugé sévèrement s'il n'a pas conscience de ses actes.

Cette distinction a perduré jusqu'à la période contemporaine, puisqu'encore aujourd'hui une distinction en fonction de l'âge du mineur existe. D'autre part, les civilisations anciennes jugeaient les mineurs reconnus *doli capax* aussi sévèrement que les adultes, et bien qu'en théorie il existe une responsabilité pénale individuelle, l'esprit familial et le *pater familias* avaient une grande importance.

En ce sens, lorsqu'un membre d'une famille était reconnu coupable, il engageait la responsabilité du dernier ancêtre masculin encore en vie. Toutefois, s'il était le *pater familias*, il entachait l'image sociale de sa famille.

Les civilisations antiques n'ont laissé que quelques traces écrites qui permettent de comprendre le traitement juridique de la délinquance juvénile dans son entiereté. Bien qu'elles ne disposent pas dans leur droit de dispositions spécifiques aux mineurs délinquants, elles ont néanmoins développé des principes et des pratiques qui ont influencé les premières notions de justice pénale des mineurs.

Ainsi, les sociétés antiques ont laissé un héritage complexe en matière de droit pénal des mineurs, mais ce droit a tardé à prendre corps.

La rigueur des lois romaines a progressivement cédé sa place à des pratiques médiévales influencées par les droits barbares et le droit canon. En parallèle, des évolutions socio-culturelles, la perception de l'enfance coupable n'a pas cessé d'osciller et d'influencer les politiques pénales vis-à-vis des plus jeunes.

Au cours du Moyen Âge, les législations pénales se sont façonnées en fonction de facteurs sociaux, culturels et religieux. Les sociétés médiévales sont principalement structurées autour de la famille et des communautés locales. Le statut de l'enfant varie considérablement selon son origine sociale et géographique. La distinction entre enfant et adulte est beaucoup moins marquée qu'aujourd'hui. Les mineurs sont souvent perçus comme de petits adultes, et leur responsabilité pénale est parfois comparable à celle des adultes.

Les lois médiévales ne définissent pas uniformément l'âge de la responsabilité pénale. Cependant, certains textes fournissent des indications précieuses.

Les sociétés médiévales, tout en conservant certains principes romains, ont développé leur propre vision du traitement juridique des mineurs délinquants.

Les droits barbares ont développé leur propre approche et introduit des principes juridiques reflets d'une justice à connotation communautaire. Les jeunes délinquants étaient souvent jugés en fonction des attentes et des normes de leur groupe social, avec des sanctions souvent sévères, comme on a pu le constater dans la *Loi des XII Tables*, mère de la loi du Talion.

Néanmoins, leur jeune âge a continué d'être pris en considération comme l'ont fait les sociétés antiques, avec une responsabilité pénale fixée à douze ans.

L'Église a fortement influencé de manière positive le droit pénal des mineurs en assouplissant sa sévérité. L'Église, en tant qu'autorité morale, détentrice du glaive spirituel, prônait une approche plus souple axée sur la réinsertion, visant à guider les jeunes vers la rédemption plutôt que de simplement les punir.

Le droit canonique est une source essentielle dans la compréhension de l'évolution du traitement juridique de la délinquance juvénile. Le Décret de Gratien de 1140 a établi une responsabilité pénale dès l'âge de sept ans, âge auquel l'enfant se dote de raison et est donc capable de distinguer le bien du mal.

Cette perspective se fonde sur l'idée selon laquelle les plus jeunes sont moins responsables moralement que les adultes et méritent un traitement différent. Cependant, l'application concrète de ces principes religieux, théoriquement innovants, était limitée par les réalités sociales de l'époque. En effet, si l'Église a adopté une approche moins punitive, elle condamnait les enfants à être enfermés dans un cadre religieux strict avec peu d'espoir de se réinsérer un jour dans la société.

En effet, tout en cherchant à offrir une éducation scolaire, morale et spirituelle, les institutions religieuses ont imposé des conditions de vie parfois sévères aux plus jeunes qui limitaient leurs opportunités de réinsertion.

Les principes laïques, quant à eux, se sont inspirés du droit canon pour se faire plus souples dans le traitement juridique des mineurs délinquants.

Le législateur médiéval a cherché à introduire des principes spécifiques aux mineurs délinquants, mais s'il a pris en compte les plus jeunes, il a oublié ceux qui sont toujours plongés dans l'enfance, mais qui participent à la vie sociale comme des adultes, puisqu'il est peu fait référence aux enfants de plus de douze ans dans les lois médiévales.

Toutefois, la jurisprudence confirme que les juges faisaient preuve de souplesse envers les plus jeunes, même si la loi se montrait silencieuse.

Cependant, le droit médiéval est resté largement incohérent et disparate, avec des approches variées en fonction du pouvoir exécutif, des mœurs et des influences religieuses, surtout dans les pays de droit coutumier.

Au fil des décennies, la perception de la délinquance juvénile a évolué vers une approche plus protectrice, sous la période moderne.

Les réformes et les mouvements sociaux, notamment sous le siècle des Lumières, ont contribué à une prise de conscience des besoins spécifiques de la justice et du droit pénal vis-à-vis de l'enfance coupable, marquant le début d'une justice spécialisée.

La période moderne a vu l'émergence de principes juridiques conciliant protection et responsabilité. Les réformes législatives révolutionnaires ont introduit des dispositions plus claires dans leur droit pénal tendant à distinguer le mineur délinquant des adultes, donnant corps au droit pénal des mineurs.

Toutefois, malgré ces avancées importantes, les nouvelles dispositions introduites par les révolutionnaires restent limitées dans le contenu et dans leur application, puisqu'elles

promettaient des établissements spécialisés pour accueillir la délinquance juvénile, qui ne verront le jour qu'un demi-siècle plus tard.

Ainsi, en partie en réponse aux critiques croissantes des pratiques judiciaires sévères et des préoccupations croissantes concernant le bien-être des jeunes, le pouvoir exécutif a réagi et s'est donné les moyens pour mettre en place ces établissements. Cependant, ces derniers seront sources de critiques à cause des nombreux mauvais traitements et conditions de vie imposées aux mineurs en leur sein.

Le XX^e siècle, quant à lui, verra l'émergence de réformes significatives qui ont établi des institutions et des procédures dédiées spécifiquement aux jeunes délinquants, après plusieurs périodes de trouble.

Ainsi, à la veille de la Première Guerre mondiale les premières juridictions dédiées aux mineurs font leur apparition, signe d'un pays qui prend de plus en plus de responsabilité face à sa jeunesse en conflit avec la loi.

Cependant, avec l'éclatement de deux conflits mondiaux successifs, les obligations et priorités de l'État se portent sur la reconstruction du pays, reléguant la question du traitement juridique des mineurs au second plan. Ce n'est qu'à la fin de la Seconde Guerre mondiale, alors que la France se remet difficilement des ravages du conflit, qu'elle prend conscience qu'elle est trop peu riche d'enfants qu'il faut protéger.

Certains de ces enfants n'ont eu d'autre choix que de se tourner vers la délinquance pour survivre et ne peuvent continuer d'être soumis au droit pénal commun. Il faut adopter un nouveau régime spécifique relatif au traitement juridique de ces derniers, afin de répondre de manière appropriée et efficace à leur situation.

C'est dans ce cadre qu'émerge l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Jalon important dans la formalisation du droit pénal des mineurs, elle établit des principes directeurs de la justice pénale des mineurs fondés sur l'éducatif, la prévention et la réinsertion plutôt que sur la punition.

Toutefois, si l'ordonnance a permis de répondre aux défis sociaux du milieu du XX^e siècle, « *la délinquance juvénile, son augmentation supposée, sa violence réputée croissante et son rajeunissement* »

présumé se sont imposés comme des thèmes centraux dans le débat public et dans l'agenda politique [dès les] années 1990, en France »⁶⁸⁹, et ont semé le doute sur l'efficacité de l'ordonnance.

Les réformes législatives du XX^e siècle ont cherché à établir des cadres juridiques plus cohérents et humanistes, en introduisant des institutions et des procédures spécifiquement conçues pour répondre aux actes délictuels de l'enfance coupable, permettant à la France de rattraper son retard vis-à-vis de ses voisins. Cependant, l'inquiétude croissante de l'opinion publique vis-à-vis de l'enfance coupable a poussé le gouvernement et les législateurs à se montrer plus proactifs et sévères tout en respectant les principes éducatifs de la justice pénale des mineurs.

Paul Lutz, théoricien de l'Éducation surveillée, disait qu'« *[i]l n'y a pas de rééducation à coup sûr. La rééducation est un risque. En confiant un mineur à la rééducation, le juge accepte le risque éducatif, l'éducateur et le juge savent que ces mesures peuvent avoir des inconvénients, qu'il y aura des accidents. Il y a rééducation dans la mesure où le risque éducatif est encouru. Mais accepter le risque ne veut pas dire cultiver l'échec. Sachons courir le risque de réussir* »⁶⁹⁰.

En faisant preuve de plus de sévérité et en continuant de réformer le droit pénal des mineurs, le législateur comme le gouvernement n'ont pas voulu prendre entièrement ce risque, mais ont pris le risque de le rendre plus complexe jusqu'à le rendre confus et peu compréhensible pour tous.

Malgré les différentes propositions de loi et projets de réforme complète de l'ordonnance de 1945, cette dernière a survécu, alors même que tous s'accordaient à dire qu'elle était devenue obsolète. Cependant, peu avant une période compliquée de crise sanitaire, le gouvernement a pris ses responsabilités et a donné la naissance d'un code de grande envergure spécifique à la délinquance juvénile : *Le Code de la justice pénale des mineurs*.

L'unification du droit pénal des mineurs opérée avec le Code de la justice pénale des mineurs représente une réforme fondamentale, qui est venue consolider les principes existants de l'ordonnance du 2 février 1945 après les avoir épurés et simplifiés. Dans un texte cohérent et structuré autour des valeurs d'éducation, de prévention, de réinsertion et de protection, le Code de la justice pénale des mineurs a réussi à remplir ses objectifs malgré une entrée en vigueur difficile et une farouche opposition des professionnels de l'enfance coupable à son application.

689 Mucchielli Laurent, « L'évolution de la délinquance des mineurs et de son traitement pénal », *Les cahiers Dynamiques*, vol.58, n°1, 2013, p.6. Disponible en ligne Cairn.Info, URL : <https://www-cairn-info.ressources-electroniques.univ-lille.fr/revue-les-cahiers-dynamiques-2013-1-page-6.htm>.

690 Bourquin Jacques, « La difficile émergence..., op.cit, p.12.

Le Code de la justice pénale des mineurs ne se contente pas d'unifier le droit pénal des mineurs en France, il propose un modèle pour les législations étrangères. Son approche novatrice offre une base solide pour les systèmes de justice pénale des mineurs à travers le monde. Toutefois, son adoption requiert que le pays qui veut l'adopter possède au préalable une législation similaire à celle française, ou qu'il ne dispose pas encore d'un système de justice pénale des mineurs en place. En effet, chaque pays possède sa propre législation en matière de droit pénal des mineurs, qui varie considérablement en fonction du contexte social, culturel et juridique. En ce sens, dans certains cas, les systèmes juridiques étrangers relatifs à l'enfance coupable peuvent présenter des principes similaires qui se rapprochent de ceux proposés par le Code de la justice pénale des mineurs français, facilitant son adaptation.

Dans d'autres cas, des différences marquées rendent l'adoption du modèle français impossible en ce qu'elle nécessiterait des ajustements trop importants pour s'aligner avec les réalités locales.

Annexes

Annexe I

Étude des peines prononcées selon l'âge de 1700 à 1790 : Comparaison entre peines propres aux mineurs et peines ordinaires

Âges	Peines propres aux mineurs	Peines ordinaires (applicables aux majeurs ou de droit commun)
9	1	0
10	6	0
11	3	0 (1 en appel)
12	9	1
13	7	0 (1 en appel)
13 1/2	1	0
14	13 (+ 1 en appel)	2
14 1/2	1	0
15	23 (+ 3 en appel)	10
15 1/2	2	2
16	12	10
17	1	15
17 1/2	0	1
18	0	15
19	0 (+ 1 en appel)	1 (en 1 ^{re} instance)
20	0	1

Source : Yvonne Bongert, « Délinquance juvénile et responsabilité pénale du mineur au XVIIIe siècle », *Crimes et criminalité en France sous l'Ancien régime, XVIIe-XVIIIe siècle*, Paris, Cahier des Annakes, n°33, Armand Colin, 1971, p.76. Étude effectuée par : Alain BENBENT, Colette MARCHAND, Abboud Al SARRAJ, Dominique ALLIX, Bernard Le COROLLER, LEFEBVRE du Prey, Jacques BRISSAUD, Jacques HELLMANN, Nicolas REUTER, Dominique DENIS, Montagnon, El Annabi SAMIR. Cité par : Youssouf-Mdahoma Aboubacar, *La responsabilité pénale... op.cit, note 891, p.218.*

Annexe II

Articles du Code pénal de 1791 proposer devant l'Assemblée relatifs à l'enfance coupable

M. Le Pelletier de Saint-Fargeau, rapporteur. Nous passons, Messieurs, au titre relatif à l'influence de l'âge des condamnés sur la nature et la durée des peines. Voici l'article 1^{er} :

Art. 1^{er}.

« Lorsqu'un accusé déclaré coupable par le

juré, aura commis le crime pour lequel il est poursuivi, avant l'âge de 16 ans accomplis, les jurés décideront, dans les formes ordinaires de leur délibération, la question suivante : Le coupable a-t-il commis le crime avec ou sans discernement ? »

Art. 2.

« Si les jurés décident que le coupable a commis le crime sans discernement, il sera acquitté du crime ; mais le tribunal criminel pourra, suivant les circonstances, ordonner que le coupable sera rendu à ses parents, ou qu'il sera conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque à laquelle il aura atteint l'âge de 20 ans. » (*Adopté.*)

Art. 3.

« Si les jurés décident que le coupable a commis le crime avec discernement, il sera condamné ; mais à raison de son âge, les peines suivantes seront commuées.

« Si le coupable a encouru la peine de mort, il sera condamné à 20 années de détention dans une maison de correction.

« S'il a encouru les peines de la chaîne, de la réclusion dans la maison de force, de la gêne ou de la détention, il sera condamné à être enfermé dans la maison de correction pendant un nombre d'années égal à celui pour lequel il aurait encouru l'une desdites peines, à raison du crime qu'il a commis. » (*Adopté.*)

Art. 4.

« Dans les cas portés en l'article précédent, le condamné ne subira pas l'exposition aux regards du peuple, sinon lorsque la peine de mort aura été commuée en 20 années de détention dans une maison de correction ; auquel cas, l'exposition du condamné aura lieu pendant 6 heures dans les formes qui sont ci-dessus prescrites. » (*Adopté.*)

Source : « Débat parlementaire du 6 juin au 5 juillet 1791 », *Archives parlementaires de 1787 à 1860*, Édité par Jérôme Mavidal et Émile Laurent, 1887, Tome XXVII, p.4-6. Disponible en ligne sur Persee, URL : <https://archives-parlementaires.persee.fr/doc/1b623e4b-839e-4959-8835-ea232fea178e>.

Annexe III

Extrait du Code pénal de 1810

« LIVRE II - DES PERSONNES PUNISSABLES, EXCUSABLES OU RESPONSABLES, POUR CRIMES OU
POUR DÉLITS.

(NB : Ce livre a été décrété le 13 février 1810, et promulgué le 23 du même mois.)

CHAPITRE UNIQUE.

ARTICLE 66.

Lorsque l'accusé aura moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi *sans discernement*, il sera acquitté ; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année.

ARTICLE 67.

S'il est décidé qu'il a agi *avec discernement*, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction ;

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, ou de la réclusion, il sera condamné à être renfermé dans une maison de correction pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui auquel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

Dans tous ces cas, il pourra être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

S'il a encouru la peine du carcan ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé, d'un an à cinq ans, dans une maison de correction.

ARTICLE 68.

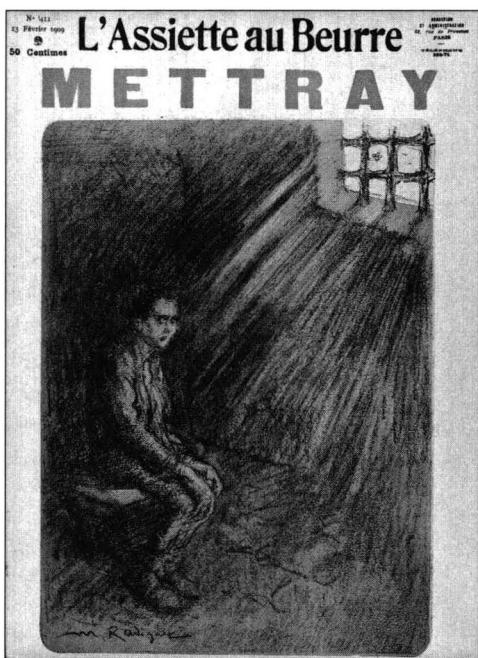
Dans aucun des cas prévus par l'article précédent, le condamné ne subira l'exposition publique.

ARTICLE 69.

Si le coupable n'a encouru qu'une peine correctionnelle, il pourra être condamné à telle peine correctionnelle qui sera jugée convenable, pourvu qu'elle soit au-dessous de la moitié de celle qu'il aurait subie s'il avait eu seize ans. »

Source : *Code pénal de 1810*, Livre II « Des personnes punissables, excusables ou responsables, pour crimes ou pour délits », Chapitre unique. Disponible en ligne sur ledroitcriminel, URL : https://ledroitcriminel.fr/la_legislation_criminelle/anciens_textes/code_penal_1810/code_penal_1810_1.htm

Annexe IV



Extrait de journaux témoignant de la noirceur des colonies en particulier celle de Mettray

« Dès le 23 janvier 1909, *La Dépêche*, qui se présente comme le seul journal quotidien à grand tirage de Tours et de sa région, titre à la Une : « Le scandale de Mettray ». La formule va régulièrement cingler la première page du quotidien, les 24, 28, 29 et 31 janvier et, les 1er, 2, 3, 4 et 7 février. Après une période d'hésitation, le scandale devient « L'affaire de Mettray ». Pour la comprendre, il convient de faire un bref détour. Les faits tout d'abord. Un jeune garçon, qui était tombé amoureux d'une danseuse appartenant à la troupe des « Gibsons Girls », en représentation dans un music-hall de Marseille, est emmené par son père à Mettray. Directeur d'un institut de mécanographie, ce dernier avait décidé de « corriger » son fils et pour cela de « *le conduire et de l'enfermer à Mettray*⁵ ». Pendant le trajet, le jeune garçon fait une première tentative de suicide et parvient quelque temps après son arrivée à se donner la mort. Le jeune Coutard/Gontard/Gontan – l'orthographe n'est guère fixée – est retrouvé pendu dans sa cellule. »



Source : *L'Assiette au beurre*, n° 411, 13 février, 1e de couverture, republié par Frédéric Chauvaud, « Le scandale de Mettray (1909) : le trait enténébré et la campagne de presse ». *Éduquer et punir*, édité par Sophie Chassat et al., Presses universitaires de Rennes, 2005. Disponible en ligne sur OpenEdition, URL:<https://doi-org.ressources-electroniques.univ-lille.fr/10.4000/books.pur.20719>.

STATISTIQUE DES PARQUETS

(Années 1965 - 1966)

SECTION I

MINEURS DELINQUANTS

§ 1 --- Observations sur la délinquance

TENDANCE GENERALE

ANNEES	MINEURS JUGES		
	PROVINCE	PARIS	TOTAL
1964	32 917	9 453	42 570
1965	33 839	9 923	43 762
1966	34 212	9 592	43 714

Tableau 1

REPARTITION SUIVANT LE SEXE ET L'AGE DES MINEURS JUGES

MINEURS de 18 ans jugés	1964	1965	DIFFERENCE	
			NOMBRE	%
Garçons	38 710	39 186	+ 476	+ 1,2
Filles	3 818	3 641	- 177	- 4,6
TOTAUX ...	42 528	42 827	+ 1 199	+ 2,8
MINEURS de 18 ans jugés	1965	1966	DIFFERENCE	
			NOMBRE	%
Garçons	40 086	40 254	+ 168	+ 0,4
Filles	3 681	3 496	- 185	- 5,3
TOTAUX ...	43 767	43 750	- 17	- 0,12

Tableau 2

*REPARTITION PAR RAPPORT A L'ENSEMBLE DE LA POPULATION CORRESPONDANTE
ET PROPORTION PAR AGE ET LE SEXE*

COMPARAISON ENTRE GARÇONS ET FILLES et entre classes d'âge		MINEURS						MINEURS						
		de 13 ANS			de 13 à 16 ANS			de 16 à 18 ANS			de 10 à 18 ANS			
		délinq.	pop. (1)	% (2)	délinq.	pop. (1)	% (2)	délinq.	pop.	%	délinq.	pop.	%	
		1954	3 511	1 251	2,89	13 128	1 363	10,07	22 120	867	21,55	38 759	3 923	11,33
		1955	3 502	1 261	2,89	13 779	1 286	10,71	22 763	881	23,22	30 086	3 130	11,68
% ≥ entre 1954		+ 0,88	+ 0,89	+ 0,23	+ 4,93	- 1,30	+ 6,35	+ 2,91	+ 1,61	+ 3,45	+ 3,42	+ 0,90	+ 3,09	
différ. entre 1954		- 1 31	+ 16	+ 0,01	+ 634	- 17	+ 0,64	+ 615	+ 16	+ 0,77	+ 1,32	+ 1	+ 0,35	
		1965	3 542	1 201	2,81	13 779	1 286	10,71	22 763	883	25,22	40 086	3 439	11,68
		1966	3 600	1 255	2,91	13 298	1 268	10,55	23 220	881	25,38	40 228	3 406	11,81
% ≥ entre 1955		+ 1,17	- 0,17	+ 1,63	- 1,83	+ 1,50	- 2,42	+ 2,34	+ 1,60	+ 0,35	- 0,70	+ 1,31		
différ. entre 1955		+ 158	- 6	+ 0,13	- 0,31	- 18	- 0,26	+ 525	+ 1,16	+ 1,62	- 21	+ 0,43		
		1964	333	1 210	0,78	1 357	1 256	1,68	2 120	822	2,55	3 811	3 298	1,15
		1965	266	1 209	0,71	1 288	1 213	1,04	2 117	816	2,40	3 681	3 246	1,16
% ≥ entre 1964		- 20,3	- 0,08	- 21,02	- 0,35	- 1,03	- 3,7	- 0,16	+ 1,68	- 1,57	- 3,41	=	+ 0,86	
différ. entre 1964		- 68	- 1	- 0,46	- 0,46	- 13	- 0,09	- 3	+ 1	- 0,09	- 1,30		+ 0,01	
		1965	266	1 209	0,71	1 288	1 213	1,04	2 117	816	2,40	3 681	3 246	1,16
FILLES														

**REPARTITION DES JEUNES DELINQUANTS
SUIVANT LE SEXE ET L'AGE**

(Les chiffres entre parenthèses indiquent la diminution ou l'augmentation par rapport aux années 1964 et 1965)

ANNEES	MINEURS	MOINS DE 13 ANS	13 A 16 ANS	16 A 18 ANS	TOTAUX
1965	Garçons	3 542 (+ 31)	13 779 (+ 651)	22 765 (+ 645)	40 086 (+ 1 327)
1966	Garçons	3 690 (+ 148)	13 248 (- 531)	23 290 (+ 525)	40 228 (+ 142)
1965	Filles	266 (- 68)	1 298 (- 59)	2 117 (- 3)	3 681 (- 130)
1966	Filles	279 (+ 13)	1 262 (- 36)	1 945 (- 172)	3 486 (- 195)
1965	TOTAUX	3 808 (- 37)	15 077 (+ 592)	24 882 (+ 642)	43 767 (+ 1 197)
1966	TOTAUX	3 969 (+ 161)	14 510 (- 567)	25 235 (+ 353)	43 714 (- 53)

Tableau 3 bis

**NATURE DES INFRACTIONS COMMISES
SUIVANT L'AGE DES MINEURS**

INFRACTIONS COMMISES	MINEURS						ENSEMBLE DES MINEURS de moins de 18 ans		
	DE MOINS de 13 ans		DE 13 A 16 ANS		DE 16 A 18 ANS				
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%			
Contre les personnes	1964...	251	6,5	1 328	9,2	2 507	10,3	4 086	9,6
	1965...	257	6,8	1 230	8,2	2 554	10,3	4 041	9,2
	1966...	255	6,4	1 304	9,0	2 707	10,7	4 266	9,8
Contre les biens	1964...	3 011	78,3	10 315	71,2	15 112	62,4	28 438	66,8
	1965...	3 092	81,2	10 928	72,5	15 514	62,3	29 534	67,5
	1966...	3 315	83,5	10 616	73,2	15 715	62,3	29 636	67,8
Contre les mœurs	1964...	54	1,4	773	5,3	1 450	6,0	2 277	5,3
	1965...	47	1,2	800	5,3	1 458	5,9	2 305	5,3
	1966...	54	1,4	688	4,7	1 406	5,6	2 148	4,9
Diverses	1964...	529	13,8	2 069	14,3	5 171	21,3	7 769	18,3
	1965...	412	10,8	2 119	14,0	5 356	21,5	7 887	18,0
	1966...	345	8,7	1 902	13,1	5 407	21,4	7 654	17,5
TOTAUX	1964...	3 845		14 485		24 240		42 570	
	1965...	3 808	100	15 077	100	24 882	100	43 767	100
	1966...	3 969		14 510		25 235		43 714	

Tableau 4

Source : Ministère de la Justice – Service de l’Éducation Surveillance , Rapport annuel à M. le Garde des Sceaux sur les activités des années 1965 et 1966, Imprimerie administrative Melun, 1966, p.13 ; 15-16.
Disponible en ligne sur Criminocorpus, URL : <https://criminocorpus.org/fr/bibliotheque/page/33488/>.

Annexe VI

SECTION II (1926)
REPARTITION DES MINEURS SUivant L'AGE ET LA NATURE DES INFRACTIONS IMPUTEES

a) CRIMES

NATURE DE L'INFRACTION (1)	MOINS DE 13 ANS	13 ANS	14 ANS	15 ANS	16 ANS	17 ANS ET PLUS	N. D. (2)	TOTAL	GARÇONS		FILLES	
									1	2	3	4
Mourtre												
Assassinat												
Permette												
Intention de meurtre												
Coups et blessures qualifiés crimes												
Viol, attentat à la pudore sur mineurs												
Viol, attentat à la pudore sur adultes												
Enlèvement, détournement de mineurs												
Vols qualifiés												
Incendie volontaire												
TOPIAUX												
	1	1	1	2	2	2		10	10	10	10	9

(1) La nomination est celle de la statistique criminelle du compte général de l'administration de la Justice.
(2) N. D. : Non déterminée.

Tableau I A

b) DELITS

(1966)

NATURE DE L'INFRACTION	MOINS DE 13 ANS		13 ANS		14 ANS		15 ANS		16 ANS		17 ANS ET PLUS		N. D.		TOTAL		GARÇONS		FILLES		
Administration de substances nuisibles	6	9	38	56	70	69	1	2	1	1	249	218	3	3	3	3	3	3	3	3	3
Coups et mauvais traitements à enfants	61	31	116	191	231	260	1	1	1	1	1 230	1 190	62	62	62	62	62	62	62	62	62
Coups et blessures volontaires																					
Avortement																					
Homicide involontaire (accident circulation)	3		1	16	9	15															
Autres homicides involontaires	1	3	6	12	15	25															
Blessures involontaires (accident circulation)	70	11	56	79	141	153															
Autres blessures involontaires	91	29	92	71	67	106															
Outrage public à la pudicité	57	50	189	360	366	622	2	2	2	2	1 463	1 021	642	642	642	642	642	642	642	642	642
Outrage aux bonnes mœurs commis notamment par voie de presse ou du livre																					
Homosexualité	2	1	1	2	3	5	2	2	2	2	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17
Exhibition des mineurs à la débauche	16	13	13	15	15	12	21	21	21	21	62	62	62	62	62	62	62	62	62	62	62
Prostitution																					
Abandon d'enfant, exposition d'enfant																					
Enlèvement, détournement de mineurs (rapts)																					
Dénonciation calomnieuse																					
Diffamation, injures																					
Menaces	2	3	2	3	3	3	3	3	3	3	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
Violation de domicile	19	18	16	16	16	22					129	124	124	124	124	124	124	124	124	124	124
Violation du secret de correspondance	1	1	1	1	1	2	5	5	5	5	11	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
Refus de porter secours																					

Tableau 1 bis

b) DELITS (suite)

(1966)

NATURE DE L'INFRACTION	FILLES					
	GARÇONS			TOTAL		
	13 ANS	14 ANS	15 ANS	16 ANS	17 ANS	N. D.
Vols	2 547	1 709	2 708	5 321	5 710	6 840
Escroquerie	5	3	10	8	14	28
Abus de confiance			2	11	26	39
Détournement d'objets scellés ou donnés en gage				1	1	1
Chantage				2	6	7
Fleuterie d'aliments, de logement			1	2	7	9
Fleuterie de transports				3	3	3
Recel	111	76	120	285	331	418
Chèque sans provision			1	1	1	1
Autres infractions en matière de chèque					1	1
Dégredation de monuments	3%	19	30	37	50	71
Autres destructions et dégradations	136	69	92	55	71	101
Bris de clôture	161	51	32	72	44	69
Actes de cruauté envers les animaux	7	3	1	6	3	4
Destruction d'animaux			1	1	1	1
Faux en écriture privée de commerce ou de banque				2	2	2
Usage de faux en écriture privée de commerce ou de banque				2	2	2
Faux et usage de faux dans les documents administratifs, feuilles de route, certificats				2	2	2
Usurpation d'état civil			1	3	3	7
Correspondance avec les détenus				1	1	1
Interdiction de séjour				3	3	6

Poux, nématose et subversion de l'émience	1	1	1	1	1	1	1
Evasions de détenus	1	1	1	1	1	1	1
Outrage envers dépositaire de l'autorité publique	1	1	1	1	1	1	1
Rébellions	1	1	1	1	1	1	1
Violences à fonctionnaires et employés	1	1	1	1	1	1	1
Vagabondage, mendicité	1	1	1	1	1	1	1
Sortie de séjour des étrangers en France, expulsion	1	1	1	1	1	1	1
Nomades, ambulants et itinérants	1	1	1	1	1	1	1
Port d'armes	1	1	1	1	1	1	1
Infractions à la réglementation des armes et explosifs	1	1	1	1	1	1	1
Police des chemins de fer	1	1	1	1	1	1	1
Fraudes commerciales	1	1	1	1	1	1	1
Infections douanière	1	1	1	1	1	1	1
Maladies vétérinaires	1	1	1	1	1	1	1
Infractions aux règlements sur les stupéfiants et usages	1	1	1	1	1	1	1
Polution des eaux fluviales	1	1	1	1	1	1	1
Autres infractions à la législation du travail	1	1	1	1	1	1	1
Autres infractions à la législation de la Sécurité sociale	1	1	1	1	1	1	1
Conduite d'un véhicule sans permis	1	1	1	1	1	1	1
Défaut d'assurance de responsabilité en matière de véhicule à moteur	1	1	1	1	1	1	1
Conduite en état d'ivresse ou sous l'emprise d'un état alcoolique	1	1	1	1	1	1	1
Délit de fuite	1	1	1	1	1	1	1
Refus d'obtempérer (pour un conducteur de véhicule) à la sommation d'un agent de la force publique	1	1	1	1	1	1	1
Infraction aux règles concernant les conditions éministriatives de circulation de véhicule	1	1	1	1	1	1	1
Infractions aux règles concernant les véhicules à moteur	1	1	1	1	1	1	1

Tableau 1 (suite)

b) DELITS (suite)

NATURE DE L'INFRACTION	MOINS DE 13 ANS	GARÇONS		FILLES	
		TOTAL	N.D.	TOTAL	N.D.
Obstacle, entrave à la circulation de véhicule	5	7	4	9	1
IVresse publique (échivre)			1	8	9
Délit de permis de construire			1	2	4
Infraction au Code des P. et T.	1		1	0	1
Chasse	8	13	49	78	102
Pêche		2	1	6	7
Forêts	2	1	1	1	1
Délits maritimes (y compris pêche)			1	3	3
Délits fluviaux (autres que pêche)		2	1	3	3
Autres délits	15	10	7	13	19
Non mentionné	1		1	2	1
TOTAL	3 349	2 251	3 715	6 313	9 029
				11 389	15 008
				33 219	2 839

Tableau I n

(1966)
e) CONTRAVENTIONS

NATURE DE L'INFRACTION	GARÇONS						FILLES					
	MOINS DE 13 ANS	13 ANS	14 ANS	15 ANS	16 ANS	17 ANS ET PLUS	N. D.	TOTAL	GARÇONS	17 ANS ET PLUS	N. D.	FILLES
Violences et voies de faits	36	20	41	103	150	238	1	588	559	29		
Blessures involontaires (accident circulation)	24	23	49	118	174	172	1	561	523	38		
Autres blessures involontaires	53	30	51	110	138	165	1	547	496	51		
Destruction d'arbres, greffes, etc., apparten. à outrui.	7	1	1	3	3	1	3	15	15			
Destruction d'animaux	1	1	2	1	1	3	3	8	8			
Oufrage envers citoyens chargés d'un ministère de service public		1	2	4	3	3	3	43	43	11	2	
Défait de carte de séjour des étrangers				1	1	1	2	6	6	16	10	6
Nomades, ambulants et forains	26	6	4	13	10	6	2	3	3	1	2	
Police des chemins de fer			2	6	2	6	1	65	65	60	5	
Chasse							1	16	16			
Pêche							1	3	3	3		
Autres contraventions	12	4	7	6	11	17		57	53	53	4	
TOTAUX	159	85	157	367	502	621	1	1 892	1 755	137		
Total des tableaux a, b, c, y compris les non déterminés	3 479	2 339	3 872	6 684	9 555	12 076	46	38 051	35 066	2 985		

Tableau 1 c

Source : Ministère de la Justice – Service de l'Éducation Surveillance, *Rapport annuel à M. le Garde des Sceaux sur les activités des années 1965 et 1966*, Imprimerie administrative Melun, 1966, p.54 - 59.
Disponible en ligne sur Criminocorpus, URL : <https://criminocorpus.org/fr/bibliotheque/page/33488/>.

Annexe VII

*REPARTITION DES AFFAIRES JUGEES
ENTRE LA JURIDICTION DU JUGE DES ENFANTS
ET CELLE DU TRIBUNAL POUR ENFANTS*

	1964		1965		1966	
	J. E.	T. E.	J. E.	T. E.	J. E.	T. E.
Moins de 13 ans	3 216	629	3 096	712	3 354	615
Mineurs de 13 à 16 ans.	8 691	5 791	8 814	6 263	8 675	5 835
Mineurs de 16 à 18 ans.	11 171	12 990	11 132	13 677	10 985	14 169
TOTAUX	23 078	19 413	23 042	20 652	23 014	20 619

Tableau 8

*INFORMATIONS CONFIEES AU JUGE DES ENFANTS
ET CONFIEES AU JUGE D'INSTRUCTION*

	AFFAIRES JUGEES		1964	1965	1966
	PAR LE TRIBUNAL POUR ENFANTS	Après information du Juge des enfants	12 411	13 575	12 980
		Après information du Juge d'instruction	6 369	7 178	7 718
		TOTAUX	19 510	20 652	20 619
		Pourcentage des affaires confiées au Juge d'instruction	36,1	35,8	37,3
	PAR LE JUGE DES ENFANTS, LE TRIBUNAL POUR ENFANTS ET LA COUR D'ASSISES DES MINEURS	Après information du Juge des enfants	35 492	36 516	35 915
		Après information du Juge d'instruction	7 078	7 231	7 729
		TOTAUX	42 570	43 747	43 744
		Pourcentage des affaires confiées au Juge d'instruction	16,6	16,6	17,8

Tableau 9

— 18 —

Source : Ministère de la Justice – Service de l'Éducation Surveillance, *Rapport annuel à M. le Garde des Sceaux sur les activités des années 1965 et 1966*, Imprimerie administrative Melun, 1966, p.18.
Disponible en ligne sur Criminocorpus, URL : <https://criminocorpus.org/fr/bibliotheque/page/33488/>.

Annexe VIII

MINEURS ACQUITTES OU RELAXES

		1964	% *	1965	% *	1966	% *
Moins de 13 ans	Garçons	351	9,99	327	9,23	337	9,11
	Filles	69	20,66	31	11,66	25	8,96
	TOTAUX	420	10,92	358	9,40	362	9,12
13 à 16 ans	Garçons	622	4,74	577	4,77	590	4,45
	Filles	100	7,37	90	6,93	83	6,58
	TOTAUX	722	4,98	767	4,95	773	4,64
16 à 18 ans	Garçons	1 092	4,71	1 117	4,91	988	4,24
	Filles	128	6,09	132	6,24	121	6,22
	TOTAUX	1 150	4,82	1 249	5,02	1 109	4,39
Ensemble des mineurs	Garçons	2 015	5,20	2 101	5,24	1 915	4,76
	Filles	297	7,79	253	6,87	229	6,57
	TOTAUX	2 312	5,43	2 354	5,40	2 144	4,91
Proportion des filles parmi les mineurs jugés			8,9		8,4		8,0
Proportion des filles parmi les mineurs acquittés ou relaxés			12,8		10,7		10,7

Tableau 10

* Pourcentage par rapport aux mineurs jugés du même âge et même sexe.

REPARTITION DES MINEURS ENTRE LES ACQUITTEMENTS LES MESURES ET LES PEINES

ANNEES	MINEURS JUGÉS	MINEURS ACQUITTÉS	% *	MESURES	% *	PEINES	% *
1964	42 570	2 312	5,43	29 213	68,62	11 045	25,95
1965	43 767	2 354	5,40	29 890	68,27	11 523	26,33
1966	43 714	2 194	5,01	29 466	67,40	12 104	27,69

Tableau 11

* Pourcentage par rapport aux mineurs jugés.

Source : Ministère de la Justice – Service de l’Éducation Surveillance, *Rapport annuel à M. le Garde des Sceaux sur les activités des années 1965 et 1966*, Imprimerie administrative Melun, 1966, p.19.
Disponible en ligne sur Criminocorpus, URL :<https://criminocorpus.org/fr/bibliotheque/page/33488/>.

Annexe IX

ANNEXE N° 5

LA DETENTION PROVISOIRE DES MINEURS

Année	Nombre des détentions provisoires		
	Total	- de 16 ans	16 - 18 ans
1975	4 316	665	3 651
1976	4 022	686	3 336
1977	4 451	865	3 586
1978	4 420	791	3 629
1979	4 308	692	3 616
1980	6 087	1 363	4 724
1981	6 053	1 411	4 642

Source : Etats mensuels des mineurs détenus établis par l'administration pénitentiaire.

Nature des infractions commises :

- plus de 85 % sont des infractions contre les biens,
- environ 11 % sont des infractions contre les personnes.

Près de 80 % des infractions ont été commises par deux ou plusieurs personnes, mais surtout dans 40 % des infractions, des mineurs étaient impliqués.

Qui sont ces délinquants ?

L'examen de ces données précise le profil de la population esquissé précédemment :

- Les plus jeunes sont en quasi-totalité des filles nomades yougoslaves spécialistes des cambriolages (ou vols assimilés) commis en bande.

- Pour les autres il s'agit soit de mineurs coupables de faits graves, délinquants le plus souvent occasionnels, soit de clients habituels de la justice commettant des infractions de nature correctionnelle mais dont on peut penser qu'un nombre important auraient pu être criminalisées.

- En outre, cette délinquance, pratiquée en groupe, s'exerce le plus souvent contre les biens avec une connotation violente non négligeable.

Source : Commission des maires sur la sécurité, *Face à la délinquance prévention répression solidarité rapport au Premier ministre*, décembre 1982, Collection des rapports officiels, La Documentation Française, Bibliothèque 29, Quai Voltaire, Paris, 1983, « Annexe n°5 », p.164.

Annexe X

Extrait de l'interview du président Jacques Chirac en 2011 sur le problème de la délinquance juvénile

« **QUESTION** - Monsieur le Président, nous allons aborder le premier grand dossier de cette interview. Il s'agit de la sécurité, c'est la préoccupation numéro un des Français.

QUESTION - Qu'a-t-il manqué, d'après vous, ces dernières années pour endiguer ce sentiment d'insécurité ? Est-ce la volonté ou est-ce que ce sont les actes ?

LE PRESIDENT - Il n'y a pas d'actes sans volonté. Quand il n'y a pas de volonté, il n'y a pas d'actes. Donc, c'est sans aucun doute la volonté qui a manqué et l'autorité de l'Etat qui a fait défaut. Quelles que soient les raisons que l'on connaisse et qui expliquent la montée très forte de la violence, de la délinquance, de l'agressivité, des incivilités, je voudrais dire que nous sommes arrivés à un point qui est absolument insupportable et qu'il faut y mettre un coup d'arrêt.

Nous avons appris récemment que le taux de violence en France était supérieur à celui des Etats-Unis.

QUESTION - Et vous croyez que les statistiques sont minorées par rapport à ce que l'on dit en réalité ?

LE PRESIDENT - Je n'en sais rien. Ce qui est certain c'est que ce à quoi un très grand nombre de Français, dans les quartiers difficiles, dans les villes en général et maintenant à la campagne, sont confrontés, ce n'est pas à des statistiques mais à une réalité qui leur fait peur. Et cela, c'est inacceptable. Alors, il faut donner un coup d'arrêt, je le répète, à tout cela. Ce n'est pas l'image que nous nous faisons de notre pays. Ce n'est pas l'idée que nous avons de la France. Ce n'est pas, non plus, conforme à l'idée des Droits de l'Homme dont nous parlions. Quand les gens sont agressés, quand des jeunes filles sont violées, cela, ce n'est pas possible. Il faut en réalité que la sécurité, qui est la première des libertés, soit garantie à tous les Français, où qu'ils habitent et 24 heures sur 24.

QUESTION - Et lorsque vous dites " coup d'arrêt " Monsieur le Président, à quoi pensez-vous ?

LE PRESIDENT - Là, je pense à un certain nombre de choses qui, toutes, impliquent, j'en reviens à notre première réflexion, une volonté, ce qui suppose aussi que l'Etat ait l'autorité nécessaire et probablement, d'ailleurs, dans un mouvement qui doit être plus général, que les responsabilités dans notre société soient réparties différemment.

Je prends un exemple : nous avons des quantités de délinquants, notamment de jeunes délinquants qui n'ont même pas le sentiment de faire mal et qui agressent, il n'y a aucune suite donnée. Il est donc indispensable que l'on retienne le principe que toute agression, tout délit doit être sanctionné au premier délit. C'est ce qu'on appelle la tolérance zéro. Naturellement je ne fais pas référence à la façon dont le Maire de New York a traité ces affaires, ce n'est pas notre culture, ce n'est pas notre environnement. Mais je dis que nous avons en

France une technique judiciaire qui existe et qui n'est pas utilisée. Probablement que les juges n'en ont pas les moyens et peut-être n'y sont-ils pas incités.

QUESTION - Il y a une polémique qui est en train de naître : on parle des couvre-feux pour les mineurs de moins de treize ans,..

LE PRESIDENT - Mme SCHOENBERG, c'est un deuxième problème. Je vais vous dire tout de suite mon sentiment, mais avant je voudrais vous dire qu'il y a une technique qui s'appelle la réparation, qui existe dans la loi et qui n'est pas appliquée. Ce qui veut dire qu'au premier délit, celui qui le commet doit être dans l'obligation de réparer. Alors la réparation peut-être une excuse, tout simplement. Cela peut être des travaux d'intérêt général dans une collectivité locale. Cela peut être un travail au bénéfice de la victime.

QUESTION - Autre chose que la prison pour les jeunes ?

LE PRESIDENT - On ne le fait pas. On ne le fait pas parce qu'on ne peut pas le faire et c'est la raison pour laquelle, là encore, il faut déléguer aux maires. Les maires devraient avoir un Conseil de la réparation, sous le contrôle du juge naturellement, qui serait en mesure, à chaque délit de donner une sanction immédiate et certaine.

QUESTION - C'est à dire que la sécurité doit être déléguée en fait ?

LE PRESIDENT - En partie. Les maires sont les mieux à même de faire cela, pour la petite, toute petite délinquance, mais qui empoisonne la vie de tout le monde. C'est une première idée. Je répondrai à Mme SCHOENBERG sur ce qu'elle appelle le " couvre-feu ".

QUESTION - Oui, car les maires, précisément, agissent comme ils peuvent ici ou là dans les petites ou grandes villes : ici des vigiles, ici le couvre-feu.

LE PRESIDENT - Cela ne m'a pas échappé. Le couvre-feu n'est pas le terme qui convient. Ce que les maires, qui ont pris cette décision, ont fait, n'est pas un acte de " couvre-feu ". C'est un acte de prévention. Quelle est la différence ? L'acte de prévention, qui a été reconnu légal par le Conseil d'Etat, se situe dans une période limitée -la nuit-, pour des enfants de moins de treize ans et c'est une interdiction d'errer seuls dans des quartiers difficiles. Pas n'importe où, mais dans des quartiers difficiles.

QUESTION - Vous y êtes plutôt favorable, y compris dans quelques quartiers de Paris ?

LE PRESIDENT - Y compris à Paris naturellement. Comment peut-on, imaginer, Mme SCHOENBERG, que des gosses de moins de 13 ans, parfois 7, 8, 9 ans, se promènent entre minuit et 6 heures du matin, à la dérive et donc soumis à toutes les menaces, à tous les accidents possibles. Est-ce qu'il est normal de laisser faire cela, et ce, vis-à-vis des droits de l'enfant ? Est-ce qu'il est normal de les laisser errer et, naturellement, de les laisser accomplir des actes, souvent entraînés par des plus grands ? C'est regrettable.

QUESTION - Il faut aller jusqu'à sanctionner les parents ?

LE PRESIDENT - Cela dépend quel type de sanction. Je crois que, dans la réparation dont je parlais tout à l'heure, on peut imaginer que les parents soient sanctionnés. Pas, je vous le dis tout de suite, par la suppression des allocations familiales. Cela est absurde, et cela n'a pas de sens. Mais par une sanction, sous le couvert du juge, éventuellement financière, pour le cas où leur responsabilité serait directement engagée.

QUESTION - Il faut revenir sur l'ordonnance de 1945 sur les mineurs ? Est-ce qu'il faut justement imaginer d'autres types de détention, de rétention ?

LE PRESIDENT - Nous avons les moyens d'agir. Ce qu'il nous manque, comme le disait, Mme LUCET tout à l'heure, c'est la volonté d'agir, c'est-à-dire c'est l'autorité de l'Etat. Deuxième point, c'est le fait que ces violences aient lieu, pour la plus grande partie, la nuit et pendant les week-end. C'est-à-dire au moment où les forces de l'ordre sont les moins nombreuses. Je connais les gendarmes et les policiers. Ils sont fiers de leur métier. Ils ont le sens de l'honneur. Ils savent qu'ils ont entre leurs mains ce qu'il y a de plus sérieux, de plus important pour leurs concitoyens : la sécurité. Il faut agir autrement. Redéployer, certainement, mais surtout leur donner les instructions et les moyens qui leur permettent d'agir. Il est évidemment absurde de confier des tâches de maintien de l'ordre dans des zones difficiles à des jeunes qui sont des adjoints de sécurité, qui n'ont ni la compétence, ni le professionnalisme nécessaires. Il faut des vrais professionnels.

QUESTION - Et globalement, ils sont assez nombreux, gendarmes et policiers ?

LE PRESIDENT - Cela, c'est un problème technique sur lequel je ne me prononcerai pas. Il faut, sans aucun doute, en former davantage, les former mieux et les redéployer de façon telle qu'ils soient là où on en a vraiment besoin.

QUESTION - Monsieur le Président, on avait entendu M. Jean-Pierre CHEVENEMENT à un moment appeler de ses voeux la création de ce qu'on appelait à l'époque les maisons de redressement. On a vu qu'il y avait une explosion de la violence des mineurs. Est-ce que cela vous semble une bonne idée et est-ce que cela vous semble nécessaire ?

LE PRESIDENT - Je ne suis pas sûr que le mot soit convenable, ni adapté à notre temps. Mais je veux vous dire une chose. Il y a eu un rapport qui a été publié récemment d'où il ressortait qu'une partie importante de ce type de délinquance avait pour origine des meneurs, des chefs de bande, aussi bien d'ailleurs dans les villes qu'à la campagne. Ce rapport, je lui en laisse la responsabilité, évaluait à quelque chose comme 4 000 environ le nombre de ces meneurs ou de ces chefs de bande. Eh bien, ces gens-là, il faut les arrêter. Il n'y a aucun doute. On les connaît. La police les connaît. Mais elle n'a jamais [...la source n'a pas donné la suite].

QUESTION - Mais pas les relâcher, c'est ce qui se passe.

LE PRESIDENT - Il faut les arrêter. Parmi eux, il y a des gens qui sont poursuivis pour crime. Ceux-là, ils sont déférés à la justice qui traite leur cas. Et il y en a d'autres qui ne sont pas dans cette situation. Ceux-là, il faut effectivement les mettre dans des centres éducatifs. Il faut les sortir de leur milieu. Il faut les mettre dans des centres éducatifs spécialisés pour essayer de leur redonner une culture du respect de l'autre, qu'ils ont perdu, ou parce qu'on ne la leur a jamais donné. C'est tout à fait capital. Dans le même esprit, Il y a un dernier point, c'est la violence à l'école. On pourrait naturellement multiplier les exemples. Mais la violence à l'école s'accroît et fait qu'aujourd'hui les parents ont peur. Ils essayent de mettre leurs enfants, quand ils le peuvent, mais c'est une petite minorité de privilégiés, dans des établissements, dirai-je, " sûrs ". C'est inadmissible. C'est un défi à l'égalité des chances, à l'égalité des droits des Français. Il faut assurer la sécurité à l'école. Alors, comment ? [...] »

Source : Jacques Chirac, « Intervention télévisée de M.Jacques Chirac, Président de la République, le 14 juillet 2001, notamment sur le choix de l'organisation des Jeux de 2008 à Pékin, le statut pénal du Président de la République et l'autorité de l'État », *Radio Canada Télévision – France 2 – Site web TF1 – Le Monde – Télévision – TF1, Vie publique [En ligne]*, 14 juillet 2001, URL : <https://www.vie-publique.fr/discours/183184-intervention-televisee-de-m-jacqueschirac-president-de-la-republique>.

Annexe XI

« L'augmentation de la délinquance des mineurs et ses effets sur la PJJ »

« Sur 834 452 personnes mises en cause en 2000 par les services de police et de gendarmerie, 175 256, soit 21 %, étaient des mineurs, alors que ce pourcentage n'était que de 15 % en 1980. Le nombre de mineurs mis en cause entre 1980 et 2000 a augmenté de 65 % : stable de 1980 à 1994, il a connu une forte hausse après cette date, de l'ordre de 17,7 % en 1994, 15,5 % en 1995, 13,9 % en 1996, 7,4 % en 1997, 11,2 % en 1998, 2,9 % en 1999, soit plus de 65 000 mineurs en cinq ans.

Les statistiques d'activité de la justice des mineurs pour 2000 font apparaître 152 018 affaires traitées, qui ont donné lieu à une décision de classement sans suite dans environ 50 % des cas, à des mesures de médiation ou réparation dans 10 % des cas, une saisine du juge des enfants dans 37 % des cas et l'ouverture d'une information judiciaire (désignation d'un juge d'instruction) dans 3 % des cas. Les juges des enfants et tribunaux pour enfants ont, pour leur part, jugé 55 390 mineurs et décidé 78 760 mesures (il peut y avoir plusieurs mesures par mineur). La part des mineurs délinquants dans l'ensemble du public de la PJJ représentait 9 % en 1989, 24 % en 1996 et 30 % en 1998.

Les chiffres qui précèdent doivent toutefois être appréciés au regard du nombre total d'enfants et d'adolescents de 10 à 20 ans, de l'ordre de 7,5 millions.

Une enquête de l'INSERM réalisée en octobre 1998 et portant sur une population représentative de 5 286 jeunes pris en charge par le secteur public de la PJJ met en évidence les caractéristiques suivantes : leur âge moyen est de 16,6 ans et 77,5 % d'entre eux sont de sexe masculin ; ceux dont les parents sont nés à l'étranger et/ou de parents étrangers sont sur-représentés dans les statistiques ; ils appartiennent plutôt à des familles = désunies et, majoritairement, à des fratries de quatre enfants et plus ; enfin le taux d'activité de leurs parents est plus faible que la moyenne nationale (29 % ont au moins un parent au chômage) ».

Source : Cours des comptes, « Le contexte général d'intervention de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse », *La protection judiciaire de la jeunesse, Rapport au président de la république suivi des réponses des administrations et organismes intéressés*, Ccomptes [En ligne], juillet 2003, p.13, URL : <https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/EzPublish/RapportJeunesse.pdf>.

Annexe XII

« L'organisation de la justice des mineurs »

« La loi du 22 juillet 1912 a créé le tribunal pour enfants. L'ordonnance du 2 février 1945 institue le juge des enfants. Ce dernier est compétent en matière d'assistance éducative, de délinquance des mineurs, à l'égard des jeunes majeurs et en matière de tutelle aux prestations familiales. Par dérogation au principe de la séparation des fonctions d'instruction et de jugement, il peut juger une affaire qu'il a instruite (les affaires complexes peuvent être renvoyées par le procureur à un juge d'instruction). Il exerce aussi les fonctions de juge d'application des peines, sauf lorsque les mineurs sont incarcérés. Il décide si une affaire doit être jugée en cabinet ou devant le tribunal.

Le cadre juridique de l'activité des tribunaux pour enfants repose actuellement sur les décrets du 4 août 1965 et du 9 juillet 1968. 393 juges des enfants se sont répartis dans 134 tribunaux pour enfants rattachés aux tribunaux de grande instance (TGI). Le ratio du nombre de mineurs par juge varie du simple au quintuple entre Mende (14 508 mineurs par juge) et Niort (76 094 mineurs par juge), la moyenne nationale étant de 39 000. Le nombre de juges des enfants a évolué de façon sensible dans les 15 dernières années, passant de 284 (1986) à 393 (2000), soit une augmentation de 38 %, supérieure à l'évolution globale des effectifs de magistrats. Les 134 tribunaux pour enfants répartis sur le territoire comptent 1 600 assesseurs (titulaires et suppléants). Ces tribunaux n'interviennent pas dans trois cas : en matière d'assistance éducative, lors des audiences de cabinet (jugement des affaires les moins graves se traduisant par des mesures légères) ou pour le jugement d'affaires relevant de la cour d'assises des mineurs.

Parallèlement, s'agissant du ministère public, des emplois de substituts spécialisés dans la justice des mineurs ont été créés en 1998 (8), 1999 (6) et 2000 (11). La loi du 23 juin 1999 consacre le recours aux délégués du procureur, auxiliaires de justice, qui, sans être eux-mêmes magistrats, peuvent exécuter des mesures ordonnées par le parquet, notamment dans les maisons de justice et du droit. En 2000, on dénombrait environ 600 délégués du procureur. Le parquet occupe une place croissante dans la justice des mineurs par le développement de mesures alternatives aux poursuites, mesures dites de « troisième voie ». Les parquets des mineurs ont traité 162 800 affaires en 2001 contre 113 238 en 1996. Sur 162 800 affaires traitées en 2001, 21 500 n'étaient pas poursuivables, 32 250 ont été classées sans suite, 59 250 ont été poursuivies, 49 800 ont fait l'objet de mesures alternatives aux poursuites : classement sous condition, avertissement écrit, rappel à la loi, médiation pénale, injonction thérapeutique, réparation.

La Cour d'assises des mineurs, instituée par la loi du 24 mai 1951, demeure compétente à l'égard des mineurs de 16 à 18 ans accusés de crime. La loi du 15 juin 2000 transfère du juge des enfants au juge des libertés et de la détention le pouvoir de placer les mineurs en détention provisoire. Enfin, la loi du 30

décembre 2000 permet au juge des libertés et de la détention de prononcer des mesures éducatives lorsqu'il refuse un placement en détention provisoire. »

Source : Cours des comptes, « Le contexte général d'intervention de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse », *La protection judiciaire de la jeunesse, Rapport au président de la république suivi des réponses des administrations et organismes intéressés*, Ccomptes [En ligne], juillet 2003, p.18-19, URL : <https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/EzPublish/RapportJeunesse.pdf>.

Annexe XIII

Principes directeurs de la justice pénale des mineurs que devra intégrer le Code de la justice pénale des mineurs imaginé par la Commission Varinard.

« Proposition 6 : Formulation dans la première partie du code des principes directeurs de la justice pénale des mineurs.

Seront rappelés les principes directeurs relatifs à la responsabilité pénale :

- Principe de primauté de l'éducatif dans ses deux branches : objectif éducatif de toute réponse pénale à l'encontre d'un mineur et caractère subsidiaire de la peine.
- Principe d'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge.
- Principe du caractère exceptionnel des peines privatives de liberté.

Seront déclinés les principes directeurs relatifs à la procédure pénale :

- Principe de spécialisation des juridictions ou d'une procédure appropriée.
- Principe de nécessaire connaissance de la personnalité du mineur.
- Principe de nécessité d'une réponse à toute infraction.
- Principe de cohérence de la réponse pénale.
- Principe d'implication permanente des parents.
- Principe de l'assistance obligatoire d'un avocat et du défenseur unique pour le mineur.
- Principe de publicité restreinte. »

Source : Commission de propositions de réforme de l'ordonnance du 2 février 1945 relative aux mineurs délinquants présidée par André Varinard , *Entre modification raisonnables et innovations fondamentales : 70 propositions pour adapter la Justice pénale des mineurs*, s.L, 2008, p.68.

Annexe XIV

« Un nombre de condamnations en baisse »

« En 2020, 32 300 condamnations définitives de mineurs ont été prononcées en chambre du conseil du juge des enfants, au tribunal pour enfants, en cour d'assises des mineurs ou en cour d'appel¹⁷. Leur nombre a culminé en 2007 avec 57 300 condamnations. Il baisse ensuite chaque année jusqu'en 2015, avec des taux d'évolution annuelle allant de - 0,1 % à - 5,1 %. Par la suite, deux diminutions importantes sont observées : - 11 % en 2018, - 25 % en 2020. Cette dernière résulte d'une part de la grève des avocats début 2020, et d'autre part de la crise sanitaire, impactant le fonctionnement des juridictions pendant le premier confinement (figure 4). »

Figure 4 : Condamnations de mineurs



Lecture : En 2020, 32 300 condamnations de mineurs ont été prononcées, soit 24,9 % de moins qu'en 2019.

Champ : France métropolitaine et DOM

Source : Ministère de la justice / SG / SEM / SDSE / fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques

Source : Asmae Merhraoui et Tedjani Tarayoun, « Justice n°186 – 2000 – 2020 : un aperçu statistique pénal des mineurs », *Infostat Justice SDSE n°186* [En ligne] , juin 2022, p.3, URL : https://justice.gouv.fr/sites/default/files/2023-04/Infostat %20186_0.pdf.

Annexe XV

Lettre ouverte adressée au GSD au sujet de la réforme de 2019 instituant un projet de code de la justice pénale des mineurs.

« Mesdames, Messieurs les parlementaires,

Depuis maintenant plus de 18 mois, nous vous faisons part de nos préoccupations concernant le projet de code de justice pénale des mineurs.

Si nous n'avons jamais été opposés à une réforme du droit et de la procédure pénale applicables aux enfants, nous avons dénoncé dans un premier temps la méthode utilisée par le gouvernement, à savoir le choix de procéder d'une part par ordonnance, donc sans réel débat parlementaire, et

D'autre part sans réelle consultation des professionnels de l'enfance, des organisations syndicales de magistrat.e.s, travailleuses et travailleurs sociaux et avocat.e.s n'ayant été informé.e.s des projets que lorsque le texte était déjà achevé. La très faible évolution du texte entre le mois de juillet et son dépôt en conseil des ministres le 11 septembre 2019 montre d'ailleurs bien le peu de cas qui a été fait des avis rendus.

Parallèlement, nous avons critiqué le fond, ce projet de code nous apparaissant essentiellement technique, sans réelle philosophie. Pire, nombre de ses dispositions, dans un but uniquement gestionnaire – faire plus sans augmenter les moyens -, dessinent une accélération de la répression pénale, au détriment du temps éducatif.

Aujourd'hui, ce n'est plus seulement de cela dont il s'agit. La question qui se pose est celle de la faisabilité matérielle d'une telle réforme - même en la reportant de quelques mois comme il est proposé - en l'état des services de protection de l'enfance, de la protection judiciaire de la jeunesse, des barreaux et des tribunaux pour enfants.

En effet, comme nous avons déjà pu vous l'indiquer maintes fois avant la crise sanitaire, le réel problème de la justice des enfants, qu'elle soit pénale ou civile, est avant tout l'indigence de ses moyens. Les passages à l'acte délinquants de certains enfants sont souvent la conséquence de carences bien en amont dans leur prise en charge, faute de services de prévention et de protection de l'enfance suffisamment solides et nombreux.

La « lenteur » de la procédure pénale, un des motifs mis en avant pour justifier de cette réforme, réelle dans certains dossiers, est due principalement au manque de travailleuses et travailleurs sociaux pour assurer les mesures éducatives ordonnées dans des délais adaptés et au manque de greffier.ère.s et de magistrat.e.s pour juger dans des délais raisonnables.

La crise sanitaire que nous traversons est, malheureusement, venue exacerber toutes ces difficultés déjà criantes.

Partout, les services de milieu ouvert, en protection de l'enfance comme à la protection judiciaire de la jeunesse, peinent à fonctionner dans des conditions sanitaires protectrices pour tous, professionnels comme usagers, et se trouvent de fait fortement ralenti, voire à l'arrêt dans certains territoires, au détriment de l'accompagnement éducatif des enfants.

Les lieux d'hébergement, qu'ils relèvent de la protection de l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse, sont tout autant en difficulté pour fonctionner et nombre d'entre eux ont dû fermer, au prix parfois de réorientations précipitées et pas toujours adaptées pour les enfants. Les alertes sur cette situation ont été très nombreuses ces dernières semaines, et certaines de nos organisations ont d'ailleurs adressé un courrier commun à ce sujet à la ministre de la justice et au secrétaire d'État en charge de la protection de l'enfance le 6 avril dernier.

Il est évident désormais que les priorités sont ailleurs et vouloir maintenir coûte que coûte une telle réforme du droit pénal des enfants ne fera qu'aggraver toutes les difficultés précédemment signalées.

Les tribunaux pour enfants, qui peinaient déjà à fonctionner, sont totalement exsangues, la crise sanitaire succédant en outre à une longue période de grève, et font face à un stock de procédures pénales en attente qui est abyssal.

Il en est de même des services de la protection judiciaire de la jeunesse qui ont dû mettre de côté de nombreuses mesures de milieu ouvert et fermer certains lieux d'hébergement.

Tout l'enjeu est actuellement de permettre aux différents acteurs de la justice des enfants de pouvoir reprendre leur activité habituelle et rattraper ce retard, sans augmenter le risque sanitaire, ce qui est déjà une gageure. En effet, la sortie de confinement ne signifiera pas pour autant un retour à la normale, puisque le risque sanitaire ne sera pas écarté, que les effectifs ne seront pas au complet et qu'il conviendra de maintenir un fonctionnement adapté aux règles de distanciation sociale et aux gestes barrières.

Tous les moyens humains et financiers doivent y être consacrés, et devront pour y parvenir être renforcés.

Il apparaît impensable d'ajouter à cette tâche colossale la mise en oeuvre d'une réforme qui est en outre loin de faire l'unanimité chez les professionnels, alors même que les budgets de la prévention et de la

protection de l'enfance, de la protection judiciaire de la jeunesse et des tribunaux sont notoirement insuffisants.

Si des moyens matériels doivent être débloqués, et tous s'y accordent, ce n'est pas pour financer la mise au norme de toutes les trames et logiciels, pour les adapter à de nouveaux textes et de nouvelles appellations, ni pour construire des centres fermés, mais plutôt pour doter correctement les professionnels, dont le nombre se doit d'augmenter, en protections sanitaires et en outils de travail adaptés tels que des téléphones, des ordinateurs portables, des logiciels permettant réellement de travailler y compris à distance, etc., en bref, tout ce qui a cruellement fait défaut pendant la période de confinement.

Mais c'est d'abord par le renforcement des moyens humains que la justice des enfants pourra progresser pour faire face à l'ampleur de la tâche. Les effectifs supplémentaires promis par la garde des Sceaux, bien insuffisants d'ailleurs, ne sauraient perdre de temps à intégrer et mettre en pratique une réforme qui, sur le long terme, n'aidera en aucune manière à résoudre les difficultés que nous vous avons citées.

Il serait illusoire de penser qu'en mars 2021, ou même plusieurs mois après, ces difficultés seront résorbées. Les tribunaux pour enfants n'auront pas pu apurer leurs stocks et le projet de code imposera des délais butoirs pour tous les nouveaux dossiers qui seront donc paradoxalement traités en priorité. Très concrètement, si le gouvernement maintient coûte que coûte cette réforme, même en la reportant de plusieurs mois, cela conduira nécessairement, à ce que coexistent pendant de longues années deux procédures totalement distinctes. Il en résultera une insécurité juridique majeure et une incompréhension totale de la part des nombreux enfants qui ne manqueront pas d'être concernés par les deux procédures.

Pour l'ensemble de ces raisons, Mesdames, Messieurs les parlementaires, nous vous demandons instamment de vous positionner au cours du débat, non pas sur le report de ce texte, mais sur son abandon.

Pour autant, cela n'est pas un renoncement, mais finalement une occasion : celle de reconstruire un projet plus ambitieux, en se laissant le temps d'une véritable démarche de consensus, et ainsi de faire aboutir un code non pas seulement de la justice pénale des mineur.e.s, mais de l'enfance et ainsi de replacer la protection de nos enfants au centre des enjeux.

En espérant que vous saurez entendre cette demande raisonnable, nous vous prions d'agrérer,
Mesdames, Messieurs les parlementaires, l'expression de notre considération distinguée.

Malik SALEMKOUR Président de la Ligue des Droits de l'Homme

Françoise DUMONT Présidente d'honneur de la Ligue des Droits de l'Homme [...] ».

Source : « 500 personnalités et professionnels de l'enfance demandent l'abandon du code de la justice pénale des mineurs », *Syndicat de la magistrature* [En ligne], 12 mai 2020, URL : <https://www.syndicat-magistrature.fr/notre-action/justicedes-mineurs/1359-500personnalites-et-professionnels-de-l'enfance-demandent-labandon-du-code-de-justicepenaledes-mineurs.html>.

Annexe XVI

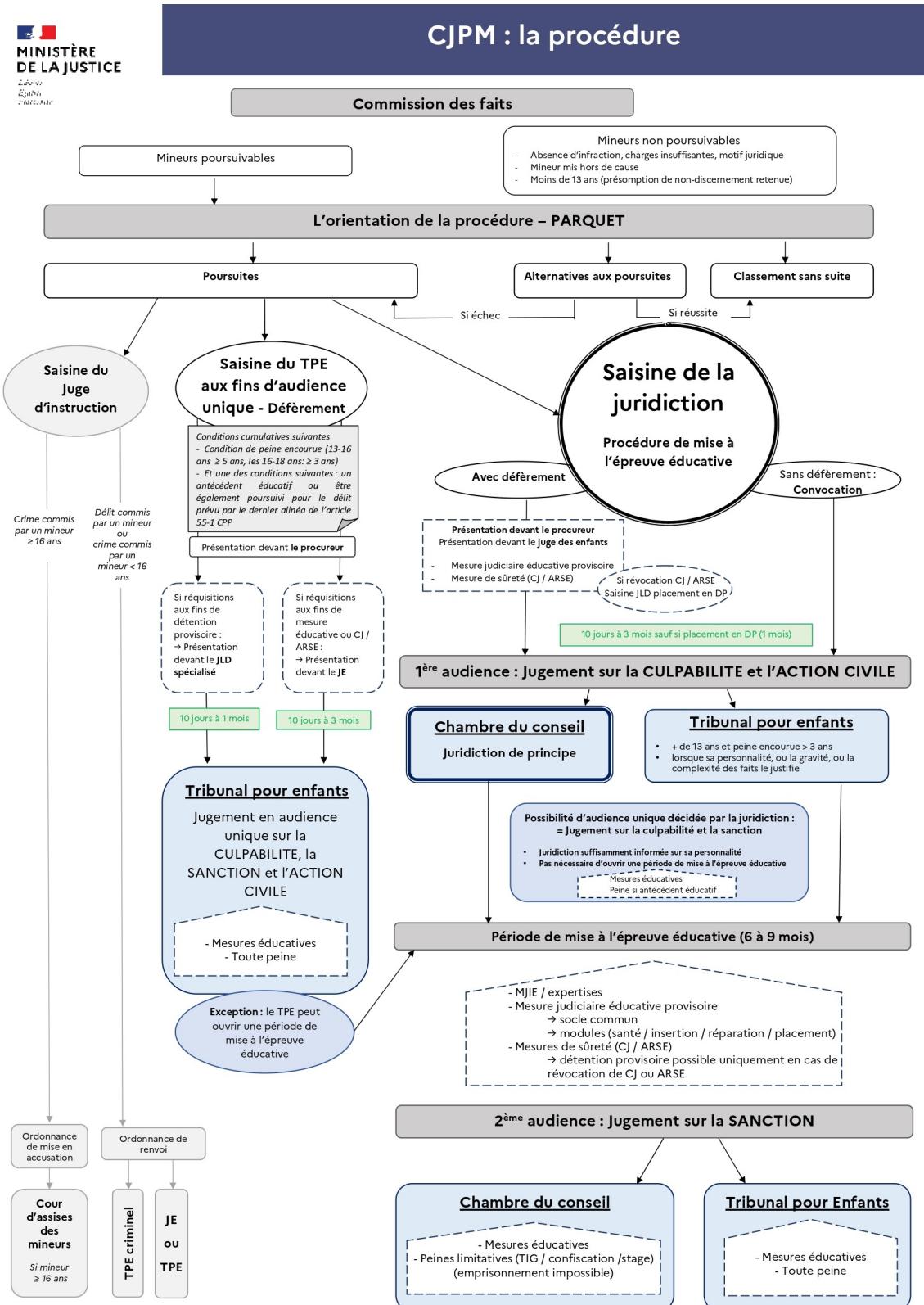
« La présentation au juge d'instruction, juge des enfants, juge des libertés et de la détention »

Les différentes mesures pouvant être ordonnées	Juge d'Instruction	Juge des enfants	Juge des libertés et de la détention
<u>L221-1</u> : Procéder à tout acte urgent d'information lorsque, en application des al. 2 et 3 de l'art. L211-2, une information judiciaire est ouverte dans un TJ qui n'est pas le siège d'un tribunal pour enfant	✓	✗	
<u>L322-3</u> : Ordonner un recueil de renseignements socio-éducatifs (RRSE)	✓		✗
<u>L322-7</u> : Ordonner une mesure judiciaire d'investigation éducative (MIE) à tous les stades de la procédure pénale	✓		✗
<u>L432-1</u> : Ordonner une MIE lorsqu'une information judiciaire est ouverte	✓	✗	
<u>L331-2</u> : Placer un mineur sous contrôle judiciaire (<u>L331-4</u>) et décider d'astreindre le mineur placé sous contrôle judiciaire (CJ) de plusieurs obligations		✓	
<u>L331-3</u> : Dans le cadre d'un CJ, notifie oralement au mineur les obligations qui lui sont imposées, en présence de son avocat et de ses représentants légaux, ou ceux-ci dûment convoqués, et l'informe qu'en cas de non-respect de ces obligations, il pourra être placé en détention provisoire (DP)		✓	
<u>L331-5</u> : Ordonner la modification ou la maintenue du contrôle judiciaire (CJ)	✓		✗
<u>L331-7</u> du CJPM et <u>141-4</u> du CPP : Ordonner le placement en rétention du mineur sous certaines conditions	✓	✗	
<u>L333-1</u> : Assigner à résidence avec surveillance électronique (ARSE) un mineur âgé d'au moins 16 ans sous certaines conditions		✓	
<u>L334-2</u> : Ordonner ou prolonger une détention provisoire (DP)	✗	✓	
<u>L433-3</u> : Prononcer une prolongation de la DP en matière correctionnelle <u>1433-4</u> et <u>-5</u> : Prononcer une prolongation de la DP en matière criminelle En matière d'instruction, prononcer une prolongation de la DP (droit commun du CPP s'applique)	✗		✓
<u>L423-11 al. 3</u> : Statut sur la demande de mise en liberté formulée à tout moment par le mineur placé en DP	✗		✓
<u>1521-23</u> : Statut sur la demande de mise en liberté formulée à tout moment par le mineur placé en DP au cours de la période de mise à l'épreuve éducative	✓	✗	
<u>L334-3</u> : Ordonner une mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP) lorsque le mineur est placé en DP	✗	✓	
<u>L434-10</u> : Décider du maintien ou la modification de la MEJP ou en donner la mainlevée, lorsque le tribunal pour enfants a été saisi par ordonnance de renvoi du juge d'instruction et jusqu'à la comparution du mineur devant lui	✗	✓	✗

Les différentes mesures pouvant être ordonnées	Juge d'instruction	Juge des enfants	Juge des libertés et de la détention
<u>L432-2</u> : Ordonner une MEJP au cours de l'information judiciaire (JLD est saisi par le JI si le placement en DP est envisagé art. 137-1)	✓	✗	✓
<u>L413-1</u> : Donner son accord pour retenir sous son contrôle un mineur à la disposition d'un OPJ <u>L413-2</u> : Prolonger la retenue du mineur	✓	✗	
<u>L423-9, 1°</u> : Statue par ordonnance motivée sur les réquisitions du PR tendant soit, quel que soit l'âge du mineur, au prononcé d'une MEJP jusqu'à l'audience d'examen de la culpabilité, soit, pour le mineur âgé d'au moins 13 ans, au placement sous CJ jusqu'à l'audience d'examen de la culpabilité, soit pour le mineur âgé d'au moins 16 ans, au placement sous ARSE	✗	✓	✗
<u>L423-9, 2°</u> : Statue par ordonnance motivée sur les réquisitions du PR tendant au placement en DP du mineur jusqu'à l'audience, lorsque le tribunal pour enfants est saisi aux fins d'audience unique Le mineur âgé d'au moins 16 ans est directement présenté au JLD par le PR après déférérement devant lui (selon art. 1423-6), (sans passage par le juge des enfants) Le débat est contradictoire		✗	✓
<u>L423-11 al. 2</u> : Révoquer la mesure de CJ ou ARSE et de placement du mineur en DP (JLD saisi par le JE sous certaines conditions et lorsqu'il constate que le mineur n'a pas respecté les obligations du CJ ou de l' ARSE)		✗	✓
<u>L434-11</u> : Décider de la modification ou de la suppression des obligations du CJ ou de l' ARSE , d'imposer au mineur des obligations nouvelles, d'accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines d'entre elles ou d'en donner mainlevée → Possible lorsque le tribunal pour enfants a été saisi par ordonnance de renvoi du JI et jusqu'à la comparution du mineur devant lui	✗	✓	✗
<u>L422-4</u> : Validation de la composition pénale pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement de moins de 5 ans et contraventions de 5 ^{me} classe. Avant de la valider, le juge peut procéder à l'audition du mineur ou de ses représentants légaux, soit d'office, soit à leur demande. Dans ce dernier cas, l'audition est de droit.	✗	✓	✗
<u>L423-11 al. 1</u> : Statuer sur la mainlevée ou la modification des mesures d'investigation, éducative judiciaire provisoire et de sûreté . Compétence du JE jusqu'à la comparution du mineur devant la juridiction	✗	✓	✗

Source : Commission libertés et droit de l'homme – Groupe de travail droit des enfants, *Code de la justice pénale des mineurs – Guide pratique*, 1er Édition, Conseil national des barreaux, décembre 2021, p.16-18.

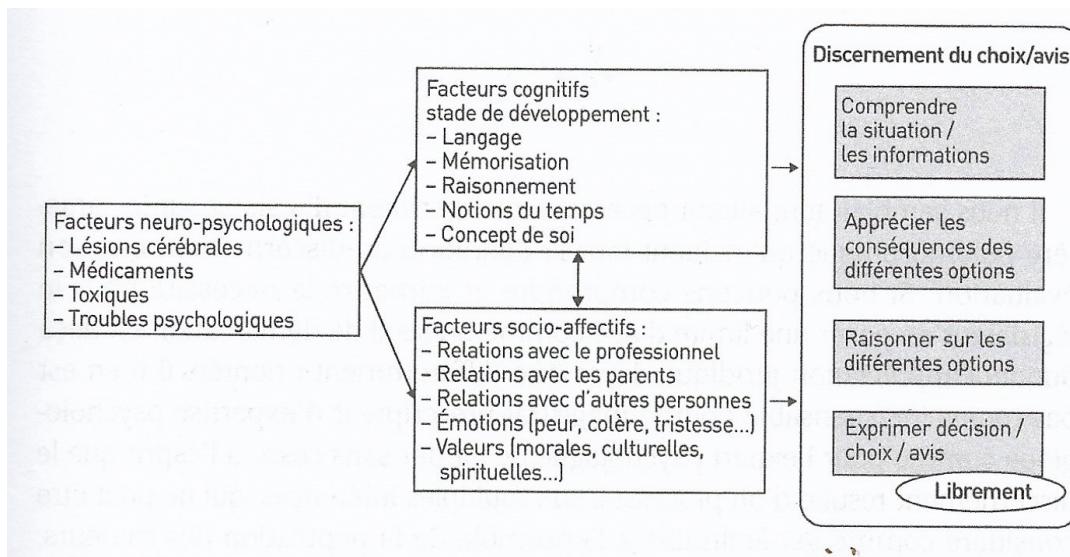
Annexe XVII



Source : Ministère de la Justice

Annexe XVIII

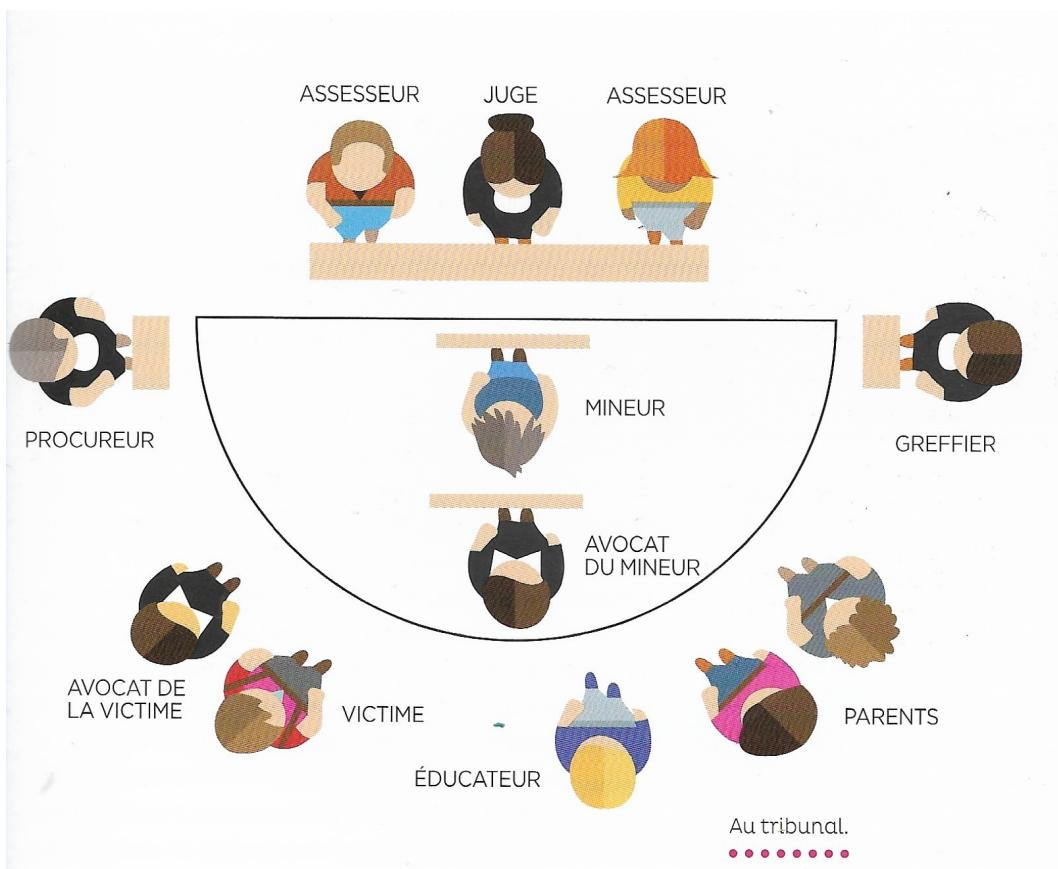
Exemple d'outils à l'appui pour déterminer la capacité de discernement d'un mineur
(cela est aussi valable pour les personnes dites aliénés)



Source : Mickaël Morlet-Rivelli et Emmanuelle Marsat, « La présomption de non-discernement à la lumière de la psychologie : implications pour le magistrat et l'expert psychologue », *Le code de la justice pénale des mineurs : Quel bilan ?*, Édition Lefebvre Dalloz, Paris, 2023, p.41.

Annexe XIX

Disposition des acteurs lors d'un procès au tribunal pour enfants



Source : Sylvaine Villeneuve, *La justice des mineurs*, Les collections du citoyen, Monde & Société, 2e édition, Nane Édition, 2023, p.35.

Annexe XX

Statistiques évolutives en matière de poursuites devant les juridictions spécialisées de l'enfance coupable

	unité : mineur				
	2019	2020	2021	2022 ^r	2023
Saisines des juridictions pour mineurs^{m1}	64 002	48 320	45 290	44 429	47 329
Saisine du juge des enfants pour information préalable (jusqu'au 29 septembre 2021)	54 436	39 716	27 326	so	so
Saisine de la juridiction de jugement ou comparution à délai rapproché (jusqu'au 29 septembre 2021)	7 421	6 530	6 583	so	so
Saisine du juge ou du tribunal pour enfants en vue d'une mise à l'épreuve éducative (à partir du 30 septembre 2021)	so	so	8 506	39 572	42 505
Saisine du tribunal pour enfants aux fins d'audience unique (à partir du 30 septembre 2021)	so	so	757	2 917	2 999
Renvoi du juge d'instruction	2 145	2 074	2 118	1 940	1 825
Mineurs ayant fait l'objet d'un non-lieu du juge des enfants	2 337	3 191	2 319	633	164
Mineurs jugés sur la culpabilité^{m2}	54 990	41 535	64 961	56 242	47 416
Mineurs entièrement relaxés	2 761	2 181	3 758	4 215	4 556
Mineurs déclarés coupables	52 229	39 354	61 203	52 027	42 860
Mineurs condamnés^{m3}	52 229	39 354	59 585	40 370	37 819

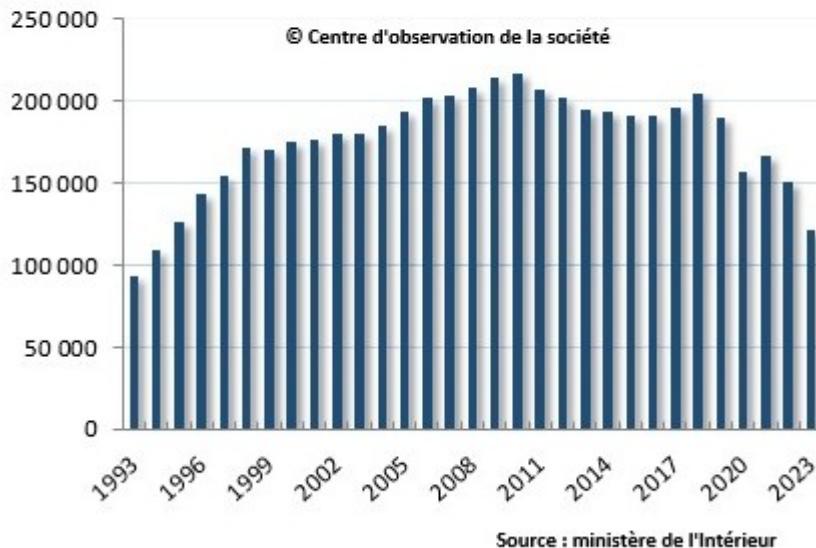
^{m1}hors mineurs jugés en cour d'assises des mineurs

^{m2}selon la procédure introduite par le CJPM, les mineurs déclarés coupables en audience d'examen de la culpabilité ne sont considérés condamnés qu'une fois leur sanction prononcée, à l'issue de leur mise à l'épreuve éducative

Source : Ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée, « Justice des mineurs – les mineurs auteurs d'infractions pénales : 17.3 Les poursuites devant les juridictions pour mineur », Référence statistique Justice, Justice.gouv. [En ligne], Édition 2024, URL : https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2024-06/RSJ2023_17_3_0.pdf.

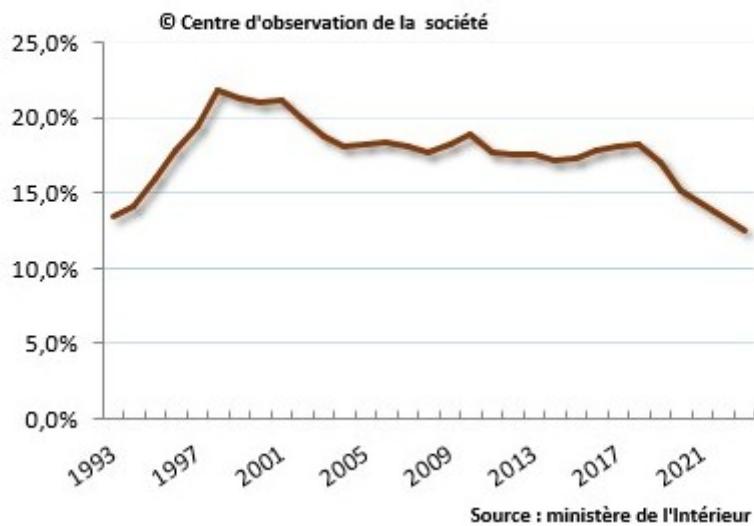
Annexe XXI

Evolution du nombre de mineurs mis en cause par les services de police et gendarmerie tous faits confondus



Source : ministère de l'Intérieur

Evolution de la part de mineurs mis en cause par les services de police et gendarmerie tous faits confondus (%)



Source : ministère de l'Intérieur

Source : S.n, « La délinquance des mineurs diminue dans la société française », *Centre d'Observation de la société* [En ligne], s.l, 23 mai 2024, URL :<https://www.observationsociete.fr/articlesanscateg/la-delinquance-des-mineurs-diminue-dans-la-societe-francaise/~~:text=Mais%20au%20cours%20des%20dix,1998%20%C3%A0%202012%20%25%20en%20023>.

Bibliographie

Ouvrages et manuels :

- Amado Ariane dans *L'enfant en détention en France et en Angleterre Contribution à l'élaboration d'un cadre juridique pour l'enfant accompagnant sa mère en prison*, Bibliothèque des thèses, Éditions Mare & Martin, 2020.
- Ariès Phillippe, *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien régime*, Paris, Éditions du Seuil (1^{er} publication), 1975, réédité par les Éditions Collection Histoire en 2014.
- Beccaria Cesare, *Traité des délits et des peines*, traduit de l'italien d'après la sixième édition, J.F Bastien Libraire, M.DCC. LXXIII, Paris, 1773.
- Beddiar Nadia, *Le régime de détention des mineurs : droit et pratique pénitentiaire*, Berger-Levrault, Boulogne-Billancourt, 2020.
- Bodin Angeuin Jean, *Les six Livres de la République*, Garbirel Cartier, M. DC. VIII, Bibliothèque cantonale et universitaire de Lausanne, s.l, 1576.
- Carbasse Jean-Marie, *Introduction historique au droit pénal*, Presse universitaire de France, Paris, 1990.
- Commission libertés et droit de l'homme – Groupe de travail droit des enfants, *Code de la justice pénale des mineurs – Guide pratique*, 1^{er} Édition, Conseil national des barreaux, décembre 2021.
- De Damhouder Joos, *La practicque et enchiridion des causes criminelles*, imprimé par E. Wauters et J.Bathen, Louvain, 1555.
- Fishman Sarah, *La bataille de l'enfance : délinquance juvénile et justice des mineurs en France au XXe siècle*, Presses universitaires de Rennes, Rennes, 2008.
- Foucault Michel, *Surveiller et punir – Naissance de la prison*, nrf, Gallimard, s.l, 1975.

- Gaillac Henri, dans *Les maisons de correction 1830-1945*, Collection Études et documents – Centre de formation et de recherche de l'éducation surveillée, Vauresson, Éditions Cujas, 1971.
- Henri D.Bosly, *La réaction sociale à la délinquance juvénile : questions critiques et enjeux d'une réforme*, Bruxelles Brugge la Charte, 2004.
- Jacopin Sylvain, *Le code de la justice pénale du mineur : Quel bilan ?*, Édition Lefebvre Dalloz, Paris, 2023.
- Jacopin Sylvain, *Un code de la justice pénale des mineurs, Quelle(s) spécificité(s) ?*, Édition Lefebvre Dalloz, Paris, 2021.
- Lefebvre-Teillard Anne, *Autour de l'enfant, Du droit canonique et romain médiéval au Code civil de 1804*, Brill, Leiden-Boston, 2008.
- Malaurie Philippe, *Droit des personnes - La protection des mineurs et des majeurs*, 8^e édition Paris, LGDJ Coll. Droit Civil – Philippe Malaurie et Laurent Aynès, 2016.
- Premier Ministre. France, Protection de la jeunesse délinquante, La Documentation Française, Paris, 1996.
- Rousseau Jean-Jacques, *Émile ou de l'Éducation*, J. Bry aîné, Tome V, Paris, 1856.
- Villeneuve Sylvaine, *La justice des mineurs*, Les collections du citoyen, Monde & Société, 2^e édition, Nane Édition, 2023.
- Youf Domique, *Juger et éduquer les mineurs délinquants*, Dunod, Paris, 2009.

Dictionnaires :

- Cornu Gérard (Association Henri Capitant), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, Coll. Quadrige, 12^e édition, 2018.
- Cuq Edouard, *Dictionnaire des Antiquités Grecques et Romaines sous la direction de Charles Daremberg et Edmond Saglio*, Librairie Hachettes et Cie, Paris, 1900.
- Drioux Georges, *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastique*, vol. XI, cols 868 – 869, Letouzey et Ané, Paris, 1949.
- Gaffiot Felix, *Dictionnaire Gaffiot de poche Latin – Français*, Édition 18, Collection n°22 Hachette, Italie, juin 2015.
- Law Jonathan, *Oxford Dictionary of Law*, Oxford University Press, 10^e Edition, 17 mars 2022.
- Lerasle, *Encyclopédie méthodique. Jurisprudence*, tome VI, Paris, 1782.

Articles historiques, littéraires et de revues juridiques :

- Bailleau Francis, « Les enjeux de la disparition programmée de l'ordonnance du 2 février 1945 ? Ouvrir la boite de Pandore ? », *Droit et société*, vol.79, n°3, 2011, p.667-688.
- Becquemin-Girault Michèle, « La loi du 27 juillet 1942 ou l'issue d'une querelle de monopole pour l'enfance délinquante », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, 3 |, s.l, 2000, p.55 – 76.
- Blatier Catherine, « Chapitre 1. Les principes fondateurs », *La Délinquance des mineurs.L'enfant, le psychologue, le droit*, Presses universitaires de Grenoble, « Vies sociales », 2002, p. 15-36.
- Bluche Frédéric, « Question préparatoire & Question préalable », Universalis [En ligne], s.l, S.d.

- Boëton Marie, « Justice des mineurs aux États-Unis », *Études*, vol.400, n°3, s.l, 2004, p.331-339.
- Boizard Maryline, « Le temps, le droit à l'oubli et le droit à l'effacement », *Les cahiers de la Justice*, vol.4, n°4, s.l, 2016, p.619-628.
- Bongert Yvonne, « Délinquance juvénile et responsabilité pénale du mineur au XVIIIe siècle », *Crimes et criminalité en France sous l'Ancien régime, XVIIe-XVIIIe siècle*, Paris, Cahier des Annakes, n°33, Armand Colin, 1971.
- BouRquin Jacques et Robin Michel, « De l'Éducation surveillée à la protection judiciaire de la jeunesse », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, Hors-série, s.l, 2007, p.327-33.
- Bourquin Jacques, « Genèse de l'ordonnance du 23 décembre 1958 sur l'enfance en danger. La période 1942-1958 », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, Hors-série, s.l, 2007, p.151-164.
- Bourquin Jacques, « La Rochefoucauld-Liancourt et le projet de prison d'essai pour jeunes détenus », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, Hors-série | 2007, p.195-206.
- Bourquin Jacques, « Une maison de correction », *Revue d'histoire e l'enfance « irrégulière »*, Hors-série, s.l, 2007, p.259-265.
- Bourquin Jacques, « La difficile émergence de la notion d'éducabilité du mineur délinquant », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, Hors-série | 2007, p.111-127.
- Chamot Cyrielle, « La distinction entre torture ordinaire et extraordinaire : Une modulation de la douleur judiciaire en France (XVIe – XVIIIe siècles) », *Droit et cultures*, 82 | 2021/2, Revue international interdisciplinaire, s.l 2021.
- Chauvaud Frédéric, « Le scandale de Mettray (1909) : le trait enténébré et la campagne de presse ». *Éduquer et punir*, édité par Sophie Chassat et al., Presses universitaires de Rennes, 2005.

- Cid Sylvain, « Hélène Campinchi (1898 – 1962) », *Conservatoire national des archives et de l'histoire de l'éducation spécialisée et de l'action sociale*, s.l, s.d.
- Corbes Hippolyte, « La cour d'assises des Côtes-du-Nord de 1811 à 1832 », *Annales des de Bretagne et des pays de l'Ouest*, Tome 107, N°4, 1959, p.305-327.
- Davet Chantal et Pineau Marie-Cécile, « Permanence éducative auprès des tribunaux. Les services territoriaux éducatifs de milieu ouvert en première ligne », *Les Cahiers Dynamiques*, vol.41, n°1, 2008, p.72-74.
- Delfosse Caroline et Madec Cécile, « Les règles applicables au mineur dans les différentes phases du système judiciaire », *Journal du droit des jeunes*, vol.259, n°9, 2009.
- Delobel Corentin, « La réforme de la justice pénale des mineurs : analyse et critique », *Village Justice* {En ligne}, 14 juin 2024.
- Demaldent-Rabaux Juliette et Rongé Jean-Luc, « La commission Varinard a rendu son rapport... », *Journal du droit des jeunes*, vol.281, n°1, 2009, p.25-37.
- Descamps Philippe, « Ubi Natura ibi jus », « *Le sacre de l'espèce humaine. Le Droit au risque de la bioéthique* », PUF, Paris, 2009.
- Deukuwer-Defossez Françoise, « L'effectivité de la CIDE – Rapport de synthèse », *Petites Affiches*, n°200, 7 octobre 2010.
- Dünkel Frieder, « Le droit pénal des mineurs en Allemagne : entre un système de protection et de justice », *Déviance et Société*, vol.26, n°3, s.l, 2002, pp. 297-313.
- Fancis Joannès, « La mention des enfants dans les textes néo-babyloniens », *Ktèma civilisations de l'Orient, de la Grèce et de Rome antiques*, N°22, 1997.
- Fishman Sarah, « Chapitre 2. Enfants et adolescents pendant la Seconde Guerre mondiale ». *La bataille de l'enfance*, traduit par Johann Maunet, Presses universitaires de Rennes, 2008, p.65-108.

- Gaudemet Jean, « Proculiens ». *Encyclopædia Universalis*, Universalis [En ligne], 2023.
- Gaudemet Jean, « Sabiniens (Cassiens) ». *Encyclopædia Universalis*, Universalis [En ligne], 2023.
- Gillmann François, « Les » anni discrétionis « dans le Canon Omnis utriusque sexus (c.21 conc. Lat.IV) », *Archiv für katholisches Kirchenrecht* 108, 3-4, 1928.
- Giudicelli-Delage Geneviève, « Introduction générale », dans Giudicelli-Delage g. et Lazerges C, *La minorité à contresens – Enfants en danger, enfants délinquants*, Édition Lefebvre Dalloz, cool. Les sens du droit, Paris, 2014, pp..22-23.
- Hernandez Auriane, « L'enfance et les enfants », Odysseum [En ligne], 2 octobre 2019.
- Huyette Michel, « 22 juillet 1912. Loi sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée », *Musée Criminocorpus*, s.l, publié le 5 décembre 2008.
- Jacopin Sylvain, « Avant-Propos », *Le code de la justice pénale du mineur : Quel bilan ?*, Édition Lefebvre Dalloz, Paris, 2023.
- Jacopin Sylvain, « Présentation critique du code de la justice pénale des mineurs – Enjeux, objectifs, et apports de la codification – Entre illusion(s) et désillusion(s) », *Un code de la justice pénale des mineurs, Quelle(s) spécificité(s) ?*, Édition Lefebvre Dalloz, Paris, 2021.
- Le Bas Philippe, Extrait du *Capitulaire de Paderborn pour la Saxe*, 789, cité en ligne sur le site Ma classe mobile Histoire-géographie-EMC au collège, « L'Empire Carolingien – Byzance et l'Europe carolingienne ».
- Maître Essono-Nguema Jean-Marc, « La délinquance des mineurs : un fléau qui touche de plus en plus de jeunes », *Conseil National des Barreaux* [En ligne], Blog de Me Jean-Marc Essono-Nguema, 10 janvier 2024.
- Mucchielli Laurent, « L'évolution de la délinquance des mineurs et de son traitement pénal », *Les cahiers Dynamiques*, vol.58, n°1, 2013, p.6-17.

- Musin Aude et Rousseaux Xavier dans « De la jeunesse belliqueuse à la délinquance juvénile », *Violences juvéniles urbaines en Europe*, Presses universitaires de Louvain, 2011, p.53-74.
- Musin Aude et Mertens de Wilmars Elise, « « Consideré son joesne eaige...» Jeunesse, violence et précarité sociale dans les Pays-Bas bourguignons et habsbourgeois (XIVème-XVIème siècles) », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, vol.9, 2007, p.25-46.
- Palacio Manuel, « Les centres éducatifs fermés : entre mythe(s) et réalité(s) », *Journal du droit des jeunes*, vol.259, n°9, 2006, p.23-25.
- Philippe Bonfils « Rapport de synthèse », *Un code de la justice pénale des mineurs, Quelle(s) spécificité(s) ?*, Édition Lefebvre Dalloz, Paris, 2021.
- Porteau-Bitker A., et Talazac-Laurent A., « Droit Coutumier et Capacité Délictuelle Des «sous-Âgés» Aux XIII^e et XIV^e siècles. », *Revue Historique de Droit Français et Étranger* (1922-), vol. 72, n°4, 1994.
- Rossignol Christian, « La législation « relative à l'enfance délinquante » : De la loi du 27 juillet 1942 à l'ordonnance du 2 février 1945, les étapes d'une dérive technocratique », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, TH n°3 | 2000, p.17-54.
- S.n, « L'origine de la loi salique sous Clovis », Moyen Âge, Thématique, Éditions Voxgallia De Clovis à Louis XVI, s.l, 18 septembre 2019.
- S.n, « La convention internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) », UNICEF [En ligne], s.d, s.l.
- S.n, « Mettray – Colonie pénitentiaire agricole », *Musée Criminocorpus*. s.l, s.d.
- S.n, « Rendre la justice », *Les Belges, leur histoire... et celle de leur patrie, la Belgique*, s.l, s.d.

- S.n, Communiqué de Presse, « Arabie saoudite. L'exécution imminente de sept jeunes hommes bafouerait l'engagement du royaume à abolir la peine de mort pour les mineurs », Amnesty international [En ligne], 16 juin 2023.
- Sire-Marin Évelyne, « Jeunesse et justice, les classes d'âge dangereuses », *Mouvements*, vol.59, n°3, 2009, p.67-74.
- Ubl Karl, « L'origine contestée de la loi salique. Une mise au point », *Revue de l'IFHA*, n°1, 2009, pp.208-234.
- Valentin Claude, « La fabrique de l'enfant », *Revue d'éthique et de théologie morale*, Éditions du Cerf, vol. 249, n°2, 2008.
- Valois Paul, « La condition de l'enfant dans l'Égypte ancienne », En Feuilleton, paru dans Toutankhamon Magazine Hors-série n°4, s.l, s.d.
- Villey Michel, « Classifications des personnes », Michel Villey éd., *Le droit romain*, PUF « Que sais-je ? », Paris, 2002, pp.53-69.
- Youf Dominique, « Seuils juridiques d'âge : du droit romain aux droits de l'enfant », *Sociétés et jeunesse en difficulté*, n°11, s.l, Printemps 2011.
- Yvorel Jean-Jacques, « 1945-1988. histoire de la justice des mineurs », *Les Cahiers Dynamiques*, vol.64, n°2, 2015, p.21-32.
- Zerguine Ramdane, « Algérie / La responsabilité pénale des mineurs dans l'ordre interne et international », *Revue internationale de droit pénal*, vol.75, n° I-2, 2004, p.103-119.

Articles de presse :

- Barbarit Simon, « Délinquance des mineurs : après l'avoir supprimée, le gouvernement veut réintroduire la comparution immédiate », *Public Sénat* [En ligne], s.l, 24 mai 2024.
- Blanchard Véronique et Niget David, « Débat sur la violence des jeunes : « La répression est une idée populaire, mais c'est un échec », *Le Monde* [En ligne], s.l, 24 avril 2024.
- Cousin Marie, « Jeunes délinquants, Centres fermés : la solution ? », *L'express* [En ligne], 25 septembre 2003.
- Decugis Jean-Michel et Pelletier Eric, « Gilets jaunes : les casseurs un casse-tête pour les policiers », *Le Parisien* [En ligne], 17 novembre 2019.
- Degradi Laurent, « Quand la justice triait les mineurs délinquants au centre d'observation de Savigny-sur-Orge », *Le Parisien* [En ligne], s.l, 12 septembre 2017.
- Duguet Stéphane, « Violence des mineurs : le détail des propositions de Gabriel Attal pour un « sursaut d'autorité » », *Public Sénat* [En ligne], s.l, 18 avril 2024.
- Gracieux Christophe, « Les émeutes dans les banlieues françaises en 2005 », *Vidéo – Journal de 20 heures*, Lumni enseignement [En ligne], 2007.
- Jprosen, « Suppression (discrète) du Tribunal correctionnel pour mineurs », *LeMonde* [En ligne], s.l, 21 octobre 2016.
- Jprosen, « Violence des jeunes : une bonne et une très mauvaise nouvelle (885), *Le Monde* [En ligne], s.l, 5 juin 2024.
- La Provence et AFP, « Les syndicats de la Protection judiciaire de la jeunesse dénoncent « un plan social sans précédent », *La Provence* [En ligne], 2 août 2024.

- La Provence et AFP, « Violences des mineurs : les mesures d'Attal « hautement préoccupantes », dénonce le Syndicat de la magistrature », *La Provence* [En ligne], s.l, 19 avril 2024.
- Mouhanna Christian, « Christian Mouhanna, sociologue : »En dépit de dramatiques faits divers, le nombre de mineurs auteurs de délits baisse », *Le Monde* [En ligne], s.l, 24 avril 2024.
- Public Sénat, « Justice pénale des mineurs : le projet dévoilé, mais des doutes sur les moyens », *Public Sénat* [En ligne], s.l, 11 septembre 2019.
- Roux François-Xavier, « Réseaux sociaux : l'accord parental obligatoire avant 15 ans définitivement adopté par le Parlement », *Public Séant* [En ligne], s.l, 26 juin 2023.
- S.n, « Justice des mineurs : Taubira précise ses pistes », *Le journal du dimanche* [En ligne], s.l, 26 février 2014.
- Savigneau Josyane, « La commission Martaguet propose l'interdiction de la détention provisoire pour les moins de seize ans », *Le Monde*, Archives, 22 décembre 1982.

Thèses et mémoire :

- Friser Karine, *La délinquance juvénile – Jeunesse en danger – Jeunesse dangereuse, Étude d'échantillons de mineurs pris en charge par le système judiciaire*, Universités de Lille Flandres Artois, 1995.
- Gaignot Julie, *L'intérêt supérieur de l'enfant en droit pénal*, Hal open science,Dumas, Faculté de Droit et de Science Politique Aix Marseille université, 2018.
- Guillois Maëlle, *La justice pénale des mineurs à l'épreuve des réformes*, Université de Lille, 2020.
- Le Foyer Jean, *Exposé du droit pénal normand au XXIII^e siècle*, Librairie du Recueil Sirey société anonyme, Paris, 1931.

- Maêhaut Léa, *Délinquance des mineurs et sanctions pénales*, Université de Lille, 2008.
- Nugues Pauline, *La mise en place des établissements pénitentiaires pour mineurs : vers un nouveau traitement de la délinquance juvénile ?*, Université de Lille, 2008.
- Wattellin Guillaume, *L'élaboration des principes directeurs du droit pénal des mineurs : l'exemple du Nord (XVI^e -XIX^e siècles)*, Tome 1, Université de Lille, 2016.
- Youssouf-Mdahoma Aboubacar, *La responsabilité pénale de l'enfant du droit romain jusqu'au Code de la Justice pénale des mineurs*, École doctorale 67 - Centre histoire du droit « Histoire des institutions et des idées politiques », Faculté de droit et science politique Aix Marseille université, 2019.

Cours magistraux :

- Derasse Nicolas, *Cours d'histoire de la sécurité publique et des politiques pénales*, Université de Lille 2, Lille, 2022-2023.

Conférence :

- « Le droit pénal des mineurs : quelle autonomie ? » organisée par la Cour de cassation le 16 juin 2014, Edition& S. Guichard, Y. Mayaud, S. Buisson, *Le droit pénal en mouvement*, Paris, Dalloz, 2016.

Sources :

Oeuvres :

- Charles Louis de Secondat dit Montesquieu, *L'esprit des lois*, Garnier Frères libraires-éditeurs, Paris, 1871.
- Muyart de Vouglans, *Les loix criminelles de France dans leur ordre naturel*, Merigot le jeune ; Crapart ; B.enoit Morin, Paris, 1780.
- Jousse Daniel, *Traité de la justice criminelle de France* , T.1, Debure père, Bibliothèque Nationale de France département Droit, économie, politique, F-12085, Paris, 1771.
- Jousse Daniel, *Traité de la justice criminelle de France*, T.2, Debure père, Bibliothèque Nationale de France département Droit, économie, politique, F-12086, Paris, 1771.

Discours, interviews et déclarations :

- « 500 personnalités et professionnels de l'enfance demandent l'abandon du code de la justice pénale des mineurs », *Syndicat de la magistrature* [En ligne], 12 mai 2020.
- Chirac Jacques, « Intervention télévisée de M.Jacques Chirac, Président de la République, le 14 juillet 2001, notamment sur le choix de l'organisation des Jeux de 2008 à Pékin, le statut pénal du Président de la République et l'autorité de l'État », *Radio Canada Télévision – France 2 – Site web TF1 – Le Monde – Télévision – TF1, Vie publique* [En ligne], 14 juillet 2001.
- Ligue des Droits de l'Homme; la CGT; le Syndicat de la magistrature; le Syndicat des avocats de France; le SNPES PJJ/FSU; la FSU; l'OIP; Union syndicale Solidaires; Solidaires Justice; SNUAS-FP/FSU; Fédération Sud santé sociaux; SNUTER la FSU territoriale; SNEPAP FSU; Fédération Sud Collectivités Territoriales; DEI France; la FCPE; « Abandon du Code de la justice pénale des mineurs – Pour une réforme ambitieuse de la création d'un Code de l'enfance », *Observatoire international des prisons - Section française* [En ligne], s., 2020.

- Louis XV, *Déclaration concernant les mendians et vagabonds*, Vve Saugrain, Paris, 1724.
- Sarkozy Nicolas, « Déclaration de M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire et président de l'UMP sur la délinquance des mineurs et la révision de l'ordonnance de 1945, les compétences des maires et le partage du secret professionnel par les travailleurs sociaux, à l'Assemblée Nationale le 21 novembre 2006 », Assemblée Nationale, 21 novembre 2006.
- Sarkozy Nicolas, « Déclaration de M. Nicolas Sarkozy, Président de la République, sur la lutte contre la criminalité, la délinquance et l'immigration illégale, à Grenoble le 30 juillet 2010 », Vie publique [En ligne], Grenoble, 30 juillet 2010.
- Sarkozy Nicolas, « Déclaration de M.Nicolas Sarkozy, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et président de l'UMP, sur son projet de loi relatif à la prévention de la délinquance, notamment la délinquance des mineurs, au Sénat le 13 septembre 2006 », Sénat, 13 septembre 2006.

Pétition :

- Rosenczveig Jean-Pierre, Pétition : « Vers la justice des majeurs pour les enfants », Change.org [En ligne], 1^{er} décembre 2020.

Codes :

- *Code criminel de l'Empereur Charles V dit « La Caroline »*, s.l, 1532.
- Code d'Hammourabi 1750 av.J-C.. : V. Scheil, *La loi de Hammourabi (vers 2000 av.J-C)*, Ernest Leroux Éditeur, Paris, deuxième édition, 1904.
- Code de Jutinien : M.Hulot et M.Beathelot, *Institutes ou éléments de l'Empereur Justinien*, (traduit en français), Behmer et Lamort Imprimeur-Libraires, Metz, 1803.
- *Code de la justice pénale des mineurs annoté & commenté*, Édition Lefebvre Dalloz, 3^e Édition, Paris, 2024.

- *Code de procédure pénal* de 1957.
- *Code pénale* de 1791.
- *Code pénal* de 1810.
- M.Hulot et M.Beathelot, *Les cinquante livres du Digeste ou des Pandectes de l'Empereur Justinien*, (traduit en français), Behmer et Lamort Imprimeur-Libraires, Metz, 1803.
- Guidonis et Trancède de Bologne, *Tractatus diversi super corpus juris canonici*, Abbaye Saint-Victor, Paris, 1301 – 1400.

Doctrines :

- Gaius, *Instututes de Gaius*, 6^e édition (1^{er} française), d'après l'« Apographum » de Studemund par Ernest Dubois, Marescq aîné, Paris, 1881.
- Maître Gratien, *Decretum Gratiani*, vers 1140.
- Saint-Thomas d'Aquin, *Somme théologique*, Édition numérique : bibliothèque de l'édition du Cerf, 1984.

Textes supra-législatifs :

- Assemblée générale des Nations Unies, « résolution 45/112 du 14 décembre 1990 », « Principes directeurs de Riyad », *Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale*, Nations unies Office contre la drogue et le crime de Vienne, New York, 2007.
- Assemblée générale des Nations Unies, « Résolution 45/113 », « Règles de la Havane », *Nations Unies droits de l'homme, OHCHR* [En ligne], 14 décembre 1990.
- CIDE, « Article 1 », UNICEF, 20 novembre 1989.

Jurisprudences :

- Cass. Crim., 13 décembre 1956, n°55-05.772, Laboube, publié au bulletin. Décision attaquée : Cour d'appel de Colmar 1^{er} décembre 1953.
- Conseil d'État, *Ordonnance du juge référés (M.Labetoulle, du 27 juillet 2001, 236489, Tables du Recueil Lebon, Legifrance.*
- Conseil d'État, *Ordonnance du juge référés (M.Labetoulle), du 9 juillet 2001, 235638, Recueil Lebon, Legifrance.*
- Décision n°2011-147 QPC du 8 juillet 2011, NOR : CSCX1119047S, *Conseil Constitutionnel, JORF n°0158, 9 juillet 2011.*

Textes législatifs et réglementaires :

- Décret n°2007-749 du 9 mai 2007 relatif au régime de détention des mineurs et modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décret), NOR : JUSG0751734D, *JORF*, 10 mai 2007, Texte 43.
- « Capitulaire », Libresavoir, s.l., s.d., disponible en ligne, URL: <https://libresavoir.org/index.php?title=Capitulaire>.
- Arrêté du 30 juillet 1987 portant création d'un service éducatif auprès des tribunaux pour enfants , NOR : JUSF8750100A, *JORF*, 18 août 1987.
- Bundesministerium der Justiz, Jugendgerichtsgesetz, Gesetze-im-internet [En ligne], Allemagne, 4 août 1953.
- Circulaire de la DPJJ 2008 – K3 du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret n°2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, NOR : JUSJ0850004C, *BOMJ*, 30 juin 2008.

- Circulaire du 13 décembre 2016 de politique pénale et éducative relative à la justice des mineurs, NOR : JUSD1636978C, BOMJ n°2016-12, 30 décembre 2016.
- Circulaire du 25 mars 2015 de présentation de l'article 28 de la loi n°2011-939 du 10 août 2011 relative à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs créant le dossier unique de personnalité et de son décret d'application n°2014-472 du 09/05/2014, NOR : JUSF1507947C, BOMJ n°2015-04, 30 avril 2015.
- Décret n°2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, NOR : JUSF0757715D, Legifrance.
- Décret n°2007-814 du 11 mai 2007 relatif au régime disciplinaire des mineurs détenus et modifiant le code de procédure pénale (troisième parti : Décrets), NOR : JUSG0751737D, Texte 50 JORF, 12 mai 2007.
- Décret n°2021-682 du 27 mai 2021 portant partie réglementaire du code de la justice pénale des mineurs (articles en R), NOR : JUSF2033472D, Texte 24, JORF n°0124, 30 mai 2021.
- Décret n°2021-683 du 27 mai 2021 portant partie réglementaire du code de la justice pénale des mineurs (articles en D), NOR : JUSF2033472D, Texte 25, JORF n°0124, 30 mai 2021.
- Décret n°83-459 du 8 juin 1983 portant création d'un conseil national et relatif aux conseils départementaux et communaux de prévention de la délinquance, JORF, 9 juin 1983.
- Décret n°90-166 du 21 février 1990 modifiant le décret n°64-754 du 25 juillet 1964 relatif à l'organisation du ministère de la Justice, JORF , n°0045, 22 février 1990.
- J.P.A Peyré, *La loi salique*, (traduit en français) Édition Firmin Didot, Paris, 1828.
- La loi n°2022-52 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure, NOR : JUSX2116059L, Texte 1, JORF n°0020, 25 janvier 2022.

- La loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027, NOR : JUST2305124L, Texte 2, *JORF* n°0269, 21 novembre 2023.
- Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice (1), NOR : JUSX0200117L, *JORF*, 10 septembre 2002.
- Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, *JORF*, 10 mars 2004.
- Loi n°2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et mineurs (1), NOR : JUSX0755260L, *JORF*, 11 août 2007, Texte 1.
- Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, NOR : INTX0600091L, Texte 1, *JORF* n°0056, 7 mars 2007.
- Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire (1), Texte 1, *JORF* n°0273, 25 novembre 2009.
- Loi n°2011-1940 du 26 décembre 2011 visant à instaurer un service citoyen pour les mineurs délinquants (1), *JORF* n°0299, NOR : JUSX1126241L, Texte 1, 27 décembre 2011.
- Loi n°2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs (1), NOR : JUSX1107903L Texte 1, *JORF* n°0185, 11 août 2011.
- Loi n°2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines (1), NOR : JUSX1128281L, *JORF* n°0075, 28 mars 2012.
- Loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, NOR : JUSX1322682L Texte 1, *JORF* n°0189, 17 août 2014.
- Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle (1), NOR : JUSX1515639L, Texte 1, *JORF* n°0269, 19 novembre 2016.

- Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (1), NOR : JUST1806695L, Texte 2, *JORF* n°0071, 24 mars 2019.
- Loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, NOR/ PRMX2009367L, Texte 1, *JORF* n°0149, 17 juin 2020.
- Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, NOR : JUSX2107763L, Texte 2, *JORF* n°0298, 23 décembre 2021.
- Loi n°2021-218 du 26 février 2021 ratifiant l'ordonnance n°2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs, Texte 1, *JORF* n°0050,, 27 février 2021.
- Loi n°373 du 3 juillet 1944 relative à la protection des mineurs déficients ou en danger moral, *JORF*, 12 juillet 1944.
- Loi n°51-687 du 24 mai 1951 portant modification de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, *JORF*, 2 juin 1951.
- Loi n°683 du 27 juillet 1942, *JORF*, s.l, 13 août 1942.
- Loi n°70-643 du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens, *JORF*, 19 juillet 1970.
- Loi n°83-466 du 10 juin 1983 portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n°81-92 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale, *JORF*, n°0134, 11 juin 1983.
- Loi n°85-1407 du 30 décembre 1985 portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal, *JORF*, 31 décembre 1985.

- Loi n°87-1062 du 30 décembre 1987 relative aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale, *JORF*, 31 décembre 1987.
- Loi n°89-461 du 6 juillet modifiant le code de procédure pénale et relatif à la détention provisoire, *JORF*, 8 juillet 1989.
- Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, NOR : JUSX9100049L, *Legifrance*.
- Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur, *JORF*, 23 décembre 1992.
- Loi n°93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale, *JORF* n°3, *Legifrance*, NOR : JUSX9200023L 5 janvier 1993.
- Loi n°95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, NOR : JUSX9400050L, *JORF* n°0034, 9 février 1995.
- Loi n°96-585 du 1^{er} juillet 1996 portant modification de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, NOR : JUSX9500185L, *JORF* n°152, 2 juillet 1996.
- Loi n°97-1159 du 19 décembre 1997 consacrant le placement sous surveillance électronique comme modalités d'exécution des peines privatives de liberté, NOR : JUSX96017321, *JORF*, 20 décembre 1997.
- M.Guizot, « Les capitulaires de Charlemagne », *Histoire de la civilisation en France*, Paris, 1853.
- Note d'orientation du 30 septembre 2014 de la protection judiciaire de la jeunesse, NOR : JUSF1423190N, *BOMJ* n°2014-10, 31 octobre 2014.
- *Ordonnance criminelle du mois d'août 1670*, Saint-Germain-en-Laye, 1670.

- Ordonnance n°2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs, NOR : JUSX1919677R, Texte 2 , *JORF* n°0213, 13 septembre 2019.
- Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, *JORF*, 4 février 1945.
- Ordonnance n°45-1966 portant institution, à l'administration centrale du ministère de la Justice, d'une direction de l'Éducation surveillée et fixant les effectifs du personnel de cette direction, *JORF*, 2 septembre 1945.
- Ordonnance n°58-1300 du 23 décembre 1958 modifiant l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, et l'article 69 du Code pénal, *JORF*, 24 décembre 1958.
- Ordonnances des 18 août et 6 et 9 septembre 1814.
- S;n, « Exposé des motifs de la loi sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée », AFMJF, s;l, s.d, p.1.
- S.n, « Loi des XII tables (vers 451-449 av. J.C), *Droit romain*, Université Grenoble Alpes, s.l, s.d.
- S.n, « Loi du 5 août 1850 », *Musée Criminocorpus*, s.l, publié le 28 mai 2007.

Rapports, projets, avis et statistiques :

- « Avis relatif à la réforme de la justice des mineurs : premier regard de la CNCDH », CNCDH [En ligne], 9 juillet 2019.
- « Avis sur la réforme de la justice pénale des mineurs », CNCDH [En ligne], 23 juin 2011.
- Assemblée générale – Quatrième session, « VI. Résolutions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission », « Résolution 40/33. Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (« Règles de Beijing ») », 29 novembre 1985.

- Comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance présidé par Alain Peyrefitte, *Rapport à M. Le Président de la République présenté par le comité d'études sur la violence , la criminalité et la délinquance – Réponse à la violence*, La documentation française, juillet 1977.
- Commission de propositions de réforme de l'ordonnance du 2 février 1945 relative aux mineurs délinquants présidée par André Varinard , *Entre modification raisonnables et innovations fondamentales : 70 propositions pour adapter la Justice pénale des mineurs*, s.L, 2008.
- Commission des maires sur la sécurité, Face à la délinquance, prévention, répression, solidarité, Rapport au Premier ministre », décembre 1982, Collection des rapports officiels, La Documentation Française, Bibliothèque 29, Quai Voltaire, Paris, 1983.
- Cours des comptes, *La protection judiciaire de la jeunesse, Rapport au président de la république suivi des réponses des administrations et organismes intéressés*, Ccomptes [En ligne], juillet 2003.
- Merhraoui Asmae et Tarayoun Tedjani, « Justice n°186 – 2000 – 2020 : un aperçu statistique pénal des mineurs », *Infostat Justice SDSE n°186* [En ligne], juin 2022.
- Ministère de la Justice – Service de l'Éducation Surveillance , *Rapport annuel à M. le Garde des Sceaux sur les activités des années 1965 et 1966*, Imprimerie administrative Melun, 1966.
- Ministère de la Justice, *Communiqué de presse*, « Rapport sur l'application du code de la justice pénale des mineurs : Un bilan positif 2 ans après son entrée en vigueur », Paris, 13 octobre 2023.
- Ministère de la Justice, *Rapport d'évaluation sur la mise en œuvre du Code de la justice pénale des mineurs*, Justice.gouv [En ligne], s.l, Octobre 2023.
- Nations Unies, « Loi type sur la justice pour mineurs et commentaires », *Justice dans les affaires impliquant des enfants en conflit avec la loi*,UNODC [En ligne], Vienne, 2014.
- Projet de maison d'amendement pour jeunes détenus, rédigé par François de La Rochefoucauld-Liancourt, reproduit dans un article de C. Garnier, « Un réformatoire en 1814 », *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1898, p. 225.

- S.n, « Justice des mineurs », *Références statistiques justice*, Justice.gouv., sl. Édition 2023, p.150.
- S.n, « La délinquance des mineurs diminue dans la société française », *Centre d'Observation de la société* [En ligne], s.l, 23 mai 2024.
- S.n, *Délinquances des mineurs (rapport)*, *Rapports de commission d'enquête*, Sénat français, Rapport n°340 (2001 – 2002), tome I, s.l, déposé le 27 juin 2002.
- Sénat - débats parlementaires, *Compte rendu intégral 4^e séance, Séance du mercredi 9 octobre 1991*, JORF, Direction des journaux officiels, Paris, 10 octobre 1991.
- Sénat [En ligne], « La réformes annoncée des SEAT : une fausse solution », *Rapport n°340 (2001-2002)*, tome I, 27 juin 2002.
- Sénat, *Rapport n °217 d'information fait au nom de la commission des finances (1) sur l'enquête de la Cours des comptes relatives à la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)*, présidé par M. Antoine Lefèvre, Session ordinaire de 2014-2015, 14 janvier 2015.
- Sénat, *Rapport n°340 de la commission d'enquête (1) sur la délinquance des mineurs, créée en vertu d'une résolution adoptée par le Séant le 12 février 2002*, remis le 26 juin 2002, présidé par M. Jean-Pierre Schosteck, rapporté par M. Jean-Claude Carle, Session ordinaire de 2001-2002, Tome I, *Journal Officiel*, 27 juin 2000.

Archives :

- « Annuaire de l'administration », *Service public de la République française* [En ligne], « Recherche : Tribunal pour enfants ».
- « Débat parlementaire du 6 juin au 5 juillet 1791 », *Archives parlementaires de 1787 à 1860*, Édité par Jérôme Mavidal et Émile Laurent, 1887, Tome XXVII.

- *Comptes rendu intégral de la Troisième séance du mardi 25 février 2014, XIVe législature, Session ordinaire de 2013-2014, « 1. Questions à la garde des sceaux, ministre de la justice », Assemblée Nationale [En ligne], propos de M. Marc Dolez.*
- S.n, « Présence française en Algérie et guerre d'Algérie », *Les archives contemporaines de la Justice*, [En ligne], 22 mars 2010.

Sources numériques :

- Archives judiciaires
- Cairn.Info
- Criminocorpus
- Histoire du droit
- JSTOR
- Justice.gouv
- Le droit criminel
- Le Monde
- Le Parisien
- Légifrance
- Lillocat
- OpenEdition
- Pépite
- Persée
- Sénat
- Vie publique

Table des matières

Sommaire.....	
Liste des principales abréviations.....	
Introduction.....	1
Partie I – Les racines du passé : L’éclosion des enjeux liés à la délinquance juvénile.....	11
Chapitre I – Les origines d’un droit pénal des mineurs.....	12
Section I – Le <i>puer</i> : un être à part entière au statut juridiquement ambigu.....	12
I – Une première approche d’un droit des mineurs sous l’Antiquité.....	12
A – Une conception antique de l’enfant : un héritage imprécis.....	13
B – Le statut juridique de l’enfant dans les civilisations gréco-romaines.....	15
II – De la rigueur romaine aux nouvelles perspectives médiévales.....	21
A – Le droit franc face à l’enfance coupable.....	21
B – L’Église et la jeunesse délinquante.....	25
C – Un droit coutumier plus souple envers le jeune délinquant.....	29
Section II – Vers une justice spécifique et adaptée à la jeunesse délinquante.....	33
I – Une époque moderne plus précise quant à la jeunesse criminelle.....	33
A – Une législation impériale source d’inspiration.....	34
B – Des théories variées : entre sévérité accrue et souplesse.....	36
C – Une France encore timide sur le plan législatif.....	38
II – Les Lumières : une réflexion renouvelée sur l’enfance coupable.....	40
Chapitre II – Les racines légales d’un droit des mineurs : prémisses du Code de la Justice pénale des mineurs.....	44
Section I – La Révolution : le point de départ d’un éclairage nouveau sur la jeunesse délinquante.....	44
I – Une législation progressiste et humaniste.....	45
II – Un État tardivement engagé dans l’encadrement du mineur délinquant.....	49
Section II – L’éclosion des juridictions spécialisées pour mineurs.....	54
I – La loi du 22 juillet 1912 : une pierre angulaire de la législation moderne.....	54
II – Des réformes de circonstance : avortées mais fondatrices.....	57

Partie II – La naissance d'un Code d'envergure consacré à l'enfance coupable : un modèle unique.....	61
Chapitre I – Évolution et complexité : de l'émergence d'« un premier code » de l'enfance délinquante à une justice des mineurs en perpétuelle mutation.....	62
Section I – L'avènement du premier «Code de l'enfance délinquante» par nécessité...62	
I – La métamorphose de la justice des mineurs.....62	
A – L'ordonnance du 2 février 1945 : un socle fondateur de la justice pénal des mineurs moderne.....63	
B – La concrétisation d'une justice spécialisée.....67	
II – Une justice pénale des mineurs entre soutien et rigueur.....72	
A – Un juge des enfants de plus en plus sollicité et soutenu.....72	
B – Une justice en pleine expansion sur le chemin de la rigueur.....75	
Section II – Une justice des mineurs qui se complexifie.....78	
I – Le constat d'une justice spécialisée variée mais insuffisante.....78	
A – Des rapports sur la délinquance significatifs.....79	
B – Une justice pénale des mineurs entre transformation et innovation.....83	
C – Une éducation surveillée qui se modernise.....87	
II – Une législation internationale inspirante.....90	
III – Un droit pénal des mineurs qui régresse.....95	
A – Une enfance délinquante traitée plus sévèrement.....96	
B – Une justice défaillante appelant à une réforme profonde indispensable ..103	
Chapitre II – Un code innovant comme solution aux défaillances du système antérieur.....110	
Section I – Un contexte socio-politique pressant : l'élaboration d'un code pour apaiser les esprits.....110	
I – La genèse d'une réforme novatrice : vers un code unique dédié à l'enfance coupable.....111	
II – Une justice pénale des mineurs en perpétuelle évolution de plus en plus complexe.....118	
Section II – Un souffle nouveau pour la justice pénale des mineurs ?.....122	
I – Un projet de réforme ambitieux.....123	

II – La naissance d'un code dédié à l'enfance coupable pour une justice plus efficace.....	129
Chapitre III – Un code de grande envergure consacré à la jeunesse délinquante : un modèle entre améliorations et critiques.....	135
Section I – Un code pour améliorer la justice pénale des mineurs.....	135
I – Des changements pour un meilleur traitement de la délinquance juvénile....	136
A – Une révision structurelle source d'évolution.....	136
B – Transformation procédurale essentielle.....	138
II – Un Code qui ne manque pas de critiques.....	142
Section II – Un code illusoire adopté trop rapidement.....	146
I – Un code vivant qui tente de se parfaire face à une société aveugle.....	146
A – Un bilan contradictoire.....	146
B – Un gouvernement qui refuse de retirer ses œillères : des choix remis en question.....	150
II – Un code comme potentiel modèle exportable.....	154
Conclusion.....	158
Annexes.....	164
Annexe I.....	165
Annexe II.....	166
Annexe III.....	167
Annexe IV.....	168
Annexe V.....	169
Annexe VI.....	172
Annexe VII.....	178
Annexe VIII.....	179
Annexe IX.....	180
Annexe X.....	181
Annexe XI.....	185
Annexe XII.....	186
Annexe XIII.....	188
Annexe XIV.....	189

Annexe XV.....	190
Annexe XVI.....	194
Annexe XVII.....	196
Annexe XVIII.....	197
Annexe XIX.....	198
Annexe XX.....	199
Annexe XXI.....	200
Bibliographie.....	201

L'évolution du traitement juridique des mineurs délinquants témoigne d'une transformation complexe et lente, qui a traversé les âges et les civilisations. Des premières traces de justice juvénile dans l'Antiquité jusqu'à l'avènement du Code de la justice pénale des mineurs, chaque époque a laissé son empreinte sur la manière dont les sociétés ont perçu et traité les jeunes en conflit avec la loi.

Ce mémoire explore ce long cheminement historique, révélant comment les civilisations anciennes, bien qu'elles n'aient pas encore développées de dispositifs spécifiques pour les mineurs délinquants, ont néanmoins jeté les bases d'un droit pénal des mineurs qui se développera au fil des siècles. La Rome antique, avec ses premières distinctions juridiques entre mineurs et adultes, apparaît comme une étape cruciale dans cette évolution, reconnaissant la nécessité de juger les enfants différemment des adultes.

À travers une analyse détaillée des pratiques médiévales, marquées par l'influence des droits barbares et du droit canon, on constate que l'Église a joué un rôle déterminant en adoucissant la sévérité du traitement des jeunes délinquants. Avec l'instauration de principes influencés par la Rome antique un tournant majeur est apporté à la justice pénale des mineurs, posant les fondements d'une justice plus souple et orientée vers la réinsertion de l'enfance coupable.

En poursuivant l'exploration à travers les décennies jusqu'à l'époque moderne, notamment au moment des réformes législatives révolutionnaires, est introduite une distinction claire entre mineurs et adultes. Malgré ces avancées, le chemin vers une justice pénale des mineurs pleinement spécialisée reste semé d'embûches, les promesses de réformes tardant souvent à se concrétiser.

Le XX^e siècle marquera une étape décisive avec l'ordonnance du 2 février 1945, qui, en pleine période de reconstruction, imposera une nouvelle vision du traitement des mineurs délinquants, centrée sur l'éducatif et la réinsertion. Toutefois, ce n'est qu'au XXI^e siècle que cette ordonnance, devenue obsolète face à la montée des préoccupations publiques sur la délinquance juvénile, sera remplacée par un code avant-gardiste : le *Code de la justice pénale des mineurs*.

Vous verrez alors que l'unification opérée par ce code constitue une réforme fondamentale. Non seulement il consolide les principes de l'ordonnance de 1945, mais il propose également un modèle juridique novateur pour les systèmes étrangers, malgré les défis et critiques à son encontre, surtout à sa mise en œuvre.

Toutes ces innovations et modifications poussent à réfléchir sur les implications de cette réforme pour l'avenir du droit pénal des mineurs, en France comme à l'étranger.

Ce mémoire est une plongée passionnante dans l'histoire d'un droit en perpétuelle mutation, où chaque époque, chaque société, a contribué à façonner une justice pour les jeunes délinquants, oscillant entre protection, réinsertion et punition.